

ANNEXE N° 328

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la **modification** des dispositions relatives à l'organisation transitoire de la justice à Madagascar et dépendances et aux Comores, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 329

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 253 et à rétablir l'article 394 du code d'instruction criminelle applicable en Afrique occidentale française et au Togo, par M. Gaston Charlet, sénateur (2).

Nota. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 330

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 1^{er} juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du Bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 88 concernant l'organisation du service de l'emploi, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 31^e session tenue à San Francisco, du 17 juin au 10 juillet 1948 et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 331

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la **protection des végétaux** dans les territoires relevant du **ministère de la France d'outre-mer**, transmis par M. le président

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): 7540, 8904, 12059; (2^e législ.): 676 et in-8° 288; Conseil de la République, n°s 150 et 300 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1341, 2751 et in-8° 290; Conseil de la République, n°s 156 et 301 (année 1952).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1268, 3635 et in-8° 387.

de l'Assemblée nationale, à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 1^{er} juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de la France d'outre-mer et les chefs des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, en ce qui les concerne, sont chargés de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes.

Ils peuvent prescrire, aux frais des propriétaires ou exploitants, toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

Ils peuvent ordonner toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge du territoire dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés.

Art. 2. — Les mêmes autorités disposent des services de la protection des végétaux qui agissent en liaison avec les établissements de recherches agronomiques et ont dans leurs attributions l'étude des moyens de lutte contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes, l'organisation de la lutte contre les divers fleaux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines et germes, etc.) des parasites réputés dangereux pour les cultures, sans autorisation du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de travaux de laboratoire.

La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le ministre de la France d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux dont la composition est fixée par arrêté.

Art. 4. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Des prohibitions totales ou partielles d'importations et de circulation des produits énumérés peuvent en outre être prononcées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et des chefs de territoires en ce qui les concerne.

Art. 5. — Toute personne, qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives de sa résidence; cette déclaration doit être inscrite sur un registre et transmise d'urgence au service local de la protection des végétaux.

Art. 6. — Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé ou planté intéressés à la lutte contre les parasites peuvent être réunis par arrêté du chef du territoire en groupement de défense agréé soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du service local de la protection des végétaux.

Ces groupements sont régis par un statut conforme au statut type établi par le ministre de la France d'outre-mer. Leurs ressources proviennent de cotisations dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la chambre d'agriculture et éventuellement de subventions.

Les groupements agréés de défense sont chargés :

1° D'assurer sous le contrôle du service local de protection des végétaux l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des végétaux;

2° De généraliser et synchroniser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment de diffuser à cet effet les indications fournies par le service local de la protection des végétaux;

3° De signaler au service local de protection des végétaux l'apparition de tout parasite figurant ou non sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1201, 3585 et in-8° n° 386.

4° D'exécuter, soit à la demande du service local de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers; les traitements insecticides et antieryplogamiques nécessaires.

Art. 7. — Les agents du service de la protection des végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés, entreposés, exposés, mis en vente ou vendus des plantes, semences ou fruits frais et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur est tenu d'en acquitter les frais.

En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur.

Art. 8. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son application seront punies d'une amende de 200 à 12.000 F, sous réserve des dispositions qui suivent :

En cas d'infraction à l'article 4, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée.

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront introduit ou tenté d'introduire dans les territoires d'outre-mer ou les territoires sous tutelle l'un des objets énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi en produisant une fausse déclaration de provenance ou en recourant à toute autre manœuvre frauduleuse.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 10. — Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, le décret du 6 mai 1913 réglementant l'importation des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer, et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 332

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 1^{er} juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'interdiction de séjour.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 41 à 50 du code pénal sont modifiés comme suit :

Art. 41. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

Sa durée est de deux ans au moins et de cinq ans au plus sauf le cas prévu à l'article 635 du code de instruction criminelle.

Elle peut être prononcée :

1° Contre tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement;

2° Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat;

3° Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement;

4° Contre tout condamné en application des articles 100, 108, 138, 142, 143, 144, 213, 228, 246, 305, 306, 307, 326, 331, 334 bis, 335 et 435, alinéa 4.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12575, 13232; (2^e législ.), no 1152 et in-8° 385.

Art. 45. — Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine.

Art. 46. — La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'intérieur et des représentants des œuvres de patronage.

Le même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra être l'objet.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance applicables au condamné.

Art. 47. — L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité prévu à l'article 46.

Les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

Les sursis et la suspension sont révoqués à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

En aucun cas, le ministre de l'intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le comité en application du présent article et de l'article qui précède.

Art. 48. — L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 46 et de l'article 47 lui sont également notifiés.

Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence; il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aura pu lui être faite.

Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence; il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aura pu lui être faite.

Dans le cas prévu à l'article 45, alinéa 2, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie.

Art. 49. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 12.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

Peut être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction dans le cas prévu à l'article 48, alinéa 3.

Art. 50. — Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, détermineront les conditions d'application des articles 41, 46, 47 et 48.

Ils fixeront, notamment, la composition et le fonctionnement du comité institué à l'article 46, les autorités judiciaires et administratives dont ce comité devra prendre les avis, les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 41 et 46, les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 48, alinéa premier, les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 46, 47 et 48 et de la convocation prévue à l'article 48, alinéa 3, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations provisoires accordées en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 47.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, le décret du 30 octobre 1935 reformant le régime de l'interdiction de séjour, l'article 5 du décret du 30 août 1875 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police, l'article 229 du code pénal et, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, toutes dispositions législatives en tant qu'elles édictent la peine de l'interdiction de séjour hors les cas prévus aux articles 41 et 45 du code pénal modifiés par la présente loi.

Sont notamment abrogés dans le code pénal :

Les articles 221, 282, 315 et 415;

L'alinéa 2 des articles 57 et 267;

L'alinéa 3 des articles 112, 143 et 401;

L'alinéa 4 de l'article 67;
L'alinéa 6 et la dernière phrase de l'alinéa 7 de l'article 317;
L'avant-dernier alinéa des articles 326 et 335;
Le dernier alinéa des articles 156, 305, 306, 307, 419, 420, 444 et 452;

La dernière phrase de l'alinéa 2 des articles 174, 387, 400 et 418;
La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 399;
La dernière phrase des articles 251, 271, 343, 388 et 405;
Les mots « pendant cinq à vingt ans » à la fin de l'article 108;
Les mots « et être placés » ou « et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin des articles 228, 362 et 366;

Les mots « et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302;
Les mots « et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin de l'article 389.

Art. 3. — Les articles 11, 106, 138 et 435, du code pénal sont modifiés comme il suit:

Art. 11. — L'interdiction de séjour, l'amende... »
Le reste de l'article sans changement.

Art. 106. — La dernière phrase de l'article est remplacée par les dispositions suivantes: « Néanmoins, ils pourront être interdits de séjour ».

Art. 138. — Le dernier alinéa est remplacé par des dispositions suivantes: « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

Art. 216. — Les mots « être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans » sont remplacés par les mots: « être interdit de séjour ».

Art. 335. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes: « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

Art. 4. — Les règlements d'administration publique pris pour l'application de l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 30 octobre 1935 demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique prévus par l'article 50 du code pénal modifié par la présente loi.
Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, toute interdiction de séjour prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuera à produire ses effets alors même qu'elle l'aura été par un jugement ou arrêt non définitif à la date de ladite entrée en vigueur contre lequel n'a été exercée aucune voie de recours ou qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation suivi de désistement ou d'un arrêt de rejet. Sous la même réserve, les arrêtés d'interdiction notifiés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront applicables.

Les dispositions des articles 46 et 47 du code pénal, modifiées par la présente loi, sont applicables dans tout cas d'interdiction de séjour visé à l'alinéa qui précède. La durée de cette interdiction est réduite à cinq ans à compter de son point de départ.

Art. 5. — La présente loi ne déroge ni à l'article 8, alinéas premier et 3, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi du 19 juillet 1907, ni à l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sur l'exécution de la relégation, ni aux articles 3, 4 et 6, alinéa 2, du décret du 17 juin 1938 relatif au bague.

Toutefois, les mots « dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935 » figurant à la fin de l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1942 sont abrogés.

Art. 6. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 635 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes: « Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeurerait soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

« Les dispositions des articles 46 à 50 du code pénal sont applicables à la présente interdiction. »

Art. 7. — L'article 4, paragraphe 4^e, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est ainsi modifié:

« Sept condamnations, dont deux au moins prévues aux deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'article 49, alinéa premier, du code pénal, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement; ».

Art. 8. — Les condamnés à l'interdiction de séjour par une juridiction statuant au nom de l'Union française ou du peuple français pourront être soumis à l'interdiction de séjour, dans les conditions prévues aux articles 44 et suivants du code pénal, dans partie des territoires où la présente loi est applicable.

La durée de cette interdiction, quelle que soit la peine prononcée, n'excédera pas cinq ans.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 333

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages-

réservoirs, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 1^{er} juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages-réservoirs.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'utilisation des eaux des barrages-réservoirs en Algérie sont applicables à tous périmètres irrigables desservis avec régularité par des ouvrages construits ou développés par l'Algérie depuis le 1^{er} janvier 1948, tels que forages, galeries captantes, usines de pompage.
Les associations syndicales qui ne sont pas soumises de plein droit aux dispositions de la présente loi en vertu de l'alinéa premier ci-dessus pourront demander à bénéficier desdites dispositions. Leurs demandes ne pourront être admises qu'avec l'accord de l'Assemblée algérienne.

Art. 2. — Pour l'application du décret du 30 octobre 1935:
a) Sont assimilées aux dépenses d'entretien et d'exploitation des barrages, les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages visés à l'article premier de la présente loi, y compris, s'il y a lieu, des annuités pour le renouvellement de matériel mécanique;

b) Sont assimilées à des ouvrages de distribution au même titre que les canaux d'irrigation, les stations de relèvement remplaçant à titre provisoire ou définitif un canal d'aménée par gravité.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 334

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la police des audiences des mahakmas, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 1^{er} juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la police des audiences des mahakmas.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération devant le Cadi et de garder tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le Cadi les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 100 francs, avec affichage du jugement à la porte de la mahakma.

Art. 2. — Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave provenant de l'une des parties envers le Cadi, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 3. — Les jugements dans les cas prévus par les précédents articles seront exécutoires par provision.

Art. 4. — Lorsqu'à l'audience ou lors d'une enquête judiciaire publique, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1281, 2116 et in-8° 384.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1489, 1761 et in-8° 383.

publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou provoqueront du trouble, de quelque manière que ce soit, le Cadi les fera expulser.

Art. 5. — Lorsque le trouble aura été accompagné d'injures ou d'autres infractions pouvant entraîner application de peines correctionnelles ou criminelles, ou au cas de tous autres délits ou crimes flagrants commis à l'audience, le Cadi, après avoir dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces ainsi que le délinquant au procureur de la République lorsque le mahakma a son siège auprès d'un tribunal, ou au juge de paix, dans les autres cas.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 juin 1952.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 335

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale approuvant les **comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947** du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4^{er} juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 juin 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi approuvant les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour les exercices 1939, 1940, 1941, 1942, 1943, 1944, 1945, 1946 et 1947 du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt (exercice 1940).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont approuvés les comptes définitifs du budget local de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ci-après énumérés:

EXERCICE 1939

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de soixante millions huit cent soixante-quatorze mille sept cent quarante-huit francs douze centimes (69.874.718,12 F) et en dépenses à celle de cinquante-deux millions neuf cent douze mille huit cent quatre-vingt douze francs soixante-cinq centimes (52.912.892,65 F) présente un excédent de recettes de sept millions neuf cent soixante et un mille huit cent cinquante-cinq francs quarante-sept centimes (7.961.825,47 F) dont sept millions cinq cent dix-neuf mille quatre cent quatorze francs neuf centimes (7.519.414,09 F) ont été versés à la caisse de réserve et le reste, soit quatre cent quarante-deux mille quatre cent quarante et un francs trente-huit centimes (42.444,38 F) a été versé au Trésor pour rembourser une avance faite au territoire.

EXERCICE 1940

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Ce compte, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinquante-sept millions cinq cent vingt-quatre mille cent seize francs cinquante-six centimes (57.524.116,56 F). Mais, en réalité, les dépenses ont excédé les recettes de deux millions quatre cent vingt-neuf mille cinq cent cinquante-neuf francs vingt centimes (2.429.559,20 F). Ce déficit a été couvert par un prélèvement sur la caisse de réserve.

EXERCICE 1941.

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cinquante-neuf millions huit cent trente-cinq mille cinq cent soixante-quatre francs soixante-dix centimes (59.895.564,77 F) et en dépenses à celle de cinquante-quatre millions six cent quatre-vingt dix-neuf mille cent quatre-vingts francs un centime (54.699.480,01 F) présente un

excédent de recettes de cinq millions cent trente-sept mille trois cent quatre-vingt-quatre francs soixante-seize centimes (5.197.384,76 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

EXERCICE 1942.

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de soixante-dix-sept millions cinq cents dix mille quatre cent quatre-vingt quinze francs treize centimes (77.510.495,33 F) et en dépenses à celle de soixante-deux millions neuf cent dix-sept mille cent quatre-vingt quatre francs huit centimes (62.917.181,05 F) présente un excédent de recettes de quatorze millions cinq cent quatre-vingt treize mille trois cent onze francs vingt-cinq centimes (14.593.314,28 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

EXERCICE 1943.

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent sept millions huit mille sept cent quatre-vingt neuf francs treize centimes (107.008.789,13 F) et en dépenses à celle de quatre-vingt neuf millions cinq cent cinquante-sept mille cent quatre-vingt neuf francs quatre-vingt sept centimes (89.557.189,87 F) présente un excédent de recettes de dix-sept millions quatre cent cinquante et un mille cinq cent quatre-vingt dix-neuf francs vingt-six centimes (17.451.599,26 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

EXERCICE 1944.

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent vingt-trois millions cinq cent sept mille cinq cent quarante-huit francs six centimes (123.507.518,06 F) et en dépenses à celle de cent six millions neuf cent soixante-quatorze mille cent soixante-six francs quatre-vingt huit centimes (105.974.469,83 F) présente un excédent de recettes de seize millions cinq cent trente-trois mille trois cent quatre-vingt un francs dix-huit centimes (16.532.381,18 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

EXERCICE 1945.

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de cent quatre-vingt-quatre millions cinq cent trois mille quatre-vingt dix francs quarante-deux centimes (184.503.090,42 F) et en dépenses à celle de cent soixante-deux millions trois cent quarante-deux mille cent soixante-neuf francs cinquante-cinq centimes (162.372.169,55 F) présente un excédent de recettes de vingt-deux millions cent soixante et un mille vingt francs quatre-vingt-sept centimes (22.131.020,87 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

EXERCICE 1946.

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent trente-sept millions six cent cinquante et un mille trois cent vingt-cinq francs quatre-vingt-un centimes (237.651.325,31 F) et en dépenses à celle de deux cent sept millions cinquante trois mille cinq cent cinquante-cinq francs quatre-vingt-quinze centimes (237.053.555,95 F) présente un excédent de recettes de trente millions cinq cent quatre-vingt-dix-sept mille sept cent soixante-neuf francs quatre-vingt-six centimes (30.597.769,36 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

EXERCICE 1947.

Compte définitif du budget local de la Nouvelle-Calédonie.

Ce compte, arrêté en recettes à la somme de deux cent cinquante-quatre millions quatre-vingt-quatorze mille sept cent cinquante-quatre francs quarante-neuf centimes (251.091.754,49 F) et en dépenses à celle de deux cent quarante et un millions sept cent trente-huit mille deux cent quarante et un francs quarante centimes (241.738.241,40 F) présente un excédent de recettes de douze millions trois cent cinquante-six mille cinq cent treize francs neuf centimes (12.356.513,09 F), qui a été versé à la caisse de réserve.

Art. 2. — Est approuvé le compte définitif des recettes et des dépenses du budget spécial des grands travaux et dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt — Exercice 1940 — arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million neuf cent trente-quatre mille sept cent quatre-vingt-six francs quinze centimes (1.931.787,15 F).

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3233, 3685 et in-8° 382.

ANNEXE N° 336

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 1^{er} juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les autorisations de programme accordées au ministre de l'éducation nationale au titre de l'exercice 1952, par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952, relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952 sont majorées d'une somme de 825 millions de francs applicable au chapitre 9382. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions pour constructions, aménagements et grosses réparations.

Les crédits de paiement nécessaires en 1952 au titre de ces autorisations de programme seront prélevés sur les dotations ouvertes au chapitre 9382 par la loi susvisée, compte tenu de la faculté de virement prévue à l'article 17 de la loi en question.

Art. 2. — Est autorisée, à compter du 1^{er} janvier 1953, au ministère de l'éducation nationale, la création de 150 postes d'instituteurs dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 337

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par M. Canivez, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juillet 1952, page 1499, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 338

(Session de 1952. — Séance du 1^{er} juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement de l'enseignement du français dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, par M. Minvielle, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 2 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 1^{er} juillet 1952, page 1499, 2^e colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3713, 3741 et in-8° 392.
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3713, 3741 et in-8° 392; Conseil de la République, n° 336 (année 1952).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3713, 3741 et in-8° 392; Conseil de la République, nos 336 et 337 (année 1952).

ANNEXE N° 339

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour, par M. Carcassonne, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, en créant l'interdiction de séjour, la loi du 27 mai 1885 poursuivait un double objectif: d'une part, exercer un contrôle sur l'activité de certains condamnés à leur sortie de prison et, d'autre part, éloigner ceux-ci des lieux où leur présence pouvait constituer un danger pour l'ordre public.

Le but recherché était, certes, louable mais, à l'expérience, il est apparu que le système présentait de graves inconvénients.

Aussi, le moment est-il venu de réformer l'institution. C'est pourquoi nous sommes aujourd'hui saisis d'un projet de loi qui donne un contenu nouveau à la notion pénale de l'interdiction de séjour.

Rappelons brièvement les caractéristiques et les modalités d'exécution de cette peine.

Elle consiste dans l'interdiction faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

La juridiction qui prononce la condamnation principale prononce également l'interdiction de séjour et en fixe la durée; la liste des lieux interdits est arrêtée par le ministre de l'intérieur, sur la proposition d'une commission. Le condamné reçoit, quinze jours avant sa libération, une liste des lieux interdits.

Cette liste est formée:

1^o D'une partie générale qui comprend les lieux dans lesquels défense est faite de paraître, à tous les individus frappés d'interdiction de séjour. Il s'agit des grands centres et des villes industrielles;

2^o D'une partie spéciale au libéré, pris individuellement, et qui comprend les endroits où sa présence est jugée indésirable, en raison de ses antécédents ou des circonstances de l'infraction.

L'interdiction de séjour peut être suspendue par mesure administrative, sur avis conforme de la commission chargée d'arrêter la liste des lieux interdits.

Tout individu frappé de cette peine reçoit un carnet anthropométrique d'identité qu'il est tenu de présenter à toute réquisition des agents de la force publique et qui doit être visé par le commissaire de police ou le commandant de la brigade de gendarmerie de tout lieu où le libéré établit sa résidence.

La durée maxima de l'interdiction est de vingt ans en matière criminelle et de dix ans en matière correctionnelle.

Exceptionnellement, elle est perpétuelle dans les cas visés par les articles 267 et 435 du code pénal (associations de malfaiteurs, destructions, par l'effet d'explosifs, d'habitations, de bâtiments, etc.).

L'interdiction peut enfin être prononcée à titre, soit de peine principale, soit de peine accessoire, soit de peine complémentaire:

1^o Peine principale, quand elle remplace une peine qui n'a pu être subie en raison de la prescription (art. 48 du code pénal) ou d'une excuse absolutive (art. 100 et 108 du code pénal);

2^o Peine accessoire, quand elle s'attache à des condamnations à des peines criminelles temporaires ou même perpétuelles (si une mesure de grâce intervient);

3^o Peine complémentaire, lorsqu'elle est appliquée à des personnes condamnées pour certaines infractions déterminées (notamment: crimes ou délits contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, vol simple, proxénétisme).

Le système, dont nous venons d'analyser le mécanisme, a donné prise à de vives critiques. Certains criminalistes ont même réclamé la suppression de l'institution.

Ces critiques sont, dans une très large mesure, justifiées.

Il ne fait aucun doute que le système actuel rend pratiquement impossible le reclassement des condamnés, à leur sortie de prison. Ceux-ci ne trouvent que très difficilement du travail et cela se comprend si l'on pense que le libéré ne peut, au moment où il sollicite un emploi, produire comme pièce d'identité que le seul carnet anthropométrique. Quelle référence!

Or, si le législateur a le devoir de défendre la société contre les agissements criminels de certains individus, il ne doit pas, pour autant, oublier que le condamné qui a payé doit être réintégré dans la communauté. Négliger ce problème primordial qu'est le reclassement des libérés, c'est vouer l'interdit de séjour à la récurrence. C'est, en effet, immédiatement après sa libération que le condamné, privé de ressources et éloigné de sa famille, risque de commettre de nouvelles fautes.

Par ailleurs, il est bien évident que la surveillance exercée sur les libérés ne peut être efficace que si leur nombre n'est pas trop élevé.

A l'heure actuelle, les interdits sont trop nombreux et le contrôle de la police est illusoire, surtout si l'on songe à la facilité avec laquelle on peut, aujourd'hui, se déplacer.

Aussi, est-il souhaitable de diminuer le nombre des interdits:

1^o En réduisant la durée de la peine;
2^o En limitant les cas où l'interdiction peut être ordonnée, lorsque l'on se trouve, par exemple, en présence de délinquants primaires.

C'est pourquoi, sur la demande de l'union des sociétés de patronage et de la société générale des prisons, organismes auxquels nous tenons à rendre hommage pour l'activité inlassable qu'ils

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12575, 13232; (2^e législ.), nos 1452 et in-8° 385; Conseil de la République, n° 332 (année 1952).

déplient au service du bien public, le Gouvernement a déposé le projet de loi, dont nous sommes aujourd'hui saisis.

Ce texte, suivant l'exposé des motifs gouvernemental, modifie les principes mêmes de l'interdiction de séjour en en faisant, en même temps qu'une mesure de sûreté, une institution destinée à reclasser le condamné.

A cet effet, il prévoit :

1^o L'individualisation de la peine en spécifiant que « la liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant, notamment, des magistrats, des représentants du ministre de l'intérieur et des représentants des œuvres de patronage ».

2^o Des mesures de surveillance et d'assistance à prendre dans chaque cas particulier ;

3^o La remise au libéré d'une carte d'identité de façon à ne pas rendre obligatoire la production du carnet anthropométrique ;

4^o La possibilité d'un sursis à l'exécution de la peine d'interdiction de séjour et de cela, dès son point de départ, et de sa suspension en cours d'exécution.

Les réformes apportées au régime de l'interdiction de séjour sont les suivantes :

La peine est en principe facultative. Cependant elle est maintenue de plein droit pour les condamnés à des peines perpétuelles libérés à la suite d'une mesure de grâce ;

Elle ne frappe pas les délinquants primaires à l'exception de ceux condamnés pour crime ou pour des délits intéressant l'ordre public ; Sa durée maximum est de cinq ans (au lieu de vingt ans) ;

Toutefois, des exceptions à cette durée maxima sont prévues à l'encadré :

1^o Du condamné pour crime qui ne peut revenir, sa vie durant, dans le département où demeure sa victime ou les héritiers directs de celle-ci (art. 635 du code d'instruction criminelle) ;

2^o Des relégués et des transportés ;

Les mesures de surveillance et d'assistance sont les mêmes pour tous les interdits de séjour quels qu'ils soient.

Enfin, le projet de loi tend à pallier certaines difficultés nées de l'application de la législation actuellement en vigueur, notamment, en ce qui concerne le point de départ de l'interdiction de séjour frappant un libéré conditionnel. De plus, le texte réalise une véritable codification de la matière qui est incorporée, à nouveau, dans le code pénal, à la place laissée vacante par l'abrogation des articles qui traitaient, avant l'intervention de la loi du 27 mai 1885 de « la surveillance de la haute police ».

Toutes les dispositions éparées dans le code pénal et dans des lois spéciales qui prévoyaient, sans aucune cohésion, des durées d'interdiction extrêmement variables, sont abrogées.

Saisie de ce texte, la commission de la justice de l'Assemblée nationale ne lui a fait subir que de légères modifications de détail.

L'Assemblée nationale a approuvé, sans débat, dans sa séance du 27 juin 1952, le texte que lui présentait sa commission.

Nous vous demandons de prendre la même décision en adoptant le texte suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les articles 41 à 50 du code pénal sont modifiés comme suit :

Art. 41. — L'interdiction de séjour consiste dans la défense faite à un condamné de paraître dans certains lieux.

Elle comporte, en outre, des mesures de surveillance et d'assistance.

Sa durée est de deux ans au moins et de cinq ans au plus sauf le cas prévu à l'article 635 du code d'instruction criminelle.

Elle peut être prononcée :

1^o Contre tout condamné aux travaux forcés à temps, à la détention, à la réclusion ou au bannissement ;

2^o Contre tout condamné pour crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat ;

3^o Contre quiconque, ayant été condamné à une peine supérieure à une année d'emprisonnement, aura, dans un délai de cinq années après l'expiration de cette peine ou sa prescription, été condamné à une peine égale ou supérieure à une année d'emprisonnement ;

4^o Contre tout condamné en application des articles 100, 103, 133, 142, 143, 114, 213, 228, 246, 305, 306, 307, 326, 331, 334 bis, 375 et 433, alinéa 4.

Art. 42. — Tout condamné à une peine perpétuelle qui obtient commutation ou remise de sa peine est, s'il n'en est autrement disposé par la décision gracieuse, soumis de plein droit à l'interdiction de séjour pendant cinq ans.

Il en est de même pour tout condamné à une peine perpétuelle qui a prescrit sa peine.

Art. 43. — La liste des lieux interdits est fixée par le ministre de l'intérieur, par voie d'arrêté individuel pris sur la proposition d'un comité comprenant notamment des magistrats, des représentants du ministre de l'intérieur et des représentants des œuvres de patronage.

Le même arrêté détermine les mesures de surveillance et d'assistance dont le condamné pourra être l'objet.

A tout moment de la durée de l'interdiction de séjour, le ministre de l'intérieur peut, dans les mêmes formes, modifier la liste des lieux interdits et les mesures de surveillance et d'assistance applicables au condamné.

Art. 44. — L'arrêté d'interdiction peut décider qu'il sera sursis à son exécution. L'exécution de l'arrêté d'interdiction peut être suspendue à tout moment, par le ministre de l'intérieur, sur la proposition du comité prévu à l'article 43.

Les mesures de surveillance et d'assistance peuvent être maintenues soit totalement, soit en partie, pendant la durée du sursis ou de la suspension.

Le sursis et la suspension sont révoqués à tout moment dans les formes prévues pour leur octroi. Le temps pendant lequel le

condamné aura bénéficié du sursis ou de la suspension sera compté dans la durée de l'interdiction de séjour sauf disposition contraire de l'arrêté de révocation.

En cas d'urgence, l'autorisation provisoire de séjourner dans une localité interdite peut être accordée par l'autorité administrative.

En aucun cas, le ministre de l'intérieur ne peut aggraver les propositions faites par le comité en application du présent article et de l'article qui précède.

Art. 45. — L'arrêté d'interdiction est notifié au condamné qui reçoit, outre un carnet anthropométrique, la carte d'identité légale. Les décisions ou arrêtés pris en application de l'article 43 et de l'article 47 lui sont également notifiés.

Si la notification de l'arrêté d'interdiction a été faite au condamné avant sa libération définitive ou conditionnelle, l'interdiction part de la date de cette libération. Toutefois, en cas de révocation de la libération conditionnelle, l'interdiction est suspendue pendant le temps de la nouvelle incarcération. Il en est de même en cas de détention pour toute autre cause.

Si l'arrêté d'interdiction n'a pu lui être notifié avant sa libération, le condamné doit, à ce moment, faire connaître au directeur ou au surveillant-chef de l'établissement pénitentiaire où il était détenu, le lieu où il a l'intention de fixer sa résidence ; il est tenu, en outre, pendant les trois mois suivant sa libération, de l'aviser de tout changement de cette résidence, et de se rendre à la convocation qui lui sera adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction. S'il satisfait à ces obligations, l'interdiction part de la date de la libération ; dans le cas contraire, elle n'a effet que du jour où la notification de l'arrêté d'interdiction aura pu lui être faite.

S'il n'a pas été prononcé de peine privative de liberté sans sursis ou si cette peine est expirée, la notification de l'arrêté d'interdiction est faite au condamné dès que le jugement ou l'arrêt portant condamnation à l'interdiction de séjour est devenu définitif ; l'interdiction part du jour où le jugement ou l'arrêt a acquis ce caractère.

Dans le cas prévu à l'article 43, alinéa 2, l'interdiction de séjour produit son effet du jour où la prescription est accomplie.

Art. 46. — Peut être puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 2.000 à 12.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement, tout interdit de séjour qui, en violation de l'arrêté qui lui a été notifié, paraît dans un lieu qui lui est interdit.

Peut être puni des mêmes peines celui qui se soustrait aux mesures de surveillance prescrites par l'arrêté qui lui a été notifié, ou qui ne défère pas à la convocation qui lui est adressée par l'autorité administrative en vue de la notification de l'arrêté d'interdiction dans le cas prévu à l'article 43, alinéa 3.

Art. 47. — Des règlements d'administration publique, pris sur la proposition du ministre de la justice et du ministre de l'intérieur, détermineront les conditions d'application des articles 41, 46, 47 et 48.

Ils fixeront, notamment, la composition et le fonctionnement du comité institué à l'article 43, les autorités judiciaires et administratives dont ce comité devra prendre les avis, les mesures de surveillance et d'assistance qui peuvent être prescrites en application des articles 44 et 46, les conditions d'établissement et de délivrance et les modalités des pièces prévues à l'article 43, alinéa 1^{er}, les mentions et les visas à porter sur le carnet anthropométrique, la forme des notifications des arrêtés prévus aux articles 46, 47 et 48 et de la convocation prévue à l'article 43, alinéa 3, les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les autorisations provisoires accordées en vertu de l'avant-dernier alinéa de l'article 47.

Art. 48. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, le décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour, l'article 5 du décret du 30 août 1875 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 janvier 1874 sur la surveillance de la haute police, l'article 223 du code pénal et, sous réserve des dispositions de l'article 4 de la présente loi, toutes dispositions législatives en tant qu'elles édictent la peine de l'interdiction de séjour hors les cas prévus aux articles 41 et 45 du code pénal modifiés par la présente loi.

Sont notamment abrogés dans le code pénal :

Les articles 221, 282, 315 et 415 ;

L'alinéa 2 des articles 57 et 267 ;

L'alinéa 3 des articles 112, 113 et 104 ;

L'alinéa 1 de l'article 67 ;

L'alinéa 6 et la dernière phrase de l'alinéa 7 de l'article 317 ;

L'avant-dernier alinéa des articles 325 et 325 ;

Le dernier alinéa des articles 176, 306, 306, 307, 319, 420, 441 et 452 ;

La dernière phrase de l'alinéa 2 des articles 171, 387, 460 et 418 ;

La dernière phrase de l'alinéa 3 de l'article 322 ;

La dernière phrase des articles 251, 271, 313, 388 et 405 ;

Les mots « pendant cinq à vingt ans » à la fin de l'article 103 ;

Les mots « et être placés » ou « et être placés sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin des articles 228, 362 et 366 ;

Les mots « et l'interdiction de séjour pendant le même temps » à la fin de l'article 302 ;

Les mots « et être mis, par l'arrêt ou le jugement, sous la surveillance de la haute police pendant le même nombre d'années » à la fin de l'article 389.

Art. 49. — Les articles 11, 100, 138, 216 et 435 du code pénal sont modifiés ainsi qu'il suit :

Art. 11. — « L'interdiction de séjour, l'amende... »

Le reste de l'article sans changement.

Art. 100. — La dernière phrase de l'article est remplacée par les dispositions suivantes : « Néanmoins, ils pourront être interdits de séjour »

Art. 138. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

Art. 246. — Les mots « être mis sous la surveillance spéciale de la haute police, pour un intervalle de cinq à dix ans » sont remplacés par les mots : « être interdit de séjour ».

Art. 435. — Le dernier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Elles pourront néanmoins être interdites de séjour ».

Art. 4. — Les règlements d'administration publique pris pour l'application de l'article 49 de la loi du 27 mai 1885 et du décret du 30 octobre 1935 demeureront en vigueur jusqu'à l'entrée en vigueur des règlements d'administration publique prévus par l'article 50 du code pénal modifié par la présente loi.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa 3 du présent article, toute interdiction de séjour prononcée antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi continuera à produire ses effets alors même qu'elle l'aura été par un jugement ou arrêt non définitif à la date de laite entrée en vigueur, contre lequel n'a été exercée aucune voie de recours ou qui a fait l'objet d'un pourvoi en cassation suivi de désistement ou d'un arrêt de rejet. Sous la même réserve, les arrêtés d'interdiction notifiés avant la date de l'entrée en vigueur de la présente loi demeureront applicables.

Les dispositions des articles 46 et 47 du code pénal, modifiés par la présente loi, sont applicables dans tout cas d'interdiction de séjour visé à l'alinéa qui précède. La durée de cette interdiction est réduite à cinq ans à compter de son point de départ.

Art. 5. — La présente loi ne déroge ni à l'article 8, alinéas 1^{er} et 3, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, modifié par la loi du 19 juillet 1907, ni à l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1912 sur l'exécution de la rééducation, ni aux articles 3, 4 et 6, alinéa 2, du décret du 17 juin 1938 relatif au bague.

Toutefois, les mots « dans les conditions déterminées par le décret du 30 octobre 1935 » figurant à la fin de l'article 4 de l'acte dit loi du 6 juillet 1912 sont abrogés.

Art. 6. — Les alinéas 2 et 3 de l'article 635 du code d'instruction criminelle sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Néanmoins, le condamné sera, sans préjudice des dispositions de l'article 45, alinéa 2, du code pénal, soumis de plein droit et sa vie durant à l'interdiction de séjour dans le département où demeureraient soit celui sur lequel ou contre la propriété duquel le crime aurait été commis, soit ses héritiers directs.

« Les dispositions des articles 46 à 50 du code pénal sont applicables à la présente interdiction. »

Art. 7. — L'article 4, paragraphe 4^o, de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes est ainsi modifié :

« Sept condamnations, dont deux au moins prévues aux deux paragraphes précédents et les autres, soit pour vagabondage, soit pour infraction à l'article 49, alinéa 1^{er}, du code pénal, à la condition que deux de ces condamnations soient à plus de trois mois d'emprisonnement. »

Art. 8. — Les condamnés à l'interdiction de séjour par une juridiction statuant au nom de l'Union française ou du peuple français pourront être soumis à l'interdiction de séjour, dans les conditions prévues aux articles 41 et suivants du code pénal, dans partie des territoires où la présente loi est applicable.

La durée de cette interdiction, quelle que soit la peine prononcée, n'excédera pas cinq ans.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Elle entrera en vigueur trois mois après sa publication au *Journal officiel*.

ANNEXE N° 340

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la Justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative à la faillite et à la liquidation judiciaire conclue le 13 septembre 1950 entre la France et la Principauté de Monaco, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 341

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 3 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi majorant les indemnités dues au titre des législations sur les accidents du travail.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1277, 3523 et in-8° 377 ; Conseil de la République, n° 319 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8106, 12692, 13118 ; (2^e législ.), 315, 138, 210, 318 (rectifié), 1871, 2095, 3715, 3807, 3737, 3911 et in-8° 396.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Dispositions relatives à la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles.

CHAPITRE I^{er}

Rentes d'accidents du travail.

Section I. — Professions non agricoles.

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1916 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et maladies professionnelles est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Le salaire annuel visé à l'article précédent n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 500.000 F. S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 500.000 et 2.011.000 F est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.011.000 F. Si ce salaire est inférieur à 252.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 252.000 F, compte tenu des dispositions du quatrième alinéa de l'article 50 ci-après. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1916 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 50 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 F. »

Art. 3. — Le quatrième alinéa de l'article 50 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1916 est, de nouveau, modifié comme suit :

« Lorsque, par suite d'un ou plusieurs accidents du travail antérieurs, la réduction totale subie par la capacité professionnelle initiale est au moins égale à 10 p. 100, le total de la nouvelle rente et des rentes allouées en réparation des accidents antérieurs ne peut être inférieur à la rente calculée sur la base du taux de la réduction totale et du salaire annuel minimum de 252.000 F. Lors de l'enquête prévue à l'article 26... » (Le reste sans changement.)

Section II. — Professions agricoles.

Art. 4. — L'article 2 de la loi validée du 16 mars 1913 portant modification de la législation sur les accidents du travail en agriculture, modifiée par la loi n° 49-1111 du 2 août 1919, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Le salaire ou le gain annuel des bénéficiaires, désignés à l'article 1^{er}, n'entre intégralement en compte pour le calcul de la rente que s'il ne dépasse pas 500.000 F ;

« S'il est supérieur à ce chiffre, la partie comprise entre 500.000 et 2.011.000 F est comptée pour un tiers. Il n'est pas tenu compte de la fraction excédant 2.011.000 F.

« Si le salaire est inférieur à 252.000 F, la rente due aux ayants droit de la victime d'un accident mortel ou à la victime d'un accident ayant occasionné une réduction de capacité au moins égale à 10 p. 100 est calculée sur la base d'un salaire annuel de 252.000 F, sans préjudice des dispositions des articles 8 et 9 de la loi du 15 décembre 1922 modifiée.

« Les exploitants visés à l'article 4 de la loi du 15 décembre 1922 peuvent adhérer pour les membres de leur famille et pour eux-mêmes pour tout ou partie des prestations prévues par ladite loi et celles qui l'ont modifiée.

« Le calcul de l'indemnité journalière ou des rentes se fera sur la base du gain annuel par eux déclaré au moment où ils ont contracté assurance. A partir du 1^{er} juillet 1952, le gain annuel déclaré ne pourra être inférieur à 125.000 F.

« Les exploitants et les membres de leur famille ne bénéficient des dispositions de l'article 23 de la loi du 9 avril 1898 que pour le paiement des prestations prévues au contrat d'assurance.

« La rente est calculée en application des règles prévues aux articles 59 et 53 modifiés de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1916.

« Dans le cas où l'incapacité permanente est totale et oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit à l'alinéa précédent, est majoré de 50 p. 100. En aucun cas, cette majoration ne peut être inférieure à 200.000 F. »

Art. 4 bis (nouveau). — Nonobstant toute disposition législative ou contractuelle contraire, le capital représentatif de toute rente d'accident du travail agricole dont le montant annuel ne dépasse pas le chiffre fixé en application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-179 du 17 avril 1915, pourra être versé d'office par le débiteur de la rente au titulaire de celle-ci, dans les conditions, déterminées

par arrêté concerté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Ce versement devra obligatoirement avoir lieu si le titulaire de la rente le demande.

CHAPITRE II

Majorations de rentes et allocations.

Section I. — Professions non agricoles.

Art. 5. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions autres que les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 252.000 F, en appliquant les règles de calcul de rentes prévues aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946. La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

Art. 6. — Le montant de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 6 de la loi validée du 3 avril 1942 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculé sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa de l'article précédent.

Art. 7. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie est fixé à 200.000 F.

Section II. — Professions agricoles.

Art. 8. — § 1^{er}. — Les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail survenus dans les professions agricoles ou à leurs ayants droit sont majorées dans les conditions ci-après :

Le droit à majoration est ouvert si la rente allouée est inférieure à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un salaire annuel de 252.000 F, en appliquant les règles de calcul des rentes prévues aux articles 50 et 53 modifiés de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946.

La majoration est égale à la différence entre la rente ainsi calculée et la rente réellement allouée.

Toutefois, aucune majoration n'est due à la victime d'un accident d'où résulte une incapacité de travail inférieure à 10 p. 100.

§ 2. — Les bénéficiaires de l'assurance facultative ont droit à la majoration calculée suivant les dispositions du paragraphe 1^{er} du présent article si leur rente a été liquidée sur un gain déclaré qui, à la date de l'accident, était égal ou supérieur au salaire moyen fixé par un arrêté préfectoral pris en application de la loi du 15 décembre 1922 modifiée, pour le journalier agricole, à capacité physique normale, le moins rémunéré dans le département.

Pour les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée sur un gain inférieur au salaire moyen préfectoral, la rente nouvelle est égale à celle que le titulaire aurait obtenue sur la base d'un gain annuel de 252.000 F, cette rente étant réduite dans la proportion du gain déclaré par rapport au salaire moyen préfectoral, sans pouvoir être inférieure à celle qui résulterait d'un gain de 125.000 F.

Toutefois, les assurés facultatifs dont la rente a été liquidée au titre d'un accident du travail survenu avant le 1^{er} avril 1943 bénéficient sans conditions de la majoration prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Art. 9. — Le montant annuel de l'allocation accordée aux bénéficiaires de l'article 4 de la loi validée du 16 mars 1943 et de l'article 5 de l'ordonnance n° 45-2679 du 2 novembre 1945 est calculée sur la base du salaire annuel et par application des règles visées au deuxième alinéa du paragraphe 1^{er} de l'article précédent.

Art. 10. — Le montant annuel de la bonification ajoutée à la majoration ou à l'allocation, dans le cas où l'accident a occasionné une incapacité totale de travail obligeant la victime à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, est fixé à 200.000 F.

TITRE II

Dispositions relatives à l'assurance invalidité.

Art. 11. —

Art. 12. — L'alinéa ajouté par l'article 11 de la loi n° 48-1398 du 7 septembre 1948 à l'article 6, paragraphe 2, de l'ordonnance n° 45-752 du 19 avril 1945, est modifié comme suit :

« Les pensions des invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une profession, sont en outre dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, sont majorées de 40 p. 100 sans que cette majoration puisse être inférieure à 200.000 F. »

TITRE III

Dispositions relatives aux pensions d'ayants droit.

Art. 13. — § 1^{er}. — Le paragraphe a) de l'article 53 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est modifié comme suit :

« a) Une rente viagère égale à 30 p. 100 du salaire annuel de la victime au conjoint survivant... (le reste sans changement). »

§ 2. — Le paragraphe a) de l'article 53 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Le conjoint survivant qui n'est pas lui-même bénéficiaire d'une pension de vieillesse ou d'invalidité du chef de son propre travail

ou de ses propres versements, bénéficie d'une rente égale à 50 p. 100 du salaire annuel lorsqu'il atteint l'âge de 60 ans ou avant cet âge aussi longtemps qu'il est atteint d'une incapacité de travail générale d'au moins 50 p. 100, à condition que cette incapacité de travail ait une durée minimum de trois mois. »

Art. 14. — Le paragraphe e) de l'article 43 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« e) En aucun cas, l'ensemble des rentes allouées aux différents ayants droit de la victime ne peut dépasser 85 p. 100 du montant du salaire annuel d'après lequel elles ont été établies. Si leur total dépassait le chiffre de 85 p. 100, les rentes revenant à chaque catégorie d'ayants droit feraient l'objet d'une réduction proportionnelle. »

Art. 15. — La loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 est complétée par l'article 53 bis suivant :

« Art. 53 bis. — Les bénéficiaires de rentes de survivants qui n'effectuent aucun travail salarié et n'exercent aucune activité rémunératrice ont droit aux prestations en nature de l'assurance maladie dans les conditions prévues au chapitre II du titre II de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945, dans la mesure où ils ne bénéficient pas déjà de ces prestations en vertu d'autres dispositions légales. »

TITRE IV

Dispositions communes et dispositions diverses.

Art. 16. — A partir de l'entrée en vigueur de l'article 4, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurance sont tenus de servir les prestations prévues audit article.

Un décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'agriculture déterminera, le cas échéant, les nouvelles primes et cotisations corrélatives à toute modification apportée au calcul de ces prestations.

Art. 17. — Des avances sans intérêt seront consenties par le Trésor, au fonds agricole de majoration des rentes et aux organismes d'assurance accidentés agricole des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, dans la limite d'un maximum de deux milliards. Elles feront l'objet de remboursements partiels à mesure que le fonds ou lesdits organismes pourront faire face à leurs charges au moyen de leurs ressources propres. Elles devront être intégralement remboursées avant le 1^{er} janvier 1956.

Art. 18. — Les dispositions des articles 1^{er}, 2, 3 et 4 sont applicables à la réparation des accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées après le 31 mai 1952.

Les dispositions du chapitre II du titre premier de la présente loi sont applicables aux victimes d'accidents du travail survenus et des maladies professionnelles constatées avant le 1^{er} juin 1952, ou à leurs ayants droit.

Art. 19. — § 1^{er}. — Le bénéfice des dispositions des articles 5, 6, 7 ou des articles 8, 9 et 10 de la présente loi est accordé de plein droit :

1^o Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 ;

2^o Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par le livre III (1^{re} partie) du code local des assurances sociales du 19 juillet 1911 ;

3^o Aux victimes ou aux ayants droit de victimes d'accidents du travail régis par la loi du 9 avril 1898 et les lois subséquentes qui l'ont complétée et modifiée, notamment celles qui l'ont étendue à l'agriculture, si, à la date de la publication de la présente loi, ils bénéficient des dispositions législatives antérieures ayant même objet ou si, remplissant les conditions pour en bénéficier, ils avaient, à la même date, adressé une demande à cet effet au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

§ 2. — Dans les autres cas, les intéressés doivent adresser une demande au directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Si cette demande est antérieure au 1^{er} juin 1953, ils bénéficient des dispositions des articles 5, 6 et 7 ou des articles 8, 9 et 10 de la présente loi avec effet du 1^{er} juin 1952.

Les demandes présentées après le 31 mai 1953 n'auront effet qu'à compter de la première échéance trimestrielle de la caisse nationale d'assurances sur la vie qui suivra la présentation de la demande. Toutefois, elles auront effet de la date d'entrée en jouissance de la rente principale si elles sont présentées dans le délai de six mois à compter de la date de la décision qui a fixé le montant de ladite rente.

Art. 20. — Le bénéfice des prestations équivalentes à celles dévolues aux salariés des professions non agricoles prévu par l'article 6, paragraphe 1^{er}, de la loi n° 51-696 du 21 mai 1951, est accordé aux travailleurs salariés ressortissant aux professions agricoles et forestières des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle dans les conditions fixées à l'article 21, alinéas 1^{er} et 2, de la loi n° 49-1111 du 2 août 1949.

Les assurés des professions agricoles et forestières desdits départements autres que ceux visés par les dispositions précitées relèvent de l'article 938 du code des assurances sociales, pour la fixation du gain annuel servant de base au calcul des indemnités. Les règles de calcul et les conditions d'attribution des rentes et allocations définies aux articles 559, 560 et 586 à 595 dudit code sont abrogées et remplacées par celles définies aux chapitres 2 et 3 du titre V de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946.

Art. 21. — L'article 80 bis de l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est abrogé et remplacé par les modifications suivantes :

« Art. 80 bis. — Le titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail, soit sur la base des dis-

positions de la loi du 9 avril 1933, soit de celles du code des assurances sociales du 10 juillet 1911 (régime local des départements du Rhin et de la Moselle) soit de celles de la loi n° 46-2426 du 30 octobre 1946, qui ne peut justifier des conditions requises par les articles 79 et 80 ci-dessus, à droit et œuvre droit, sans participation aux frais, aux prestations en nature de l'assurance-maladie et maternité à condition toutefois que la rente corresponde à une incapacité de travail au moins égale à 66 2/3 p. 100.

« La caisse primaire compétente est celle où la victime est immatriculée ou, à défaut d'immatriculation, celle du dernier lieu de travail ou, le cas échéant, celle du lieu de résidence. »

Art. 22. — L'article 7 de l'arrêté du 16 février 1938 portant tarification des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles, ainsi que les arrêtés pris pour son application, sont abrogés à compter du 1^{er} octobre 1952.

Art. 23. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie.

A partir de l'entrée en vigueur des dispositions du chapitre I^{er} du titre 1^{er} de la présente loi, nonobstant toute clause contraire des contrats, les organismes d'assurances sont tenus de servir les prestations prévues audit chapitre.

Pour couvrir ces suppléments de charges, les organismes d'assurances ont la faculté d'exiger un supplément de prime à partir de la date et dans la limite du maximum qui seront fixés par arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du comité consultatif algérien des assurances.

Art. 24 (nouveau). — § 1^{er}. — Le troisième alinéa de l'article 8 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 25 février 1952 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Il ne peut en aucun cas être inférieur à 252.000 F. »

§ 2. — Le troisième alinéa de l'article 17 du décret du 17 juin 1938 relatif à la réorganisation et à l'unification du régime d'assurance des marins, modifié par le décret n° 52-297 du 25 février 1952, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Dans le cas où l'incapacité permanente et totale oblige la victime, pour effectuer les actes ordinaires de la vie, à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, le montant de la rente, calculé comme il est dit ci-dessus, est majoré de 40 p. 100, sans toutefois que cette majoration puisse être inférieure à 209.000 F. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 342

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 3 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 1^{er} juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, en ce qui concerne les mineurs de moins de seize ans.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 8 de la loi du 1^{er} octobre 1917 est complété par l'alinéa suivant :

« Il est également interdit, sous les peines prévues à l'alinéa précédent, de recevoir des mineurs de moins de seize ans qui ne sont pas accompagnés de leur père, mère, tuteur ou de toute personne de plus de dix-huit ans en ayant la charge ou la surveillance. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 1^{er} juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2360, 3610 et in-8° 390.

ANNEXE N° 343

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à apporter une aide immédiate aux victimes de l'orage qui a ravagé les 16 et 17 juin 1952 les récoltes de plusieurs cantons du département de la Gironde, présentée par M. Monichon et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, certaines régions du Sud-Ouest subissent chaque année avec régularité de violents orages, qui anéantissent les récoltes.

Certains cantons du département de la Gironde, qui avaient déjà enregistré de lourdes pertes en 1951 et 1952, viennent d'être à nouveau victimes, les 16 et 17 juin, d'un orage de grêle d'une extrême violence.

Dans certaines communes toutes les récoltes ont été anéanties, les cultures et les vignobles des cantons de Tarzon, la Réole, Sainte-Foy, Castillon, Branne, Saint-Macaire, Pellegrue et Langon ont particulièrement souffert. Le vignoble du sauternais n'a pas davantage été épargné.

Les agriculteurs et viticulteurs de ces régions ont subi — certains pour la troisième fois — en trois ans, une perte totale ou quasi totale. Leur situation est critique surtout lorsqu'il s'agit de régions de monoculture et qu'ils sont ainsi privés de toute ressource pour la présente année.

D'autre part, une telle calamité compromet en ce qui concerne le vignoble et les arbres fruitiers les récoltes des années futures, dont les exploitants ne pourront pas assurer le financement.

En considération de cet état de choses, nous proposons à votre agrément la proposition de résolution ci-après :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à :

1^o Exonérer tous les sinistrés de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour 1952;

2^o Mettre sans délai une somme de 200 millions à la disposition de la caisse départementale de crédit agricole, afin de lui permettre de financer les emprunts à long terme et à intérêts réduits que les agriculteurs sinistrés vont être dans la nécessité de contracter;

3^o Reporter en fin de remboursement l'annuité que les agriculteurs sinistrés pourraient avoir à verser en 1952 à la caisse de crédit agricole, au résultat des prêts qui leur ont déjà été consentis, soit à la suite des sinistres dont les mêmes agriculteurs ont été victimes en 1950 et 1951, soit pour toute autre cause;

4^o Présenter au vote des Assemblées parlementaires un projet de loi créant une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles.

ANNEXE N° 344

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en vue d'enrayer le développement de la fièvre aphteuse dans l'Allier, d'accorder une aide efficace aux éleveurs sinistrés et de prévoir les mesures propres à éviter le retour d'un semblable fléau, présentée par MM. Aubergier et Southon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une épidémie de fièvre aphteuse d'une extrême gravité sévit actuellement sur les cheptels bovin,ovin et caprin du département de l'Allier.

La situation sanitaire au 30 juin 1952 était la suivante :

232 communes infectées en totalité;

33 communes infectées partiellement, soit 265 communes atteintes sur les 321 que compte le département;

5.000 exploitations agricoles atteintes sur les 30.000 qui sont comprises sur le territoire de l'Allier;

87.633 bovins atteints sur un cheptel total de 360.000 animaux.

Le troupeau ovin, porcin et caprin est atteint par l'épidémie dans les mêmes proportions.

Cette épidémie, reconnue depuis plusieurs mois, avait pendant un certain temps conservé un caractère bénin, si on excepte la mortalité qui atteignait les veaux.

Mais en mai dernier, l'épidémie s'est considérablement aggravée et la mortalité sévit actuellement sur le gros bétail dans des proportions considérables. A tel point que les clos d'équarrissage ne sont plus en état de procéder au ramassage et au traitement des cadavres d'animaux et que le préfet de l'Allier, par une lettre-circulaire adressée aux maires du département, vient d'autoriser l'enfouissement des cadavres d'animaux.

Dans certains cantons du département, particulièrement touchés, les pertes actuelles sont considérables. Des exploitations ont perdu 6, 8, 10 animaux adultes.

La direction des services vétérinaires signale que, d'après les renseignements qui lui sont parvenus, 1.133 gros bovins, 563 vœaux, 25 ovins et 55 autres animaux avaient péri en ce début d'épidémie, cependant que l'épidémie n'est pas terminée et qu'il n'est pas possible de prévoir l'ampleur du désastre.

Un autre aspect inquiétant du problème, c'est la rareté du lait dans les bassins laitiers du fait de la maladie des vaches productrices de lait; dans les centres importants, l'alimentation en lait des enfants, des malades et des vieillards risque d'être sérieusement compromise.

C'est en raison de cette situation particulièrement inquiétante, tant pour la situation des cultivateurs intéressés, que pour l'économie du pays, que le conseil général de l'Allier a consacré une session extraordinaire à l'examen de ce grave problème.

De leur côté, les assemblées agricoles, et en particulier la chambre d'agriculture, ont appelé l'attention des pouvoirs publics sur les conséquences d'un tel fléau.

C'est en considération du caractère d'acuité pris par l'épidémie de fièvre aphteuse en Allier, de l'importance des dommages causés aux agriculteurs, de la nécessité d'enrayer le fléau, que nous sollicitons du Conseil de la République l'adoption de notre proposition de résolution qui ne fait que reprendre les termes de la résolution votée le 1^{er} juillet par le conseil général de l'Allier et qui répond à une situation exceptionnelle, pour solliciter l'adoption de mesures exceptionnelles.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, ému par la gravité de l'épidémie de fièvre aphteuse qui sévit dans le département de l'Allier et par les conséquences qui en résultent, invite le Gouvernement à prendre des mesures immédiates en vue d'enrayer le développement du fléau, d'apporter une aide efficace aux éleveurs sinistrés et de prévoir les mesures propres à éviter le retour d'un semblable fléau, mesures qui devraient comprendre :

1^o L'attribution d'une quantité suffisante de vaccins antiaphteux au département de l'Allier;

2^o L'organisation de l'évacuation rapide et de la destruction des cadavres d'animaux qui sont en excédent des possibilités des clos d'équarrissage existants;

3^o Le renforcement du personnel technique et administratif du service départemental vétérinaire;

4^o L'attribution d'un secours immédiat aux éleveurs gravement sinistrés en réparation de la perte des animaux et afin de permettre la reconstitution des cheptels détruits;

5^o La prorogation jusqu'en fin d'année 1953 et sans indemnité supplémentaire des prêts consentis aux herbagers dits: prêts d'em-bouche et dont les remboursements arrivent normalement à échéance en cette période;

6^o Le report à un an des annuités 1952 des prêts accordés par les caisses de crédit agricole et principalement des prêts d'installation consentis aux jeunes sans intérêt supplémentaire;

7^o L'attribution de prêts exceptionnels à moyen terme et à taux réduit aux éleveurs sinistrés qui en feront la demande;

8^o L'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles pour l'année 1952 aux éleveurs du département de l'Allier qui ont subi, à ce jour, une perte totale qu'on peut évaluer à plusieurs centaines de millions sans préjudice des pertes qui surviendront dans les jours suivants;

9^o L'octroi des délais de paiement pour le règlement des impôts mis actuellement en recouvrement;

10^o L'autorisation de l'insémination artificielle à être exceptionnel dans le département pendant la durée de l'épidémie, et compte tenu des circonstances graves que traverse l'élevage bourbonnais, étant donné l'incapacité, provisoire ou définitive, de nombreux reproducteurs bovins;

11^o L'attribution de carburant aux cultivateurs sinistrés qui, pour effectuer les travaux d'été, sont dans l'obligation d'utiliser des engins mécaniques en remplacement des animaux malades;

12^o Que le Gouvernement prenne l'initiative d'un projet de loi destiné à fixer par un texte légal les mesures propres à lutter efficacement contre la fièvre aphteuse en vue de sa disparition, et parmi lesquelles devrait figurer la vaccination obligatoire et gratuite des cheptels;

13^o Que la loi instituant la caisse sur les calamités agricoles intervienne avant la séparation du Parlement.

ANNEXE N° 345

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la ratification: 1^o d'une convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers; 2^o d'une convention sur la valeur en douane des marchandises; 3^o d'une convention portant création d'un conseil de coopération douanière; 4^o d'un protocole relatif au groupe d'études pour l'union douanière européenne, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950, par M. Rochereau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les conventions internationales dont le projet de loi n° 1818 demande la ratification sont de nature, dans le domaine peu spectaculaire mais concret des pratiques douanières,

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1818, 3096 et in-8° 373; Conseil de la République, n° 308 (année 1952).

à faciliter la constitution progressive d'un marché européen au sein duquel les diverses productions nationales doivent trouver, dans un accroissement des échanges, leur épanouissement réciproque.

C'est dans ce sens que, depuis la Libération, de très sérieux efforts ont été tentés et réalisés en France pour assouplir et moderniser la législation douanière tant sur le plan intérieur que dans le domaine international.

Sur le plan intérieur, un nouveau tarif des douanes a, dès 1918, remplacé l'ancien tableau des droits dont la structure avait été fixée en 1892 et dont la nomenclature de ce tableau ne répondait plus aux nécessités du commerce extérieur ni aux évolutions des structures économiques. En 1919, un nouveau code des douanes a refondu et simplifié la législation douanière qui n'était jusque là qu'une juxtaposition de textes très anciens promulgués, depuis la Révolution de 1789, pour répondre le plus souvent à des préoccupations provisoires ou particulières.

Sur le plan international, l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce s'est efforcé d'abaisser les barrières douanières et de supprimer les discriminations ainsi que les restrictions quantitatives. L'O.E.C.E. a invité et incité les pays participants à promouvoir la libération des échanges, et le groupe d'études pour l'union douanière européenne a étudié les moyens de créer un marché européen et l'intérieur duquel les barrières douanières seraient abolies.

Telle est à la fois l'ampleur et l'orientation des efforts, qu'à l'initiative de la France, les différents pays participants ont réalisés depuis la fin du deuxième conflit mondial.

Le groupe d'études pour l'union douanière européenne a préparé trois conventions et un protocole que votre commission des affaires économiques soumet à votre examen.

Ce groupe a été constitué à la suite d'une déclaration commune faite à Paris le 12 septembre 1947 par treize pays représentés au comité de coopération économique européenne. Il siège à Bruxelles depuis quatre ans et comprend, outre les pays européens, le Royaume-Uni, la Suède et la Turquie.

Considérant que la libre circulation des marchandises est l'une des conditions du relèvement économique européen, le comité de coopération économique avait estimé nécessaire non seulement de développer les échanges entre les nations européennes et le reste du monde, mais encore de former des unions douanières entre certains pays d'Europe.

C'est au groupe d'études qu'incombait la mission d'étudier les problèmes économiques, techniques et sociaux que pose la constitution ou la création d'un espace économique à l'intérieur duquel les marchandises pourraient circuler librement.

Au sein de ce groupe d'études, deux comités avaient été constitués: l'un, chargé d'examiner les conséquences sur l'économie des pays membres de la suppression des barrières douanières, dans l'éventualité d'une union douanière, l'autre chargé d'étudier les problèmes de technique douanière que soulève la réalisation d'une telle union et notamment: la fixation d'un tarif douanier commun et l'harmonisation des formalités et des réglementations douanières dans les différents états membres.

Le comité économique chargé d'apprécier les incidences des unions douanières sur les économies nationales, a dû très rapidement suspendre ses travaux en raison de la situation trop incertaine des diverses économies nationales.

Le comité douanier, par contre, n'a jamais cessé de rechercher, quelles qu'aient pu être les éventualités des unions douanières, les règles d'uniformisation douanière destinées à faciliter et à simplifier les échanges internationaux.

C'est le résultat des travaux de ce comité douanier que le Conseil de la République a aujourd'hui à apprécier. Les instruments qui vous sont présentés ont donné lieu à de longues et minutieuses études et la France a été l'un des pays qui a le plus participé à ces travaux.

La première convention institue la nomenclature internationale pour la classification des marchandises à l'intérieur des tarifs douaniers.

La seconde convention a pour objet d'aboutir à une définition commune de la valeur en douane.

La troisième convention se propose de créer un conseil de coopération douanière chargé de poursuivre l'œuvre d'harmonisation entreprise par les experts douaniers.

Quant au protocole soumis en même temps que les trois conventions à l'approbation du Parlement, il a uniquement pour but de couvrir les dépenses du groupe d'études depuis le 1^{er} février 1951.

La question se pose donc pour le Conseil de la République de savoir si le projet de loi relatif à ces trois conventions et audit protocole mérite d'être ratifié et, il rentre dans les attributions du législateur et plus particulièrement de votre commission des affaires économiques de fournir aux négociateurs des accords commerciaux et aux représentants de la France au futur conseil de coopération douanière, des directives et des arguments qui soient de nature à asseoir la réforme douanière ou à orienter la politique douanière.

I. — La nomenclature de Bruxelles.

(Première convention.)

L'accroissement du nombre des rubriques tarifaires, les subdivisions compliquées, excessives dans certains cas, des diverses positions des tarifs douaniers rendent incontestablement plus difficiles les échanges internationaux et l'on conçoit facilement les difficultés que rencontre de ce fait le commerce d'exportation lorsqu'il veut connaître le régime douanier des produits qu'il présente à la clientèle étrangère dans chacun des pays étrangers où il désire s'implanter. Cette simple réflexion suffirait à souligner les avantages évidents d'une nomenclature commune aussi bien pour les

gouvernements et les administrations que pour l'ensemble des professionnels.

Le premier avantage d'une nomenclature douanière commune sera donc de faciliter la tâche du commerce en lui permettant de déterminer plus rapidement le régime tarifaire des produits exportés, avantage d'autant plus appréciable que le tarif des douanes conditionne non seulement la perception des droits mais aussi l'application des prohibitions et des restrictions de tous ordres et, par voie de conséquence, les mesures de libération des échanges.

Cette classification commune permet, en outre, de simplifier et de rationaliser une matière éminemment complexe, ce qui ne peut que faciliter la tâche des gouvernements et des négociateurs et rendre plus rares les contestations que la complexité de l'ancienne nomenclature rendait inévitables.

Enfin, l'adoption de cette nomenclature facilitera la consultation comme la comparaison des statistiques du commerce extérieur, ainsi que leur établissement dans le cadre des organisations internationales.

Établie à partir du projet que la Société des Nations avait préparé dès 1931 et amendé en 1937, la convention de Bruxelles comprend 21 sections entre lesquelles se répartissent 4.095 positions correspondant à des courants commerciaux notables et à des différences réelles dans les caractéristiques des marchandises. Il reste entendu d'ailleurs que chaque pays pourra, pour les besoins de son économie, développer ou amender les positions de base de la nomenclature type et la convention a prévu des dispositions spéciales pour faciliter la transposition des nomenclatures nationales dans la classification de Bruxelles.

Les avantages que la France va retirer de l'adoption de la nouvelle nomenclature seront d'autant plus intéressants qu'ils ne s'accompagneront pas, pour notre pays, de difficultés d'adaptation toujours à craindre en cas de changement complet de système tarifaire puisque, en règle générale, le tarif français a servi de modèle au cours des travaux de groupe d'études.

Chaque gouvernement s'engage donc à faire figurer dans son tarif douanier toutes les positions de la nomenclature type à l'exclusion de toutes autres, ce qui permet d'obtenir une structure tarifaire uniforme. En outre, il conserve la faculté d'apporter à ces positions obligatoires des adaptations de forme nécessaires pour assurer le respect de sa législation nationale et de s'adapter à tous les impératifs fiscaux ou économiques de sa propre existence.

Le Parlement français peut donc sans difficulté ratifier la convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers.

II. — La définition de la valeur en douane. (Deuxième convention.)

L'adoption de la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers ne saurait modifier les concessions et consolidations tarifaires déjà consenties en échange d'avantages corrélatifs; c'est une règle qui s'impose réciproquement à tous les pays signataires de la convention. Mais les avantages que procurent les abaissements ou consolidations de droits restent précaires si les droits sont *ad valorem* et s'il est possible d'en modifier l'assiette en modifiant la définition de la valeur en douane.

Autrement dit, il est apparu, aux négociateurs, illusoire de fixer le taux d'un droit *ad valorem* si l'importateur peut minorer la valeur des produits en se fondant sur une définition trop imprécise de la valeur à déclarer. Ce problème a pris d'autant plus d'importance que la plupart des Etats ont abandonné la taxation spécifique, adopté la tarification *ad valorem* et décidé de s'aligner sur une même définition de la valeur en douane de nature à faciliter les échanges internationaux.

Le comité douanier a estimé qu'une telle définition légale de la valeur en douane ne pouvait pas reposer exclusivement sur le prix de facture. Il est parti de cette considération que le droit de douane a avant tout un caractère économique qui tend à compenser la différence existant entre les prix nationaux et les prix étrangers. Pour que la protection ainsi assurée à l'économie nationale soit efficace, l'incidence du droit de douane établi *ad valorem* ne doit pas être réduite par une minoration de la valeur imposable. Le taux du droit est calculé sur la base de la différence existant entre le prix normal de la marchandise étrangère et le prix normal de la même marchandise d'origine nationale. Il est clair, dans ces conditions, que, si le droit de douane est obligatoirement liquidé sur le prix de facture, son incidence se trouverait diminuée dans la mesure où le prix de facture serait lui-même inférieur au prix normal, et ce pour quelque raison que ce soit.

Le comité douanier a estimé qu'il n'était pas possible d'asseoir en conséquence la valeur en douane uniquement sur les prix facturés et il a essayé de déterminer d'une manière aussi précise que possible quelle devait être la définition légale.

Trois éléments ont été retenus: le prix, le lieu et le temps.

La définition de Bruxelles stipule que la valeur imposable est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants. Elle précise que le lieu à prendre en considération est le port ou le lieu d'introduction dans le territoire du pays d'importation, ce qui entraîne l'incorporation dans la valeur taxable de tous les frais se rapportant à la vente et à la livraison des marchandises dans le lieu considéré.

En ce qui concerne le facteur temps, elle décide qu'il faut se placer au moment où les droits de douane deviennent exigibles, ce qui exclut en conséquence de la valeur à taxer les droits et les taxes applicables aux produits importés.

En définitive, la valeur en douane, définie par le groupe d'études, est une valeur C. A. F. au franco frontière.

En un temps de rapides variations économiques et monétaires, il est compréhensible et normal que la plupart des pays aient adopté, pour la perception des droits de douane sur les marchandises importées, la taxation *ad valorem*.

Il est heureux que le groupe d'études douanières de Bruxelles ait cherché dans ces conditions une définition de la valeur qui soit susceptible d'être adoptée par tous les Etats membres du groupe ou non et qui permette d'unifier les méthodes de calcul et de perception des droits de douane.

Dans son principe, la convention de Bruxelles sur la définition de la valeur en douane est opportune et trop conforme au principe de coopération économique internationale, que la France a constamment préconisé, pour ne pas mériter la ratification législative que sollicite le Gouvernement.

Cette ratification, votre commission des affaires économiques vous demande de la prononcer mais nous croyons cependant, à propos de cette définition, devoir formuler une réserve, stipuler une recommandation et exprimer un vœu.

En ce qui concerne la réserve, elle porte sur la définition même que la convention donne de la valeur. Dans son article premier, en effet, elle dit: « Pour l'application des droits de douane *ad valorem*, la valeur des marchandises importées pour la mise à la consommation est le prix normal, c'est-à-dire le prix réputé pouvoir être fait pour ces marchandises, au moment où les droits de douane deviennent exigibles, lors d'une vente effectuée dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants ».

Définition abstraite qui risque de prêter à des interprétations subjectives ou à des exigences arbitraires. L'exportateur français et l'importateur étranger seront toujours inquiets sur l'exécution de leur contrat si la douane du pays destinataire est libre de substituer son estimation souveraine au prix réel de la marchandise, ce qui risque d'aboutir, dans certains cas, à la perception de droits sur une base plus élevée que le prix réel.

Il n'est pas impossible qu'avec une telle définition la concurrence soit faussée entre les pays fournisseurs d'un même marché dans le cas où la base de perception serait non pas les prix réellement pratiqués par chacun mais les prix du fournisseur le plus cher qui seraient alors les seuls réputés pouvoir être faits. En outre, une telle définition risque de laisser les échangistes dans l'imprécision et dans l'insécurité si la perception des droits porte non pas sur les prix réellement convenus lors de la passation du marché mais sur l'estimation du prix qui pourrait être faite plus tard, au moment où les droits de douane deviennent exigibles, c'est-à-dire lorsque les marchandises seront présentées au dédouanement.

Des contestations et des litiges peuvent être nombreux non seulement au sujet des valeurs déclarées mais aussi sur le caractère des relations entre acheteurs et vendeurs dont il faudra bien apprécier s'ils sont indépendants les uns des autres.

Or, les principes sur lesquels repose la définition de la valeur en douane fixée à Bruxelles sont:

Que la valeur doit être établie selon des principes simples, équitables et qui ne heurtent pas la pratique commerciale;

Que la notion de la valeur en douane doit être facile à comprendre aussi bien par les professionnels que par l'administration;

Que le système d'évaluation doit permettre à l'importateur de déterminer à l'avance avec la plus grande certitude la valeur en douane.

Il n'est pas sûr que la notion théorique de la valeur adoptée à Bruxelles soit dans la ligne des principes énoncés. Elle prête trop aisément à des interprétations diverses. Elle se réfère à des circonstances hypothétiques et risque d'engendrer les pratiques discriminatoires du protectionnisme administratif.

En ce qui concerne la recommandation dont votre commission des affaires économiques vous propose d'assurer la ratification, elle n'a rien d'exorbitant puisque, en fait, la convention elle-même habilite le parlement des pays signataires à la formuler.

Aux termes de l'article 2, les gouvernements signataires se sont engagés à insérer le texte de la définition dans leur législation nationale et, aux termes de l'article 3, ils se sont engagés à appliquer la définition conformément aux notes interprétatives.

Votre commission estime nécessaire d'incorporer les notes interprétatives comme la définition elle-même dans la législation française. Ce sont en effet les notes interprétatives seules qui se réfèrent à la norme objective d'appréciation de la valeur et qui seules indiquent que le prix réel de facture peut servir de base tournante à l'évaluation douanière.

C'est ainsi que s'exprime notamment la note interprétative n° 5 qui vise le cas d'une vente effectuée *bona fide*. La loi britannique, d'ailleurs, a repris, avec la définition, cette note interprétative.

En outre, cette note n'est nullement en discordance avec les principes traditionnels du droit français et elle se rapproche plus de notre code des douanes que ne le fait la définition de Bruxelles. Il n'est que de relire à cet égard l'article 35 du code des douanes qui détermine le critère d'appréciation du prix des marchandises.

Incorporer des notes explicatives dans la loi, ce sera marquer notre volonté de réalisme et d'objectivité, appliquer sagement les principes de coopération économique internationale.

En ce qui concerne le vœu, votre commission des affaires économiques rappelle au Gouvernement que l'unité des méthodes d'évaluation douanière n'est pas une fin en soi mais seulement un moyen de prévenir les désordres que le commerce international éprouve du fait de méthodes multiples, contradictoires, techniquement et moralement très inégales.

Votre commission veut être assurée que le conseil de coopération douanière observera de très près l'application, dans tous les pays adhérents, de la nouvelle définition de la valeur en douane; notera soigneusement les difficultés qui pourraient en résulter et

usera de ses attributions pour réformer éventuellement, si l'expérience en montre l'opportunité, la définition de Bruxelles afin de la faire porter sur le prix réel et de ne permettre qu'on y substitue des estimations différentes que dans des cas exceptionnels.

III. — Le conseil de coopération douanière.

(Troisième convention.)

Sous les réserves précisées au chapitre précédent, votre commission des affaires économiques vous a demandé de ratifier la définition de la valeur en douane et il n'est pas douteux que l'application de règles uniformes dans une matière aussi complexe marquera une étape importante dans la voie de la collaboration internationale.

Le groupe d'études pour l'union douanière européenne n'a pas de statut. Le gouvernement belge, puissance invitante, en a supporté seul jusqu'ici les frais de fonctionnement mais il était évidemment difficile pour lui d'en assumer plus longtemps la charge.

Pour assurer la mise en application des deux conventions relatives à la nomenclature et à la valeur en douane, la création d'un organisme chargé de donner son avis sur les moyens d'obtenir le maximum d'uniformité et d'harmonisation est apparue nécessaire.

Chacune des deux conventions, d'ailleurs, prévoit que le conseil de coopération douanière sera chargé de veiller à la bonne exécution de la convention afin d'en assurer l'interprétation et l'application uniformes.

Votre commission des affaires économiques s'est demandé s'il était indispensable de créer un nouvel organisme international alors qu'il en existe déjà, soit pour les questions européennes tels que le Conseil de l'Europe ou l'O. E. C. E., soit pour les questions commerciales au plan mondial comme celui formé par le G. A. T. T. (1).

Mais l'expérience a démontré que la conclusion d'accords dans le domaine des relations économiques internationales devenait particulièrement difficile lorsque des questions de cette nature étaient débattues dans le cadre mondial; la multiplicité des situations particulières, nées de conditions économiques, sociales ou politiques différentes, ralentit la conclusion des accords souhaités ou les assortit de clauses de sauvegarde ou de dérogations telles qu'ils deviennent sans portée pratique. Par contre, les résultats obtenus par le groupe d'études ont été encourageants dans la mesure où l'activité de cet organisme s'est développée dans des limites précises.

Votre commission des affaires économiques vous demande, en conséquence, de ratifier la troisième convention relative à la création du conseil de coopération douanière, étant entendu que le champ d'action du conseil sera limité, d'une part, dans son objet, à l'étude des questions de technique douanière et, d'autre part, dans l'espace, à l'unification de la législation et des réglementations douanières des membres du groupe, ce qui n'exclut pas de prévoir qu'une structure particulière lui assurera des contacts avec des organisations plus générales comme l'O. E. C. E. ou le G. A. T. T.

Le protocole qui accompagne les conventions prévoit l'inscription au budget du conseil de coopération douanière ou la mise à la charge des gouvernements respectifs, des dépenses engagées par le groupe d'études depuis le 1^{er} janvier 1951.

C'est, en effet, le gouvernement belge qui supporte seul depuis quatre ans les frais de fonctionnement du groupe d'études pour l'Union douanière européenne mais il a fait connaître qu'il ne pourrait plus supporter cette charge financière et le groupe a prévu, en conséquence, les dispositions spéciales destinées à faire face à ses dépenses.

Votre commission des affaires économiques estime que l'on ne peut contester le bien-fondé de ces dispositions qui répondent à un strict souci d'équité. Elle vous demande, en conséquence, d'approuver et la troisième convention et le protocole.

Tels sont les trois conventions et le protocole soumis à la ratification de votre assemblée.

Les trois conventions analysées au cours de ce rapport, profondément marquées par l'empreinte française, offrent un intérêt certain pour la France et pour les autres pays non seulement en raison des simplifications qu'elles apportent dans l'immédiat mais aussi pour celles qu'elles supposent dans l'avenir.

L'unification des techniques et de la législation douanières facilitera en effet, lorsque les circonstances deviendront favorables, la conclusion d'accords plus étroits entre les pays participants. L'unification des règlements de douane prépare la voie à l'Union douanière; accords et union qui ne sont qu'une étape, la commission des affaires économiques veut l'espérer, vers l'établissement de relations économiques internationales qui seraient enfin conçues comme autre chose qu'un commerce d'échanges internationaux.

Sous réserve de ces observations, votre commission des affaires économiques vous demande de bien vouloir adopter, tel qu'il vous a été transmis par l'Assemblée nationale, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier les conventions et le protocole suivants, signés à Bruxelles le 22 décembre 1950 et dont les textes sont annexés à la présente loi:

Convention sur la nomenclature pour la classification des marchandises dans les tarifs douaniers;

Convention sur la valeur en douane des marchandises;

Convention portant création d'un conseil de coopération douanière;

Protocole relatif au groupe d'études pour l'Union douanière européenne.

(1) General Agreement on Tariffs and Trade.

ANNEXE N° 346

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à provoquer de nouvelles négociations en vue de substituer au projet portant organisation de la communauté européenne née de la conférence de Londres, un projet plus conforme aux nécessités politiques et militaires des nations d'Europe occidentale, présentée par MM. Ahrig, Robert Aubé, Bizarana, Jean Boivin-Champeaux, Colonna, Coupigny, Michel Debré, Le Basser, Charles Morcl, Pellenc, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la lecture du traité instituant la communauté européenne de défense donne très vite un sentiment de malaise. La lecture terminée, la brochure refermée, on ne peut s'empêcher de penser que l'œuvre qui a été entreprise ne correspond pas aux nécessités politiques et militaires des nations de l'Europe occidentale. En outre, le Français éprouve un sentiment de grande inquiétude devant les conceptions théoriques et irréelles qui paraissent avoir dominé l'esprit de nos négociateurs. Les intérêts de la nation, les exigences de notre unité nationale comme de l'Union française paraissent avoir été oubliés — de propos délibéré.

L'objectif recherché était noble: constituer une communauté des nations libres d'Europe pour résister à la barbarie. En fait, on ne crée pas une communauté, on l'organise; l'Europe d'une manière valable, encore moins d'une manière démocratique; enfin, on fait courir à la défense des nations libres un très réel danger.

Crée-t-on une communauté?

En aucune façon. On institue un collège de personnalités dénuées de toute responsabilité légitime, et dont les différends seront arbitrés, en fin de compte, par une personnalité militaire extra-européenne. On ne peut prétendre que le traité soit une première étape vers une organisation sociale politiquement solidaire. Cette prétendue communauté demeure une entité théorique, sans fondement sérieux.

Organise-t-on l'Europe?

Il faut être très présomptueux pour l'affirmer. Ce qui demeure de la vieille Europe, c'est un ensemble de nations, et on ne dira jamais assez que la réalité profonde, la vérité politique de l'Europe occidentale et libérale, c'est le fait national. Sans doute, convient-il d'éviter les isolements, les égoïsmes nationalistes, mais il est vain de prétendre atteindre cet objectif en ignorant le fait national et en établissant une institution qui brise l'esprit national. On ne peut pas, en un jour, si même on y parvient en un temps futur, envahir une Europe dénationalisée; une véritable organisation européenne repose sur l'alliance politique des Etats. Tenter autre chose, c'est risquer l'anarchie ou la dictature d'une nation.

Améliore-t-on la défense de l'Europe occidentale?

La seule réalité du projet c'est le réarmement de l'Allemagne avec l'aide américaine. En ce qui concerne les troupes des autres nations européennes, il n'est appert aucune novation à la situation présente. Réserve faite de l'immense appareil dit « d'intégration » que l'on entend établir pour camoufler par un nom grandiose une réalité qu'on refuse d'appeler par son nom: la réapparition de l'armée allemande.

Dans quelle mesure cet effort d'intégration diminue-t-il le risque que représente la reconstitution en Allemagne de divisions, de corps d'armée, d'états-majors? Il est difficile de l'apprécier, et l'on peut affirmer à juste raison qu'une étroite collaboration entre la France et les nations anglo-saxonnes, et d'autre part l'organisation d'un contrôle par les nations alliées de l'aide financière qui sera nécessaire à l'Allemagne, aurait abouti à de meilleurs résultats que cette intégration à l'intérieur d'un organisme où l'Allemagne, par le fait que l'effort français outre-mer n'est pas pris en considération, jouira, rapidement, militairement et politiquement d'une situation prépondérante. D'autre part, a-t-on pensé suffisamment à ce que peut représenter, pour la France, dont l'armée est désormais divisée en deux avec dualité de formation, de recrutement et d'avancement, le trouble matériel et moral qui résultera de cette prétendue communauté?

En vérité, les questions, les inquiétudes viennent en foule, et quand on achève cet examen par l'ultime question: quel sera l'esprit de cette armée, sans chefs et sans patriotisme? et que l'on n'ose y répondre, on peut conclure que ce traité sème un germe d'anarchie et de désordre moral dont la défense du continent peut lourdement pâtir.

Le problème de la défense européenne mérite d'être examiné avec plus de sérieux.

Une première observation s'impose: le problème est d'abord politique. Il est politique en ce sens qu'aucune organisation n'est valable si elle ne repose pas sur une institution qui ait la possibilité de prendre des décisions, non pas intéressant l'organisation, mais intéressant la conception et l'objectif. Il est politique aussi en ce sens qu'on ne peut abstraire la défense du territoire d'un ensemble, notamment, et en premier lieu, des relations à l'égard des autres nations.

A cette première observation, il convient d'en ajouter une autre, ou plutôt de répéter ce qui a été dit plus haut. Il n'est pas d'organismes

sation européenne sans respect de la solidarité nationale. Sans doute peut-on envisager une Europe dénationalisée, sous la poigne dure et inhumaine d'un dictateur, sans doute, pourrait-on envisager un tel appel des peuples à l'unité qu'il paraîtrait normal et légitime de faire élire par l'ensemble des nations un président, chef d'un gouvernement européen; mais qui ne voit que ce sont là des hypothèses que nous ne réaliserons pas, que nous ne pouvons pas réaliser, car nation et liberté sont aujourd'hui liées dans l'esprit des peuples, et qu'il n'est d'autre système politique valable que l'alliance des Etats, chaque Etat conservant sa qualité maîtresse, qui est d'assurer à la fois la destinée collective et le respect des droits individuels? La destinée collective exige aujourd'hui, en présence des menaces extérieures, une entente étroite. Cette entente se fera d'abord par les gouvernements, et ne peut pas se faire autrement.

Ces considérations nous ont conduits à établir les linéaments d'un projet qui pourrait, à notre avis, utilement se substituer au traité monumental qui vient de voir le jour, après de clandestines et laborieuses négociations.

Notre projet est d'apparence plus modeste: quelques articles, une durée limitée, peu de transformations profondes, pas d'injonction solennelle. Mais il est en même temps plus ambitieux: l'édifice envisagé ne repose pas sur des techniciens sans responsabilité, mais sur les hommes politiques qui ont la responsabilité, et nous ne craignons pas, d'autre part, Tartant toutes ces règles de majorité des deux tiers ou des trois quarts, qui sont la négation de la démocratie et de l'efficacité. D'affirmer des règles simples, expression de politiques à la fois libérales et efficaces. Enfin, nous évitons la grave erreur qui consiste à limiter la tâche au problème militaire.

Nous estimons que le Gouvernement français se doit d'examiner avec attention le choix que nous lui offrons en lui présentant un nouveau texte. Les dispositions essentielles du traité, qui a été établi, constituent, quand on les examine avec attention, un tel danger pour l'Union française, comme pour l'unité nationale, que nous ne pouvons pas penser que des hommes responsables puissent accepter de le conduire jusqu'à son terme. Ils doivent s'efforcer d'admettre, et de faire admettre à leurs cocontractants, un dispositif politiquement plus sérieux, militairement plus valable, et qui, du point de vue de la France, sauvegardera la permanence de ses intérêts fondamentaux.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à provoquer de nouvelles négociations afin de substituer au projet de traité portant communauté européenne de défense un projet plus conforme aux nécessités politiques et militaires et dont le dispositif pourrait s'inspirer des principes ci-dessous:

1° Il serait institué un conseil politique de l'Europe occidentale, constitué par la réunion, chaque mois, des chefs des gouvernements ou présidents du conseil, des Etats contractants. Des réunions exceptionnelles seraient de droit à la demande conjointe de deux Etats membres. Les chefs de gouvernement ou présidents du conseil siègeraient personnellement, sauf force majeure.

2° L'objet de ce conseil serait de permettre une association plus étroite des nations européennes en vue de la défense contre un adversaire commun, de l'amélioration des relations entre les peuples, de coordonner l'action des Etats, afin d'assurer, suivant les principes du pacte Atlantique, une meilleure unité d'action des nations et des Etats du monde libre.

3° Les Etats membres du conseil s'engageraient à ne prendre aucune décision en ce qui concerne la défense et l'organisation de leurs forces armées, leurs relations extérieures avec les puissances du monde, leurs politiques économiques, sociales et monétaires, sans communication préalable au conseil politique de l'Europe occidentale. Cette communication devrait être faite dans des conditions qui permettent aux autres Etats d'en discuter en vue de prendre une attitude commune.

4° Si une décision envisagée par un Etat membre se heurtait à l'opposition de la majorité des membres du conseil, cet Etat devrait retarder de prendre cette décision jusqu'à la réunion suivante du conseil. Au cas où il estimerait qu'il ne pourrait attendre ce délai, il aurait le droit de demander une nouvelle réunion du conseil dans la quinzaine suivante.

5° Le conseil statuant à la majorité pourrait exiger d'un Etat membre des explications sur une décision qu'il aurait prise sans la communication préalable prévue ci-dessus.

6° Pour le calcul de la majorité, chaque Etat disposerait d'une voix, à l'exception des pays suivants: France, Allemagne et Italie, qui disposeraient de trois voix.

7° Les séances du conseil seraient secrètes. Un rapport annuel serait fait au nom du conseil à chaque parlement des Etats membres, dans les conditions constitutionnelles propres à chaque Etat.

8° Les décisions du conseil seraient exécutées, si tel est le droit intérieur de chaque Etat, après ratification par les parlements ou les autorités constitutionnelles compétentes. Le conseil pourrait décider que l'absence d'opposition dans un délai déterminé équivaut à ratification. Les Etats contractants s'engageraient à introduire dans leur constitution la règle correspondant à la validité du présent paragraphe.

9° Les Etats reprendraient leur liberté quand l'accord n'aurait pu se faire entre les autorités compétentes.

10° Il serait créé, auprès du conseil politique un comité permanent de défense composé des responsables de la défense nationale de chaque Etat membre.

Ce comité aurait pour tâche d'informer le conseil des dispositions à prendre pour assurer une défense commune, d'exécuter les décisions du conseil, enfin d'exercer, au nom du conseil, un droit de contrôle sur l'application par chaque Etat des décisions du conseil.

11° Ledit comité permanent pourrait recevoir, après accord des puissances signataires du pacte Atlantique et sous réserve des modifications à sa composition qui résulteraient d'un tel accord, mission spéciale pour appliquer les dispositions touchant la réorganisation de l'armée allemande, les servitudes qui lui seraient imposées et la marche des industries d'armement en Allemagne.

12° Le conseil politique pourrait décider de constituer d'autres comités permanents pour son information ou pour l'exécution de ses décisions.

13° Le conseil pourrait désigner pour l'exécution d'une tâche commune un fonctionnaire civil ou militaire qui serait responsable devant lui. La durée d'emploi de ce fonctionnaire serait de trois ans, au maximum. La mission de ce fonctionnaire pourrait être renouvelée une fois.

Le conseil pourrait organiser des services communs. Les fonctionnaires chargés du fonctionnement de ces services et qui n'auraient pas de postes de responsabilité, pourraient être désignés pour une durée de six années. Leur mission pourrait être renouvelée une fois.

14° Un tel projet de traité serait signé pour dix ans; à l'expiration de la huitième année, le conseil des ministres aurait l'obligation d'établir un projet de nouveau traité.

15° Un protocole annexe définirait les questions considérées comme entrant dans le domaine de la compétence du conseil, ce protocole serait soumis dans chaque Etat à la ratification des autorités compétentes. Il pourrait être modifié en cours d'exécution du traité par d'autres protocoles. Toutes les modifications seraient soumises à la ratification dans les mêmes conditions.

16° Enfin l'accession d'un nouvel Etat serait subordonnée à l'accord de tous les Etats membres.

ANNEXE N° 347

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Gouvernement à conférer, à titre posthume, la dignité de **maréchal de France** au **général d'armée Philippe Leclerc de Hauteclocque**, par M. Henri Barré, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1952, page 1517, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 348

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en **aide** aux **habitants** des départements du **Haut-Rhin** et du **Bas-Rhin**, sinistrés par les **orages** du 2 juillet 1952, présentée par MM. Radies, Hoefel, Kalb, Zussy et Hartmann, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, des orages d'une extrême violence se sont abattus le 2 juillet sur l'Alsace, et particulièrement sur la plaine entre Ribeauvillé et Ostheim.

Par suite de l'état très avancé des récoltes et des nombreuses cultures maraichères et fruitières de la région, les dégâts causés par des grêlons d'une grosseur inaccoutumée sont extrêmement importants. Les communes d'Amerschwihl, Sigolsheim, Riquewihl, Ribeauvillé, Bennwihl, Bergheim et Ostheim sont singulièrement éprouvées et dans certaines de ces localités la récolte est détruite à 100 p. 100.

Dans les vignobles, les répercussions se feront sentir sur plusieurs années.

Les autorités locales ont immédiatement pris, dans le cadre de leurs possibilités, les mesures de secours qui s'imposaient, mais leurs moyens ne permettent pas de faire face à l'ampleur des dégâts.

Nous déplorons l'inexistence d'une caisse nationale d'aide aux victimes des calamités agricoles dont la nécessité a déjà été souvent démontrée au sein de notre Conseil. Nous regrettons d'être ainsi

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3466, 2425, 2479, 2530, 3751 et in-8° 378; Conseil de la République, n° 305 (année 1952).

obligé d'intervenir devant vous en faveur des sinistrés, mais l'étendue des dommages est telle qu'il est absolument indispensable que des moyens suffisants soient mis à la disposition des agriculteurs et viticulteurs atteints.

C'est pourquoi, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à venir en aide aux habitants de l'Alsace victimes des orages du 2 juillet 1952, notamment par :

La mise à la disposition des autorités préfectorales d'un important crédit à titre de premier secours ;

L'exonération de l'impôt sur les bénéfices agricoles de 1952, pour les sinistrés ;

Une aide aux caisses départementales de crédit agricole, de façon que celles-ci puissent consentir aux intéressés des prêts à taux d'intérêts réduits.

ANNEXE N° 349

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à reporter, pour les viticulteurs, du 15 septembre au 15 novembre 1952 la date d'exigibilité des impôts directs, présentée par M. Jean Durand et les membres de la commission des boissons, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des finances.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la viticulture française traverse actuellement une des crises les plus graves qu'elle ait jamais connues.

Si l'on fait abstraction des producteurs de vins autres que les vins de grande consommation, dont le cas est très particulier et qui, en raison de la réputation mondiale dont jouissent leurs producteurs, sont assurés de trouver un jour ou l'autre des débouchés sur les marchés intérieur et extérieur, on peut dire que la grande majorité des vignerons, ceux qui récoltent ces vins de grande consommation dont le total représente plus de 90 p. 100 de notre production totale, se trouvent dans une situation extrêmement critique.

Déjà les années précédentes, plus spécialement en 1950 et 1951, la surproduction des vins de qualité courante avait motivé les inquiétudes des professionnels ; les pouvoirs publics avaient, à l'époque, borné leurs interventions à une stricte application de ceux des articles du code du vin qui prévoient le blocage de la récolte, l'échelonnement des livraisons et la distillation obligatoire des excédents. Au total, en dépit de ces mesures, il restait encore, au commencement de la campagne actuelle, plus de 12 millions d'hectolitres de vin dans les chais, soit près du quart de la récolte.

Aujourd'hui, à deux mois des vendanges qui s'annoncent exceptionnellement abondantes, les viticulteurs ne peuvent vendre que 30 p. 100 de leur production, ou 15 hectolitres par hectare, ou encore 100 hectolitres par exploitation. De ce fait, les producteurs dont les disponibilités financières sont épuisées et qui ne peuvent obtenir aucune avance ni auprès des caisses de crédit, ni auprès des particuliers, se trouvent obligés pour faire face à leurs besoins essentiels, de vendre, quand ils en ont l'occasion, une partie de leur récolte bloquée sur des bases inférieures aux prix des vins librement négociables.

Si l'on ajoute qu'à partir du milieu du mois de septembre, les viticulteurs auront à supporter les frais considérables entraînés par les nouvelles vendanges, on peut, sans aucune exagération, assurer qu'à cette époque, ils se trouveront aux prises avec des difficultés financières presque impossibles à surmonter pour beaucoup d'entre eux.

Or, c'est précisément à cette date du 15 septembre prochain qu'a été fixé le paiement des impôts directs, les rôles étant émis avant le 30 juin.

Prétendre exiger cette année, dans les conditions si difficiles que nous venons de rappeler, deux mois avant la date habituelle, le règlement des sommes dues à l'Etat, c'est vouloir accier à la ruine des centaines de milliers d'exploitants agricoles, qui ne pourront mettre les vins de la récolte pendant — d'une manière très parcimonieuse d'ailleurs — sur le marché qu'à une date ultérieure au 15 septembre.

Pour éviter une telle catastrophe, dont les conséquences seraient considérables pour l'économie tout entière du pays, et pour le budget de l'Etat lui-même, nous vous demandons, mesdames, messieurs, de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à reporter, pour les viticulteurs, du 15 septembre au 15 novembre, la date d'exigibilité des impôts directs.

ANNEXE N° 350

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et à compléter la loi n° 49-120 du 25 mars 1949 revisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, par M. Courrière, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1952, page 1540, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 351

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit pour la commémoration du V^e centenaire de la naissance de Léonard de Vinci, par M. de Montalembert, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1952, page 1532, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 352

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Latre de Tassigny, par M. Gaitting, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1952, page 1533, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 353

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la pension de la veuve du maréchal de France de Latre de Tassigny, par M. de Montalembert, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 4 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 3 juillet 1952, page 1533, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 354

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (5). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 3 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée, relatif à la conversion du métayage en fermage.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 439, 463, 376, 411, 508, 623, 624, 1217, 1497, 1551, 2360, 2968 et in-8° 315 ; Conseil de la République, nos 201 et 312 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3261, 3174, 3732 et in-8° 376 ; Conseil de la République, n° 318 (année 1952).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3113, 3519 et in-8° 366 ; Conseil de la République, n° 285 (année 1952).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3113, 3519 et in-8° 366 ; Conseil de la République, nos 285 et 352 (année 1952).

(5) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1021, 1032, 3008 et in-8° 404.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 56 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié par la loi n° 46-682 du 13 avril 1946, est complété par l'alinéa suivant:

« Si, en opposition à la demande de conversion, le bailleur obtient l'exercice du droit de reprise, le preneur pourra faire obstacle à cet exercice en renonçant à la conversion ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 355

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au **prix des baux à ferme**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 3 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 31 décembre 1948, relatif au prix des baux à ferme.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifié en dernier lieu par la loi n° 48-2010 du 31 décembre 1948, est de nouveau modifié comme suit:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département et, s'il y a lieu, par type d'exploitation, la liste des denrées de la production locale ou régionale qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités maxima et minima de ces denrées représentant, par nature de cultures et suivant leur classe, la valeur locative normale des biens loués.

« Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus.

« Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée.

« Dans les régions où, en raison du petit nombre d'exploitations louées par bail à ferme antérieurement à l'année 1939, la commission consultative jugera cette préférence insuffisante, la valeur locative normale pourra être fixée par comparaison avec les exploitations similaires des régions voisines.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, sous réserve éventuellement des dépenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds depuis 1939, devra obligatoirement s'inscrire dans le cadre des quantités maxima et minima fixés par la commission consultative; ce prix est réglable soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Les parties optent pour le mode de paiement à la conclusion du bail.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 576, 1033, 3835, 3609 et in-S° 405.

« Le fermage ne peut comprendre, en sus du prix calculé comme il est indiqué aux alinéas précédents, aucune redevance, prestation ou service de quelque nature que ce soit. Cette disposition est applicable à tous les baux antérieurs à la présente loi et prendra effet dès sa promulgation. Si la suppression des redevances, prestations ou services rend indispensable le rajustement du prix du bail, il y sera procédé, à défaut d'accord entre les parties, par le tribunal paritaire.

« Lorsque le bailleur aura effectué, en accord avec le preneur, des investissements dépassant le cadre de ses obligations légales, le prix du bail, en cours sera augmenté d'une rente en espèces égale à l'intérêt des sommes ainsi investies, au taux pratiqué par la caisse régionale de crédit agricole pour les prêts à moyen terme.

« Les dispositions des alinéas ci-dessus sont d'ordre public.

« Sauf convention contraire entre les parties, le payement en espèces s'effectuera au cours en vigueur au jour de l'échéance pour les denrées dont le prix est fixé pour un an, et au cours moyen, d'échéance à échéance, pour les denrées à cours variable. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral, après avis de la commission consultative.

« Pour les baux spécifiés tout ou partie en lait ou en beurre, la commission consultative départementale pourra décider que le prix moyen du lait et du beurre sera calculé en tenant compte au maximum pour trois quarts du prix moyen pratiqué pendant la période du 1^{er} avril au 30 septembre et pour un quart du prix moyen pratiqué pendant la période du 1^{er} octobre au 31 mars.

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'au moins en dixième à la valeur locative normale du bien particulier donné à bail peut, au cours de la troisième année de jouissance, et une seule fois, saisir le tribunal paritaire. Celui-ci fixera, pour la période du bail restant à courir à partir de la demande, le prix normal du fermage suivant les modalités ci-dessus.

« La même faculté est accordée et une seule fois pour le même motif, aux bailleurs et preneurs liés par un bail en cours, auquel cas la révision devra être demandée dans l'année qui suivra la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'alinéa 2 ci-dessus.

« Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables aux baux ayant déjà fait l'objet d'une révision.

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables au cas où le prix du bail résulte d'une adjudication rendue obligatoire par la loi ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 356

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions tendant à déterminer la **procédure d'élection** par les **membres du Conseil de la République** représentant la **métropole**, de **34 membres de l'Assemblée de l'Union française**, en application des articles 2, 10 et 11 de la loi organique du 27 octobre 1946, modifiée par les lois du 27 août 1947, du 4 septembre 1947, du 1^{er} décembre 1950 et du 3 juillet 1952 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, par M. Robert Le Guyon, sénateur.

Mesdames, messieurs, la loi organique du 27 octobre 1946, modifiée malheureusement à de trop nombreuses reprises, dispose, dans son article 1^{er}:

« L'Assemblée de l'Union française comprend, à nombre égal, des représentants de la métropole, d'une part, et, d'autre part, des représentants des départements d'outre-mer, des territoires d'outre-mer et des Etats associés.

« L'Assemblée de l'Union française ne peut compter au total plus de 210 membres. »

L'article 2 de cette loi est ainsi rédigé:

« Les membres de l'Assemblée nationale représentant la métropole élisent 50 membres de l'Assemblée de l'Union française.

« Les membres du Conseil de la République représentant la métropole élisent 25 membres de l'Assemblée de l'Union française.

« En outre, les membres métropolitains de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République élisent des représentants à l'Assemblée de l'Union française en nombre égal à celui des représentants des Etats associés, à raison de deux tiers pour les membres élus par les membres métropolitains de l'Assemblée nationale, et d'un tiers pour les membres élus par les membres métropolitains du Conseil de la République. »

Par application de ces articles, le nombre des conseillers de l'Union française élus jusqu'à présent par le Conseil de la République s'élève à 31.

Il comprend les 25 conseillers élus au titre de l'alinéa 2 de l'article 2. Il comprend également 6 conseillers correspondant au tiers de la représentation de l'Etat du Viet-Nam (art. 2, alinéa 3)

et 3 conseillers correspondant au tiers de la représentation du Royaume du Cambodge et du Royaume du Laos (art. 2, alinéa 3).

La loi du 3 juillet 1952 que vous venez d'adopter tout récemment a précisé que le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République aurait lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement de la série B du Conseil de la République.

Ces dispositions sont immédiatement applicables à l'Assemblée nationale élue le 17 juin 1951 et au Conseil de la République tel qu'il est composé après le renouvellement partiel du 18 mai 1952. Le renouvellement des conseillers de l'Union française désignés par les représentants métropolitains du Parlement doit avoir lieu dans le délai précédemment fixé sur la base de l'effectif des groupes à la date de la promulgation de la présente loi.

La proposition de résolution que j'ai l'honneur de vous soumettre au nom de la commission du suffrage universel tend à déterminer conformément aux précédents, la procédure à suivre pour l'élection des 31 conseillers susvisés.

La loi du 27 octobre 1946 indique, dans son article 5, alinéa 2 et dans son article 11, alinéa 2, que le règlement intérieur de chaque assemblée fixe les modalités de ces élections.

Votre commission du suffrage universel s'est donc bornée à établir la liste de répartition des 31 sièges à pourvoir entre les groupes du Conseil de la République, la répartition étant basée sur les effectifs métropolitains des groupes et calculée selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Sa décision a été prise à la majorité absolue des membres la composant.

C'est dans ces conditions que je vous demande d'adopter en son nom la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Article unique. — En vue de l'élection par les membres du Conseil de la République représentant la métropole, de 31 membres de l'Assemblée de l'Union française.

En conformité avec l'article 67 de la Constitution, et en application de la loi organique n° 16-2385 du 27 octobre 1946, la répartition des 31 sièges à pourvoir effectuée selon la règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, est fixée comme suit :

Groupe du parti communiste.....	2	sièges.
Groupe socialiste S. F. I. O.....	7	—
Groupe du mouvement républicain populaire....	2	—
Groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique.....	8	—
Groupe des républicains indépendants.....	6	—
Groupe du C. R. A. R. S.....	2	—
Groupe du parti républicain de la liberté.....	1	—
Groupe du rassemblement du peuple français.....	6	—

La liste des candidats présentés par les groupes devra être remise à la présidence, avant le mercredi 9 juillet, à dix-sept heures. Elle sera soumise à affichage et à proclamation selon les termes de l'article 10 du règlement du Conseil de la République.

ANNEXE N° 357

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour enrayer l'épidémie actuelle de **fièvre aphteuse**, présentée par MM. Prémot, R. mette, Namy, Nestor Calonne, Dupic, Léon David et les membres du groupe communiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, émus par l'ampleur prise par l'épidémie de fièvre aphteuse que confirme le *Bulletin d'information* du ministère de l'Agriculture du 23 au 30 juin, indiquant que, depuis le début de l'épidémie de fièvre aphteuse, 70.122 exploitations ont été atteintes, comprenant 1.226.760 bovins et 329.000 moutons malades ou contaminés dans 84 départements, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à décider d'urgence :

La vaccination gratuite et généralisée de tous les animaux à onglons ;

L'indemnisation des cultivateurs éprouvés par l'épidémie de fièvre aphteuse ;

La création de centres de production et de conservation de vaccins antiaphteux ;

Et le vote d'un premier crédit de 5 milliards de francs.

ANNEXE N° 358

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, en faveur des **fonctionnaires détachés hors d'Europe** pour y remplir des fonctions d'enseignement, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 4 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions, en faveur des fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le dernier alinéa de l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les pensions est modifié et complété ainsi qu'il suit :

« Les avantages spéciaux attachés par la loi du 9 juin 1853, articles 5 (§ 2), 7 (§ 2), 10 (§ 1^{er}) et par la loi du 17 août 1876 à l'exercice de certaines fonctions publiques, sont accordés :

« 1^o Aux agents détachés dans des administrations publiques françaises des départements et territoires d'outre-mer et des Etats protégés ou associés ;

« 2^o Aux fonctionnaires détachés hors d'Europe pour y remplir des fonctions d'enseignement. »

Art. 2. — Les agents en activité à la date de la promulgation de la présente loi bénéficieront des avantages prévus à l'article 1^{er} pour toute la période écoulée depuis leur mise en position de détachement. Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1952.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 359

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale portant détermination et codification des règles fixant les **indemnités** accordées aux **titulaires** de certaines **fonctions municipales et départementales**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 4 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les indemnités maxima pour l'exercice effectif des fonctions de maires et adjoints des communes, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de membres de certains conseils municipaux et de conseiller général

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e légis.), nos 578, 1157, 1159, 732, 2153, 3175, 3657, 3852 et in-8° 397 ; Conseil de la République, n° 394 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} légis.), nos 12385, 12912 ; (2^e légis.), nos 3582 et in-8° 391.

de la Seine sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant :

INDEMNITÉS DES MAIRES			INDEMNITÉS des adjoints.		
Catégories.	Population municipale	Indices de référence.	Valeur annuelle actuelle	Coefficient ad valorem	Valeur annuelle actuelle.
1	Moins de 501.....	25	37.500	50	18.750
2	De 501 à 1.000.....	33	10.000	50	25.000
3	De 1.001 à 2.000.....	50	75.000	50	37.500
4	De 2.001 à 3.000.....	80	120.000	50	60.000
5	De 3.001 à 5.000.....	100	150.000	45	67.500
6	De 5.001 à 9.000.....	150	225.000	40	90.000
7	De 9.001 à 15.000.....	190	285.000	39	110.000
8	De 15.001 à 30.000.....	210	315.000	40	127.000
9	De 30.001 à 50.000.....	240	420.000	40	168.000
10	De 50.001 à 80.000.....	270	495.000	40	198.000
11	De 80.001 à 120.000.....	300	570.000	40	228.000
12	De 120.001 à 150.000.....	330	645.000	40	258.000
13	Au-delà de 150.000.....	340	670.000	50	335.000
	Lyon et Marseille.....	400	710.000	50	355.000
	Paris.				
	Indemnités des conseillers municipaux.....	200	325.000		
	Seine.				
	Indemnités des conseillers généraux.....	400	710.000		

Art. 1^{er} bis. — Les indemnités de fonctions des maires et adjoints des arrondissements de Paris sont fixées dans les conditions prévues à l'article 1^{er} et conformément au tableau suivant :

Indemnités :

Des maires d'arrondissements, indice de référence, 330. — Valeur annuelle actuelle, 581.000 F.

Des adjoints, indice de référence, 230. — Valeur annuelle actuelle, 333.000 F.

Art. 2. — Les dispositions des articles 1^{er} et 1^{er} bis sont applicables de plein droit dans toutes les communes pour lesquelles les indemnités prévues par lesdits articles constituent des dépenses obligatoires.

Art. 3. — Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton peuvent voter des majorations d'indemnités s'élevant au maximum à 25 p. 100 pour les magistrats municipaux des chefs-lieux de département, à 20 p. 100 pour ceux des chefs-lieux d'arrondissement et 15 p. 100 pour ceux des chefs-lieux de canton.

Art. 4. — Les conseils municipaux des communes sinistrées peuvent voter des indemnités de fonctions majorées au maximum d'un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce pourcentage d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues à l'article 3, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est fixé par l'article 1^{er}.

Art. 5. — Dans la région parisienne, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants, situées dans la première zone de salaires, peuvent voter des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population, tel qu'il résulte du tableau figurant à l'article 1^{er}.

La même faculté est accordée aux conseils municipaux des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120.000 habitants.

Art. 6. — Dans les villes de plus de 400.000 habitants, autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints dans la limite des deux tiers du montant de l'indemnité accordée aux membres du conseil municipal de Paris.

Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Art. 7. — Les conseils municipaux des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales peuvent majorer les indemnités prévues au tableau figurant à l'article 1^{er} dans la limite de 50 p. 100 pour les communes dont la population municipale totale est inférieure à 5.000 habitants et de 25 p. 100 pour celles dont la population municipale totale est supérieure à ce chiffre.

La même faculté est accordée aux conseils municipaux des communes dont la population, depuis le recensement de 1916, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification. Des arrêtés préfectoraux détermineront les communes dans lesquelles les dispositions du présent article sont applicables.

Art. 8. — L'indemnité de certains magistrats municipaux pourra dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

Sous la même condition, les adjoints supplémentaires pourront bénéficier d'une indemnité de fonctions.

Art. 9. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou de l'Assemblée algérienne, avec les indemnités de maires ou d'adjoints, n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants.

Art. 10. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française avec les indemnités de fonctions de conseiller général de la Seine ou de conseiller municipal de Paris, n'est autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières.

Art. 11. — Les frais de mission exposés par les maires, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales, dans l'accomplissement de mandats spéciaux, peuvent être remboursés intégralement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe 1.

Les dépenses de transports effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Art. 12. — Il peut être alloué au président du conseil général de la Seine une majoration pour frais supplémentaires de représentation.

Art. 13. — Les membres du conseil général de la Seine qui ne bénéficient pas des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique à raison de leur profession, percevant celles-ci dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1939 et par la loi validée du 6 juillet 1943.

Art. 14. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle ainsi qu'à l'Algérie.

Art. 15. — Sont ou demeurent abrogés les articles 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 15-260 du 21 février 1945, les ordonnances nos 15-230 et 15-240 du 18 octobre 1945 et les textes qui les ont modifiés, ainsi que les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 51-1117 du 21 septembre 1951.

Art. 16. — La présente loi aura effet à compter du 10 septembre 1951.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 360

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952).

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949, par M. Bertaud, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation internationale de la signalisation routière répond à une impérieuse nécessité. L'accroissement du trafic automobile, qu'il soit touristique ou commercial, assure chaque jour davantage sur toutes les routes du monde le déplacement de véhicules de tout type immatriculés dans les pays les plus divers. Or, si l'on peut admettre que, si le fonctionnement et la conduite d'une voiture automobile sont sensiblement les mêmes, quelle que soit la marque ou le lieu de sa fabrication, on est par contre obligé de constater que la réglementation de la circulation présente des différences sensibles suivant les pays qui se sont inquiétés du problème de la sécurité des usagers. Cette diversité se manifeste notamment dans la signalisation routière, ce qui constitue pour chaque conducteur franchissant une frontière des inconvénients graves dont le moindre est l'obligation de se familiariser avec des panneaux indicateurs auxquels il n'est pas habitué, il est apparu nécessaire d'adopter un code de signalisation commun à un ensemble d'Etats.

C'est donc pour aboutir à une unification des symboles et à l'adoption d'un système international connu et surtout respecté par tous que le 30 mars 1951, et non pas le 19 septembre 1949, comme l'indique à tort l'exposé des motifs du projet de loi n° 1370 présenté à l'Assemblée nationale, à Genève une première convention internationale fut signée. Mais il ne s'agissait là que d'une sorte d'essai de réglementation qui devait préparer dans le temps, après une étude approfondie la mise au point de dispositions susceptibles de rallier, sinon tous les pays, tout au moins, ceux décidés à s'inscrire dans une entente profitable aux échanges de toute nature, au tourisme et à une interprétation plus facile de culture et de civilisations diverses.

C'est en partant de ce principe que le 19 septembre 1949 fut signé, encore à Genève, sous la forme d'un protocole, une véritable réglementation internationale de la signalisation routière, comportant notamment trois catégories de signaux soigneusement définis: signaux de danger, signaux comportant des prescriptions absolues et signaux comportant une simple indication.

Quelques-uns de ces signaux, avec lesquels nous sommes familiarisés, figuraient déjà dans la convention internationale du 30 mars 1931. Mais la plupart des autres répondant à des besoins nouveaux de sécurité demandent encore à être interprétés par beaucoup de conducteurs qui n'en déterminent pas immédiatement le sens.

(1). Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1370, 2766, 3097 et in n° 308; Conseil de la République, n° 181 (année 1952).

Il ne rentre pas dans le cadre de ce rapport de reprendre article par article le protocole dont il ne s'agit, actuellement, que de permettre la ratification par le Président de la République. Les dispositions et les indications qu'il contient sont du ressort du code de la route et, en fait, tout candidat au permis de conduire devra les étudier, sauf à ceux qui possèdent déjà ce permis à compléter leurs connaissances en la matière en les étudiant à leur tour.

Ce qu'il importe cependant de savoir, c'est que les représentants de 16 nations l'ont déjà approuvé: l'Autriche, la Belgique, la Tchécoslovaquie, le Danemark, l'Égypte, la France, l'Inde, Israël, le Liban, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse, la Yougoslavie, et que tout laisse supposer que les autres nations, dont: la Pologne, la Turquie, l'Espagne et l'Allemagne, qui avaient déjà signé la convention de mars 1931, viendront peu à peu s'inclure dans cet accord spécial de sécurité routière.

Dans ces conditions, compte tenu du but poursuivi par ledit protocole, qui répond entièrement à nos vœux, rien ne s'oppose à suivre l'Assemblée nationale dans son vote du 4 avril 1952 et à adopter à notre tour, le projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1931.

Si tel est également votre avis, je vous proposerai, au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, de voter le texte dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier le protocole relatif à la signalisation routière signé le 19 septembre 1931 par l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Égypte, la France, Israël, l'Italie, le Liban, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Norvège, la Suède, la Suisse et la Yougoslavie et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 361

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957), adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi de programme pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est accordé au président du conseil, pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957), une autorisation de programme globale de 37.700 millions de francs utilisable par tranches annuelles dont le montant respectif est fixé à:

4.300 millions pour l'année 1952; 6.850 millions pour l'année 1953; 7.950 millions pour l'année 1954; 9.000 millions pour l'année 1955; 8.200 millions pour l'année 1956; 1.500 millions pour l'année 1957.

Cette autorisation de programme, applicable au chapitre 9082 « Participation de l'Etat aux dépenses d'équipement du commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil, sera couverte, tant par les crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1952 par la présente loi, que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, sur l'exercice 1952, pour la couverture de l'autorisation de programme visée à l'article précédent, un crédit de paiement de 1.500 millions de francs applicable au chapitre 9082 « Participation de l'Etat aux dépenses d'équipement du commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil.

Ce crédit de paiement est provisoirement bloqué. Il pourra être libéré en totalité ou en partie dans les conditions prévues à l'article 7 (alinéa 2) de la loi de finances pour l'exercice 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3759, 3348 et in-8° 400.

ANNEXE N° 362

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la Principauté de Monaco, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la Principauté de Monaco.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative à l'aide mutuelle judiciaire conclue le 21 septembre 1949 entre la France et la Principauté de Monaco et dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 363

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord intervenu entre la France et la Yougoslavie le 14 avril 1951, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — En vue de l'exécution dudit accord et par application de son article 6, il est institué une commission spéciale composée comme suit:

Un président de section au conseil d'Etat ou un président de chambre à la cour de cassation, président, et un conseiller à la cour de cassation, désignés par le garde des sceaux;

Un conseiller d'Etat, désigné par le garde des sceaux;

Un conseiller maître à la cour des comptes, désigné par le ministre des finances;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1276, 3353 et in-8° 401.
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2649, 3936 et in-8° 406.

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères. Le président et les membres de la commission pourront indifféremment être choisis parmi les magistrats ou fonctionnaires en activité ou à la retraite.

Art. 3. — Les ayants droit visés à l'article 2 de l'accord doivent, à peine de déchéance, et dans le délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, prévu à l'article 8 ci-dessous, sauf en cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission prévue à l'article ci-dessus.

Sont également recevables :

a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1er juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations, mêmes minoritaires, dans des sociétés autres que françaises ou sous contrôle français ;

b) Les demandes formulées au lieu et place d'une société par les actionnaires des sociétés françaises sous contrôle français, si elles ont été présentées aux cours du délai ci-dessus imparti, et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance ;

c) Les demandes présentées au nom de l'Etat lorsqu'il a exercé son droit d'attribution dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1915.

Art. 4. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales, dans les conditions visées par l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1915 demeurent annulées. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le Trésor est admis, au lieu et place des cédants, à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leurs demandes conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité de nationalisation est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dans le cas où l'Etat a exercé le droit d'attribution prévu par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1915.

Art. 5. — La commission spéciale :

Arrête la liste définitive des attributaires ;

Se prononce sur le bien-fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires ;

Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité ;

Fixe elle-même sa procédure et statue souverainement.

Art. 6. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire.

Art. 7. — La commission devra terminer l'examen de demandes et prendre des décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication de l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 14 avril 1951 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1952.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 364

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 139 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 139 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, en vue d'instituer une allocation forfaitaire pour tierce personne au profit des aveugles de la Résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2671, 3001, 3251, 3513 et in-8° 398.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 139 L du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complété par les dispositions suivantes :

« Les aveugles de la Résistance percevront, en outre, à titre de compensation pour l'aide constante de la tierce personne qui leur est indispensable et à compter du 1^{er} janvier 1952, une allocation forfaitaire égale à la majoration pour tierce personne prévue à l'article 5 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, modifié par l'article 1^{er} de la loi n° 52-119 du 19 avril 1952 concernant certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

« Cette allocation forfaitaire ne pourra se cumuler ni avec la majoration pour tierce personne allouée aux invalides du travail et de la sécurité sociale, ni avec la majoration pour tierce personne ou l'allocation de compensation accordée aux bénéficiaires de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, ni avec la majoration prévue à l'article 13 L du présent code ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1952.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 365

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 3 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi modifiant les articles 22 et 23 du livre IV du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 22 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« A condition : 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques ; 2° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée dans le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an ; »

Art. 2. — L'article 23 du livre IV du code du travail est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Sont éligibles, à conditions d'être âgés de 25 ans et de savoir lire et écrire :

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites ;

« 2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant trois ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1952. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 juillet 1952.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 366

(Session de 1952. — Séance du 3 juillet 1952.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le voyage d'information effectué du 2 au 12 mai 1951, par une délégation chargée de s'informer sur les problèmes posés par l'exhumation et le rapatriement des corps des victimes de guerre françaises inhumées en Allemagne et en Autriche, au cours de la guerre 1939-1945, par M. RADIUS, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Auberger et Plait, sénateurs.

Mesdames, messieurs, vous avez bien voulu, en mai 1951, accorder les pouvoirs d'enquête à votre commission des pensions, qui a envoyé en Allemagne et en Autriche une délégation chargée de s'informer

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 4077, 5022 ; (2^e législ.), nos 1617, 3017, 3836 et in-8° 399.

sur la recherche, l'exhumation et le rapatriement des corps des victimes de guerre françaises inhumées en territoire ex-ennemi. Vous étiez en droit d'attendre sous de plus brefs délais un rapport d'activité de notre délégation; mais, après vous avoir rendu compte de nos travaux d'une façon assez succincte lors des débats du 22 mai 1951 sur le budget des anciens combattants et victimes de la guerre, nous avons voulu continuer notre tâche d'information et suivre l'évolution qui s'amorçait lors de notre voyage, pour être à même, aujourd'hui, de vous soumettre un rapport cohérent sur l'ensemble de la grave question à l'étude de laquelle nous nous étions attachés. Pour situer le problème d'une façon exacte, et pour en mettre en lumière tous les éléments, nous vous proposons la progression suivante: nous voudrions tout d'abord vous exposer, du point de vue légal et du point de vue des faits, la situation créée par le décès et l'inhumation, en Allemagne et en Autriche, au cours de la dernière guerre, de plusieurs catégories de ressortissants français; ensuite, nous vous mettrons au courant des conditions dans lesquelles nous nous sommes renseignés sur le fonctionnement des services français de recherche et de rapatriement, ainsi que du résultat de nos observations; enfin, nous vous proposerons, après l'examen du dernier état de la question, les conclusions auxquelles nous parvenons. En annexe, nous livrerons à votre attention une étude documentaire extrêmement fouillée, due à notre collègue M. Auberger, qui rapporte d'une façon plus générale et plus complète, à notre connaissance, qu'aucun document livré au public jusqu'à ce jour, l'état des recherches et des exhumations dans les camps de la mort.

Cette étude, que nous vous soumettons en vous demandant de lui accorder toute votre attention n'est, pour nous, qu'une manière de contribution à la reconnaissance infinie de la France pour tous ceux de ses enfants qui sont morts en terre ennemie, au milieu de souffrances toujours atroces, et qui n'ont gardé le courage de mourir que parce qu'ils espéraient que la France et leurs frères restés libres sortiraient grandis de la tourmente qui, eux, les a écrasés.

I. — Problèmes posés par le décès et l'inhumation, en Allemagne et en Autriche, au cours de la guerre 1939-1945, de ressortissants français.

La dernière guerre, il est inutile ici de s'appesantir sur ce point, a eu pour caractère peut-être essentiel et à un point qui certainement n'avait jamais encore été atteint, une extraordinaire dispersion des hommes: l'« exode » français de 1940 en est un des exemples; le transfert hors du territoire français des prisonniers et des déportés en est un autre. Parmi ces dernières victimes, nombreuses sont celles qui n'ont pu rallier leur point de départ et qui, mortes au camp où elles se trouvaient, y ont été inhumées ou incinérées. Le devoir le plus élémentaire de la patrie envers ces morts était de les rechercher, de les identifier dans la mesure du possible et de leur donner une sépulture décente en terre française. Avant d'examiner en détail le fonctionnement des services français qui ont été chargés de cette mission en Allemagne et en Autriche, il convient de s'attarder un instant à l'étude de la situation juridique et de la situation de fait qui se sont créées en la matière, à la suite de la guerre 1939-1945.

La loi.

La loi qui a décidé d'accorder l'exhumation et le rapatriement des corps des Français décédés, entre 1939 et 1945, en Allemagne ou dans les territoires ex-ennemis ou occupés par l'ennemi, date du 17 octobre 1946.

Elle s'exprimait ainsi en ce qui concerne la détermination des corps à rapatrier:

« Art. 1er. — Les parents des victimes de la guerre 1939-1945, énumérées ci-après, ont droit à la restitution et au transport du corps aux frais de l'Etat:

- Militaires décédés depuis le 2 septembre 1939;
- Militaires prisonniers de guerre;
- Déportés et internés politiques et raciaux;
- Victimes de bombardements et de faits de guerre en dehors de leur résidence habituelle;
- Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle, à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi;
- Personnes civiles ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises de résistance, en dehors du territoire métropolitain et décédées hors de leur résidence habituelle;
- Français incorporés de force dans l'armée allemande;
- Travailleurs requis par l'ennemi et décédés hors de leur résidence habituelle.

En résumé, pour les corps inhumés en territoire ex-ennemi ou occupé par l'ennemi, la loi était réservée:

- Aux prisonniers de guerre français décédés pendant ou à l'occasion de leur captivité;
- Aux déportés français décédés au cours ou à l'occasion de leur déportation;
- Aux Français astreints au S. T. O. décédés au cours ou à l'occasion de leur séjour en pays ennemi;
- Aux Français incorporés de force dans l'armée allemande.

Il apparaît donc nettement — c'est la première catégorisation — que devaient être exclus des mesures d'exhumation et de rapatriement:

Les corps des volontaires pour le travail en Allemagne; Les corps des indignes, miliciens, membres de la L. V. F., Waffen SS, etc...

Ainsi, la loi s'appliquait à quatre catégories de victimes de la guerre, emmenées en Allemagne à des titres différents et dans des

conditions différentes, et qui ont vécu et sont décédées dans des conditions très différentes également.

Indiquons que le service des restitutions ne s'est pas préoccupé de classer les disparus dans telle ou telle catégorie. Son rôle s'est borné à rechercher les tombes des Français décédés en Allemagne, prisonniers de guerre, déportés, astreints au service du travail ou enrôlés dans la Wehrmacht, à les exhumer et à les rapatrier en France.

Nombre de Français qui sont morts en territoire ex-ennemi.

D'après une statistique officielle provenant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, le classement et le dénombrement des Français appartenant aux catégories ci-dessus, qui sont décédés en territoire ex-ennemi de 1939 à 1945, s'établissent comme suit:

Déportés décédés ou disparus, 182.000; prisonniers de guerre décédés, 37.037; Requis du S. T. O. décédés, 40.000. — Soit au total 259.037.

Les demandes de restitution.

C'est par l'intermédiaire des mairies que les demandes de restitution de corps furent présentées par les familles.

Ces demandes, groupées par les directions départementales, furent acheminées par la suite vers le ministère des anciens combattants (direction du contentieux, de l'état civil et des recherches, service des restitutions).

Les familles, rappelons-le, avaient la faculté de réclamer ou de ne pas réclamer le corps de leur disparu.

De ce fait s'établissait une seconde catégorisation parmi les disparus:

a) Ceux dont le corps était réclamé;

b) Ceux dont le corps n'était pas réclamé.

Le nombre des morts a atteint 259.037. Or, le service des restitutions n'a été saisi que de 114.000 demandes.

Pour quelles raisons un nombre aussi important de corps n'ont-ils pas été réclamés?

a) Des familles, interprétant d'une certaine façon le respect dû aux morts, répugnaient à la pratique de l'exhumation et préférèrent laisser le corps de leur disparu là où il a été inhumé;

b) D'autres familles, par négligence, ont renoncé à bénéficier de la mesure prise en leur faveur;

c) Certains disparus étaient sans famille ou parfois la famille entière a péri au cours de la guerre ou de l'occupation;

d) Quelques familles ont cru de bonne foi que le corps de leur disparu avait été incinéré et n'ont pas admis l'hypothèse que son corps pût être retrouvé;

e) D'autres enfin, sont dans l'ignorance totale des circonstances de la disparition de l'un des leurs et elles n'ont pas pensé qu'il avait pu décéder en Allemagne.

Examen des demandes.

Le service des restitutions a été saisi de 114.000 demandes qui ont été classées par pays et par régions d'exhumations et de réinhumation.

Parmi les demandes présentées, il faut distinguer entre:

1° Celles qui se rapportent à des corps qui reposent réellement en terre ex-ennemie;

2° Celles qui se rapportent à des corps qui ont disparu pour des raisons diverses, ou dont le sort est inconnu, ou qui ont été inhumés ailleurs qu'en territoire ennemi.

Il est bien évident que les demandes de restitution se rapportant à la dernière catégorie ne pouvaient être satisfaites.

Précisons que, sur un total d'environ 90.000 corps de ressortissants français inhumés en Allemagne et en Autriche, 22.935 demandes de restitution ont été présentées.

Situation des corps des disparus.

1° Les prisonniers de guerre ont été inhumés soit dans le cimetière communal du lieu de leur décès, soit dans un cimetière créé près du stalag ou de l'offag. Ils ont généralement eu une sépulture individuelle et, à l'origine, le nom et le numéro matricule du disparu figuraient sur la croix qui surmontait la sépulture.

Cependant, il en est qui ont été inhumés en fosses communes, à la suite, par exemple, d'un bombardement sur le lieu du travail, ou pendant un déplacement en chemin de fer, ou sur la route au moment de la libération, ou encore à la suite d'exécutions;

2° Les Français astreints au travail forcé qui sont décédés en Allemagne ont été inhumés dans le cimetière communal de leur lieu de travail. En revanche, ceux qui ont été tués par des bombardements ont pu être inhumés en fosses communes;

3° Les déportés, décédés en Allemagne, ont été:

a) Ou inhumés en fosses communes, au début de leur captivité, pendant la captivité ou après la libération du camp;

b) Ou incinérés, et les cendres de leurs corps ont été soit mises dans des urnes, soit jetées dans une fosse, soit répandues sur le sol;

c) Ou inhumés en sépultures individuelles, au cours des « marches de la mort », ou après la libération du camp.

Il est à noter que des P. G. ou des S. T. O. en nombre peu important cependant, ont été inhumés sans indication d'identité.

D'autre part, de nombreux déportés, quoique décédés après la libération, ont été inhumés en sépultures individuelles dans des conditions identiques. Signalons, en outre, que des Français, P. G., S. T. O., déportés, ont disparu dans des conditions dramatiques (noyade, catastrophe minière ou autre) sans laisser de trace. Enfin, il est nécessaire de rappeler que les P. G., S. T. O. et déportés

appartenaient à plus de vingt nationalités différentes, qu'ils ont été rassemblés aussi bien dans les camps ou les lieux de travail que dans la mort et que dans les cas de morts en groupe, ils ont parfois été inhumés sans distinction de nationalité et souvent péle-mêle, surtout en ce qui concerne les déportés.

Quelles sont les demandes qui pouvaient être satisfaites ?

Ainsi, quand on établit les différents modes de disparition et d'inhumation, on est amené à constater que les demandes de restitution se rapportant :

a) A des corps enlissés en fosses communes ;

b) A des corps incinérés,

ne pouvaient, à de rares exceptions près, être satisfaites.

En revanche, il apparaît que, dans la majorité des cas, les corps inhumés en sépulture individuelle avec indication de leur identité pouvaient être rendus.

La même mesure pouvait également être envisagée pour les corps ensevelis sans indication d'identité ou alignés en fosses communes, à la condition qu'une identification préalable fût positive.

Enfin, les cendres renfermées dans des urnes portant le nom du disparu pouvaient également être rendues.

II. — Le voyage d'information d'une délégation de la commission des pensions du Conseil de la République. — Le fonctionnement des services français du ministère des anciens combattants en Allemagne et en Autriche ; les difficultés rencontrées.

Nous venons de tenter un résumé de la situation telle qu'elle se présentait au début de l'année 1951, du point de vue des victimes de guerre françaises inhumées en Allemagne et en Autriche. L'attention du public et des Assemblées parlementaires avait déjà été attirée par des communiqués et des articles de presse sur les incidents de Dachau, qui citaient des profanations effectuées sur le terrain des camps de déportation. L'Assemblée nationale avait, en novembre 1949, délégué une mission, désignée par sa commission des pensions, pour se renseigner sur l'état du problème d'ensemble que nous venons d'esquisser devant vous. Cette délégation a rapporté des documents et a exposé ses conclusions qui ont donné lieu, à l'Assemblée nationale, à un débat, le 13 décembre 1949.

Votre commission des pensions a été tenue au courant de ces travaux et elle a concentré de nouveau son attention sur cette question ; à la suite d'observations qui lui ont été présentées par M. Auherger, elle a décidé d'envoyer une délégation sur place et c'est ainsi que, en mai 1951, elle a demandé au Conseil de la République d'accorder les pouvoirs d'enquête à quatre de ses membres, qui étaient Mme Cardot, Auherger, de Pontbriand et Radius. M. de Pontbriand, empêché au dernier moment, a été remplacé par le docteur Plait.

L'itinéraire de la délégation, mis au point avec le plus grand soin avant le départ, a été le suivant :

Mercredi 2 mai : Départ de Strasbourg. Arrivée à Bad-Ems, siège de la délégation générale des anciens combattants en Allemagne.

Jeu 3 mai : Visite du service de recherches et d'identification de la délégation, installé à Gœttingen.

Vendredi 4 mai : Région de Brunswick. Visite des cimetières de Jammertal (Wattenstedt-Salzgitter) Schanlelah et Fallersleben (Wolfsburg). Visite du camp et des cimetières de Bergen-Beisen.

Samedi 5 mai : Région de Hambourg-Lübeck. Visite du cimetière et des exhumations de Lünebourg. Visite des cimetières de Kalkenkirchen et de Neustadt.

Dimanche 6 mai : Région de Hambourg-Brême. Visite du cimetière de Hambourg-Olsdorf. Visite du camp de Neuengamme. Visite du camp et des cimetières de Sandbostel.

Lundi 7 mai : Visite du cimetière de Barkhausen-Porta Westphalica. Réception de la délégation par M. le haut commissaire de la France à Godesberg. Retour à Bad-Ems.

Mardi 8 mai : Région de Nuremberg. Visite du camp et des cimetières de Hersbrück, des monuments commémoratifs de Happurg et Schupf. Visite du camp de Flossenbürg et des monuments commémoratifs. Visite du cimetière de Wetterfeld.

Mercredi 9 mai : Région de Munich. Visite des cimetières de Moosburg (Thonstetten). Visite du camp de Dachau, de la fosse de Leitenberg, du cimetière des Terrasses. Réception par M. le consul de France à Munich.

Région de Linz. Visite du camp et du cimetière d'Elbensee. Réception par la mission française en Autriche.

Jeu 10 mai : visite du camp et des cimetières de Mauthausen. Visite des camps et des cimetières de Gusen I et II. Réception par le gouverneur de la Haute-Autriche. Visite des camps et cimetières de Slayern et Hartheim. Réception par la municipalité de Linz.

Vendredi 11 mai : départ de Linz pour rejoindre Strasbourg. Visite du Struthof-Natzwiller.

Pendant ce voyage d'une durée de dix jours, la délégation a parcouru près de 5.000 kilomètres et visité douze camps d'extermination ou kommandos et trente cimetières dans lesquels reposent ou ont reposé des Français.

Durant ce voyage, la délégation a été guidée par le délégué général du ministère des anciens combattants. L'annexe attachée à ce rapport vous permettra de suivre pour chaque camp l'ensemble des renseignements recueillis sur les lieux. Nous voudrions disposer d'assez de place pour vous retracer pas à pas le pèlerinage que nous avons accompli, mais notre dessein est, avant de vous émouvoir, de traiter, avec un esprit que nous voulons garder froid, l'ensemble d'un problème grave qui est celui du rapatriement des corps de milliers de nos frères. Le sujet, par lui-même, est assez émouvant pour que nous nous contentions de lui l'exposer dans sa sécheresse et sa brièveté.

Le travail de la recherche et de la restitution des corps a été confié à la délégation générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, chargée des déportés, d'une part, et des Alsaciens et Mosellans, d'autre part.

Nous examinerons, si vous voulez, son activité sous ces deux aspects.

1° La question des Alsaciens et Mosellans.

Le service chargé de rechercher les Alsaciens et Mosellans, dont le centre est à Gœttingen, comportait, au début de 1951, 29 ou 30 agents sous direction française. Plusieurs fichiers sont constitués, notamment un fichier par numéro de secteur postal (Feldpostnummer).

La recherche des Alsaciens-Mosellans se fait ici surtout en recueillant des témoignages auprès des Allemands passant par les camps de démobilisation. Il y avait dans l'armée allemande environ 90.000 secteurs postaux, dont 70 à 75.000 furent attribués à des unités pendant les dernières années de la guerre. Un long travail de classement, de comparaison et déchiffrement à la Wast (Wehrmachtsauskunftstelle, à Berlin) a permis de déterminer 5.020 secteurs postaux auxquels avaient appartenu 11.713 Alsaciens et Mosellans. Il est à noter que le nombre total des disparus, officiellement recherchés, étaient récemment encore de 11.809.

Les services ont établi, d'après les calculs de probabilités, que quelque 120.000 Allemands rapatriés, soit 7 p. 100 des prisonniers rapatriés de l'U. R. S. S., pouvaient avoir appartenu à une unité dans laquelle se trouvait au minimum un Alsacien ou un Mosellan. Pour obtenir des témoignages, une lettre est adressée au rapatrié, avec indication de secteur postal. Dans beaucoup de cas, le rapatrié a pu fournir soit des renseignements sur le dernier stationnement du recherché, soit des précisions concernant son décès. Citons un exemple : une telle liste, comportant les photos de 8 disparus est adressée le 28 juin 1950 à un Allemand du nom de Gœbel. Celui-ci répond en donnant des détails sur la mort d'un Alsacien, Charles Busam. Sa lettre comporte des précisions telles qu'il n'est plus permis d'avoir des doutes.

Quelques 130.000 rapatriés ont déjà été entendus soit par lettre, soit directement.

Un essai portant sur 2.370 lettres expédiées permet de se faire une idée des résultats obtenus. L'essai a permis de relever les chiffres suivants :

Nombre total des lettres expédiées, 2.370.

a) Destinataires introuvables, 77 ;

b) Sans informations, 1.376 ;

c) Avec informations positives, 338 ;

d) Avec de nouvelles adresses de témoins, 313 ;

e) Ne sont pas revenues (sans réponse après dix semaines), 66 ;

f) Sans réponse, 432.

On peut donc en conclure que le pourcentage des renseignements positifs est de 17 p. 100.

D'autre part, les services de recherches font insérer les photos des disparus dans un journal allemand spécialement édité pour la recherche des disparus (*Deutsche Suchdienstzeitung*). Un appel a également été lancé à tous les membres du clergé pour demander à tous les rapatriés de fournir des renseignements concernant les disparus.

En Autriche fonctionne une mission itinérante. Avec une camionnette équipée de haut-parleurs, la mission parcourt les zones alliées d'Autriche et s'adresse aux rapatriés sur les places publiques à l'occasion des foires ou à la sortie d'usines. Le rapatrié qui se présente se voit présenter de grandes pancartes comportant toutes les photos des recherchés de son secteur postal. Beaucoup de renseignements ont déjà pu être obtenus. Ci-dessous des exemples de témoignages :

« ... Je ne peux malheureusement donner de noms, car je les ai oubliés — mais je peux dire qu'à Kiev se trouvent encore environ 70 Alsaciens-Lorrains. — Ils ne peuvent pas écrire car ils ne reçoivent pas de cartes de correspondance. — On peut seulement correspondre avec l'Allemagne, l'Autriche, la Hongrie et la Roumanie. »

Un autre, qui ne désire pas se faire connaître, déclare :

« ... J'étais à Schachtly, région de Rostow, où se trouvent 5.000 prisonniers condamnés à des peines de 25 ans de réclusion, mais je ne peux donner aucun nom de camarade. »

Nous avons vu fonctionner cette mission itinérante le 10 mai 1951 à Linz, devant l'entrée de l'usine d'azote et nous avons pu recueillir entre autres, le renseignement suivant :

« ... A la fin de la guerre, le 8 mai 1945, je me trouvais dans un camp de passage à Issjum (région de Charkow). Ce même jour les Alsaciens ont été appelés et rassemblés à part pour être conduits vers une destination inconnue. »

Comme en Allemagne, le même service de recherches adresse des lettres aux rapatriés dont l'adresse est connue et dans de nombreux cas un agent se rend à domicile pour recueillir des renseignements. Cette action de recherche est très importante, puisque même la confirmation d'un décès est accueillie avec une sorte de satisfaction, car elle met fin à une anxiété terrible.

Il est bon de préciser qu'à la suite de renseignements obtenus on peut à mettre cependant qu'un grand nombre de recherchés peuvent encore être en vie.

2° La question des déportés.

L'autre aspect de l'activité de la délégation générale est la recherche et le rapatriement des corps des déportés français. Voici, résumée aussi brièvement que possible, son activité, telle que nous est apparue lors de notre voyage en mai 1951, et l'ensemble des difficultés auxquelles elle a pu se heurter.

Les opérations d'exhumation.

Le service de restitution a tenté en premier lieu de recenser les sépultures individuelles françaises, sans faire de distinction entre P. G., S. T. O., déportés.

Pour chaque sépulture portant l'identité et l'indication de la nationalité française du disparu, la besogne s'avérait facile; aussi fut-elle rapidement menée, compte tenu des difficultés inévitables et variées qui se présentaient au cours des opérations.

En mai 1951, elle avait donné les résultats suivants en ce qui concerne les territoires allemands (toutes zones d'occupation) et autrichiens sur un total approximatif de 90.000 victimes décédées sur ces territoires :

Corps demandés, zone française, 4.019; zone britannique, 6.180; zone américaine, 3.707; zone soviétique, 7.072; Autriche, 1.982. — Total, 21.960.

Corps restitués, zone française, 3.822; zone britannique, 5.266; zone américaine, 4.403; zone soviétique, 4.718; Autriche, 1.506. — Total, 19.715.

Corps rapatriés, zone française, 1.103; zone britannique, 2.185; zone américaine, 2.322; zone soviétique, 2.399; Autriche, 1.139. — Total 9.318.

Ce tableau permet les constatations suivantes : Sur 90.000 disparus environ, 21.960 seulement ont fait l'objet d'une demande de restitution de corps.

Sur ces 21.960 demandes, 19.715 avaient pu être satisfaites le 1^{er} mai 1951.

Enfin, 9.318 corps non réclamés avaient pu être exhumés et rapatriés en France.

Mais la besogne d'exhumation devint extrêmement délicate à partir du moment où le service se trouva en présence :

a) D'une part, de tombes individuelles ne portant extérieurement aucune trace de l'identité du disparu;

b) D'autre part, de fosses communes dans lesquelles les corps avaient été inhumés sans distinction de nationalité ou d'identité.

D'ailleurs, dans certains cas, cette besogne s'est encore compliquée du fait que les autorités locales ou les autorités d'occupation avaient procédé à des exhumations prématurées et qu'il en est résulté des conséquences extrêmement nuisibles à l'identification.

Le service d'identification de Göttingen.

C'est à ce moment que le service de recherches et des identifications, installé à Göttingen, a donné toute sa mesure et a rendu de signalés services au personnel chargé des exhumations.

Le service d'identification procède, sur chaque cas de restitution de corps dont l'identité est inconnue ou incertaine, à une série d'enquêtes dont le résultat est destiné à déterminer ladite identité.

Ces enquêtes sont faites auprès des autorités locales, auprès des familles des disparus, auprès des compagnons de captivité. Elles nécessitent de multiples démarches, une correspondance parfois volumineuse, de nombreuses mises au point.

Pour chaque enquête, une fiche signalétique est constituée, portant, non seulement l'état civil, mais le signalement physique aussi précis que possible du disparu. Des renseignements ayant trait aux circonstances de l'arrestation, de la déportation, du décès, etc., y sont joints.

Muni de ces informations, le service des recherches et des exhumations est mis en mesure d'opérer avec le maximum de certitude possible et de réaliser un plus grand nombre d'exhumations.

Les difficultés rencontrées par le service des exhumations.

Les difficultés rencontrées par le service sont de plusieurs ordres : 1^o Administratif :

a) L'insuffisance numérique et qualitative du personnel a gêné considérablement le fonctionnement du service. Les compressions de personnel ont augmenté les difficultés et ralenti le rendement. Le travail d'identification préalable à toute exhumation n'a pas toujours été respecté, ce qui a empêché la réalisation rationnelle d'un plan d'exhumation;

b) L'étude du droit à restitution, tant au regard du défunt qu'à celui des ayants droit, les conflits de famille, les enquêtes, longues et difficiles à mener dans certains cas litigieux, l'absence d'un service national de recherche des disparus par l'intermédiaire de l'échelon départemental, ont contraint le service à procéder à l'établissement de programmes successifs d'exhumation.

2^o Matériel :

a) Difficulté de localiser les sépultures tant en France qu'à l'étranger, aussi bien pour les victimes civiles que pour les militaires. Il est fréquent et presque devenu de règle de procéder à l'identification systématique des défunts mortelles. Le signalement des défunts n'est pas toujours fourni ou mal indiqué par les familles qui, souvent aussi, sont incapables de situer la tombe de leur parent.

Ces difficultés sont multipliées dans les territoires des pays qui ont été le théâtre d'opérations militaires très dures : Allemagne, Autriche, Pologne, Union soviétique, etc., et surtout dans les cimetières en fosses communes des camps de déportation.

En Allemagne, il faut reprendre ou compléter le travail du service international des recherches. L'importance de la tâche entreprise par la section technique (Göttingen) de la délégation générale du ministère pour l'Allemagne et l'Autriche, en ce qui concerne les corps réclamés et ceux qui ne l'ont pas été, est très édifiante.

Pour ces deux pays, les cas simples ayant été, pour la plupart, résolus, les demandes non honorées à ce jour nécessitent un traitement particulier qui doit aboutir à la localisation des tombes, à des vérifications d'identité et à des expertises souvent délicates. La délégation s'est attaquée au problème important des fosses com-

munes, des charniers et des sépultures des « marches de la mort ». Pour l'instruction de ces causes, il a fallu, en contact étroit avec le terrain, compléter au maximum la documentation existante et procéder à un méticuleux travail de reconstitution. Les résultats obtenus à ce jour sont encourageants (Lüneburg, Kallenkirchen, Sandbostel, etc.) et permettent d'espérer que le mystère dont ce domaine est entouré pourra être élucidé si le travail n'est pas prématurément interrompu. Le caractère international de ces nécropoles, notons-le bien, ajoute encore à la difficulté et nécessite des négociations interalliées. Le problème peut se passer également de réaliser des regroupements dans certains cimetières de camps de déportation.

3^o Diplomatique et politique

Les négociations, qui doivent être opérées par le truchement des ministères des affaires étrangères et des ambassades, sont lentes et difficiles. Les meilleurs résultats ont été obtenus lorsqu'il a été possible d'envoyer sur place des missions dotées de matériel d'exhumation et de moyens de transport.

En Pologne, les opérations ont été entreprises.

En U. R. S. S., les négociations ont permis d'envoyer un premier contingent de dossiers de transfert dont la réalisation matérielle est étudiée par notre ambassade, en accord avec les autorités soviétiques.

Les négociations n'ont pas encore abouti avec la Tchécoslovaquie, la Bulgarie, la Yougoslavie.

En Allemagne et en Autriche, des missions françaises dépendant de la délégation générale sont accréditées auprès des autorités d'occupation, à qui les programmes et les itinéraires sont soumis pour autorisation. Les conditions varient (tantôt autorisation par corps, comme dans les zones britannique et américaine, tantôt autorisation par localité comme dans la zone soviétique, où se pose d'ailleurs la question de l'accompagnement des équipes, etc.).

Dernières difficultés, également, avec les autorités locales qui n'observent pas toujours les décisions prises par les autorités interalliées pour ce qui a trait à l'entretien des cimetières et au respect dû aux sépultures (scandale de Dachau) ce qui justifie amplement la décision, prise en 1947, de ne pas limiter le rapatriement aux corps réclamés par les familles et de l'étendre à ceux qui ne l'ont pas été.

Cela étant posé, nous voudrions, en manière de conclusion de cet exposé de faits, mettre sous vos yeux un tableau représentant le bilan des opérations de transfert des corps au 30 avril 1951.

Bilan des opérations de transport des corps au 30 avril 1951.

CORPS RÉCLAMES	CORPS non réclamés.					
	Rapatriés.	Possibles.				
Nombre de corps.	Total.	Demandes honorées.	Demandes non honorées.	Possibles.	Rapatriés.	Possibles.
Z. B. 20 à 25.000.	6.277	5.211	1.066	500	2.395	700
Z. A. 20 à 25.000.	5.018	4.354	664	170	2.104	1.200
Z. S. 25 à 30.000.	6.013	4.637	1.376	390	2.677	600
Z. F. 7 à 8.000.	3.623	3.193	430	20	1.692	200
Autres	8.000.	1.767	1.243	504	1.358	70
Divers	40	40	»	»	35	»
80 à 95.000.	22.738	18.998	3.740	»	10.169	2.770

III. — Etat actuel de la question. — Conclusions.

Au retour de notre délégation, nous avons pu soumettre au Conseil de la République les grandes lignes des conclusions que nous avons pu tirer du voyage effectué :

D'une part, la recherche n'est pas encore terminée, c'est là le premier point essentiel à retenir; d'autre part, certains corps ne seront jamais ramenés en France, ceux qui n'ont pas pu être identifiés et qui resteront dans des cimetières en Allemagne. Nous voudrions donc examiner en premier lieu le sort qui devra être réservé à la délégation générale et, en second lieu, le problème de l'entretien des cimetières.

1^o Que doit devenir la délégation générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre ?

La délégation générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'Allemagne et l'Autriche a pour but essentiel la recherche, l'exhumation et le transfert en France des corps des ressortissants français identifiés reposant dans ces territoires.

Le délégué général et son adjoint siègent à Bad-Ems. En mai 1951, vingt-deux représentants français de cette délégation étaient répartis dans les trois zones de l'Allemagne occidentale, en Autriche et à Berlin (pour la zone soviétique). A Göttingen (zone britannique) a été créé un service technique de coordination pour la recherche. De plus, une mission itinérante opérant actuellement en Autriche s'occupe spécialement de la recherche des Alsaciens-Lorrains incorporés dans l'armée allemande dont certains, encore vivants, sont en U. R. S. S. Des employés allemands sont occupés dans les divers services.

En principe, tous les renseignements et documents recueillis dans les diverses zones doivent être centralisés au siège de la délégation

à Bad-Ems. En réalité, si certains représentants ont transmis à la délégation générale des éléments d'information qu'ils ont recueillis, ils ont créé et conservent des services de documentation qui font double emploi. De plus, en zone britannique, à Göttingen, un service technique étend son action sur la totalité des territoires à prospecter.

Un regroupement des services présenterait des avantages certains tant au point de vue de la recherche, de l'exhumation et du transfert des corps qu'au point de vue administratif et financier; il serait utile, cependant, de maintenir, à Berlin d'une part et à Vienne d'autre part, un ou plusieurs représentants permanents pour les relations avec les autorités soviétiques de ces deux territoires.

Malgré sa situation géographique excentrique, il semble que Göttingen devrait devenir le centre des services de la délégation française en raison des installations qui y sont réalisées, ainsi que des possibilités de recrutement de personnel auxiliaire compétent, en raison de l'existence d'une université dans cette ville.

Notre mission a longuement visité ce service: elle a été frappée par l'importance de la documentation qui y est réunie et par la manière rationnelle du classement des documents et des fiches; le service de la cartographie et surtout de la photographie fonctionnent dans d'excellentes conditions. Sous l'impulsion du délégué général, travaille un personnel recruté dans le milieu universitaire qui comprend des éléments d'une valeur indiscutable. En particulier, un

professeur de l'université de Göttingen, médecin légiste, procède avec une haute compétence à l'opération délicate et essentielle de l'identification des corps, ainsi que nous avons pu le constater lors des exhumations du cimetière de Lüneburg-Thiergarten.

En dehors de l'effort de regroupement à réaliser, il faut signaler qu'un fait domine le problème, à savoir la question du personnel.

La direction générale disposait au départ d'un effectif théorique de cent cinquante-quatre agents, dont le cadre était formé de fonctionnaires français, et l'on avait estimé dans le même temps que les recherches en Allemagne justifiaient le recrutement de onze agents d'un certain grade qui devaient venir renforcer l'effectif. Non seulement ces derniers ne furent pas recrutés, mais encore le plafond de cent cinquante-quatre est toujours resté théorique. Les travaux d'identification, qui maintenant deviennent de plus en plus difficiles du fait que les corps reconnaissables ont été rapatriés, sont conduits avec le concours d'excellents praticiens allemands. Aucune formation étrangère n'est en mesure, de très loin, d'opérer comme le fait la mission française. Il est important ici d'examiner dans quelles conditions budgétaires elle fonctionne: les crédits qui lui sont affectés sont en partie français, en partie allemands ou autrichiens, et il faut noter la part relativement faible des crédits français figurant à ce budget et dont le tableau ci-dessous permet d'apprécier la proportion.

Dépenses de la délégation générale pour l'Allemagne et l'Autriche du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.
Allemagne et Autriche.

EXERCICE	FRANCS			D. MARKS — Allemagne.	SHILLINGS — Autriche.	TOTAL EN FRANCS de la contribution de l'Allemagne et de l'Autriche.
	Allemagne.	Autriche.	Total.			
1948	28.953.812	5.675.753	34.629.565	1.367.748 09	927.568 25	421.500.000
1949	30.701.318	4.298.192	35.002.510	1.762.781 05	481.068 00	286.000.000
1950	31.377.473	2.700.000	37.077.473	1.596.761 86	213.000 00	133.000.000
1951: 1 ^{er} janvier au 30 avril	5.410.559	300.000	5.410.559	32.509 23	70.000 00	
Totaux	99.116.162	12.973.945	112.120.107	4.759.893 23	1.721.636 25	

La délégation générale française fonctionne donc, on le voit, en représentant une faible part de l'ensemble du budget des anciens combattants; elle utilise un important personnel d'appoint recruté sur place puisque la totalité des cadres français s'élève à un effectif de quelques unités.

Il avait été prévu que, le 1^{er} octobre dernier, elle devait être réduite à un échelon de liquidation, première étape vers son extinction définitive. Nous nous sommes élevés contre l'éventualité de cette mesure et, devant vous, le 22 mai dernier, au cours de l'examen du budget des anciens combattants et victimes de la guerre, nous avons demandé sur ce point au Gouvernement des assurances qu'il a bien voulu nous donner. Il a d'ailleurs tenu les engagements qu'il avait pris et les services de la délégation générale continuent de fonctionner. Quoiqu'il en soit, cette délégation n'est pas destinée à être immortelle; elle est maintenant entrée dans une phase où les résultats vont paraître de moins en moins importants, en raison des difficultés croissantes qui vont se présenter; jusqu'à maintenant, elle s'est occupée avant tout des corps dont l'identification a été relativement aisée; la fin de sa tâche va être dorénavant surtout de traiter le problème bien délicat des recherches dans les fosses communes. Là, un jour, plus ou moins rapproché, le service se heurtera à une impossibilité absolue d'identification: les sépultures ne seront plus, en termes techniques, « exploitables ». Les services de recherche et de rapatriement auront alors terminé leur travail en terre étrangère.

Voilà maintenant un point essentiel de nos conclusions, quand le service sera rapatrié, il aura accumulé un nombre considérable de documents au cours de ses travaux. Il est impossible de concevoir que ces documents, devenus partie intégrante de notre patrimoine, ne soient pas rapportés en France en même temps que rentrera le service qui les a établis. Il faut que ces dossiers, que les fichiers, que l'important matériel technique qui a été mis à la disposition de la délégation générale, soient regroupés et centralisés en France, dans un service qui pourra en assurer l'exploitation ultérieure.

Les autorités allemandes et autrichiennes ont apporté et continuent d'apporter aux services français de recherche et d'exhumation une collaboration utile et compréhensive; c'est à elles qu'incombera — dans le cadre d'ailleurs fixé depuis longtemps par les conventions internationales — de prendre la relève.

Les fosses communes, les cimetières, les monuments commémoratifs resteront en Allemagne et en Autriche, quand la délégation générale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre cessera son activité; c'est sur ce dernier point que nous voulons maintenant attirer votre attention ainsi que celle du Gouvernement.

2° *L'entretien des sépultures françaises
en Allemagne et en Autriche.*

L'entretien des sépultures de guerre est régi par des textes internationaux faisant obligation aux Etats belligérants d'assurer la sauvegarde des tombes des militaires inhumés sur leurs territoires respectifs. Ces textes sont: le traité de Versailles (art. 225 et 236 de la section du 2 juin 1919) et la convention de Genève (art. 76, titre 5) du 27 juillet 1929.

17 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1952. — 22 janvier 1953.

Cependant, à la suite de la capitulation de l'Allemagne, la question de l'entretien fut de nouveau évoquée devant le Conseil de contrôle allié et, le 7 décembre 1945, celui-ci se résolut à imposer à l'Allemagne la charge de l'entretien des sépultures des ressortissants des Nations Unies et à en imputer la responsabilité aux autorités locales et provinciales.

Les autorités d'occupation alliées, chacune dans leurs ressorts respectifs, arrêtèrent les modalités d'application de ces dispositions. C'est ainsi que, pour la zone française, le commandement en chef français en Allemagne précisa le rôle que devaient jouer les autorités militaires dans le maintien en bon état des sépultures des ressortissants des Nations Unies. Dans l'ensemble, les tombes ont toujours été entretenues de façon satisfaisante en zone française.

On ne peut en dire de même pour les autres zones où, malgré les instructions données par les autorités d'occupation, l'entretien a été assez souvent négligé. La délégation générale du ministère n'a jamais manqué d'intervenir auprès des autorités locales d'occupation chaque fois qu'il lui a semblé utile de rappeler les municipalités allemandes au respect de leurs obligations.

De son côté, le ministère n'a jamais manqué, lorsque des doléances lui étaient présentées par des familles ou des associations au sujet de l'entretien des tombes, d'intervenir dans le même sens auprès du haut commissariat pour l'Allemagne et l'Autriche, par l'entremise du ministère des affaires étrangères.

Il faut, en tout état de cause, veiller à l'entretien des sépultures françaises qui demeureront en territoires ex-ennemis.

Ces sépultures comprennent en premier lieu les fosses communes dispersées sur toute l'étendue de l'Allemagne en 1939. Rien que dans l'Allemagne de l'Ouest, on en compte 270 en zone américaine, 141 en zone britannique et 381 en zone française, soit au total 795 fosses communes dans lesquelles ont été jetés pêle-mêle des corps de toutes nationalités. Le seul cimetière de Cassel contient 61 fosses communes qui renferment 5.195 corps de toutes nationalités, parmi lesquels, évidemment, il y a des Français. Le cimetière de Barnstadt contient trois fosses communes qui renferment 2.453 corps. A Bergen-Belsen il y a une dizaine de fosses communes qui renferment chacune de 5.000 à 8.000 corps. Faut-il rappeler les fosses de Leitenberg près de Dachau, celles de Hambourg-Olsdorf, ainsi que les fosses qui, en bordure de la mer Baltique, renferment les corps de 7.000 déportés du *Cap-Arcora*, du *Deutschland* et du *Thielbeck*, qui ont été coulés dans la baie de Lübeck.

A de rares exceptions près, pour des fosses renfermant un nombre réduit de corps, comme à Lüneburg ou dans la baie de Lübeck, il sera impossible de distinguer et de restituer les corps contenus dans les fosses. Les déportés qui y reposent sont condamnés à demeurer éternellement en terre étrangère.

D'autres sépultures demeureront sur place, les monceaux de cadavres qui ont été retirés des fours crématoires, les bulles gazonnées qui renferment les centaines de milliers et de milliers de déportés de Dachau, de Flossenbürg, de Mauthausen. Enfin, des milliers de déportés n'ont pas de sépultures, les cendres de leurs corps ont été dispersées, jetées au vent comme à Hersbruck et à Neuenamme. Il est indispensable, au nom du simple respect dû à ces morts, au nom de l'hommage dû à leurs familles, au nom de la dignité de

la France, que les charniers, les lieux d'extermination soient respectés et entretenus.

Nous avons pu nous rendre compte sur place de l'application de cette mesure; quelques cimetières sont bien entretenus, d'autres sont complètement abandonnés. Il faut que la France soit présente afin d'obtenir que les engagements passés et à venir soient tenus.

Un dernier point: trop souvent, nous avons constaté, en visitant les lieux où reposent nos compatriotes, que le monument français est absent, alors que d'autres pays ont élevé des monuments importants et grandioses. Des associations de déportés ont parfois suppléé à la défaillance du Gouvernement français, mais ces monuments, mesquins parfois, ne sont pas en rapport avec la grandeur du sacrifice des disparus, et cela malgré toute la bonne volonté de ceux qui en ont pris l'initiative.

Nous demandons que soit perpétué le souvenir du sacrifice des Français qui ont expiré dans des conditions atroces parce qu'ils avaient commis le crime impardonnable de s'opposer aux entreprises de l'ennemi. Dans le ciel de Neuengamme, à la place même où s'élevait la fumée des crématoires, devrait très rapidement se dresser un monument français.

Non, dans cet hommage à ses grands morts, la France ne doit pas être absente. Cette ingratitude et cette négligence, si elles existaient, constitueraient des fautes imparjonables.

ANNEXE

Renseignements recueillis dans les camps de déportation et donnant, camp par camp, l'état de l'entretien des lieux ainsi que de la restitution des corps.

CIMETIERE DE JAMMERTAL (WATTENSTEDT-SALZGITTER)

Historique.

Wattenstedt-Salzgitter est une grande cité industrielle construite pour abriter plus de 100.000 travailleurs étrangers pendant la guerre (usines Hermann-Goering).

Il s'y trouvait:

- 1° Deux Kommandos du camp de concentration de Neuengamme:
 - a) Kommando de Wattenstedt: hommes et femmes;
 - b) Kommando de Druette;
- 2° Un camp de représailles: le Lager 21.

Le nombre croissant de décès rendit nécessaire dès 1943, pour les étrangers, la création d'un cimetière spécial installé au lieu-dit « Jammertal ».

Environ 350 corps français ou présumés tels s'y trouvaient inhumés et localisés.

Aspect actuel du cimetière.

Le cimetière a l'aspect d'une prairie. Des tombes sont signalées par des croix, des pierres, des colonnes. Trois monuments se dressent au-dessus des arbustes épars dans le cimetière:

- a) Un monument soviétique;
- b) Un monument polonais;
- c) Un monument juif.

Un groupement de déportés français a fait ériger une croix de bois au pied de laquelle est gravée l'inscription suivante:

« Aux Français déportés politiques, morts dans les bagnes nazis de Wattenstedt, Druette et autres commandos de Neuengamme, des usines Hermann Goering. »

Difficultés rencontrées par le service des exhumations.

Certains corps n'ont pu être localisés dans les tombes désignées par les services allemands de la Friedhofsverwaltung (administration du cimetière).

Il en découle la nécessité de posséder une fiche signalétique pour chaque corps.

Restitution des corps.

241 corps restitués à la date du 1^{er} mai 1951, dont:

- a) 135 réclamés;
- b) 106 non réclamés.

Il reste donc 65 corps en attente d'une fiche signalétique.

Commentaires.

Il semble découler des indications ci-dessus qu'une centaine de corps de déportés ou prisonniers de guerre français demeurant dans le cimetière de Jammertal.

Il faudra prévoir que les corps des Français non identifiés devront demeurer sur place, parmi les disparus appartenant à plusieurs nations. La construction d'un monument français s'impose.

Il y aura lieu de prévoir une clôture au cimetière ainsi que son entretien.

CIMETIERE DE SCHANDELAH

Historique.

Le corps des victimes de ce kommando furent au début dirigés sur Wattenstedt.

Vers la fin de l'année 1944, on se mit à enterrer les morts à 500 mètres du camp.

Avant l'arrivée des troupes alliées, les gardiens enlevèrent les croix et piétinèrent le terrain pour faire disparaître toute trace de sépulture.

En octobre 1945, un enquêteur retrouva dans les baraques abandonnées du camp des fiches médicales de l'infirmerie. Une enquête permit de retrouver le cimetière.

En mai 1946, on procéda à l'exhumation des corps qui devaient être réinhumés dans le cimetière actuel.

Parmi les 113 corps découverts, 41 étaient porteurs d'un numéro matricule.

A l'aide des fiches médicales on put en identifier nominativement 21, dont 2 Français. Il reste 17 corps dont on ne connaît que le numéro matricule et 72 corps absolument inconnus.

Une étude spéciale permit de rétablir la liste complète des décédés français de ce kommando au nombre de 25.

Aspect général.

Le cimetière est situé à proximité de l'ancien kommando et de l'usine d'extraction d'huile de schiste, en ruine.

Il est adossé à un bois de sapins. Chaque tombe est surmontée d'une croix de bois.

Restitution des corps.

On présume que le cimetière renferme 25 corps français dont 12 sont réclamés.

Les deux Français identifiés ont déjà été restitués.

De même, deux des trois corps français du kommando de Schandelah qui se trouvaient inhumés à Wattenstedt ont été transférés en France, le troisième n'a pas été identifié.

Les 20 corps restants doivent être recherchés parmi les 72 inconnus.

Une exhumation systématique est nécessaire comme conclusion d'une étude détaillée sur le kommando de Schandelah.

Commentaires.

Il est à présumer que le plus grand nombre des corps du cimetière de Schandelah, appartenant à plusieurs nationalités, ne pourront être identifiés.

Il faudra prévoir la conservation de ce cimetière, son aménagement, son entretien.

CIMETIERE DE FALLERSLEBEN (WOLFSBURG)

Historique.

A Fallersleben, Lager Laagberg, se trouvait un kommando du camp de concentration de Neuengamme, à proximité d'une grande usine de « Volkswagen ».

Les décédés ont été inhumés au « Waldfriedhof » de Wolfsburg, devenu ensuite « le cimetière des étrangers » principalement destiné aux Russes. Plusieurs centaines de ressortissants russes y sont inhumés et, parmi eux, 18 déportés français.

Après l'arrivée des troupes alliées, une commission russe fit niveler le cimetière et confectionner 500 pierres tombales de trois tailles différentes, mais réparties symétriquement sur toute la surface, sans tenir compte des emplacements où les corps sont inhumés.

Une étude particulière permit de rétablir le plan primitif du cimetière à l'aide des enregistrements des décès et des notes de l'administration allemande.

Aspect général.

Le cimetière de Fallersleben a été mis en état par les autorités soviétiques; chaque tombe a été pourvue d'un entourage en ciment; sur chaque tombe se trouve une plaque portant en langue russe l'identité présumée du disparu, qu'il soit russe ou non.

A noter que les entourages ne coïncident pas avec les sépultures et qu'un grand nombre de tombes d'enfants sont reconnaissables à leurs dimensions réduites.

Au centre du cimetière se trouve un monument russe.

Restitution des corps.

48 corps français sont enterrés dans ce cimetière, sur lesquels 10 sont réclamés.

Une exhumation d'essai pratiquée le 27 avril 1951 avec 9 fiches signalétiques permit d'identifier les 9 corps recherchés, confirmant l'exactitude du plan reconstitué.

Ceux-ci, ainsi que les 9 autres, seront compris dans un prochain programme de transfert.

Commentaires.

Il semble que les exhumations des dix-huit déportés français qui sont enterrés dans ce cimetière pourront s'effectuer sans trop de difficultés. Aucun aménagement ultérieur ne serait donc à prévoir.

CAMP ET CIMETIERE DE BERGEN-BELSEN

Historique.

Le camp de Belsen était, au début de la guerre, destiné au service du travail (Arbeitsdienst) allemand.

En 1941, il devint un camp de prisonniers russes et le resta jusqu'en 1943.

En 1944, les SS occupèrent les casernes des environs et amenèrent une main-d'œuvre concentrationnaire qui logea dans le camp de Belsen.

*Les inhumations.***1° Avant la libération:**

Les corps de milliers de victimes furent inhumés dans plusieurs grandes fosses sur lesquelles on ne possède pas de renseignements.

2° Après la libération:

Les premières victimes, trop nombreuses, et souvent atteintes du typhus sont inhumées en fosses communes dans le Hohn-Camp-Friedhof; plus tard, des tombes individuelles seront aménagées dans ce même cimetière.

On identifia en premier lieu une liste de 46 tombes individuelles françaises.

Récemment, il a été possible de retrouver une liste de 314 corps inhumés au cimetière de Hohn-Camp, parmi lesquels se trouvent 159 Français.

Restitution des corps.

Une étude est en cours pour localiser les tombes individuelles des 159 corps français dont l'existence au cimetière « Hohn-Camp » vient d'être connue. Des fiches signalétiques sont demandées aux familles. On peut espérer exhumer un pourcentage important de ces Français.

Aspect général.

Le camp de Bergen-Belsen a été en partie détruit; seuls subsistent des baraquements dans lesquels sont logées des personnes déplacées et quelques vestiges des dépendances de l'ancien camp (douches).

Les fosses communes:

Les autorités anglaises entretiennent les lieux où sont groupées les fosses communes; celles-ci, au nombre de 8, couvrent plusieurs centaines de mètres carrés. Elles renferment chacune de 5.000 à 8.000 corps environ. Un immense espace au centre du terrain est l'emplacement d'un cimetière sur lequel subsistent encore quelques pierres tombales ainsi qu'un monument. On peut estimer à 60.000 environ le nombre des victimes qui reposent en ces lieux. Aucune identification n'est possible; aucune exhumation n'est à envisager.

A l'extrémité Sud du terrain a été construit un grand monument composé d'une colonne gigantesque, et, plus en arrière, d'un mur portant, pour chaque nationalité de déportés, une inscription.

L'inscription française est la suivante:

« Ici ont été exterminés des milliers de Français dont le seul crime était d'aimer la France et de ne pas partager les idées de l'envahisseur. »

Les fosses communes, en relief d'un mètre par rapport au niveau du sol, sont gazonnées et bien entretenues. Les allées sont désignées; des plantations ont été faites. Le monument principal est grandiose.

Il est à souhaiter que ces lieux demeurent en cet état et soient respectés.

Les cimetières de Bergen-Belsen:

Près de la caserne des SS de Belsen se trouve un petit cimetière envahi par l'herbe et les arbustes dans lequel subsistent quelques croix de bois sans inscription et deux monuments funéraires. Apparemment, il s'agit de tombes des premiers déportés décédés au camp.

A 200 mètres environ de ce petit cimetière se trouve le cimetière de « Hohn-Camp ». Il renferme en fosses communes et par tombes individuelles, les corps des déportés décédés après la libération.

Le cimetière est clos; il est gazonné. Les tombes sont par rangées régulières, bien entretenues, et, pour la plupart, elles portent un monument funéraire.

Il faut prévoir que le service des identifications ne parviendra pas à identifier parmi plusieurs centaines de tombes, toutes les tombes des Français. Il y a donc lieu d'envisager la conservation du cimetière de « Hohn-Camp » à Bergen-Belsen.

CIMETIERE DE LUNEBURG

Historique.

Le 3 avril 1945 commence l'évacuation du kommando de Wilhelms-haven du CG Neuengamme.

Un convoi de malades, 400 déportés environ, est dirigé par train sur Neuengamme, puis est dévié vers Lüneburg où il arrive le 7 avril 1945.

Il y a déjà 71 morts entassés dans un wagon.

Une attaque aérienne fait environ 113 victimes. Environ 60 blessés restent sur le terrain, sans soins, et sont finalement exécutés par les gardes. Tous les corps sont mis dans un charnier à proximité de la gare.

En novembre 1945, le charnier est ouvert.

214 corps sont inhumés dans des cercueils individuels. On a pu en identifier un seul, mais un certain nombre de numéros matricules sont trouvés et permettent des présomptions d'identité.

Aspect général.

Le cimetière « Thiergarten » se trouve au milieu d'une forêt de sapins, près de la gare de Lüneburg. Au moment où la délégation s'est présentée, des exhumations étaient en cours sous la conduite d'un représentant du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre. Chaque corps était relevé, en vue d'une tentative d'identification, examiné par un médecin légiste allemand; les restes de vêtements, les objets métalliques, la dentition qui étaient retrouvés, étaient soigneusement examinés.

Puis, les ossements recueillis dans un suaire imprévisible étaient remis en terre.

En présence de la délégation, le corps d'un déporté français a été identifié grâce à la reconnaissance d'une pléiange de la main, déformée à la suite d'un accident.

Restitution des corps.

Une étude spéciale a été nécessaire. Elle permet de conclure qu'environ 80 corps français doivent se trouver parmi les 214 victimes dont 8 corps réclamés.

L'exhumation est en cours, elle durera environ cinq semaines de travail sur le terrain.

On peut espérer identifier environ 50 corps français.

Commentaires.

Il faut encore prévoir que des corps de déportés français non identifiés devront demeurer parmi ceux de leurs compagnons de nationalité étrangère. Il semble donc qu'il faille prévoir soit le déplacement de tous les corps soit leur maintien sur place et, au préalable, l'aménagement du cimetière de Lüneburg.

CIMETIERE DE KALTENKIRCHEN

Historique.

Les victimes de ce kommando sont inhumées à trois endroits différents. Le nombre le plus important repose au cimetière de Moorlaken en bordure du champ d'aviation où les déportés travaillaient.

Au cours de l'été 1944 et jusqu'en novembre, un nombre indéterminé de déportés de toutes nationalités furent inhumés dans une fosse commune à Moorlaken sur laquelle on ne possède aucun renseignement.

A partir du moment où un déporté français fait partie du groupe des fossoyeurs, il note les noms et les numéros matricules des déportés français et fournit un plan. Après la libération, il fait poser des croix sur les tombes françaises.

Cette mise en état du cimetière a pour résultat qu'à la surface n'apparaissent plus que des tombes françaises qui couvrent tout l'espace occupé par les autres corps.

Une étude spéciale a permis de rétablir le plan primitif et de localiser les corps français avec une précision suffisante pour pouvoir envisager leur exhumation.

Aspect général.

Le cimetière « Moorlaken » est caché au milieu d'un bois de sapins, entre la route et l'ancien kommando qui a été rasé. Les tombes sont bien entretenues, surmontées d'une croix de chêne, portant généralement un numéro matricule, et une bande tricolore pour les prisonniers français. Les autorités locales et la population entretiennent et fleurissent les tombes.

Restitution des corps.

Sur 167 cas de décès connus, 81 corps sont français dont 45 réclamés.

L'exhumation systématique sera entreprise après la fin des opérations à Lüneburg.

Commentaires.

Les exhumations de Kaltenkirchen n'étaient pas commencées au moment du passage de la mission. On peut présumer qu'elles permettront la restitution du plus grand nombre de corps des déportés français. Cependant, il faut prévoir que, par défaut d'identification, certains des corps devront demeurer sur place ou être regroupés.

CIMETIERE DE NEUSTADT

Historique.

Début mai 1945, plusieurs milliers de déportés de toutes nationalités de camp de concentration de Neuengamme furent réunis dans la baie de Neustadt. Grâce aux pourparlers du comte Bernadotte, ils devaient être pris en compte par les services de la Croix-Rouge suédoise et amenés en Suède.

Le 3 mai 1945, trois bateaux du convoi, le *Cap Arcona*, le *Thielbeck* et le *Deutschland* furent bombardés par une tragique erreur de l'aviation alliée. Les trois bateaux coulèrent. On estime très élevé le nombre des victimes. La mer rejeta des corps en plusieurs endroits de la côte.

Ils furent inhumés en fosses communes.

On en connaît d'importantes à Neustadt-Sierksdorf et Haffkrug qui comportent une centaine de corps.

Une quarantaine de fosses communes plus petites et de fosses individuelles sont disséminées autour de la baie de Neustadt.

Près de Neustadt, un monument symbolique a été élevé à la mémoire des victimes dans un cimetière où furent groupés dans des fosses communes plus ou moins importantes environ 400 corps.

Lors des travaux de démolition et de renforcement du *Cap Arcona* et du *Thielbeck* les restes de 173 personnes ont été trouvés sans toutefois qu'aucune ne puisse être identifiée. A la demande du service technique de Göttingen, 300 tonnes de vase extraites de la cale du *Thielbeck* ont été transmises afin d'en extraire les restes. Ces derniers ont été inhumés en 4 rangées supplémentaires dans le cimetière de Neustadt.

A Lubeck, cimetièrre « Vorwerkerfriedhof » sont enterrés dans deux fosses communes de 192 déportés, décédés sur l'Athen et le Thielbeck avant qu'ils n'eussent quitté le port.

Aspect général.

Le cimetière de Neustadt est situé dans la baie du même nom, sur le rivage de la mer Baltique.

Il renferme en fosses communes les corps des naufragés du *Cap Arcona*, du *Thielbeck* et du *Deutschland* dont les cadavres furent recueillis sur la côte.

Ce cimetière, entouré d'une clôture monumentale, est bien entretenu. Au centre, un monument imposant, dû à l'initiative des autorités locales, porte en plus du nom des pays d'origine des déportés, l'inscription suivante: « 7 000 K Z 3.5.45 ».

Lors de la visite de la délégation du Conseil de la République, le monument était encore abondamment fleuri en raison de la manifestation commémorative récente organisée par les autorités locales et la population.

Restitution des corps.

Le nombre de victimes françaises présentes sur les trois bateaux est impossible à estimer.

Le service de restitution possède à ce sujet trois demandes de restitution et treize demandes de recherches, qui ne pourront, selon toute probabilité, être satisfaites.

Commentaires.

Le cimetière de Neustadt doit demeurer en l'état actuel. La seule hypothèse qui pourrait être envisagée est le regroupement de tous les corps de déportés qui ont été inhumés en des lieux différents autour de la baie de Neustadt, aux endroits où la mer les avait rejetés.

CIMETIERE DE HAMBURG-OLSDORF

Historique.

Le cimetière de Hamburg-Olsdorf renfermait des corps de prisonniers de guerre, de déportés, de S. T. O. Ces corps étaient inhumés dans des secteurs différents du vaste cimetière et parmi les disparus de toutes nationalités. Néanmoins, les exhumations ont été relativement faciles, du fait des indications portées sur chaque tombe et des renseignements fournis par les services de l'état civil allemand.

Aspect général.

Le cimetière de Hamburg-Olsdorf est bien entretenu; des tombes sont surmontées d'une croix blanche portant une bande tricolore.

Les exhumations.

Un certain nombre d'exhumations ont été faites: il ne nous a pas été possible de connaître ce nombre ni celui des Français inhumés à Hamburg.

La délégation a remarqué que plusieurs tombes de Français subsistent.

Commentaires.

Il semble que les exhumations de Hamburg-Olsdorf n'ont pas été effectuées méthodiquement et qu'elles auraient dû être poursuivies jusqu'à leur achèvement.

CAMP DE NEUENGAMME

Historique.

Le camp de concentration de Neuengamme à Hamburg-Neuengamme a fonctionné de façon autonome à partir du 4 juin 1940. Il était destiné à fournir, au titre du travail forcé, de la main-d'œuvre aux usines d'armement du Nord-Ouest de l'Allemagne.

Il comptait une cinquantaine de kommandos.

Les transports arrivaient de Sachsenhausen, Buchenwald et Dachau.

En octobre 1940, Neuengamme comptait déjà 4.500 à 5.000 déportés. Au fur et à mesure que les transports arrivent, les malades sont renvoyés à Dachau, puis à Mauthausen et Flossenbürg pour être exterminés.

En 1942, les prisonniers travaillent dans les usines de la région de Hamburg.

En 1943, on construit le four crématoire moderne situé en dehors du camp.

En 1944, arrivent à Neuengamme les déportés des camps de Salaspilz, Riga, Auschwitz, Gross Rosen, etc. Ils sont répartis dans différents kommandos pour travailler à des fortifications militaires.

Le 11 avril 1945, tous les prisonniers malades furent évacués sur Bergen Belsen, mais en réalité, ils échouèrent à Sandbostel.

Le 21 avril 1945, les SS commencent l'évacuation de Neuengamme pour l'île de Fehmarn où ils voulaient reconstituer le camp. 40.000 à 42.000 prisonniers furent ainsi transportés à Lübeck sur les bateaux *Cap Arcona*, *Thielbeck* et *Deutschland*. Le 3 mai 1945, ces bateaux furent attaqués près de Neustadt Holstein par des avions anglais qui les avaient pris pour des transports de troupes: 7.000 déportés furent tués ou noyés.

Le dernier transport de 50 prisonniers quitta Neuengamme le 4 mai 1945 en direction de Neumünster. Les troupes anglaises les libèrent.

Aspect général.

Une partie seulement du camp subsiste: la porte d'entrée, la clôture de fils de fer barbelés, des baraquements, des miradors, les douches. Le four crématoire a été démoli.

A l'intérieur du camp et à l'emplacement des baraques de quarantaine, a été installée une prison moderne, dans laquelle sont enfermés des Allemands condamnés de droit commun. La cour d'appel a été réduite, le gibet a disparu.

Commentaires.

Les cendres provenant du four crématoire ont été répandues sur le terrain avoisinant. Sur cet emplacement, il y aurait lieu d'envisager la création d'un cimetière enfermé dans une clôture au milieu duquel serait élevé un monument à la mémoire des milliers de déportés dont les cendres furent jetées au vent.

CIMETIERE DE SANDBOSTEL

Historique.

Avant sa libération, en avril 1945, par les troupes britanniques, le camp de Sandbostel fut d'abord un camp de prisonniers de guerre (Stalag X. B.), puis un camp de transit de déportés politiques de Neuengamme.

Les inhumations.

Les inhumations des prisonniers de guerre avaient lieu dans des tombes individuelles.

Les déportés politiques, dont un grand nombre mourut de typhoïde peu de temps avant la libération par les troupes alliées, furent inhumés dans des fosses communes. L'identification des corps est impossible, à défaut des données précises sur les corps inhumés dans chacune des fosses communes.

Cimetières.

Les prisonniers de guerre décédés ont été inhumés:

1° Au cimetière de Parnewinkel comprenant 52 tombes françaises ou présumées telles.

Ont été exhumés 38 corps réclamés et 10 corps non réclamés.

Une enquête pour les quatre cas restants est en cours;

2° Au grand cimetière militaire, comprenant 93 tombes françaises ou présumées telles.

Ont été exhumés 64 corps réclamés et 1 corps non réclamé.

Les tombes françaises restantes sont celles de non-réclamés. Leur restitution est fonction d'une étude et de la production des fiches signalétiques.

Les sépultures des déportés politiques décédés à Sandbostel se trouvent dans trois cimetières différents:

1° Le cimetière intérieur du camp, comportant un certain nombre de fosses communes, au sujet desquelles on ne possède aucun renseignement précis. Leur disposition réelle est différente de l'aspect à la surface;

2° Le cimetière extérieur du camp près des garages.

Il comporte 7 rangées de tombes, dont 10 sont françaises, 3 réclamées ont déjà été exhumées;

3° Les fosses communes à 500 mètres de la route de Selsingen.

Nous n'avons aucun renseignement sur leur contenu et leur importance.

La documentation provenant de diverses formations sanitaires britanniques comporte 170 noms de Français décédés après la libération dont 35 réclamés. Aucun de ceux-ci n'a pu être localisé jusqu'ici.

Aspect général.

a) Le cimetière situé près du village de Sandbostel se trouve au milieu d'une forêt. Il renferme des tombes individuelles de P. G. ou de déportés et des fosses communes, 46.000 Russes, un grand nombre d'Italiens, de Polonais, de Français et beaucoup d'inconnus y sont enterrés.

La délégation a dénombré 29 tombes de P. G. français qui demeurent dans ce cimetière.

Près de là, a été érigé un monument à la mémoire du lieutenant Jacques Fayard, déporté. Un monument russe et un monument polonais ont été construits. Le cimetière n'est pas très bien entretenu. Du fait que des tombes individuelles portent encore des inscriptions, il semble que des exhumations sont encore possibles.

b) Le camp de P. G. de Sandbostel (Stalag X B) utilisé ensuite pour recevoir des déportés subsiste encore dans l'état où il se trouvait précédemment, du fait de son utilisation comme camp d'internement de prisonniers de droit commun allemands.

L'entrée du camp, les barbelés, les baraquements sont intacts.

Près de l'entrée, à l'extérieur du camp, ont été construits, d'une part un monument anglais, d'autre part, un monument allemand à la mémoire des ressortissants de ces deux pays morts en captivité ou en déportation.

A l'intérieur du camp, à l'extrémité de l'allée centrale, à droite, se trouvent plusieurs fosses communes dont la présence est signalée par une croix et par deux pierres sans inscription.

c) A l'extérieur du camp, se trouve un troisième cimetière composé de tombes individuelles dont les croix sont démolies ou disparues. Aucune inscription n'est apparente. Le cimetière, recouvert d'herbes, paraît totalement abandonné.

Commentaires.

Il semble que peu d'exhumations ont été faites dans ces cimetières. De toute façon, des exhumations sont encore possibles, en raison de l'identification très facile de plusieurs Français.

Les fosses communes devront être maintenues en place et recevoir un monument français.

Les 73 corps maintenus dans le cimetière devraient être regroupés. Les autorités locales et la population se désintéressent de l'entretien des cimetières. Elles semblent être hostiles à la présence de ces témoignages accablants pour leur pays.

CIMETIERE DE BARKHAUSEN

Historique.

Le kommando de Barkhausen an der Porta s'est installé en avril 1944 venant du camp de concentration de Buchenwald.

Il était simplement administré par le camp de concentration de Neuengamme.

Les déportés travaillaient à la construction d'une usine souterraine d'aviation. Le 1^{er} avril 1945, le kommando fut évacué sur Wochelin.

Les décédés ont été inhumés dans un carré spécial du cimetière communal de Barkhausen, sans que leurs tombes fussent individuellement désignées.

Aspect général.

Les tombes des déportés de Kommando de Barkhausen occupent la partie supérieure du cimetière local. Une croix se dresse au milieu des 50 tombes qui, par leur relief, sont apparentes sur le terrain et recouvertes de verdure, ainsi qu'un monument russe.

Restitution des corps.

111 décès de toutes nationalités sont enregistrés, dont ceux de 10 Français parmi lesquels 7 ont été réclamés.

Les enregistrements d'état-civil permirent, en délimitant les décès de civils allemands, de reconstituer la liste chronologique des décès.

Les travaux d'une commission d'exhumation danoise en 1947 ainsi que d'une mission belge en 1950 donnent quelques détails et points de repères.

Une étude spéciale, qui n'est pas terminée, permettra de localiser probablement les tombes de 8 des 10 Français recherchés.

Commentaires.

L'identification des Français inhumés à Barkhausen sera extrêmement difficile. Il semble qu'il sera nécessaire de procéder à l'exhumation de la totalité des corps pour parvenir à retrouver les 10 Français qui reposent dans ce cimetière.

CIMETIERE ET CAMP DE HERSBRUCK

Historique.

Hersbruck est une localité située à 35 kilomètres à l'Est de Nuremberg le long de la route se dirigeant sur Weiden.

Il s'y trouvait un kommando du camp de concentration de Flossenbürg, connu sous le nom de Arbeitslager Hersbruck avec la référence Kdo B-7. Il en est fait mention pour la première fois, le 25 juillet 1941. Il comprenait alors 2.000 prisonniers. Leur nombre s'accrut par la suite jusqu'à atteindre 4.800 au 13 avril 1945. Ils étaient affectés à l'entreprise de travaux Dogger.

La mortalité semble y avoir été importante; on peut en juger à la fois par l'existence à Happurg, dans un lieu retiré, d'un crématoire destiné à réduire en cendres les cadavres des victimes, par la découverte au Süd-Friedhof de Nuremberg d'un certain nombre d'urnes individuelles se rapportant à Hersbruck, enfin par la présence au milieu du camp d'une fosse commune, dont il est difficile d'apprécier l'importance, car elle a été constituée à l'initiative des Allemands eux-mêmes, sans qu'il en subsiste aucun témoignage écrit, mais dont on peut estimer la contenance à quelque 70 corps.

*Aspect général.**a) Fosse commune du cimetière communal.*

Dans le cimetière de Hersbruck se trouve une fosse commune renfermant les corps de 88 prisonniers tués le dernier jour de la guerre par suite d'un bombardement aérien. Il est à peu près certain que les corps contenus dans cette fosse ne pourraient être identifiés et qu'il ne faut pas envisager l'exhumation des cinq ou sept Français qui reposent dans cette fosse. La fosse est bien entretenue et fleurie. Un monument en bois composé d'une croix et de deux plateaux sur lesquels sont inscrits les noms des victimes est adossé au mur en arrière de la fosse.

Le même cimetière communal contenait par ailleurs les tombes de trois prisonniers de guerre français dont les corps, objets d'une demande de restitution, ont été rendus aux familles:

b) Camp de Hersbruck.

Le camp subsiste dans sa totalité. Composé de baraquements, il est habité par des personnes déplacées, de toutes nationalités.

C'est au centre du camp, au milieu d'un vaste emplacement que se trouve la fameuse fosse d'Hersbruck qui est dans un total état d'abandon;

c) La fosse du camp de Hersbruck.

La fosse est recouverte d'herbes et de détritus. Les volailles s'y ébattaient, les enfants y jouent. Un sentier, tracé par les habitants du camp, traverse la fosse, cependant que du linge est étendu à sécher sur les fils de fer qui entourent l'emplacement de la fosse.

Commentaires.

La superficie de la fosse commune a donc pris l'aspect d'un terrain vague sur lequel circulent habitants du camp et animaux de basse-cour. Ce manque total de respect aux malheureux déportés qui ont été enfoncés dans cette fosse est absolument scandaleux et il est urgent de faire cesser cette situation dans le moindre délai.

Les tentatives faites pour en retirer les corps afin de les transférer auprès de l'ancien crématoire de Happurg, au pied du monument qui en signale l'emplacement, n'ont pas jusqu'à ce jour abouti.

Quoi qu'il en soit, il est à présumer que cette fosse commune, dont on croit qu'elle intéresse un certain nombre de déportés français, pourrait être ouverte à la faveur d'une modification imminente du *modus vivendi* consacré par l'accord Clay-Koenig du 13 juillet 1948, précisant qu'aucune ouverture de fosses communes ne sera tolérée hors la présence des représentants des nations intéressées; cette réglementation qui jusqu'ici a grandement entravé les opérations d'exhumation, doit tomber normalement d'elle-même avec la possibilité de traiter directement avec les autorités allemandes.

a) Le four crématoire de Happurg:

Le four crématoire du kommando de Hersbruck se trouvait à Happurg, dans un lieu isolé au fond d'une prairie. Les cendres étaient répandues autour de l'emplacement du four crématoire.

L'installation a été détruite. Sur l'emplacement a été érigé un monument en granit, symbolisant un four crématoire, surmonté d'une croix, et comportant trois portes.

A quelque distance, une clôture maçonnée et des arbustes entouraient le monument et le lieu où furent jetées les cendres.

b) Monument de Schupf:

A quelque distance en retrait du village de Schupf, sur une hauteur d'où l'on embrasse tout le paysage alentour, a été érigé un monument à la mémoire des déportés du kommando d'Hersbruck. Il figure dans une forme stylisée, une urne monumentale, ceinte de l'inscription suivante: « Was blinder Hass zerstreut, treue Fromm vereint ». (Ce que la haine aveugle a dispersé, la fidélité l'a pieusement réuni.)

S'il est permis de stigmatiser l'état d'abandon de la fosse de Hersbruck, il faut reconnaître que les monuments de Happurg et de Schupf, érigés par les soins des autorités bavaroises, sont fort bien conçus et constituent un pieux hommage au sacrifice des déportés morts à Hersbruck. Cependant, ces monuments se situent en des endroits difficilement accessibles tant pour les pèlerins que pour la population qui risque d'ignorer finalement jusqu'à leur existence.

LE CIMETIERE ET LE MONUMENT DE FLOSSENBURG

Historique.

Le camp de concentrationnaires de Flossenbürg était destiné à pourvoir en main-d'œuvre forcée aux besoins des industries d'armement de l'Allemagne centrale, autrement dit des territoires compris dans le rayon d'action des camps de Natzwiller, Buchenwald, Gross-Rosen et Dachau. Son ressort s'étendait en gros sur les districts de Basse-Franconie (Unter Franken), Haute-Franconie (Ober Franken), Moyenne Franconie (Mittelfranken), Haut-Palatinat (Oberpfalz) et Basse-Bavière (Nieder Bayern), l'ancien Etat de Saxe à l'exception de Lausitz, et la partie Nord-Ouest de la Tchécoslovaquie.

Le camp de Flossenbürg comptait 73 commandos.

On estime à 81.000 le nombre des victimes de Flossenbürg parmi lesquelles 4.771 Français (chiffre sujet à caution). Les cadavres paraissent avoir été systématiquement incinérés sur place et leurs cendres dispersées.

Il y a cependant exception pour certains d'entre eux et, en particulier, pour ceux provenant des kommandos du camp (Hersbruck, par exemple). C'est ainsi que, d'après les archives recouvrées, le crématoire du West-Friedhof de Nuremberg a absorbé 483 corps. Les dernières incinérations y ont eu lieu le 10 novembre 1944 pour les corps en provenance de Hersbruck et le 4 décembre suivant pour les corps en provenance de Flossenbürg. Nous avons pu retrouver au Süd-Friedhof où elles avaient été transportées, autant d'urnes que de corps incinérés, soit 142 pour les ressortissants français:

135 d'entre elles ont été transférées en France, soit:

90 le 4 septembre 1949;

14 le 28 septembre suivant;

31 le 12 décembre de la même année.

Il en reste 7 qui, à la suite d'enquêtes positives quant à la nationalité, pourront être envoyées en France.

A l'approche des armées alliées, le camp de Flossenbürg fut en partie évacué. Le 20 avril 1945, une colonne de 10 à 12.000 concentrationnaires, dont un grand nombre provenant de Buchenwald et transitant par le camp, s'ébranla de Flossenbürg en direction du Sud, parallèlement à l'Orlmarktstrasse, apparemment pour rejoindre Dachau. Cette marche, qui s'est terminée le 23 avril avec la libération des prisonniers dans les environs de Cham, connut un destin particulièrement tragique puisqu'elle entraîna la mort de 3 à 4.000 victimes, dont 600 reposent au cimetière de Wetterfeld.

Quoi qu'il en soit, le camp même de Flossenbürg était libéré le 23 avril par les Américains. Ils trouvèrent nombre de morts parmi les déportés; d'autres décédèrent dans la période contemporaine de leur libération. Ce qui fit que l'on constitua sur place un cimetière destiné à en recueillir les restes.

Lorsqu'on put exploiter les documents allemands du cimetière, on put déterminer qu'ils intéressaient 16 ressortissants français. Les

corps de 9 d'entre eux faisaient l'objet de demandes de restitution qui ont été honorées. Pour les 7 autres, non réclamés, le service d'identification s'efforce de recueillir les éléments signalétiques qui permettront de les identifier afin de les diriger ensuite sur la France. Les permis d'exhumations ont d'ores et déjà été demandés aux autorités américaines.

Aspect actuel du camp.

Le camp de Flossenbürg a été, en partie, détruit depuis la capitulation de l'Allemagne. Il en reste, en dehors de quelques locaux affectés à des réfugiés, une baraque témoin parmi celles qui s'élevaient à flanc de coteau, à la manière du camp de Struthof.

Au milieu de la cour, on remarque encore l'emplacement du gibet. La clôture de fils de fer barbelés subsiste ainsi que les miradors.

L'ancien crématoire situé en contre-bas du camp, avec sa rampe d'accès des corps à incinérer et le terrain attenant, ont été choisis par les autorités bavaroises en tant qu'emplacement destiné à perpétuer le souvenir des victimes de Flossenbürg.

Cet emplacement a été surmonté à l'extrémité opposée au crématoire d'une chapelle commémorative sur les instances conjuguées de personnalités françaises, polonaises et allemandes.

La construction en a commencé le 26 juillet 1946. La consécration de la chapelle s'est déroulée le 25 mai de l'année suivante.

L'espace qui s'étend entre la chapelle et le crématoire, ayant été reconnu comme étant l'endroit où les cendres provenant de la crémation étaient répandues, a été aménagé de telle sorte qu'on y voit un tertre pyramidal au côté duquel s'alignent des dalles de marbre rappelant pour chacune des nations intéressées, accompagné d'une inscription dans sa langue propre, le nombre de morts que Flossenbürg lui a valu.

Ainsi la dalle française porte-t-elle, sous un motif représentant les armes de la République française, l'inscription suivante : « 4.771. — Les martyrs ont été jusqu'au bout de leur souffrance et ils ont vaincu leurs bourreaux. »

Avant la vie il y a l'honneur.

La potence, qui se trouvait primitivement à l'intérieur du camp, a été transportée dans cet emplacement pour qu'en soit assurée la conservation.

Cet ensemble est parfaitement entretenu et inspire le recueillement qui sied en la circonstance.

Dans le centre du village de Flossenbürg, sur une sorte de place surélevée, reposent 120 déportés en 5 rangées de 24 tombes. Chaque tombe porte une plaque sur laquelle est gravé le numéro de matricule du déporté.

A l'angle du cimetière, à droite d'un escalier monumental, a été élevé une colonne massive de cubes de pierre surmontée d'une lanterne des morts.

Le cimetière est bien tenu, le monument est grandiose.

CIMETIERE DE WETTERFELD

Historique.

Le 20 avril 1945, une colonne de 10 à 12.000 détenus comprenant en partie des déportés provenant de Buchenwald s'ébranla du camp de concentration de Flossenbürg en direction du Sud pour une destination qu'on suppose être celle de Dachau. Du moins emprunta-t-elle le trajet jalonné par les localités de Waldthurn, Vohenstrauß, Moosbach, Pullenried, Winklarn et Rotz pour aboutir dans le Landkreis Roding.

Ses derniers éléments parvenus à la hauteur de Unter-Tranbenbach lorsqu'ils furent libérés par des formations blindées de la troisième armée américaine, le 23 avril 1945.

Un peu partout d'ailleurs, sur différentes routes du Landkreis Roding, les alliés libéraient le même jour en nombre plus ou moins important des déportés du convoi.

On estime que cette « marche de la mort » a coûté la vie à 3 ou 4.000 K. Z.

600 d'entre eux trouvèrent la mort à Wetterfeld, soit qu'ils aient été abattus (259), assassinés (19), ou étranglés (35), soit qu'ils soient morts d'épuisement ou seulement à l'hôpital. Il faut dire que pour 415 d'entre eux, l'examen médical auquel on a soumis leur corps, n'a pas été concluant.

Aspect général.

Un cimetière a été constitué à Wetterfeld en 1946. Chaque tombe est signalée par une pierre taillée en plan incliné et gravée quand il était possible de le faire, sinon au patronyme, tout au moins, au numéro trouvé sur les concentrationnaires et, en cas d'absence de tout renseignement, de l'inscription « Unbekannt » (inconnu).

Au fond, se dresse une croix monumentale flanquée de deux grands panneaux en chêne, tels qu'on en rencontre dans la région, en guise d'ornement funéraire.

Les exhumations.

L'étude du cimetière de Wetterfeld s'inscrit dans celle beaucoup plus vaste de la « marche de la mort » tout entière.

Il s'agit là d'une entreprise qui offre à coup sûr beaucoup d'intérêt en ce qui concerne le service des recherches, si l'on tient compte

du fait que la proportion des déportés français par rapport à l'ensemble est d'environ 15 p. 100.

Déjà en dehors de Wetterfeld un certain nombre de corps de déportés appartenant au même convoi ont été trouvés çà et là. Il en reste beaucoup d'autres dont la trace mériterait d'être recherchée. Mais pour ne parler que de Wetterfeld, on avait dénombré à la suite des travaux d'identification les corps de 31 Français dont 20 sont connus nominativement.

Les exhumations du cimetière de Wetterfeld ont donné les résultats suivants :

Demandes de restitution, 9; corps non réclamés, 25. — Soit au total, 34.

Commentaires.

Que doit-il, maintenant advenir des 231 corps réputés inconnus du cimetière de Wetterfeld ?

Il semble, quoique les autres nations paraissent ne pas partager nos vues, qu'il faille soumettre les restes à un nouvel examen, ultime tentative d'identification conçue sur le mode de celle qui a été entreprise à Lüneburg, par exemple.

Semblable opération ne peut être envisagée que si elle est conduite au terme d'une étude extrêmement fouillée, fondée non seulement sur la collecte et l'exploitation des documents allemands, mais encore sur l'indispensable concours que doivent apporter les témoignages des survivants.

CIMETIERE DE MOOSBURG (THONSTETTEN)

Historique.

Moosburg représente le centre du camp de prisonniers de guerre : stalag VII A, comprenant 296 kommandos.

Il s'y trouva jusqu'à 40.000 prisonniers parmi lesquels on comptait au 15 janvier 1945, 29.367 Français.

Les corps de prisonniers qui décédèrent au stalag VII A ont été répartis dans les trois localités suivantes :

Freising : cimetière de Saint-Georg, 47 français ; cimetière de Neustift, 63 français.

Thonstetten (lieudit à la sortie de Moosburg), 41 français.

Moosburg, 9 français.

Les exhumations.

Les opérations d'exhumation dans le cimetière de Moosburg n'ont pas présenté de grandes difficultés.

Il en a été retiré :

Corps réclamés, 32; corps non réclamés, 7. — Au total, 39. Il en reste 2 qui nous intéressent et font l'objet d'enquêtes actuellement en cours.

Aspect général.

Le cimetière de Moosburg Thonstetten comprend deux parties. Il renferme plusieurs centaines de tombes de P. G. de toutes nationalités, on y remarque deux monuments polonais et un monument italien. Des tombes sont surmontées d'une pierre sur laquelle est gravée une inscription; mais la plupart ne portent qu'une croix ou une plaque de bois sur lesquelles est inscrit un nom, un numéro de matricule ou le mot « unbekannt » (inconnu). Ces inscriptions sont en voie de disparition, cependant que croix et plaques s'effritent et se brisent.

Les deux cimetières sont à l'abandon; l'herbe y pousse comme dans une prairie, recouvrant les tombes; les arbustes sauvages y dépassent la taille d'un homme. On a l'impression que, dans le second cimetière, en contre-bas du premier, le travail de nivellement a été commencé, qui aboutirait à faire disparaître totalement le cimetière.

A noter que si le cimetière le plus proche de la route est enclos de fils de fer, le second est sans clôture et se confond avec les terrains environnants.

Commentaires.

La délégation générale des anciens combattants à Bad Ems, que nous avons consultée au sujet du mauvais entretien du cimetière de Moosburg, s'exprime ainsi :

« Le cimetière de Moosburg Thonstetten s'est surtout signalé jusqu'ici à notre attention par son mauvais entretien. A la suite de nos réclamations, dont les premières se situent en automne 1949, la Kriegsgräberfürsorge kommission qui se trouvait être le pendant en Allemagne de notre association du souvenir français, s'était offerte à prendre le cimetière sous sa protection, plutôt que d'en laisser la charge d'entretien à la municipalité de Moosburg.

On peut douter que cette prise de position ait été suivie d'effet. Comme il était signalé que cet état de choses persistait, nous avons aussitôt fait prier la Kriegsgräberfürsorge kommission de remplir ses engagements.

Elle avait promis de s'en acquitter dans le courant du printemps 1951.

Or, lors du passage de la mission, le cimetière de Moosburg était dans un état lamentable. Il y a lieu de faire en sorte que ce cimetière soit aménagé et maintenu en bon état, même s'il était démontré qu'aucun corps de Français n'y demeure.

Enfin, il faut signaler que le monument français a disparu au cours des exhumations en raison de son état de vétusté. Il paraît souhaitable d'envisager l'érection dans le cimetière de Moosburg d'une stèle destinée à perpétuer la mémoire des 169 prisonniers de guerre français décédés pendant leur captivité au stalag VII A.

LE CAMP D'EXTERMINATION DE DACHAU

Historique.

Le camp d'extermination de Dachau est situé à 18 kilomètres au nord de Munich, près d'une ancienne poudrière.

Le premier camp fut établi en 1933; les Allemands qui y furent enfermés étaient des adversaires du régime qui avait pris le pouvoir. Ils étaient astreints au travail forcé.

A partir de 1938, les prisonniers proviennent de tous les pays occupés par le Reich.

On évalue, d'après les registres du camp, le nombre des déportés et internés à :

18.000 en 1938; 4.000 en 1939; 22.000 en 1940; 6.000 en 1941; 12.000 en 1942; 19.000 en 1943; 80.000 en 1944; 31.000 en 1945.

Pour le camp de Dachau et dans les kommandos qui y étaient rattachés, soit au total plus de 200.000 prisonniers de toutes nationalités. Le camp fut libéré le 29 avril 1945 par l'armée américaine; il contenait 33.000 prisonniers survivants.

Aspect général.

Le camp d'extermination de Dachau est situé dans l'enceinte d'un secteur occupé par l'armée américaine. Pour le visiter, il faut obtenir l'autorisation de l'autorité militaire qui occupe l'ancienne caserne des SS.

Le camp proprement dit: baraques des détenus, bâtiments des ateliers, est occupé par des réfugiés (personnes déplacées).

En revanche, l'ancien crématoire, avec ses dépendances, aménagé en une sorte de musée par les autorités bavaroises, est ouvert au public.

On peut donc voir successivement: l'antichambre du crématoire (ancienne morgue), le crématoire (4 fours), le dépôt mortuaire, la salle des douches (chambre à gaz), la chambre de déshabillage, la chambre de désinfection. Les murs du dépôt mortuaire sont encore éclaboussés du sang des cadavres qui y furent entassés.

Dans la cour proche, à l'intérieur d'une sorte de hangar se trouve le petit crématoire (2 fours) utilisé au début. On remarque sa haute cheminée, mais aussi par un contraste curieux et significatif, le refuge que les gardiens avaient installé sur le toit pour les oiseaux.

Au milieu de cette cour, se voit encore l'emplacement de la potence. A l'extrémité nord du bâtiment a été érigée une statue de bronze qui reproduit, en grandeur naturelle, un déporté à la face décharnée.

Entre le grand crématoire et la rue du camp, on voit encore les chemins, deux fosses communes, une tombe renfermant les cendres des morts inconnus, le sapin et la butte des fusillés, le sapin des pendaisons, les boîtes des cendres dans lesquelles étaient groupées, au début, les cendres des déportés incinérés.

LE CIMETIERE DE LEITENBERG

Le cimetière de Leitenberg se trouve sur la colline du même nom qui domine la ville de Dachau, à 2 kilomètres environ.

Primitivement, cette colline servait de terrain d'exercices aux SS. Puis, les crématoires du camp ne suffisant plus à faire disparaître les corps des déportés, le Leitenberg fut transformé en une vaste fosse commune qui, chaque jour, recevait, par camions, un amoncellement de cadavres.

Dès 1945, les autorités américaines eurent connaissance de l'existence de cette fosse qui, d'après les estimations, devaient contenir 6.000 cadavres. Elles intervinrent auprès de la municipalité de Dachau, en vue de faire édifier un monument au Leitenberg. Ce projet n'aboutit pas. En revanche, un chemin d'accès à la fosse fut construit, et les terrains avoisinants furent rendus à la culture et aux pâturages.

C'est à cette époque, en septembre 1949, qu'une entreprise chargée d'extraire du sable dans la colline de Leitenberg mit à jour des ossements provenant de squelettes récemment inhumés.

A la diligence du représentant du ministre des anciens combattants, les travaux furent arrêtés, une mission se rendit sur place et il fut constaté que les ossements découverts provenaient de cadavres de déportés de Dachau.

Il fallait donc en conclure que les dimensions de la fosse commune du Leitenberg dépassaient largement celles que les autorités locales lui avaient attribuées, et que la construction d'un chemin d'accès et l'utilisation des terrains étaient destinées à cacher l'ampleur du crime des nazis.

Aujourd'hui, après la mise en état des lieux, et en raison des affaissements qui ont été observés, on peut estimer que la fosse commune du Leitenberg mesure 120 mètres de long et 10 à 12 mètres de large, et que les cadavres sont entassés par dizaines de milliers, sur 6 à 8 mètres de profondeur.

LE CIMETIERE DES TERRASSES (TERRASSENFRIEDHOF)

Le cimetière des Terrasses est le cimetière de Dachau: il contient les tombes individuelles des déportés du camp de Dachau, morts après la libération. Parmi ceux-ci figurent 80 Français, provenant de Dachau, et 77 Français provenant du camp d'Allach (annexe de Dachau) et dont les corps furent mis dans 23 cercueils par les autorités allemandes.

Aspect général.

Le camp d'extermination de Dachau a été conservé en parfait état, dans le dessein d'en faire une sorte de musée. Il est placé à la fois sous la garde des autorités américaines et des autorités bavaroises.

Le cimetière de Leitenberg a été aménagé; la fosse commune a été délimitée et gazonnée, les allées sont sablées; un mur de clôture est en construction; une croix et une étoile ont été édifiées. Un monument y sera bientôt élevé.

Sur la fosse a été posée une plaque portant cette inscription: « Tombe de milliers d'inconnus ».

Les tombes du cimetière des Terrasses sont bien entretenues.

Commentaires.

Il ne nous a pas été possible de connaître exactement l'état d'avancement des travaux d'exhumations opérés dans le cimetière des Terrasses. De toute façon, aucune exhumation n'est possible à la fosse du Leitenberg. On reconnaîtra que l'initiative prise par les autorités allemandes d'exhumer des morts d'Allach et de réinhumer les 77 corps dans 23 cercueils ne facilitera pas l'identification des disparus.

Pour l'ensemble de ces lieux, se pose le même problème de conservation que dans les cas examinés précédemment.

CAMP ET CIMETIERE D'EBENSEE

Historique.

Le kommando d'Ebensee, à 60 kilomètres au Sud-Est de Linz (Autriche), dépendait du camp d'extermination de Mathausen. Les déportés de ce kommando étaient généralement employés dans une usine de moteurs d'avions installée dans des souterrains creusés dans la montagne.

Les corps des déportés décédés étaient habituellement incinérés dans un four crématoire et leurs cendres, souvent mêlées de débris imparfaitement brûlés, étaient déversées dans des fosses de petites dimensions, creusées au fur et à mesure dans un terrain situé entre ce four et la baraque des contagieux du « Revier ». On les fermait au fur et à mesure qu'elles étaient remplies. Les Américains qui libérèrent le camp refermèrent la dernière le 10 mai.

La mortalité atteignant, vers le début de mai 1945, 300 morts par jour, le four crématoire s'avéra insuffisant. Les nazis du camp décidèrent alors la création de deux fosses communes. Elles furent creusées par un kommando spécial, à 70 mètres l'une de l'autre, dans un espace compris entre le four crématoire, les baraques et les fils barbelés de la colline.

A 8 ou 10 jours d'intervalle, la première de ces fosses reçut 800 cadavres, la seconde 1.200.

Un cimetière établi en dehors du camp, le long de la route de Gmunden à Bad-Ischl, contient, avec dans la mesure du possible, l'indication de la nationalité et du matricule, les corps trouvés dans la cave du crématoire lors de la libération du camp: 16.000 déportés, dont 6.000 arrivés depuis peu, venant de différents kommandos, tels que Melek, etc., s'y trouvaient alors.

Depuis cette époque, les deux fosses communes ont été entourées d'une clôture et correctement entretenues par les Autrichiens.

Un monument, dit « monument Lepetit » a été érigé sur la première fosse par une femme italienne en souvenir de son mari. La deuxième s'orne d'une croix en ciment.

Un projet est actuellement à l'étude qui doit permettre le rassembler sur Ebensee, au pied du « monument Lepetit », les restes des déportés répartis dans les cimetières de Bad-Ischl et de Gaisera que dans celui d'Ebensee dont il a été parlé tout à l'heure.

Seuls, jusqu'ici les corps des déportés reposant à Gaisera ont fait l'objet du regroupement prévu. A cette occasion, un certain nombre de numéros matricules trouvés sur les dépouilles ont été soumis à l'administration centrale du ministère des anciens combattants à charge pour lui de déterminer s'il pouvait s'agir de corps de ressortissants français et par conséquent de « rapatriables ».

Aspect général.

Le camp d'Ebensee a été incendié après la libération. Les fosses communes n'ont pas été retrouvées. Au centre du terrain se dresse un immense monument dû à l'initiative de la veuve d'un déporté italien, décédé à Ebensee, et dédié à tous les morts du camp. Autour de ce monument doit être aménagé l'ossuaire qui recevra la sépulture définitive de 1.000 déportés inhumés jusqu'à présent dans un cimetière provisoire.

A droite de ce monument a été érigé le monument français.

LE CIMETIERE PROVISOIRE

Aspect général.

Le cimetière provisoire installé le long de la route de Bad-Ischl à Ebensee contient 1.000 corps de déportés. Au centre, a été construit un monument. Chaque tombe surmontée d'une croix portant une inscription.

Le cimetière est clos et parfaitement entretenu.

Commentaires.

D'après les renseignements que nous avons recueillis, il apparaît que les corps de 23 Français qui étaient enterrés à Ebensee ont été exhumés. Mais il serait souhaitable que le service des recherches s'efforce de retrouver l'emplacement des fosses communes du camp afin que la conservation de ces dernières soit assurée.

De plus, il semble que les différents services qui ont eu à intervenir à Ebensee soit pour procéder aux exhumations, soit pour perpétuer le souvenir des morts, soit pour leur rendre hommage, n'ont pas toujours coordonné leurs démarches et leurs efforts.

CAMP DE MAUTHAUSEN

Historique.

Le camp de concentration de Mauthausen, situé en bordure des deux villages de Mauthausen et Marbach, et de la carrière « Wiener Graben » sur un plateau qui domine le Danube à vingt kilomètres de Linz, a été constitué en juin 1938.

Le camp, composé de plus de cinquante baraques, reçut jusqu'à 439.000 prisonniers; ce chiffre apparaît sur les registres d'entrées du camp en avril 1945. Encore fait-il abstraction de ceux qui, arrivant avec la mention « Kugel » (balle) sur leurs papiers de transfert, étaient exécutés sur le champ, sans que leurs noms fussent enregistrés ni à l'entrée, ni au décès. (Des témoignages d'anciens déportés en évaluent le nombre à 25.000.) Si d'aventure on les enregistrait, c'était par erreur et pour aussitôt biffer leurs noms, les matricules étant ensuite affectés à d'autres prisonniers.

Le camp de Mauthausen approvisionnait en main-d'œuvre les usines d'armement d'un territoire comprenant les districts de :

Vienne; Niederdonau (Bas-Danube); Oberdonau (Haut-Danube); Steiermark (Styrie); Kärnten (Carinthie); et les alentours de Passau en Bavière.

Il comprenait, placés chacun sous le commandement d'un officier, 25 kommandos, eux-mêmes subdivisés en sous-kommandos laissés à la gestion de sous-officiers.

Les traitements infligés aux déportés de Mauthausen étaient extrêmement durs. Ceux que le hasard ne dirigeait pas sur les kommandos extérieurs, étaient employés à l'exploitation de la carrière de granit située en contre-bas du camp. Ils en revenaient par un escalier de 186 marches (connu sous le nom d'escalier de la mort), chacun portant sur l'épaule des blocs destinés à la construction du camp. Il est arrivé qu'entre autres horreurs, des déportés fussent jetés du haut de la carrière dans le vide.

Le camp connu toute la gamme des supplices qui caractérisent l'histoire des grands camps de concentration, depuis les expériences physiologiques jusqu'à la pendaison, la fusillade et la chambre à gaz.

Dans de pareilles conditions, Mauthausen peut accuser un nombre considérable de victimes. Les premières, avant le fonctionnement des fours crématoires, furent, au nombre de 10.000, inhumées dans un charnier appelé « fosse commune du Tilleul », à un kilomètre au Nord-Est du camp. Dans la même direction et au pied de l'enceinte, une fosse a recueilli, à partir de 1943, jusqu'à fin mars 1945, les membres d'innombrables déportés qui disparurent dans les fours crématoires. Enfin, au moment de la libération du camp, les troupes américaines trouvèrent, près des crématoires, quantité de corps que le système d'incinération n'avait pas eu le temps d'absorber. Ils ont été comme ceux qui décédèrent dans la période contemporaine de la libération, mis en fosse commune, et si l'on a pu en relever les noms, du moins est-il vain d'en vouloir déterminer les sépultures. Ce n'est qu'à partir du 8 au 10 mai 1945 que les décadés peuvent être considérés comme susceptibles d'être identifiés. Ils ont été répartis dans un cimetière créé sur l'emplacement d'un terrain de foot-ball utilisé par les SS du camp. Il en est ainsi 2.500 de toutes nationalités.

Il s'y trouvait 520 corps supposés français; 28 d'entre eux ont été exhumés en 1948 et 5 en 1949. Il en resterait 497 dont 358 non réclamés et 129 réclamés.

Aspect général.

A l'extérieur du mur d'enceinte, l'infirmerie du camp, dite « camp des Russes », composée des blocks 1 à 10 a disparu; les abris et baraques situés de chaque côté de la route d'accès ont été démolis. La porte d'entrée est demeurée intacte, ainsi que le mur d'enceinte et les poteaux et fils de fer barbelés. Les tours et miradors sont toujours debout. La blanchisserie, la cuisine, la prison avec ses cellules, les fours crématoires, la salle des pendaisons, la salle aux expériences physiologiques, la chambre à gaz, sont intactes. La blanchisserie a été aménagée en chapelle. Dans la cour, autour de la place d'appel, les blocks 1, 6, 11 ainsi que le block 5 sont conservés.

A l'extérieur du camp, à gauche, s'élève le monument des Français composé d'un mur et d'une colonne surmontée d'un cœur symbolique. A droite, s'élève le monument soviétique.

A l'extérieur du camp, au fond de la place d'appel, a été construit un cénotaphe en pierre contenant des cendres provenant du four crématoire.

A un kilomètre du camp, en direction Nord-Est, se trouve une fosse commune contenant au moins 10.000 corps de déportés décédés avant le fonctionnement des fours crématoires.

Dans la même direction, en bordure du camp, se trouve le dépôt des cendres de milliers de déportés qui disparurent dans les fours crématoires.

A gauche du chemin d'accès, un cimetière provisoire renferme 2.500 tombes surmontées d'une croix ou d'une étoile.

Enfin, en direction Nord-Ouest, on peut voir la carrière où les déportés étaient astreints à arracher des blocs de pierre destinés à être utilisés pour la construction du camp.

Commentaires.

Le camp de Mauthausen, qui se trouve en territoire autrichien sous contrôle soviétique, a été conservé en bon état grâce à la vigilance des autorités autrichiennes. Il a été restauré avec beaucoup de soin, trop de soin, à notre gré: les cimetières devraient être regroupés.

497 Français sont présumés reposer dans ces cimetières; 129 ayant été réclamés par les familles, et 35 seulement ayant été livrés, il apparaît que la besogne urgente consiste à activer la construction de fiches signalétiques qui permettraient le plus grand nombre possible d'identifications et, par suite, d'exhumations.

CAMP DE GUSEN I ET II

Historique.

Kommando de Mauthausen, administrativement connu sous le nom de Gusen I. Mentionné pour la première fois le 21 mars 1941, le kommando était préposé comme l'indique la dénomination « Unter Tag » et « Rüstung » à la construction d'usines souterraines dont la production a débuté le 9 juin 1941. Il semble qu'à dater du 31 juillet 1944, les prisonniers étaient exclusivement affectés à la production, puisqu'il n'est plus question, dès ce moment, de la mise en place de l'usine.

Avec ses sous-kommandos, dénommés « Gusen II », à « Saint-Georgen » et « Gusen III » à « Lungitz » les effectifs totaux de Gusen ont atteint jusqu'à 7.500 déportés.

Aspect général.

Une partie des camps de Gusen I et II a été détruite. L'autre partie est utilisée par une usine contrôlée par les autorités soviétiques.

La mission, accompagnée par un officier soviétique, a pu visiter le four crématoire qui est bien conservé.

Un monument français érigé en avant du four crématoire porte l'inscription suivante :

« Honneur aux Français, victimes de la barbarie nazie, Morts pour la France et la liberté du Monde ».

CIMETIERE DE GUSEN

Le cimetière de Gusen renferme 700 déportés trouvés morts à la libération du camp ou morts après la libération.

Le cimetière est bien entretenu; nous ignorons si des exhumations y ont été faites.

HARTHEIM

Situé à 27 kilomètres à l'Ouest de Linz, Hartheim était un centre d'extermination dépendant du camp de concentration de Mauthausen. Il a fonctionné pendant quatre ans; 2.600 à 2.700 détenus de Mauthausen et à peu près le même nombre de Gusen y sont passés à la chambre à gaz.

Le 13 décembre 1944, 20 prisonniers de Mauthausen ont été affectés à la restauration du château, afin d'y établir un « home » pour 400 enfants.

On devait y trouver plus tard des tas d'ossements et des vêtements.

Dans le livre comptable original de Mauthausen figure, souvent répétée, la mention Erholungshaus (maison de repos). Il devait s'agir en l'occurrence de Hartheim.

La police criminelle de Linz, à l'occasion d'une enquête sur le crématoire de Hartheim, dressa une liste d'environ 1.500 civils dont les corps furent incinérés entre 1939 et 1945. Selon ces listes, tous les décès survenaient à Linz, Waidegg 82. Leur cause est généralement donnée comme d'ordre mental ou tuberculeux, ou encore comme la conséquence d'affections incurables. Il est à présumer que l'établissement sis Waidegg 82 à Linz était un centre d'extermination des éléments tenus pour indésirables.

Un château faisant office d'asile d'aliénés avant 1938, situé au centre d'un village (fait assez rare) servit de geôle funèbre à d'innombrables déportés. Le chiffre ne peut en être évalué et aucune trace de ce que fut ce château immense n'y est retrouvée. Il sert, actuellement, de refuge à de nombreux déplacés.

Des centaines de déportés sont morts à Hartheim. Tous ont été incinérés, on ne possède aucun témoignage de survivant. Il n'y en aurait pas. Seul un registre officiel existant à Mauthausen a indiqué qu'il y avait eu de nombreux décès à Hartheim.

Les habitants du village ont entendu des cris, des coups de feu, mais les Allemands leur avaient affirmé que le château servait toujours d'asile d'aliénés.

Les bâtiments ont été explorés, il ne reste aucune trace de four crématoire ou autre instrument de supplice.

Les cendres des malheureuses victimes auraient été jetées au vent, dans les champs avoisinants.

Une plaque de marbre est apposée à l'extérieur du château. On peut y lire: « Honneur aux Français victimes de la barbarie nazie, morts pour la France et la liberté du Monde, 1939-1945 ».

Cette plaque a été érigée par les familles des déportés. Un habitant d'Hartheim a déclaré avoir vu des camions contenant des déportés pénétrer dans ce sinistre château, d'où ces malheureux ne ressortaient jamais.

Voici un autre fait affirmé :

Un homme, dont la famille réside encore à Hartheim, fut arrêté et emmené dans un convoi de déportés parce qu'il avait osé regarder, derrière une lucarne, le convoi au moment où il passait et qu'un SS l'avait aperçu. Sa famille ignore toujours ce qu'il est devenu.

CAMP DE STRUTHOF-NATZWILLER (Bas-Rhin)

Le Struthof situé dans les Vosges, au-dessus de la vallée de la Bruche, fut le seul camp de concentration et d'extermination existant en territoire français.

Le Struthof est un petit camp, qui reproduit exactement la disposition des camps d'Allemagne. On peut voir encore les baraques,

étagées sur la colline, qui ont servi de geôle à nos déportés. Mais elles ont besoin d'être rapidement consolidées.

Le gibet, les miradors, la chambre à gaz, le four crématoire existent toujours. Les cendres provenant des corps incinérés ont été jetées au vent, à gauche de l'entrée du camp.

Après la visite des camps d'Allemagne et d'Autriche dont quelques-uns sont conservés avec le respect dû au culte du souvenir, où sont élevés des monuments rappelant les souffrances atroces qui y ont été endurées, il est pénible de constater l'abandon dans lequel se trouve actuellement le camp du Struthof.

Néanmoins, il est permis d'espérer que les efforts conjugués du ministère des anciens combattants et du comité national aboutiront sous peu à la conservation du camp et à l'érection du monument projeté.

ANNEXE N° 367

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2 signés le 8 octobre 1951.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant n° 3 à la convention générale entre la France et la Sarre sur la sécurité sociale et le protocole n° 2, signés le 8 octobre 1951.

Un exemplaire de chacun de ces textes est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 368

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2706, 3638 et in-8° 412.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2831, 3719 et in-8° 413.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord signé à Paris, le 3 septembre 1951, entre la France et l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France, accord dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 369

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier un échange de lettres, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'échange de lettres, dont le texte figure en annexe à la présente loi, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue à l'accord franco-italien du 29 mai 1948, et qui tend à modifier l'article 7 de l'accord pour reporter du 31 décembre 1948 au 30 juin 1952 la date limite du dépôt des demandes de prolongation de la durée des brevets d'invention.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 370

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification de l'accord franco-italien du 21 décembre 1950 relatif aux marques de fabrique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1622, 3875 et in-8° 414.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2175, 3877 et in-8° 415.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-italien, relatif aux marques de fabrique, signé à Paris le 21 décembre 1950, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 371

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le **recrutement de l'armée de l'air**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi du 11 avril 1935 sur le recrutement de l'armée de l'air est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les engagés et rengagés admis dans une école de formation du personnel navigant, qui ont subi avec succès les différentes épreuves du cycle d'instruction et ont obtenu le brevet de pilote ou de navigateur, peuvent être nommés sous-lieutenants de réserve en suivant l'ordre de leur classement à la sortie de l'école et dans la limite des places fixées par le secrétaire d'Etat à l'air.

« Un arrêté ministériel détermine les conditions dans lesquelles doivent intervenir ces nominations.

« Les engagés et rengagés nommés sous-lieutenants de réserve servent en situation d'activité en cette qualité dans les conditions prévues par la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air pendant le temps qui leur resterait à accomplir en vertu de leur contrat d'engagement ou de rengagement. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 372

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à diverses **dispositions statutaires** intéressant les **personnels militaires de la défense nationale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à diverses dispositions statutaires intéressant les personnels militaires de la défense nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions des paragraphes 2^o et 5^o de l'article 11 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air sont modifiées ou complétées comme il est indiqué ci-après :

I. — Le paragraphe 2^o est abrogé et remplacé par le suivant :

« 2^o Avoir été admis à l'école de l'air à la suite d'un concours public et, sous réserve d'avoir contracté un engagement volontaire de huit ans dans les conditions fixées par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, avoir satisfait aux examens de sortie de l'école.

« Toutefois, les élèves ayant obtenu avec une note minimum fixée par arrêté ministériel le diplôme de sortie des écoles nationales d'arts et métiers auront accès à l'école de l'air (cours des élèves officiers mécaniciens) sans concours, dans les conditions fixées par une instruction ministérielle.

« La durée de scolarité à l'école de l'air est fixée par décret. »

II. — Il est ajouté à la liste des écoles énumérées au paragraphe 5^o :

« 9^o Ecole nationale supérieure des télécommunications ;

« 10^o Ecole supérieure d'électricité de Paris ;

« 11^o Ecoles nationales d'arts et métiers. »

Art. 2. — Le deuxième alinéa de l'article 51 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée, modifié par l'article 37 de la loi n° 50-857 du 24 juillet 1950, est modifié comme suit :

« Les officiers, sous-officiers et hommes de troupe de la disponibilité et des réserves appartenant au personnel navigant de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale et aux spécialistes concourant à la mise en œuvre des maîtres-radars et des salles d'opérations de la défense aérienne du territoire peuvent souscrire un engagement spécial. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 4 du décret du 16 septembre 1941 relatif au recrutement des officiers du cadre des ingénieurs du service des matériels, subdivision « artillerie », sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 4. — Recrutement. — Les officiers du cadre des ingénieurs sont recrutés au choix, dans les conditions suivantes, parmi les officiers ou assimilés de l'armée active des armes et services de l'armée de terre, titulaires du brevet technique ou du diplôme technique ou ayant satisfait aux épreuves d'un examen dont le programme est fixé par une instruction ministérielle :

« a) Les capitaines, en totalité, parmi les capitaines ou assimilés remplissant les conditions ci-dessus ; toutefois, jusqu'à extinction de l'effectif des lieutenants du cadre des ingénieurs recrutés par mesure transitoire, le nombre des vacances d'emploi à pourvoir ainsi sera fixé chaque année par décret, les autres vacances étant réservées à l'avancement par moitié à l'ancienneté et moitié au choix ;

« b) Les commandants, pour un cinquième au plus des vacances, parmi les commandants ou assimilés remplissant les conditions ci-dessus, les autres vacances étant réservées à l'avancement prononcé exclusivement au choix ;

« c) Les lieutenants-colonels, pour un cinquième au plus des vacances, parmi les lieutenants-colonels ou assimilés remplissant les conditions prévues ci-dessus, les autres vacances étant réservées à l'avancement prononcé exclusivement au choix ;

« d) Les emplois de colonels sont pourvus par le seul jeu de l'avancement prononcé exclusivement au choix.

« Les officiers ou assimilés admis dans le cadre des ingénieurs du service des matériels, subdivision « artillerie », prennent rang dans ce cadre avec leur ancienneté de grade. »

Art. 4. — Pendant la durée des opérations en Indochine, un officier de réserve du corps de santé de la marine pourra chaque année et à partir du 1^{er} janvier 1952, être admis dans le cadre actif dans les conditions et en supplément au contingent fixé par l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiant et complétant la loi du 4 mars 1929, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer.

Art. 5. — Les articles 39, 40 et 42 de la loi du 4 mars 1929, modifiée par la loi n° 51-680 du 24 mai 1951, portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 39. — Nul ne peut être nommé ingénieur mécanicien de 3^e classe s'il ne remplit l'une des conditions suivantes :

« a) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. La durée de scolarité à cette école est fixée par décret ;

« b) Avoir satisfait aux examens de sortie de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale après y avoir été admis à la suite d'un concours ouvert aux gradés du corps des équipages de la flotte dans des conditions qui seront fixées par décret.

« Toutefois, demeurent applicables les dispositions de la loi n° 48-1183 du 22 juillet 1948 relative à l'admission dans le cadre actif d'officiers de réserve de l'armée de mer dans les conditions de l'ordonnance du 13 décembre 1944.

« Art. 40. — Les ingénieurs mécaniciens de 3^e classe nommés à la même date prennent rang par catégorie dans l'ordre suivant :

« a) Elèves de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens ;

« b) Elèves de l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale.

« Ils se classent entre eux dans chacune de ces catégories, d'après leur rang de sortie de l'école dont ils proviennent.

« Le rang d'ancienneté définitif des ingénieurs mécaniciens de 3^e classe est fixé conformément au classement de sortie de l'école d'application. Ce classement s'opère dans les conditions qui sont fixées par décret.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3117, 3809 et in-8° 417.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3714, 3822 et in-8° 448.

« Ceux qui n'ont pas satisfait aux examens de sortie, qu'ils soient ou non autorisés à redoubler l'école d'application, perdent leur ancienneté. A la suite du nouvel examen qu'ils doivent subir, leur rang est établi dans la nouvelle promotion avec laquelle ils ont concouru, quelle que soit l'origine de ces officiers.

« Art. 42. — Le nombre des élèves admis à l'école des élèves officiers mécaniciens de la marine nationale ne peut dépasser le tiers du nombre des élèves admis la même année à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. Toutefois, ce nombre peut être augmenté lorsque, ajouté au nombre d'admissions à l'école des élèves ingénieurs mécaniciens, il n'est pas suffisant pour constituer le contingent annuel nécessaire au maintien du niveau légal des effectifs du corps. Le nombre des nominations au grade d'ingénieur mécanicien de 2^e classe réservé annuellement aux maîtres principaux et aux premiers maîtres mécaniciens ne peut au total dépasser le quart du nombre des ingénieurs mécaniciens de 2^e classe promus pendant les douze mois qui précèdent et provenant de l'école des élèves ingénieurs mécaniciens. »

Art. 6. — L'article 65 de la loi du 31 décembre 1932 relative au recrutement de l'armée de mer et à l'organisation de ses réserves est abrogé et remplacé par le suivant :

« Art. 65. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à incorporer en qualité d'aspirants de réserve les jeunes gens titulaires de certains diplômes dont la liste est fixée par décret, qui ont suivi des cours de préparation militaire supérieure et à condition qu'ils aient été reconnus après à devenir officiers de réserve.

« Après six mois de service dans une école de la marine, ces aspirants pourront être nommés enseignes de vaisseau de 2^e classe de réserve ou officiers du grade correspondant des autres corps s'ils ont été proposés pour ce grade après constatation de leur aptitude dans la forme qui sera fixée par un arrêté ministériel.

« Ils terminent, en cette qualité, leur service actif légal. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 373

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation du compte définitif du budget local de la Réunion (exercice 1945).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est approuvé le compte définitif du budget local de la Réunion, exercice 1945, arrêté en recettes à la somme de deux cent soixante-six millions cinq cent onze mille cent soixante-dix-sept (266.511.177 F) et en dépenses à la somme de trois cent deux millions sept cent cinq mille cent cinq fr. cinquante centimes (302 millions 705.105 fr. 50) faisant apparaître un dépassement des dépenses sur les recettes de trente-six millions cent quatre-vingt-treize mille neuf cent vingt-huit francs cinquante centimes (36.193.928 fr. 50) qui a été couvert par une avance du Trésor, conformément aux dispositions de l'article 123 de la loi de finances du 31 décembre 1945.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 374

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les **droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'inté-**

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3381, 3689, 3920 et in-8° 419.

rêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 en ce qui concerne les droits à pension de certains agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le second alinéa de l'article 17 de la loi du 22 juillet 1922 modifiée et complété par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'un agent ayant le nombre minimum d'années nécessaires pour ouvrir droit à une pension de retraite différée est affecté, par suite d'une réorganisation de son entreprise, à un emploi comportant un salaire inférieur à celui qu'il percevait jusqu'alors, un relevé de ses services et des salaires y afférents jusqu'à la date de cette affectation est adressé par son employeur à la caisse autonome prévue à l'article 1^{er} de la présente loi, qui procède à la liquidation d'une pension différée dans les conditions prévues ci-dessus. Les services accomplis par l'intéressé depuis sa nouvelle affectation jusqu'à sa mise à la retraite effective jouent lieu à la liquidation d'un complément de pension sur la base des salaires afférents auxdits services ».

Toutefois, ces dispositions ne s'appliquent que pour autant qu'elles apportent à l'agent intéressé, au moment de sa mise à la retraite, un avantage par rapport au mode normal de calcul de la pension.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er} ci-dessus s'appliquent à tous les agents relevant de la loi du 22 juillet 1922 modifiée et ce trouvant en activité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, quelle que soit la date de l'affectation qui a entraîné une diminution de leur salaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 375

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant création d'un **office français de protection des réfugiés et apatrides**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

Paris, le 7 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création d'un office français de protection des réfugiés et apatrides.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé auprès du ministre des affaires étrangères, sous le nom d'« office français de protection des réfugiés et apatrides », un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière et administrative.

Art. 2. — L'office exerce la protection juridique et administrative des réfugiés et apatrides et assure, en liaison avec les divers départements ministériels intéressés, l'exécution des conventions, accords ou arrangements internationaux intéressant la protection des réfugiés

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2163, 3185 et in-8° 422.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3361, 3919 et in-8° 425.

en France, et notamment de la convention de Genève du 28 juillet 1951.

L'office reconnaît la qualité de réfugié à toute personne qui relève du mandat du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Il coopère avec le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et est soumis à sa surveillance dans les conditions prévues par les accords internationaux.

Art. 3. — L'office est géré par un directeur, nommé par le ministre des affaires étrangères pour une durée de trois ans.

Le directeur est assisté d'un conseil présidé par un représentant du ministre des affaires étrangères et comprenant un représentant du garde des sceaux, ministre de la justice, un représentant du ministre de l'intérieur, un représentant du ministre des finances, un représentant du ministre du travail et de la sécurité sociale, un représentant du ministre de la santé publique et de la population et un représentant, nommé par décret, des organisations officiellement habilitées à s'occuper des réfugiés.

Le délégué du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés assiste aux séances du conseil et peut y présenter ses observations et ses propositions.

Tous les membres du personnel de l'office sont tenus au secret professionnel en ce qui concerne les renseignements qu'ils auront reçus dans l'exercice de leurs fonctions.

Les locaux de l'office ainsi que ses archives et, d'une façon générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par lui sont inviolables.

Art. 4. — L'office est habilité à délivrer, après enquête s'il y a lieu, aux réfugiés et apatrides visés à l'article 2, les pièces nécessaires pour leur permettre soit d'exécuter les divers actes de la vie civile, soit de faire appliquer les dispositions de la législation interne ou des accords internationaux qui intéressent leur protection, notamment les pièces tenant lieu d'actes d'état civil.

Le directeur de l'office authentifie les actes et documents qui lui sont soumis. Les actes et documents qu'il établit ont la valeur d'actes authentiques.

Ces diverses pièces suppléent à l'absence d'actes et de documents délivrés dans le pays d'origine.

Art. 4 bis. — Il est institué une commission des recours composée d'un membre du conseil d'Etat, président, désigné par le vice-président du conseil d'Etat, d'un représentant du haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et d'un représentant du conseil de l'office.

Cette commission est chargée :

a) De statuer sur les recours formulés par les étrangers et les apatrides auxquels l'office aurait refusé de reconnaître la qualité de réfugié ;

b) D'examiner les requêtes qui lui sont adressées par les réfugiés tombant sous le coup d'une des mesures prévues par les articles 31, 32 et 33 de la convention du 28 juillet 1951 et de formuler un avis quant au maintien ou à l'annulation de ces mesures.

En cette matière, le recours est suspensif d'exécution.

Le droit de recours doit être exercé dans le délai d'un mois dans les cas visés au paragraphe a) et dans le délai d'une semaine dans les cas visés au paragraphe b).

Les intéressés pourront présenter leurs explications à la commission des recours et s'y faire assister d'un conseil.

Art. 5. — Les pièces délivrées par l'office sont exonérées du droit de timbre; elles ne sont pas soumises à l'enregistrement.

L'office est habilité à percevoir, aux conditions et aux taux généralement applicables, et sous réserve des exonérations totales ou partielles consenties à certaines catégories de citoyens français, des taxes de chancellerie pour l'établissement et la légalisation des pièces et, en général, pour toutes les opérations qui donnent lieu à la perception de ces taxes en France.

Art. 6. — Les dépenses de l'office sont couvertes par le produit des taxes de chancellerie prévues à l'article 5 par toutes autres recettes pouvant lui être affectées et, pour le complément, par une subvention de l'Etat.

L'office est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat.

Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux départements d'outre-mer seront déterminées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères et du ministre de l'intérieur.

Art. 8. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre des affaires étrangères, du ministre des finances et des affaires économiques, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de la santé publique et de la population et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 9. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, en addition au crédit ouvert par la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951, un crédit de 25 millions de francs au titre du chapitre 5020 nouveau intitulé « Subventions à l'office français de protection des réfugiés et apatrides ».

Art. 10 (nouveau). — Sur les crédits ouverts au ministre des affaires étrangères par la loi n° 51-1482 du 31 décembre 1951, une somme de 25 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 6010 « Frais d'assistance aux réfugiés étrangers en France ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 376

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le premier alinéa de l'article 10 du code des caisses d'épargne est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le compte ouvert à chaque déposant ne peut, sauf par la capitalisation des intérêts, dépasser le montant de 400.000 F. »

Le reste sans changement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 377

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 5 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à accorder certains dégrèvements fiscaux pour combattre le chômage dans les professions du spectacle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le dernier alinéa de l'article 1561 du code général des impôts est modifié et rédigé comme suit:

« Dans les communes ayant adopté le tarif n° 4, les conseils municipaux peuvent décider une réduction allant jusqu'à 25 p. 100 du taux d'imposition en faveur des music-halls ou spectacles cinématographiques comportant dans leur programme une partie d'attraction (numéro de variétés et d'orchestre d'accompagnement) dont la durée ne sera pas inférieure à vingt minutes.

« Dans les salles de spectacles cinématographiques, la réduction d'impôt ne pourra, en aucun cas, excéder le montant des salaires minima, définis par les conventions collectives de travail auxquels les artistes engagés pour les attractions ou les concerts ont droit, quel que soit le montant des cachets réellement attribués. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3311, 3314 et in-8° 420.
(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3598, 3599 et in-8° 421.

ANNEXE N° 378

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'**interdiction de séjour**, par M. Georges Pernot, au nom de M. Carcassonne, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1952, page 1576, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 379

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence instituant un **permis de chasse unique** dénommé « **permis national de chasse** », transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 8 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi instituant un permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse ».

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 963 du code général des impôts modifié par l'article 8 du décret n° 51-32 du 9 janvier 1951, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 968. — Le permis de chasse est d'un type unique dénommé « Permis national de chasse » valable sur tout le territoire français.

« La délivrance du permis de chasse donne lieu à la perception d'une somme unique partagée en trois parts: l'une revenant à l'Etat à titre de droit de timbre, la deuxième attribuée à la commune dont le maire a donné l'avis énoncé par l'article 5 de la loi du 3 mai 1934 modifié, la troisième constituant le montant de la cotisation des porteurs de permis de chasse en tant que membres d'une société départementale de chasseurs.

« La somme totale visée à l'alinéa précédent est fixée à 1.550 F, dont 650 F sont versés à l'Etat, 300 F aux communes et 600 F aux sociétés départementales de chasseurs.

« Les dispositions du présent article ont effet pour la période de chasse comprise entre le 1^{er} juillet 1952 et le 30 juin 1953 et pour les périodes subséquentes. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 380

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la **procédure prud'homale**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 8 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la procédure prud'homale.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.): nos 12575, 13232; (2^e législ.), 1452 et in-8°, 385; Conseil de la République, nos 332 et 339 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3855, 3883, 3934 et in-8° 430.

(3) Voir: Conseil de la République, n° 785 (année 1951); Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1839, 3615 et in-8° 129.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 172 du code de procédure civile est supprimé de l'énumération figurant à l'article 74 du livre IV du code du travail.

Art. 2. — Il est inséré, après l'article 74 du livre IV du code du travail, un article 74 a ainsi conçu:

« Art 74 a. — Si la compétence des prud'hommes est contestée à raison de la matière ou des personnes, le Conseil pourra, par le même jugement, en rejetant l'exception d'incompétence, statuer aussi au fond, mais par deux dispositions distinctes, l'une sur la compétence, l'autre sur le fond; les dispositions sur la compétence pourront toujours être attaquées par voie d'appel, mais celui-ci ne pourra être interjeté qu'après le prononcé du jugement sur le fond. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 381

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant approbation d'une **convention** entre l'Etat et l'Algérie relative au **régime financier des Houillères du Sud-Oranais**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 8 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 8 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Est approuvée la convention en date du 11 avril 1951 intervenue entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des Houillères du Sud-Oranais, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances et des affaires économiques, sur l'exercice courant pour le paiement des créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget général (dépenses d'équipement des services civils) un crédit extraordinaire spécial s'élevant à 682 millions de francs, montant des créances constatées sur l'exercice périmé 1946 — chapitre C nouveau — dotation des Houillères du Sud-Oranais.

Art. 3. — La somme de 63 millions de francs restant à verser aux Houillères du Sud-Oranais pour compléter la participation de la métropole à la constitution de leur dotation sera prélevée sur les disponibilités du chapitre 9021 « participation de l'Etat » du budget d'équipement des ministères des finances et des affaires économiques — section 2 — services financiers.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 8 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2322, 3566, 3911 et in-8° 428.

ANNEXE N° 382

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'éviter la **crise économique et sociale** très sévère qui menace la région des **Landes de Gascogne**, présentée par M. Monichon et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la restriction très sévère des exportations de bois en provenance du plateau gascon et le resserrement brutal des crédits octroyés aux exploitants forestiers ont provoqué depuis six mois un ralentissement de l'activité des industries du bois; de nombreuses scieries ont dû licencier une partie de leur personnel, provoquant ainsi le chômage.

A cette situation, qui n'était pas brillante, vient de s'ajouter, un malheur n'arrivant jamais seul, l'arrêt presque total des papeteries.

Ces dernières, en effet, ont non seulement licencié une partie de leur main-d'œuvre, mais ont complètement arrêté l'achat des bois à la production, en raison des stocks importants qu'elles possèdent et de la raréfaction des commandes qu'elles reçoivent.

Il y a lieu de rappeler que les fabriques de pâte à papier Kraft ont puissamment aidé à absorber l'important volume de nos bois incendiés depuis une dizaine d'années.

Le marasme qui sévit dans les papeteries provient d'une part de l'importation trop importante de papier Kraft autorisée par le Gouvernement, d'autre part du mode de paiement de la taxe de péréquation qu'acquitte cette qualité de papier fabriqué dans nos usines et aussi de ce que le papier Kraft pour être exporté ne bénéficie pas des exemptions de charges prévues, en faveur des produits exportés, par les arrêtés du 6 février 1952.

Une troisième difficulté vient de s'ajouter à cette situation déjà critique: c'est celle que connaît l'Union corporative des produits résineux, provoquée par la mévente des brais et colophanes provenant de la distillation de la gomme.

A cet effet, il est utile de préciser que la situation au 30 avril 1952 de l'exercice comptable de l'U. C. R. fait ressortir un stock de 25.000 fûts de colophane dont il est impossible de trouver l'écoulement sur le marché français et qui représente une valeur de près d'un milliard de francs, valeur à laquelle il y a lieu d'ajouter celle des produits secs fabriqués avec la gomme de la présente campagne et pour lesquels il n'a pas été trouvé de débouché.

Cette situation met l'U. C. R. devant de très grosses difficultés de trésorerie qui risquent de l'empêcher, si la situation ne se modifie pas d'ici fin août, de pouvoir verser des acomptes aux producteurs de gomme.

Devant une telle situation dont la gravité n'a jamais été égale pour la région des Landes de Gascogne, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A réaliser une politique cohérente du marché des bois de pins maritimes;

2° A permettre, après avoir assuré les besoins intérieurs, les exportations vers les pays qui utilisent nos bois;

3° A décompter la taxe de péréquation payée par le papier Kraft fabriqué en France, non plus au moment de la fabrication mais au moment de la vente du papier et d'après le prix de facture;

4° A interdire provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, tant que les stocks de nos papeteries n'auront pas été résorbés, toute importation de papier Kraft;

5° A admettre le papier Kraft à bénéficier des arrêtés du 6 février 1952 comportant des exemptions de charges sociales et fiscales en faveur des produits exportés;

6° A mettre à la disposition de l'U. C. R. dans le plus bref délai, afin de lui permettre d'assurer le versement des acomptes aux gommiers et aux propriétaires, une somme complémentaire d'un milliard (1.000.000.000) de francs en vue de financer la campagne de gemmage de 1951-1952 et la campagne en cours, en raison de la mévente des produits (brais, colophanes et essence de térébenthine).

7° A assurer l'écoulement à l'exportation des produits résineux en leur faisant bénéficier:

a) Des dispositions les plus favorables prévues par les récents arrêtés du 30 juin 1952 comportant des exemptions de taxes sociales et fiscales en faveur des produits exportés;

b) D'une prime à l'exportation conformément au précédent qui leur a été appliqué entre 1935 et 1939 à l'occasion de circonstances analogues.

8° A interdire toutes importations de produits résineux et tout spécialement d'essence de térébenthine, tant que ne sera pas assuré l'écoulement des stocks existants et de la production normale de ce produit.

ANNEXE N° 383

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à **ratifier la convention** entre les **Etats parties au traité de l'Atlantique Nord** sur le **statut de leurs forces**, conclue à Londres le 19 juin 1951, par M. Marcellin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1952, page 1539, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 384

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi de **programme** pour la réalisation du **plan de développement de l'énergie atomique** (1952-1957), adopté par l'Assemblée nationale, par M. Boutenay, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, depuis la Libération et jusqu'à ces dernières semaines, l'activité principale du commissariat à l'énergie atomique a tendu vers la constitution d'équipes d'hommes aptes à embrasser, dans toute leur ampleur, les problèmes posés par l'utilisation de l'énergie nucléaire.

Des laboratoires ont pu être créés au centre de Châtillon et au centre d'études nucléaires de Saclay, qui vient d'entrer en activité. Une usine de traitement des minerais a été installée dans une enclave de la poudrière du Bouchet, et plusieurs gisements en France métropolitaine et dans les territoires d'outre-mer ont été mis en exploitation.

Une pile expérimentale est en fonctionnement depuis 1948; une autre est en voie d'achèvement à Saclay. Elle doit permettre de libérer la France de sa dépendance vis-à-vis de l'étranger pour la production des radioéléments artificiels indispensables en biologie, en thérapeutique et même dans l'industrie.

Deux accélérateurs de particules sont en voie d'achèvement également à Saclay. Dès leur entrée en service, ils permettront ces études indispensables en physique fondamentale.

Jusqu'à présent les recherches effectuées en France ont conservé un caractère expérimental qui a eu, certes, dans le domaine de la science et de la découverte, un intérêt considérable, mais il apparaît que faute d'un effort nouveau et suffisant, notre pays risquerait de se trouver très vite dépassé par les différentes nations. L'effort financier qui a été réalisé par la France, dans ce domaine, est, en effet, dérisoire par rapport à celui de beaucoup d'autres pays.

Le programme qui est soumis à l'approbation du Conseil de la République, après avoir recueilli l'accord de l'Assemblée nationale, vise à une évolution de l'activité du commissariat vers les formes proprement industrielles.

Il y a lieu, tout d'abord, de procurer au commissariat à l'énergie atomique la matière de base: les minerais radioactifs, et à l'heure actuelle essentiellement les minerais d'uranium.

A cet effet un développement important des recherches et exploitations minières est prévu, consacrant le passage au stade véritablement industriel de cette branche d'activité.

Mais le présent programme est principalement centré sur la production de plutonium; cet élément radioactif nouveau devant servir à la constitution de réacteurs secondaires, producteurs d'énergie utilisable.

Dans ce but il est prévu la construction de deux piles primaires froides, à grande puissance, utilisant l'uranium naturel comme combustible (50.000 et 100.000 kilowatts). Ces deux piles seront complétées par une usine d'extraction et de traitement du plutonium pour la préparation de l'uranium enrichi devant servir à la construction de piles secondaires.

Cet ensemble d'installations sera réalisé sur un site nouveau, dont le choix est actuellement étudié par les techniciens et qui exigera d'importantes aménagements d'eau et d'électricité, de même que des moyens sûrs d'évacuation des déchets.

Par ailleurs, le programme comporte l'étude et les premières réalisations relatives aux réacteurs secondaires et à haute température (seuls capables de fournir de l'énergie utilisable avec un rendement acceptable).

Enfin, à côté de ces réalisations à caractère industriel, le commissariat à l'énergie atomique entend poursuivre les recherches de science pure, indispensables aux progrès de la technique et qui permettront aux ingénieurs chargés des grandes réalisations de disposer de toutes les connaissances nécessaires. Aussi le programme prévoit-il la construction d'un accélérateur comparable aux grands appareils construits à l'étranger.

Votre commission des finances a formulé le désir, comme l'avait fait la commission des finances de l'Assemblée nationale, qu'un fas-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2670, 3136 et in-8° 356; Conseil de la République, nos 251 et 275 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3759, 3518 et in-8° 400; Conseil de la République, n° 361 (année 1952).

cielle budgétaire spécial soit désormais consacré aux dépenses de fonctionnement de l'énergie atomique.

En ce qui concerne ces dépenses de fonctionnement, l'accroissement des effectifs nécessaires à l'exécution du plan ne doit pas dépasser, d'après les informations qui ont été fournies à votre commission, 10 p. 400 environ des effectifs actuels, malgré le concours absolument indispensable d'ingénieurs, d'agents techniques et d'ouvriers plus nombreux.

Le budget de fonctionnement du commissariat se situerait aux environs de 3 milliards et demi, contre 2 milliards 800 millions en 1952.

Il y a lieu d'observer que le commissariat à l'énergie atomique n'a pas l'intention de réaliser, par lui-même, tous les éléments de ce programme. Il entend en confier une partie importante à l'industrie privée.

Déjà, au cours des derniers mois, des marchés ont été entièrement confiés à l'industrie.

Cette politique doit être très largement étendue et des pourparlers sont déjà en cours en vue de la réalisation de tranches très importantes du programme qui vous est soumis.

Certains spécialistes pourront même être formés dans l'industrie privée et la direction industrielle qui va être constituée au commissariat à l'énergie atomique devra être conçue comme celle d'un organisme de coordination des industries spécialisées dans chacune des branches d'activité mise en œuvre.

A ce propos, MM. Coudé du Foresto, Armengaud et Laffargue ont fait observer que s'il était souhaitable qu'une coopération s'instaure entre le commissariat à l'énergie atomique et l'industrie privée, il serait vain d'espérer que cette dernière puisse apporter un concours efficace à l'œuvre entreprise, si elle n'est pas encouragée à pratiquer des investissements dans ce domaine par une politique d'allègement des charges fiscales.

Votre commission, à l'exception des commissaires communistes, a donné son adhésion au plan de développement de l'énergie atomique présenté par le Gouvernement et vous prie de bien vouloir adopter le projet de loi ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est accordé au président du conseil, pour la réalisation du plan de développement de l'énergie atomique (1952-1957), une autorisation de programme globale de 37.700 millions de francs utilisable par tranches annuelles dont le montant respectif est fixé à :

4.300 millions pour l'année 1952; 6.850 millions pour l'année 1953; 7.950 millions pour l'année 1954; 9 milliards pour l'année 1955; 8.200 millions pour l'année 1956; 1.500 millions pour l'année 1957.

Cette autorisation de programme, applicable au chapitre 9082 « Participation de l'Etat aux dépenses d'équipement du commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil, sera couverte, tant par les crédits de paiement ouverts sur l'exercice 1952 par la présente loi, que par des crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil, sur l'exercice 1952, pour la couverture de l'autorisation de programme visée à l'article précédent, un crédit de paiement de 1.500 millions de francs applicable au chapitre 9082 « Participation de l'Etat aux dépenses d'équipement du commissariat à l'énergie atomique » du budget de la présidence du conseil.

Ce crédit de paiement est provisoirement bloqué. Il pourra être libéré en totalité ou en partie dans les conditions prévues à l'article 7 (alinéa 2) de la loi de finances pour l'exercice 1952.

ANNEXE N° 385

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 2 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté sur le rapport de M. Cordonnier et selon la procédure du débat restreint qu'elle inaugurerait ainsi, une proposition de loi portant détermination et codification des règles fixant les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales et départementales. Le texte ainsi adopté faisait suite à plusieurs initiatives parlementaires, celle de M. Meek et plusieurs de ses collègues (n° 578) tendant à modifier la loi du 21 juin 1950 relative aux indemnités des maires et adjoints; de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 1457) portant révision des indemnités de fonction des membres du conseil général de la Seine; de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues (n° 1459) portant révision des indemnités de fonction des maires et adjoints; de M. Léo Hamon, sénateur, et plusieurs de ses collègues (n° 732) portant modification de l'ordonnance n° 45-2339 du 18 octobre 1945 et des textes subséquents relatifs aux frais de mission et aux indemnités de fonctions des maires et maires adjoints; de ces différents textes, les trois

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 578, 1457, 1459, 732, 2153, 3175, 3657, 3852 et in-8° 397; Conseil de la République, nos 591 (année 1951) et 559 (année 1952).

premiers tendaient à un relèvement des indemnités en cause par substitution du nouveau chiffre en francs à ceux précédemment en vigueur. Seule la proposition sénatoriale déposée le 21 mai 1951, par MM. Léo Hamon, Lionel-Pélerin, François Dumas, Jacques Gadoin, Schwartz, Soldani, Vauthier et Zussy tendait à la fixation de l'indemnité des maires, adjoints, conseillers municipaux de Paris et conseillers généraux de la Seine, par préférence à la rémunération de fonctionnaire et non plus par indication de sommes déterminées. C'est le système de la référence que consacre le texte voté par l'Assemblée nationale et il convient, par conséquent, de reconnaître aussitôt dans la proposition de loi qui vous est soumise la consécration d'une initiative sénatoriale.

L'initiative sénatoriale, dans cette réforme essentielle, doit d'autant plus être affirmée, que l'initiative prise par les sénateurs précités en mai 1951 prolongeait elle-même une prise de position déjà ancienne dans notre Assemblée. Nous en avons rappelé les précédents et les raisons dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 732 (162 de la numérotation du Conseil de la République déjà citée). Nous ne pouvons mieux faire que de nous y référer. Nos collègues y trouveront notamment les citations les plus caractéristiques des rapports développés par nos anciens collègues Bollaert et Trémintin.

Tirant les conclusions dans cette prise de position du Conseil de la République, nous écrivons :

« IV. — Le Conseil de la République, on le voit, s'est bien prononcé pour le système de la référence, pour une option réitérée et seule des raisons de circonstances et d'opportunité lui ont fait délaisser momentanément l'affirmation de ce point.

« Mais un argument qui pouvait valoir contre un projet d'avis intervenant après plusieurs votes à l'Assemblée nationale ne saurait valoir contre une proposition de loi qui a précisément pour but de suggérer un premier vote à l'Assemblée nationale.

« Le principe de la gratuité des fonctions municipales a été dernièrement encore, on l'a vu, opposé aux solutions du type de celles que nous préconisons; il ne saurait être retenu ici. Ou bien, on reconnaît qu'en fait, notamment dans les communes importantes, la gratuité du mandat municipal n'est plus qu'une fiction, que des citoyens de ressources modestes ne peuvent accéder aux charges municipales si elles ne leur donnent pas la possibilité de renoncer à la profession qui les fait vivre eux et leur famille; on admettra que l'indemnité du maire n'est pas plus incompatible avec la dignité de ce magistrat que ne l'est l'indemnité parlementaire avec la dignité du parlementaire. Dans ce cas, on ne voit pas pourquoi le système de la référence valable pour l'élu national, cesserait de l'être pour l'élu local.

« Ou bien on s'en tient, à toute force, à l'idée que l'indemnité forfaitaire constitue simplement un remboursement de frais; mais même alors, si elle est un remboursement de frais, on ne voit véritablement pas pourquoi serait exclu le mode de calcul qui, seul, permet de faire varier le remboursement des frais avec le montant des frais, eux-mêmes fonction des prix. »

Le vote d'une législation nouvelle que nous entendions suggérer à l'Assemblée nationale a retenu son attention et il sera sans doute agréable au Conseil de la République de reconnaître l'écho trouvé dans le domaine de la législation municipale, par son initiative.

Ayant ainsi adopté le système de la référence, l'Assemblée nationale s'est cependant écartée de nos suggestions quant au choix de la technique appropriée. Alors que dans la proposition sénatoriale déjà mentionnée, la référence portait sur une fraction valable du traitement d'un magistrat, l'Assemblée nationale a préféré que la référence consiste en la mention des différents indices de l'échelle des traitements de la fonction publique.

La raison de ce choix est ainsi exposée par M. Cordonnier dans son premier rapport :

« III. — Mais, s'il est aujourd'hui juste au fond, et conforme à la volonté des élus municipaux, de fixer un système de calcul des indemnités de fonctions, il ne paraît pas rationnel de se référer au traitement de tel ou tel magistrat; en effet, des variations se sont produites — et peuvent encore intervenir — dans la cotation indiciaire des fonctions et des grades de la magistrature. Dans l'évolution d'une nation, telle fonction peut tantôt s'amplifier et tantôt se réduire, justifiant par là même un changement de place dans la hiérarchie des salaires.

« On ne saurait donc asseoir un système sur une base non stable. Au surplus, en admettant même que le traitement de tel magistrat ne changeât pas dans cette hiérarchie des salaires et traitements, il est lui-même calculé en fonction d'un indice.

« Dès lors, si nous voulons construire immédiatement un système rationnel nous devons éviter un intermédiaire, mouvant peut-être, et l'asseoir sur une notion fondamentale qui ne varie qu'avec le coût de la vie. Cette notion, c'est l'indice de base de la fonction publique: l'indice 100 sur lequel est construite la hiérarchie des émoluments annuels bruts. Il va nous permettre, très simplement, de construire une hiérarchie des indemnités annuelles selon l'importance de la population municipale, critère le plus logique de l'importance de la fonction. Cette hiérarchie — ainsi qu'en témoigne le tableau ci-joint — reflète la grille actuellement admise par la dernière loi sur les indemnités, quelque peu simplifiée et améliorée pour tenir compte des récentes hausses. »

Nous acceptons pour notre part, volontiers, cette solution. Elle n'était pas concevable avant que les réformes postérieures à la Libération et l'accroissement des fonctionnaires soient venu consacrer le système des indices. C'est pourquoi l'indemnité parlementaire a été fixée à un traitement.

Nous nous étions inspirés de ces précédents afin de rendre plus facile son extension. La solution de l'Assemblée nationale qui n'avait pas les mêmes obligations de ménager la tradition pouvait être plus hardie. Elle rapproche, plus que notre suggestion, les indemnités

municipales et les traitements de fonctionnaires mais elle aboutit incontestablement en un système pratiquement préférable.

En ce qui concerne le principe même d'un certain rapprochement de l'indemnité du magistrat municipal et le traitement du fonctionnaire, le Conseil de la République, ainsi que déjà dit, a plusieurs fois pris position. Il ne peut que se féliciter de voir l'Assemblée nationale se ranger à la même manière de voir. Nous ne rentrerons pas dans le détail des différents indices proposés par l'Assemblée nationale pour chacune des populations considérées.

Dans l'ensemble, le choix nous en paraît judicieux; du reste il tend dans l'ensemble, à consacrer au profit des élus municipaux des chiffres d'indemnités égaux à ceux que procure l'application, au chiffre d'indemnité en vigueur en 1951 d'un pourcentage de leur relèvement analogue à celui dont ont bénéficié les fonctionnaires le 30 septembre dernier.

Quoi qu'il en soit, au surplus, des observations qui pourraient porter sur le choix de tel ou tel indice, il nous apparaît en raison de l'époque avancée de la session, qu'il serait regrettable d'ajourner pour longtemps l'entrée en vigueur de la réforme par une modification quelconque à un tableau qui comporte nécessairement comme tous autres, une part d'arbitrage de considérations en présence. Que plus tard, de nouvelles propositions de loi apportent une correction, soit, l'essentiel est aujourd'hui de faire entrer en vigueur un système déjà attendu depuis longtemps.

Quelques brèves observations permettront à présent d'indiquer les autres dispositions particulières.

Dans la proposition de loi qui nous est soumise, la principale est celle de l'article 2 suivant laquelle « les dispositions des articles 1^{er} et 1^{er} bis sont applicables de plein droit dans toutes les communes, pour lesquelles les indemnités prévues par lesdits articles constituent des dépenses obligatoires ».

Cette disposition consacre le caractère obligatoire et non plus facultatif des indemnités prévues au profit des magistrats municipaux. Jusque là la loi n'instituait que des maxima dont les assemblées locales pouvaient ne pas profiter. Désormais la dépense est inscrite de plein droit. Ce système a l'avantage de supprimer les discussions toujours désagréables. Dans la proposition, il avait été envisagé l'obligation dans les communes de plus de 5.000 habitants. L'Assemblée nationale, après avoir envisagé de limiter le caractère obligatoire dans les communes de plus de 9.000 habitants (1^{er} et 2^e rapports Cordonnier) s'est ralliée au principe de l'obligation générale (2^e rapport supplémentaire).

Il convient au surplus de remarquer, comme il l'a été observé par M. Kir, qu'il est toujours loisible à un magistrat municipal bénéficiaire d'une indemnité d'en faire l'abandon par donation à une œuvre municipale — bureau de bienfaisance, caisse des écoles.

Les articles 3, 4 et 7 instituent conformément à la législation en vigueur des possibilités de majorations des indemnités susindiquées (pour les chefs-lieux, les villes sinistrées, les stations touristiques et assimilées). Dans le cas où une commune ouvrirait droit à ces majorations à plusieurs titres qu'à une commune à la fois chef-lieu de canton et station touristique, par exemple, les majorations pourraient se cumuler, chacune d'elle ne portant que sur l'indemnité légale elle-même; dans le cas de chef-lieu de canton, station touristique, l'indemnité sera de 100, pourcentage normal, plus 15 p. 100 chef-lieu de canton, plus 25 p. 100 majorations stations touristiques.

L'article 8 prévoit la possibilité de répartir également entre le maire et les différents adjoints le total des indemnités des maires et adjoints telles qu'elles résultent pour la commune déterminée.

Il est désormais possible aux conseils municipaux, soit de rémunérer directement des adjoints supplémentaires à condition de réduire de façon correspondante la rémunération des adjoints obligatoires, soit même de créer, entre la rémunération des différents adjoints des inégalités correspondant à leur activité.

Cette disposition, qui ne fait qu'entériner légalement une pratique de fait répandue, nous paraît sage.

L'article 6 prévoit la possibilité d'accorder des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux, aux maires, aux maires-adjoints:

a) Dans la limite des deux tiers de l'indemnité des conseillers municipaux;

b) Pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières dans les communes de plus de 120.000 habitants.

Ainsi est consacrée dans les agglomérations les plus importantes une possibilité d'indemnités; les conseillers municipaux qui, s'ils ne sont ni maires, ni adjoints peuvent avoir un travail important à accomplir pour participer à des commissions municipales ou encore représenter le conseil municipal dans des organismes divers, notamment les organismes d'habitations, syndicats de communes, etc.

Les articles 9, 10, 11 reproduisent les dispositions actuellement en vigueur.

Les articles 12, 13 comportent des dispositions relatives particulières au département de la Seine. Une majoration peut être accordée au président du conseil général, à raison des frais supplémentaires de représentation que comportent l'exercice de ces fonctions dans le département de la capitale.

Le droit aux allocations familiales et de salaire unique est ouvert aux conseillers généraux de la Seine qui n'exercent aucune autre profession par la perception des indemnités; cette disposition nous paraît des plus raisonnables: les fonctions de conseiller général sont devenues suffisamment absorbantes pour obliger dans de nombreux cas ceux qui les exercent à abandonner toutes autres activités. Ils peuvent bénéficier comme les autres citoyens des indemnités instituées au profit des familles françaises en vertu de la solidarité nationale dont ils n'ont pas à demeurer seuls exclus.

Tels sont les observations et commentaires qu'appelle la proposition de loi transmise par l'Assemblée nationale: nous proposons

d'émettre un avis conforme afin que cette législation puisse entrer immédiatement en vigueur.

Nous sera-t-il permis d'ajouter qu'aucune contradiction ne saurait être relevée entre l'adoption de la proposition de loi et l'attachement que doivent avoir nos collègues à l'ensemble de la politique économique poursuivie par le président du conseil et son gouvernement: le présent texte que l'établit, en effet, son analyse n'institue pas autre chose qu'une modification du mode de calcul de la rémunération, sans préjudice de son montant — si en fait, on aboutit à des relèvements, c'est au profit de personnes qui n'ont pas bénéficié, au 10 septembre 1951 de la revalorisation de l'ensemble des fonctionnaires — en sorte que la proposition qui vous est soumise ne fait ici que réparer un retard, ce qui légitime la fixation de la date d'application de la réforme.

Pour conclure, le Conseil de la République a toutes raisons d'adopter telle quelle une proposition qui consacre le principe d'une réforme dont il a eu la persistante initiative.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'émettre un avis favorable à la présente proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les indemnités maxima pour l'exercice effectif des fonctions de maires et adjoints des communes, de présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, de membres de certains conseils municipaux et de conseiller général de la Seine sont fixées par référence aux indices de l'échelle des traitements de la fonction publique, conformément au tableau suivant:

INDEMNITÉS DES MAIRES				INDEMNITÉS des adjoints.	
Catégories.	Population municipale.	Indices de référence.	Valeur annuelle actuelle	Coefficient	Valeur
				ad valorem.	annuelle
			francs.	p. 100.	francs.
1	Moins de 501.....	25	37.500	50	18.750
2	De 501 à 1.000....	33	50.000	50	25.000
3	De 1.001 à 2.000....	50	75.000	50	37.500
4	De 2.001 à 3.000....	80	120.000	50	60.000
5	De 3.001 à 5.000....	100	150.000	45	67.500
6	De 5.001 à 9.000....	150	225.000	40	90.000
7	De 9.001 à 15.000....	180	270.000	40	108.000
8	De 15.001 à 30.000....	210	315.000	40	126.000
9	De 30.001 à 50.000....	250	375.000	40	150.000
10	De 50.001 à 80.000....	270	405.000	40	162.000
11	De 80.001 à 120.000....	300	450.000	40	180.000
12	De 120.001 à 150.000....	330	517.500	40	207.000
13	Au delà de 150.000....	380	609.000	40	243.600
	Lyon et Marseille.....	400	719.000	50	359.500
	Paris.				
	Indemnités des conseillers municipaux.....	200	325.000		
	Seine.				
	Indemnités des conseillers généraux.....	400	719.000		

Art. 1^{er} bis. — Les indemnités de fonctions des maires et adjoints des arrondissements de Paris sont fixées dans les conditions prévues à l'article premier et conformément au tableau suivant:

Indemnités:

Des maires d'arrondissements, indice de référence, 330; valeur annuelle actuelle, 581.000 F.

Des adjoints, indice de référence, 230; valeur annuelle actuelle, 353.000 F.

Art. 2. — Les dispositions des articles 1^{er} et 1^{er} bis sont applicables de plein droit dans toutes les communes pour lesquelles les indemnités prévues par lesdits articles constituent des dépenses obligatoires.

Art. 3. — Les conseils municipaux des communes chefs-lieux de département, d'arrondissement et de canton peuvent voter des majorations d'indemnités s'élevant au maximum à 25 p. 100 pour les magistrats municipaux des chefs-lieux de département, à 20 p. 100 pour ceux des chefs-lieux d'arrondissement et 15 p. 100 pour ceux des chefs-lieux de canton.

Art. 4. — Les conseils municipaux des communes sinistrées peuvent voter des indemnités de fonctions majorées au maximum d'un pourcentage égal au pourcentage d'immeubles sinistrés de la commune. Ce supplément d'indemnité peut se cumuler, le cas échéant, avec les majorations prévues à l'article 3, mais il doit être calculé d'après le montant de l'indemnité tel qu'il est fixé par l'article 1^{er}.

Art. 5. — Dans la région parisienne, les conseils municipaux des communes de plus de 2.500 habitants, situées dans la première zone de salaires, peuvent voter des indemnités de fonctions dans les limites correspondant à l'échelon immédiatement supérieur à celui de leur population tel qu'il résulte du tableau figurant à l'article 1^{er},

La même faculté est accordée aux conseils municipaux des communes suburbaines à caractère industriel des villes de plus de 120.000 habitants.

Art. 6. — Dans les villes de plus de 400.000 habitants autres que Paris, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, dans la limite des deux tiers du montant de l'indemnité accordée aux membres du conseil municipal de Paris.

Dans les communes de plus de 120.000 habitants, les conseils municipaux sont autorisés à voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints, pour l'accomplissement de certaines fonctions ou missions particulières.

Art. 7. — Les conseils municipaux des villes classées stations hydrominérales, climatiques, balnéaires, touristiques ou uvales peuvent majorer les indemnités prévues au tableau figurant à l'article 1^{er} dans la limite de 50 p. 100 pour les communes dont la population municipale totale est inférieure à 5.000 habitants et de 25 p. 100 pour celles dont la population municipale totale est supérieure à ce chiffre.

La même faculté est accordée aux conseils municipaux des communes dont la population, depuis le recensement de 1946, a augmenté à la suite de la mise en route de travaux publics d'intérêt national tels que les travaux d'électrification. Des arrêtés préfectoraux détermineront les communes dans lesquelles les dispositions du présent alinéa sont applicables.

Art. 8. — L'indemnité de certains magistrats municipaux pourra dépasser le maximum prévu, à condition que le montant total de la dépense ne soit pas augmenté.

Sous la même condition, les adjoints supplémentaires pourront bénéficier d'une indemnité de fonctions.

Art. 9. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, de l'Assemblée de l'Union française ou de l'Assemblée algérienne, avec les indemnités de maires ou d'adjoints, n'est admis qu'à concurrence de la moitié de ces dernières; l'autre moitié pourra être déléguée par le bénéficiaire à son ou ses suppléants.

Art. 10. — Le cumul de l'indemnité perçue par les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République ou de l'Assemblée de l'Union française avec les indemnités de fonctions de conseiller général de la Seine ou de conseiller municipal de Paris, n'est autorisé qu'à concurrence de la moitié de ces dernières.

Art. 11. — Les frais de mission exposés par les maires, conseillers municipaux, présidents et membres de délégations spéciales, dans l'accomplissement de mandats spéciaux, peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat appartenant au groupe 1.

Les dépenses de transports effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Art. 12. — Il peut être alloué au président du conseil général de la Seine une majoration pour frais supplémentaires de représentation.

Art. 13. — Les membres du conseil général de la Seine qui ne bénéficient pas des allocations familiales et de l'allocation de salaire unique à raison de leur profession, percevront celles-ci dans les conditions prévues par le décret du 29 juillet 1939 et par la loi validée du 6 juillet 1943.

Art. 14. — La présente loi est applicable aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin, de la Moselle ainsi qu'à l'Algérie.

Art. 15. — Sont ou demeurent abrogés les articles 2, 3, 4 et 5 de l'ordonnance n° 45-260 du 21 février 1945, les ordonnances n°s 45-2309 et 45-2400 du 18 octobre 1945 et les textes qui les ont modifiées, ainsi que les articles 1^{er} et 2 de la loi n° 51-1117 du 21 septembre 1951.

Art. 16. — La présente loi aura effet à compter du 10 septembre 1951.

ANNEXE N° 386

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de M. Paumelle, tendant à inviter le Gouvernement à recommander à ses services et aux **grandes collectivités publiques** de traiter leurs travaux par corps d'Etat, par M. Restat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la commission de l'intérieur a examiné la proposition de résolution de M. Paumelle tendant à inviter le Gouvernement et les grandes administrations à confier l'exécution de leurs travaux de préférence par corps de métiers, à une entreprise générale.

L'auteur de la proposition estime que l'entreprise générale devant sous-traiter doit majorer ces prix en conséquence et qu'ainsi la collectivité paye ses travaux à un taux plus élevé que si l'ensemble des corps de métiers étaient appelés à traiter directement.

La commission n'a pas cru devoir suivre entièrement l'auteur de la proposition de résolution dans ses conclusions qui en fait tendaient à éliminer de toute adjudication les entreprises générales.

Par contre, elle estime nécessaire de permettre aux petites et moyennes entreprises qui, dans certaines circonstances, se trouvent éliminées d'être adjudicataires, de concourir au même titre que les entreprises générales.

Voulant concilier ces possibilités et n'éliminer personne, votre commission a pensé qu'il suffirait de demander au Gouvernement

ainsi qu'aux grandes collectivités publiques que la mise en adjudication de leurs travaux soit obligatoirement effectuée par lots afin de permettre, tant aux entreprises générales qu'aux entreprises spécialisées, de pouvoir soumissionner.

C'est dans ces conditions que nous vous proposons d'adopter la proposition de résolution de M. Paumelle, modifiée comme suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à traiter les travaux en recommandant à ses services de procéder à la mise en adjudication de ces travaux par lots de corps de métiers permettant ainsi aux entreprises spécialisées de se porter adjudicataires au même titre que les entreprises générales.

ANNEXE N° 387

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Deutschmann, Bertrand, Jacques Delord-Bridel, Mme Marcelle Devaud, MM. Jean Fleury, Jean Guiter, Jacques-Destrée et Henry Torrès tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour le **département de la Seine** les modalités de répartition de la taxe locale, par M. Deutschmann, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, ainsi que le précise la proposition de résolution n° 814, du 13 décembre 1951, tendant à inviter le Gouvernement à modifier pour le département de la Seine les modalités de répartition de la taxe locale, les attributions aux collectivités, par le fonds départemental, s'effectuent à raison de 75 p. 100 du produit des sommes encaissées dans l'ensemble des communes du département.

Les deux fonds communs institués par les lois des 31 décembre 1942 et 2 juillet 1943 subsistent; ils ont été seulement amendés par le décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale (modification des impositions locales et des subventions) entraînant des pertes de recettes; c'est pourquoi une fraction des ressources du fonds de péréquation institué par l'article 290 du décret précité, est répartie entre les collectivités à concurrence des pertes de recettes qu'elles subissent de ce fait.

Les attributions compensatrices des pertes de recettes sont déterminées comme suit:

A. — Calcul de la perte globale de recette.

1^o Montant de la subvention spéciale perçue au titre de 1948 pour effort fiscal, majorée de 40 p. 100;

2^o Produit brut, au titre de 1948, des impositions supprimées:

a) Taxe locale sur les ventes à la consommation (2 p. 100 dans la Seine).

Pour 1951, par exemple, il s'agit des sommes recouvrées par les régies financières pendant la période du 1^{er} février 1948 au 31 janvier 1950 au titre des ventes de 1948;

b) Taxe sur les établissements de nuit;

c) Taxe sur la publicité.

B. — Evaluation annuelle des recettes à provenir de la nouvelle taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires (1,50 p. 100).

Il s'agit des attributions directes et partielles aux collectivités du lieu de perception de la taxe (produit brut, c'est-à-dire déduction non faite des frais d'assiette).

Il est à noter que, dans la Seine, une somme égale à 75 p. 100 du produit de la taxe dans l'ensemble des communes du département est répartie entre ces communes suivant les modalités en vigueur pour la répartition de l'ancienne taxe locale sur les ventes au détail. Il en résulte que les deux fonds spéciaux, institués par les lois des 31 décembre 1942 et 2 juillet 1943, sont maintenus.

Si la perte globale de recettes est supérieure à la recette nouvelle, les collectivités inscrivent, à leur budget primitif, une attribution compensatrice à provenir du fonds de péréquation et égale à la différence entre ces deux éléments.

Cependant, pour 1951, ces attributions sont réduites de 10 p. 100, selon la décision du comité national de fonds de péréquation. En effet, le comité a considéré que le principe des attributions compensatrices qui n'avaient été instituées par l'article 290 du décret du 9 décembre 1948 précité qu'à titre transitoire pour éviter les inconvénients inhérents à la mise en vigueur de ce décret, ne devait pas être maintenu indéfiniment, car il constitue une lourde charge préjudiciable pour le fonds, il n'aboutit qu'à cristalliser les recettes des collectivités en 1948 au titre des impôts et subventions supprimés. Toutefois, la non-reconduction en 1951 de ce régime étant susceptible, en l'absence d'une réforme des finances locales, d'entraîner des difficultés financières pour certaines collectivités, le comité a décidé qu'il convenait de ne procéder qu'à une suppression progressive de ces garanties de recettes.

C'est ainsi qu'il a été décidé qu'une somme suffisante sera prélevée sur les ressources du fonds en 1951 afin d'assurer au titre de l'exercice 1951 le versement d'attributions à concurrence seulement des 9/10 des pertes de recettes des collectivités locales. Ces attributions iront en s'amoindrissant.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 224 (année 1952).

(1) Voir: Conseil de la République, n° 814 (année 1951).

D'autre part, le comité national a laissé au conseil général la possibilité d'effectuer sur les 90 p. 100 restant dus, au titre de 1951, un prélèvement de 10 ou de 20 p. 100 alimentant un fonds départemental de péréquation.

Cependant, il y a lieu de considérer par ailleurs que l'évolution de la conjoncture économique a provoqué un accroissement important du rendement de la nouvelle taxe locale, et, par voie de conséquence, une diminution des attributions à provenir du fonds national de péréquation de ladite taxe, diminution allant, pour certaines communes, jusqu'à la suppression de ces attributions, puisque, en effet, dans l'état actuel de la législation, l'élément essentiel servant à déterminer le chiffre des recettes garanties aux communes reste immuablement constitué par le montant du produit, au titre de 1948, de l'ancienne taxe locale additionnelle.

Un examen approfondi des ressources du fonds départemental de la Seine fait ressortir le manque de solidarité de la ville de Paris envers les communes suburbaines du département: la capitale ne participe qu'à raison de 0,05 F sur 100 F de recettes pris en compte pour 75 F, c'est-à-dire 75 p. 100 de 100 F.

En conséquence, et pour satisfaire au vœu émis par le comité du fonds national de péréquation, nous proposons les mesures suivantes pour prendre effet au titre de l'année 1953:

1° La suppression des deux fonds communs institués par les lois des 31 décembre 1942 et 2 juillet 1943;

2° Une participation de la ville de Paris qui ne saurait être inférieure à 0,10 F par 100 F de recette constatée sur son territoire.

3° Création d'un fonds départemental de péréquation, géré par un comité qui serait constitué à l'image du comité national de péréquation.

4° Des modalités de répartition (dans le cadre de la loi du 30 décembre 1948), ainsi définies:

a) 40 p. 100 au titre d'attribution directe (recettes encaissées dans la commune en cause);

b) Une attribution, à la charge du fonds départemental de péréquation, permettant de garantir, à chaque commune, des recettes d'un montant égal à celles effectuées en 1952;

c) Le complément serait réparti selon des règles déterminées par le fonds départemental de péréquation.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission de l'intérieur vous demande d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi portant révision, pour le département de la Seine, des modalités particulières de répartition de la taxe locale sur le chiffre d'affaires.

ANNEXE N° 388

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter les dispositions de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950 pour étendre le bénéfice de la sécurité sociale aux **aveugles de la Résistance**, par M. Montpied, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1952, page 1577, 2° colonne).

ANNEXE N° 389

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à ordonner que soient déposées aux **Invalides** les **cendres de Maryse Bastié**, présentée par MM. Maroselli, Henri Baré, Jean Boivin-Champeaux, de Maupeou et François Schleiter, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les aîlées françaises sont, une fois de plus, en deuil. La mort de Maryse Bastié a jeté la consternation non seulement parmi tous nos équipages, mais aussi dans toute la France et dans le monde entier, partout où Maryse Bastié avait porté le prestige et le rayonnement de notre pays.

Une vie entière consacrée au service de l'aviation et jalonnée par des hauts faits exceptionnels vient de s'éteindre. Elle évoque des records moissonnés: de 1929 à 1933, neuf records du monde de durée, le record de distance sur avion léger Paris-la Russie; bien plus, dans les derniers jours de l'année 1936, seule à bord, Maryse Bastié traverse l'Atlantique Sud. Buenos-Aires reçoit alors cette femme d'apparence frêle dont le sourire indulgent pour les autres cachait une énergie hors du commun. Avec l'Argentine, dix pays d'Amé-

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), nos 2672, 3486, 3689 et in-8° 371; Conseil de la République, n° 309 (année 1952).

rique du Sud l'accueillent et l'acclament en 1937 et 1938. Puis c'est la guerre.

Blessée en service aérien commandé en 1940, Maryse Bastié est de celles qui n'abdiquent pas. Arrêtée par l'ennemi, elle n'en poursuit pas moins la lutte dans les rangs du réseau Barius jusqu'à la libération du pays. Le 14 juillet 1947, elle est faite commandeur de la Légion d'honneur à titre militaire. Elle compte alors 3.000 heures de vol. Le ministre de l'air de l'époque a eu la très grande fierté de lui remettre les insignes de son nouveau grade dans notre ordre national.

Maryse Bastié continue de servir; inspectrice de nos usines aéronautiques, elle allait récemment en Indochine présider la cérémonie d'entrée dans les rangs de notre armée de l'air d'une promotion d'infirmières. Elle était toujours là quand il fallait animer ou défendre une grande cause.

Nous n'avons pas épuisé la liste des honneurs que nous pouvons lui décerner. Il est juste que Maryse Bastié, première femme commandeur de la Légion d'honneur à titre militaire, vienne rejoindre aux Invalides, ce temple de nos gloires militaires, ceux qui ont donné un éclat particulier à nos drapeaux et à nos étendards. Il est juste qu'elle vienne y recevoir l'hommage de la patrie reconnaissante. Elle demeurera, plus qu'un symbole des vertus de notre race, un exemple rayonnant pour les générations futures.

Le Conseil de la République s'honorerait en invitant le Gouvernement à ordonner que les cendres de Maryse Bastié soient déposées aux Invalides, par la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ordonner que les cendres de l'aviatrice Maryse Bastié soient déposées dans la crypte de l'hôtel des Invalides.

ANNEXE N° 390

(Session de 1952. — Séance du 8 juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant l'article 37 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux **prix**, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 9 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 8 juillet 1952, page 1567, 1° colonne).

ANNEXE N° 391

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Courrière, Champeix, Marcel Boulangé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant: 1° à **augmenter le taux des allocations de chômage**; 2° à **uniformiser** le taux de ces allocations; 3° à supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une **participation des communes** aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi, par M. Vaurullen, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1622, 2° colonne).

ANNEXE N° 392

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les **indemnités** dues au titre des législations sur les **accidents du travail**, par M. Mérie, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1612, 2° colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2° législ.), nos 3637, 3747 et in-8° 370; Conseil de la République, nos 288, 326 et 327 (année 1952).

(2) Voir: Conseil de la République, n° 45 (année 1952).

(3) Voir: Assemblée nationale (1° législ.), nos 8406, 12692, 13118; (2° législ.), nos 315, 138, 210, 348 (rectifié), 1871, 2005, 3715, 3897, 3737, 3911 et in-8° 396; Conseil de la République, n° 311 (année 1952).

ANNEXE N° 393

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention internationale n° 95** concernant la **protection du salaire**, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949, par M. Abel-Durand, sénateur (1).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 394

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la ratification de la **convention n° 88** concernant l'**organisation du service de l'emploi**, par M. Abel-Durand, sénateur (2).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 395

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant à l'Algérie les dispositions des **articles 64 et 64 a** du **livre II du code du travail**, par M. Vanrullen, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1621, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 396

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'**avenant n° 3** à la **convention générale** entre la **France** et la **Sarre** sur la **sécurité sociale** et le **protocole n° 2** signés le 8 octobre 1951, par M. Abel-Durand, sénateur (4).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 397

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification de l'**accord franco-italien** du 21 décembre 1950 relatif aux **marques de fabrique**, par M. Novat, sénateur (5).

Mesdames, messieurs, l'accord franco-italien du 21 décembre 1950, dont le Gouvernement demande la ratification, a pour but de régler le problème de la protection des marques de fabrique ou de commerce dans les rapports franco-italiens.

Cet accord stipule :

Que toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée et enregistrée dans l'un des deux pays sera protégée telle quelle sur le territoire de l'autre pays ;

Que l'administration chargée de l'enregistrement des marques dans l'un des deux pays transmettra à l'administration de l'autre pays les publications officielles contenant la reproduction des marques enregistrées et les annulations, radiations, renonciations, trans-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1339, 3572 et in-8° 368 ; Conseil de la République, n° 289 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1268, 3635 et in-8° 257 ; Conseil de la République, n° 330 (année 1952).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1212, 2213 et in-8° 300 ; Conseil de la République, n° 177 (année 1952).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2706, 3638 et in-8° 412 ; Conseil de la République, n° 367 (année 1952).

(5) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2175, 3877 et in-8° 415 ; Conseil de la République, n° 370 (année 1952).

missions et autres changements apportés à l'inscription de la marque.

Votre commission des affaires économiques n'a pu qu'approuver de telles modalités.

En effet, aux termes de l'article 6 de la convention d'Union de Paris, du 29 mars 1883, pour la protection de la propriété industrielle, révisée à Londres le 2 juin 1931, « toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement enregistrée dans le pays d'origine sera admise au dépôt et protégée telle quelle dans les autres pays de l'Union, sous la réserve que ces pays pourront exiger, avant de procéder à l'enregistrement définitif, un certificat d'enregistrement au pays d'origine, délivré par l'autorité compétente. »

Ce texte oblige toute personne qui veut faire protéger sa marque dans un pays étranger à l'y déposer en se conformant aux formalités de la législation interne. Malgré l'arrangement de Madrid du 14 avril 1891 qui a facilité les formalités de dépôt, il en résulte encore des complications, des lenteurs et des frais.

En vertu de l'accord qui vous est soumis, toute marque de fabrique ou de commerce régulièrement déposée et enregistrée dans le pays d'origine sera protégée telle quelle dans les deux pays, France et Italie, sans aucune formalité nouvelle.

L'instrument soumis à votre approbation règle donc le problème de la protection des marques de fabrique ou de commerce dans les rapports franco-italiens au mieux des intérêts des propriétaires des dites marques.

En conséquence, votre commission vous demande de bien vouloir adopter, tel qu'il vous a été transmis par l'Assemblée nationale, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-italien, relatif aux marques de fabrique, signé à Paris le 21 décembre 1950, dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 398

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier un **échange de lettres**, intervenu le 25 mai 1951, entre les **présidents des délégations française et italienne** à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, relativement à l'application de l'article 7 de cet accord, par M. Novat, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis est relatif à la ratification d'un échange de lettres intervenu le 25 mai 1951 entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948 relativement à l'application de l'article 7 de cet accord. Cet article 7 précisait que les demandes de prolongation de la durée des brevets d'invention, en raison de la deuxième guerre mondiale, accompagnées de toutes les indications de nature à en démontrer le bien fondé devaient être déposées, avant le 31 décembre 1948, au service compétent.

L'échange de lettres dont la ratification vous est demandée a pour objet de reporter du 31 décembre 1948 au 30 juin 1952 la date limite du dépôt des demandes de prolongation précitées.

Cette prorogation de délai est justifiée par le fait que l'accord du 29 mai 1948, relatif notamment à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, a été ratifié par la France et l'Italie respectivement les 21 février 1950 et 26 octobre 1949, soit à une date postérieure au 31 décembre 1948, date limite initialement prévue pour le dépôt des demandes de prolongation.

Votre commission s'est étonnée cependant de voir le Conseil de la République saisir le 8 juillet d'un projet tendant à proroger un délai jusqu'au 30 juin 1952, c'est-à-dire jusqu'à une date échue depuis huit jours. Elle se demande quel argument on opposera aux intéressés qui réclameraient une nouvelle prorogation en alléguant qu'ils n'ont été prévenus que le 12 juillet d'une prorogation expirant le 30 juin.

Elle estime, toutefois, que, dans la mesure où les intéressés auront été avertis, antérieurement à la publication de la loi, de la prorogation éventuelle du délai, le projet qui vous est soumis répond à l'intérêt réciproque des détenteurs français et italiens de brevets et en conséquence, sous réserve de ces observations, elle vous demande d'adopter, tel qu'il vous a été transmis par l'Assemblée nationale, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'échange de lettres, dont le texte figure en annexe à la présente loi, intervenu le 25 mai 1951, entre les présidents des délégations française et italienne à la commission mixte prévue par l'accord franco-italien du 29 mai 1948, et qui tend à modifier l'article 7 de l'accord pour reporter du 31 décembre 1948 au 30 juin 1952 la date limite du dépôt des demandes de prolongation de la durée des brevets d'invention.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1622, 3875 et in-8° 414 ; Conseil de la République, n° 369 (année 1952).

ANNEXE N° 399

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations du département des Hautes-Alpes, victimes des calamités publiques, présentée par M. de Bardonnèche, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans la journée du 14 juin 1952, un violent orage s'est abattu sur la région du Peivoux, foudroyant des bêtes bovines dans la vallée du Fournel et détruisant un important canal d'arrosage, appelé le Beal Neuf, dans la vallée de Vallouise.

Au cours de la journée du 27 juin 1952, un orage d'une violence exceptionnelle s'est abattu sur les communes de Gap, Romette, Jarjays, Tallard, Rambaud, la Batie-Vieille, Valserrès, Montgardin, la Batie-Neuve, la Rochette, Ancelle, Réallon, Baratière, causant de graves dommages aux voiries nationale, départementale et vicinale, les récoltes de blé ont été anéanties, les arbres fruitiers et la vigne ont été fortement endommagés, des bâtiments agricoles ont subi des dégâts importants; la violence de cet orage occasionna des accidents de personnes qui durent être hospitalisées et même la mort d'un jeune bûcheron. Cet orage succéda à ceux qui, durant les journées des 29 et 31 mars, 1^{er} et 2 avril causèrent des dégâts très importants, en particulier dans les communes de Chorges et Montgardin et de Saint-Etienne-le-Laus où le clocher de la basilique de Notre-Dame du Laus s'est abattu frappé par la foudre. La consternation règne dans nos pauvres régions, étant donné les revenus très modestes des petits propriétaires frappés par les calamités. Il est indispensable que l'Etat aide à réparer les dégâts causés qui peuvent être évalués à 300 millions.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A ouvrir un crédit exceptionnel de 300 millions de francs pour indemniser les victimes de l'orage et de la grêle qui ont causé de sérieux dégâts dans le département des Hautes-Alpes;

2° A accorder aux sinistrés, par le crédit agricole, des prêts à long terme et à faible intérêt;

3° A aider les communes et le département pour la réparation des dégâts causés aux routes et ouvrages et aux canaux;

4° A organiser rapidement le fonctionnement de la caisse des calamités agricoles, demandée et attendue depuis si longtemps.

ANNEXE N° 400

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, présentée par M. Schwartz, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 48-1468 du 22 septembre 1948 a introduit dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945, relative à la réglementation des marchés des communes, des syndicats de communes et des établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, ainsi que les textes modificatifs de cette ordonnance, abrogeant, par la même occasion, toutes dispositions contraires contenues dans la loi municipale locale du 6 juin 1895 applicable jusqu'ici, en la matière, dans nos trois départements de l'Est.

Bien que l'introduction de cette ordonnance ait apporté une unification des textes pour l'ensemble du pays, faisant ainsi bénéficier les trois départements précités des limites maxima de dépenses pour lesquelles il peut être traité de gré à gré avec dispense de passer des marchés écrits, elle n'en a pas moins entraîné, comparative-ment à la réglementation en vigueur, des désavantages constituant, en matière de marchés, une limitation des pouvoirs des collectivités intéressées.

Effectivement le droit local précédemment appliqué:

Autorisait le choix de l'adjudicataire parmi les trois soumissionnaires ayant présenté les plus bas prix, alors que la réglementation actuelle fait obligation aux collectivités de choisir le meilleur offrant, et lui seul, estimant que ce serait le plus avantageux (voir instruction du 1^{er} avril 1946 sur la conclusion des marchés passés par les communes, les syndicats de communes et les établissements communaux de bienfaisance ou d'assistance, art. 2 *in fine*);

N'imposait pas l'approbation, par l'autorité de tutelle, des procès-verbaux d'adjudication et des traités de gré à gré, contrairement à ce qui est le cas actuellement.

Outre l'atteinte à l'autonomie communale que constitue, en ce qui concerne ces deux points, l'application dans les départements de l'Est de l'ordonnance du 2 novembre 1945, l'expérience de quatre années acquise depuis cette introduction a permis de constater:

1° Que l'adjudicataire ayant concédé le plus bas prix n'offre pas toujours les garanties voulues, tant au point de vue de la compétence et de la conscience professionnelles qu'au point de vue de la qualité de son matériel ou de ses fournitures, mais l'obligation de lui adjuger les travaux, sauf dans le cas de l'adjudication restreinte, n'en subsiste pas moins, même si, lors de travaux confiés précédemment, il n'a pas donné satisfaction, ce qui n'est vraiment pas admissible;

2° Que l'approbation des procès-verbaux d'adjudication et des marchés de gré à gré alourdit les formalités administratives, provoquant des retards souvent considérables dans le dénouement des travaux, ceci étant d'autant plus regrettable qu'avant la conclusion des marchés, les délibérations, projets de travaux, etc., ont déjà dû faire l'objet, en règle générale, d'une approbation de l'autorité supérieure.

Vous conviendrez avec moi qu'en considération de ces faits la réglementation actuelle soit à réviser.

Il pourrait y être procédé en s'inspirant des dispositions de la législation précédemment appliquée dans les départements de l'Est, dispositions plus susceptibles de donner satisfaction aux collectivités que le régime actuel. Je crois d'ailleurs savoir que l'association des maires de France s'y rallierait volontiers.

Nous vous demandons, en conséquence, d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2707 du 2 novembre 1945 est complété par la disposition suivante:

« L'administration a, pour procéder à l'adjudication, le libre choix entre les trois soumissionnaires ayant offert les prix les plus bas. »

Art. 2. — L'article 5 de cette même ordonnance est abrogé.

ANNEXE N° 401

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951 concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France, par M. Naveau, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à votre examen tend à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-soviétique du 3 septembre 1951. Cet accord reproduit avec quelques modifications l'arrangement conclu à Moscou le 29 décembre 1945 pour une durée de cinq années, qui est venu à expiration le 2 mai 1951.

Entre 1945 et 1951, les diverses tentatives, entreprises pour établir un accord de listes entre la France et l'U. R. S. S., sont restées infructueuses en sorte que l'accord du 3 septembre 1951 reprend les principales dispositions de l'accord de 1945. D'autre part, il prévoit l'octroi réciproque du traitement de la nation la plus favorisée en matière de commerce et de navigation; d'autre part, il définit le statut de la représentation commerciale soviétique en France.

La particularité de cet accord réside, en effet, dans le fait que le commerce extérieur constitue, d'après les lois de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, un monopole d'Etat. En conséquence, le Gouvernement français reconnaît au gouvernement soviétique le droit d'avoir en France une représentation commerciale destinée à y effectuer toutes les négociations découlant de l'exercice de ce monopole.

Le nouvel accord, conclu pour une durée de cinq ans et qui peut être dénoncé chaque année après un préavis de trois mois, a fait l'objet de quelques modifications par rapport à la rédaction de 1945.

Certaines modifications, de pure forme, sont destinées à adapter la terminologie employée dans l'accord aux dispositions de la Constitution de 1946. C'est ainsi que les expressions « Gouvernement provisoire de la République française » et « colonies » ont été remplacées par « Gouvernement de la République française » et « Territoires d'outre-mer ».

Par ailleurs, quelques modifications de fond sont intervenues. L'arrangement de 1945 prévoyait que les deux parties détermineraient d'un commun accord le nombre des fonctionnaires et employés de la représentation commerciale qui, dans la limite de 130, seraient exemptés d'impôt sur les revenus qu'ils tirent de leur travail au service du Gouvernement de l'U. R. S. S. et que serait, en outre, établie une agence commerciale soviétique à Marseille. Entre 1945 et 1951, la représentation commerciale soviétique n'ayant pas créé d'agence à Marseille, il n'y avait pas lieu de prévoir cette faculté dans le nouvel accord. Durant le même temps, le nombre des fonctionnaires et employés de la représentation commerciale n'ayant pas dépassé le chiffre de 30, il n'a pas paru utile de reprendre, dans l'accord de 1951, le chiffre de 130 ni même de mentionner aucun chiffre. Les deux parties pourront, en fonction de l'importance des

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2831, 3719 et in-8° 413; Conseil de la République, n° 308 (année 1952).

relations commerciales entre les deux pays, fixer l'effectif de la représentation commerciale.

Les relations commerciales entre la France et l'U. R. S. S. se présentent comme suit pour les trois dernières années, en millions de francs :

Importations, en 1949, 1.311; en 1950, 1.703; en 1951, 4.086.
Exportations, en 1949, 188; en 1950, 928; en 1951, 1.097.

Quand on sait que l'ensemble du commerce extérieur de la France s'est élevé en 1951 à plus de 3.000 milliards, on mesure la faiblesse des échanges franco-soviétiques.

Les principaux postes des importations françaises en provenance d'U. R. S. S. sont les suivants :

Amiante, 250 millions; combustibles minéraux solides, 1.100 millions; brai de goudron de houille, 250 millions; pelletteries, 1.500 millions; pâte de cellulose, 150 millions; lin, 200 millions.

Les principaux postes des exportations françaises à destination de l'U. R. S. S. sont les suivants :

Huiles essentielles et essences, articles de parfumerie, 410 millions; papiers et cartons non transformés, 200 millions; fibranne, fils et tissus de rayonne, velours, 600 millions.

Fin 1951, des négociations ont été engagées à Paris entre une délégation française et une délégation soviétique en vue d'aboutir à une intensification des échanges. Ces négociations ne paraissent pas avoir jusqu'ici abouti à des résultats tangibles, en sorte qu'en l'absence d'un accord de listes, les échanges commerciaux entre la France et l'U. R. S. S. se font en principe sous forme d'opérations compensées, la France envoyant des textiles et du liège, par exemple, et recevant en échange de l'antracite et des pelletteries. Mais ce système, qui n'est que l'élevation à l'échelon national de la pratique du troc, s'oppose à une augmentation rapide des échanges entre les deux pays.

Aussi est-ce en espérant que les négociations en cours pour l'élaboration d'un véritable accord commercial de listes entre la France et l'U. R. S. S. aboutiront, que votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, tel qu'il vous a été transmis par l'Assemblée nationale, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord signé à Paris, le 3 septembre 1951, entre la France et l'Union des Républiques socialistes soviétiques concernant leurs relations commerciales réciproques et le statut de la représentation commerciale de l'U. R. S. S. en France, accord dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 402

(Session de 1952. — Séance du 19 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave du 14 avril 1951 relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et organisant la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord, par M. Longchaumon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis autorise, d'une part, dans un article 1^{er}, le Président de la République à ratifier l'accord franco-yougoslave relatif à l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie et, d'autre part, organise, dans les articles 2 à 8, la répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application dudit accord.

Votre commission des affaires économiques a déjà été saisie à plusieurs reprises de textes analogues, ayant trait notamment à l'indemnisation des intérêts français en Tchécoslovaquie, en Hongrie et en Pologne. Quatre lois du 21 mai 1951 ont autorisé le Président de la République à ratifier les accords franco-tchécoslovaque, franco-hongrois, franco-polonais et ont organisé la répartition des indemnités accordées au gouvernement français par les gouvernements des pays précités.

Votre commission se bornera donc à attirer votre attention sur les caractères propres de l'indemnité versée par le gouvernement yougoslave et sur les modifications que le gouvernement français a cru devoir apporter, à la lumière des expériences précédentes, à la procédure de répartition de l'indemnité globale forfaitaire.

I. — Le projet de loi en discussion a pour premier objet la ratification de l'accord franco-yougoslave sur l'indemnisation des intérêts français nationalisés en Yougoslavie. Cet accord a été signé le 14 avril 1951 après de difficiles négociations qui ont duré trois ans.

L'article 1^{er} de l'accord franco-yougoslave, joint en annexe au projet de loi n° 3649 A. N., est ainsi rédigé :

« A titre d'indemnité globale forfaitaire, à raison de la nationalisation, de l'expropriation ou de toutes autres mesures restrictives de caractère similaire yougoslaves ayant atteint les biens, droits et

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3649, 3936 et in-3° 466; Conseil de la République, n° 363 (année 1952).

intérêts français en Yougoslavie, le gouvernement yougoslave versera au gouvernement français la contre-valeur en francs de la somme de quinze millions de dollars U. S. A.

« La somme mentionnée à l'alinéa ci-dessus sera versée en dix ans suivant les modalités définies au protocole additionnel annexé au présent accord, dont il fait partie intégrante. »

Cet article 1^{er} précise donc le montant de l'indemnité globale forfaitaire, 15 millions de dollars, et la nature des créances remboursées par cette indemnité.

Quant aux modalités de paiement, elles sont précisées dans un protocole additionnel joint à l'accord. Ce protocole précise que le gouvernement yougoslave :

1° Versera immédiatement une somme de 175 millions de francs provenant de provisions constituées; en application d'un protocole du 21 mai 1949, conclu après une première négociation qui n'avait pu aboutir à un règlement définitif;

2° Cèdera au gouvernement français la part revenant à la Yougoslavie dans le produit de la liquidation des avoirs allemands en Espagne, à concurrence de la contre-valeur en francs d'une somme de 187.889 dollars, soit 65.761.150 F, sous réserve que le gouvernement français obtienne du gouvernement espagnol, l'autorisation de prendre à son compte la part attribuée à la Yougoslavie à concurrence de la somme précitée;

3° Paiera le reliquat, soit 11.312.111 dollars en dix ans par vingt versements semestriels. Les disponibilités nécessaires à ces versements semestriels doivent être procurées de la manière suivante :

a) Par un prélèvement sur les exportations yougoslaves vers la France, fixé à 8 p. 100 pour la première année de l'accord et porté à 10 p. 100, à partir du 14 avril 1952 et à 12 p. 100, du 14 avril 1953 au 14 avril 1954;

b) Eventuellement, à partir du 14 avril 1954, par le produit de l'exportation vers la France de marchandises yougoslaves spéciales en supplément des marchandises prévues ou à prévoir dans les accords commerciaux, spécial et d'équipement. Si l'affectation du produit des exportations spéciales au paiement du reliquat ne pouvait être réalisée, le système de prélèvement antérieurement en vigueur serait maintenu.

Compte tenu de la situation économique du pays débiteur et notamment des difficultés qu'il rencontre sur le plan du commerce extérieur, l'accord conclu semble apporter aux intérêts français le maximum de dédommagements qui pouvaient être attendus.

II. — Le projet de loi qui vous est soumis a pour second objet de fixer les modalités de répartition de l'indemnité globale forfaitaire versée par le gouvernement yougoslave en application de l'accord que l'article 1^{er} soumet à votre approbation.

L'article 6 de l'accord précise en effet, que « la répartition de l'indemnité globale forfaitaire entre les intéressés relève de la seule compétence du gouvernement français et n'engage pas la responsabilité de l'Etat yougoslave, ni des institutions et personnes physiques ou morales yougoslaves ». Le Gouvernement a prévu de charger de cette répartition une commission spéciale composée de hauts fonctionnaires et semblable aux commissions constituées par les lois du 21 mai 1951 organisant la répartition des indemnités de nationalisation versées par la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie.

Quelques différences existent toutefois par rapport aux lois du 21 mai 1951. En premier lieu, il a paru logique de fixer le point de départ des délais dans lesquels doivent être faites les déclarations et terminés les travaux de répartition, non à dater de la promulgation de la loi mais à dater de la publication de l'arrêté d'application qui consacre officiellement l'installation de la commission chargée de la répartition.

De même, n'ont pas été retenues les dispositions des lois du 21 mai 1951 prescrivant aux commissions de tenir compte de la « valeur d'usage » des indemnités de cession perçues par les propriétaires qui ont accepté de céder leurs biens à l'Etat ou aux nationaux allemands ou italiens, ni de celles ordonnant de tenir compte de la « revalorisation des investissements » opérés par les cédants avec les indemnités perçues. Ces dispositions introduisaient en effet le principe d'une réévaluation en termes de francs actuels de règlements effectués dans le passé. Ce principe est apparu d'une application très difficile et n'est d'ailleurs pas conforme aux usages suivis jusqu'à présent dans les cas analogues.

Par ailleurs, il a été jugé également préférable de ne pas indiquer à la commission de prendre dans ses évaluations des critères différents suivant qu'il s'agit de personnes ayant ou non cédé leurs avoirs, la nullité de ces cessions constituant l'une des bases essentielles de notre système juridique interne par application de l'ordonnance du 9 juin 1945.

Votre commission des affaires économiques vous demande donc de faire confiance à la sagesse de la commission qui sera constituée pour l'application de l'accord franco-yougoslave et dont les pouvoirs, aux termes de l'article 5 du projet de loi, seront souverains.

Elle considère comme une heureuse innovation le fait que la commission spéciale prévue par l'article 2 du projet peut être présidée soit par un président de section au conseil d'Etat, soit par un président de chambre à la cour de cassation, alors que, dans les commissions prévues pour la répartition des indemnités versées par la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie, la présidence doit obligatoirement être assurée par un président de chambre à la cour de cassation.

Cette obligation a entraîné un retard important dans la création des commissions prévues par les lois du 21 mai 1951 qui n'ont pu être constituées que le 8 juillet 1952, c'est-à-dire plus d'un an après la loi ayant décidé leur création.

Votre commission souhaite que les bénéficiaires de l'accord franco-yougoslave attendent moins longtemps les réparations qui leur sont dues.

Enfin, elle vous signale une dernière différence dans la rédaction de l'article 4. Des cessions d'intérêts français en Yougoslavie sont intervenues pendant la guerre, non seulement au bénéfice de l'Etat ou d'organismes allemands comme en Pologne ou en Tchécoslovaquie, mais également au bénéfice de l'Etat ou d'organismes italiens. C'est pourquoi la formule employée dans les lois du 24 mai 1951 « les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales à l'Etat allemand ou ses ressortissants » a été remplacée par la formule « les cessions d'actifs effectuées dans les conditions visées par l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945 », formule qui permet de viser également les cessions effectuées à l'Etat italien ou ses ressortissants.

En conclusion, votre commission des affaires économiques vous demande d'autoriser le Président de la République à ratifier l'accord qui vous est soumis et d'adopter tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier l'accord intervenu entre la France et la Yougoslavie le 14 avril 1951, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — En vue de l'exécution dudit accord et par application de son article 6, il est institué une commission spéciale composée comme suit :

Un président de section au Conseil d'Etat ou un président de chambre à la Cour de cassation, président, et un conseiller à la Cour de cassation, désignés par le garde des sceaux ;

Un conseiller d'Etat, désigné par le garde des sceaux ;

Un conseiller-maître à la cour des comptes, désigné par le ministre des finances ;

Un fonctionnaire désigné par le ministre des affaires étrangères. Le président et les membres de la commission pourront indistinctement être choisis parmi les magistrats ou fonctionnaires en activité ou à la retraite.

Art. 3. — Les ayants droit visés à l'article 2 de l'accord doivent, à peine de déchéance, et dans le délai de trois mois à partir de la publication de l'arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances, prévu à l'article 8 ci-dessous, sauf en cas de force majeure, adresser leurs demandes à la commission prévue à l'article ci-dessus.

Sont également recevables :

a) Les demandes adressées par les associations constituées ou qui pourront être constituées, conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, pour représenter les personnes physiques ou morales françaises ayant des participations, même minoritaires, dans des sociétés autres que françaises ou sous contrôle français ;

b) Les demandes formulées aux lieu et place d'une société par les actionnaires de sociétés françaises sous contrôle français, si elles ont été présentées aux cours du délai ci-dessus imparti, et si la société ne s'est pas elle-même mise en instance ;

c) Les demandes présentées au nom de l'Etat lorsqu'il a exercé son droit d'attribution dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945.

Art. 4. — Les cessions d'actifs effectuées par des personnes physiques et morales, dans les conditions visées par l'ordonnance n° 1224 du 9 juin 1945 demeurent annulées. Les sommes perçues à la suite de ces cessions doivent être reversées au Trésor.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent, le Trésor est admis, aux lieu et place des cédants, à concourir à la répartition de l'indemnité globale à concurrence du montant des prix de cession et peut, dans le cas où l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Dans le cas où des cédants n'auraient pas déposé leurs demandes conformément aux conditions fixées au présent article, le Trésor est admis à concourir à la répartition à leur place et peut, si l'indemnité répartie est inférieure au prix de cession, répéter directement le solde sur les cédants ou leurs ayants droit.

Les dispositions des alinéas précédents ne s'appliquent pas dans le cas où l'Etat a exercé le droit d'attribution prévu par l'article 3 de l'ordonnance du 9 juin 1945.

Art. 5. — La commission spéciale :

Arrête la liste définitive des attributaires ;

Se prononce sur le bien fondé des demandes et la valeur des créances ou des biens nationalisés ayant appartenu aux attributaires ;

Détermine la part des attributaires dans la répartition de l'indemnité ;

Fixe celle-même sa procédure et statue souverainement.

Art. 6. — Les frais de fonctionnement de la commission spéciale et de son secrétariat sont imputés sur le montant de l'indemnité globale forfaitaire.

Art. 7. — La commission devra terminer l'examen de demandes et prendre des décisions y relatives dans un délai de dix-huit mois à partir de la publication de l'arrêté prévu à l'article 8 ci-dessous.

Art. 8. — Les mesures propres à assurer l'exécution de l'accord du 14 avril 1951 et de la présente loi seront prises par arrêté concerté du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

ANNEXE N° 403

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 9 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La première partie (législative) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est complétée comme suit :

« Art. 33 bis. — Une allocation aux grands invalides, portant le n° 8, est attribuée à compter du 1^{er} janvier 1952 aux bénéficiaires de l'article L 38 : aveugles paraplégiques, hémiplegiques, amputés ou impotents de deux membres, amputés des deux mains. »

« Le taux de cette allocation est fixé à 100.000 F par an. L'allocation n° 8 se cumule avec les allocations aux grands invalides nos 5 bis, 6 et 7. »

Art. 2. — Par un crédit prévisionnel de 10 milliards imputable tant sur les crédits ouverts par la loi n° 51-1486 du 31 décembre 1951 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1952 (anciens combattants et victimes de la guerre) que sur des crédits à ouvrir sur des exercices ultérieurs, il est alloué aux prisonniers de la guerre 1939-1945 ou à leurs ayants cause un pécule de 400 F par mois de captivité dont les conditions d'attribution seront fixées par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget.

Art. 3. — I. — Le délai prévu à l'article 12 du décret n° 51-560 du 5 mai 1951, pour le dépôt des demandes de titre de combattant volontaire de la Résistance est porté à trois ans.

II. — Les délais impartis par l'article 15 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951 pour le dépôt des demandes de prêts accordés aux anciens combattants volontaires de la Résistance en application des ordonnances des 5 et 20 octobre et 2 novembre 1945 sont prorogés jusqu'au 1^{er} janvier 1953.

Art. 4. — Le taux du pécule institué par l'article 5 de la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 est fixé :

Pour les déportés politiques, à 1.200 F par mois d'internement ou de déportation ;

Pour les internés politiques, à 400 F par mois d'internement.

Le pécule sera attribué dans les conditions prévues par la loi n° 48-1404 du 9 septembre 1948 aux déportés et internés politiques justifiant de leur titre par la production de la carte délivrée en application du décret n° 50-325 du 1^{er} mars 1950 et n'ayant perçu ni solde, ni traitement, ni salaire, au titre de la période de déportation ou d'internement.

Un décret pris sur le rapport du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre et du secrétaire d'Etat au budget fixera les conditions d'application des dispositions ci-dessus.

Les dépenses correspondantes seront, pour l'exercice 1952, imputées sur le chapitre 6040 : « pécule alloué aux prisonniers de guerre et à leurs ayants cause » du budget des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 5. — I. — L'article 43 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 est complété comme suit :

« Toutefois, les internés et déportés de la Résistance peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispensera de toute justification. »

II. — L'article 10 de la loi n° 48-1401 du 9 septembre 1948 est complété comme suit :

« Toutefois, les internés et déportés politiques peuvent, sur leur demande, opter pour une indemnité forfaitaire, ce qui les dispensera de toute justification. »

III. — L'indemnité forfaitaire versée aux ayants cause en application des paragraphes I et II ci-dessus est exempte de tout impôt, impôt de mutation compris.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 23 de la loi de finances du 9 décembre 1927 portant attribution aux fonctionnaires anciens combattants de la guerre 1914-1918 de majorations d'ancienneté valables pour l'avancement, complétées par les articles 33 et 34 de la loi de finances du 19 mars 1928, sont étendues aux fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, fonctionnaires et agents des départe-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e Régisl.), nos 3593, 3921 et in-8° 138.

tements, communes et des établissements publics départementaux et communaux, ayant participé à la campagne de guerre 1939-1945 contre les puissances de l'axe ainsi qu'aux anciens combattants de l'Indochine.

Toutefois, les prisonniers de guerre, titulaires de la médaille des évadés, recevront une majoration d'ancienneté égale à celle attribuée aux plus favorisés des prisonniers de guerre qui ne se sont pas évadés.

Un règlement d'administration publique, pris sur le rapport des ministres des finances et des affaires économiques, des anciens combattants et victimes de la guerre et des secrétaires d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique) et au budget, déterminera les modalités d'application du présent article, compte tenu des circonstances particulières des campagnes visées à l'alinéa ci-dessus.

Art. 7. — L'article 81 du code général des impôts est complété comme suit :

« 12° Les retraites mutuelles servies aux anciens combattants et victimes de la guerre dans le cadre de la loi du 4 août 1923 modifiée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1952.

Le président.

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 404

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre, par M. Jean Berthoin, au nom de M. Chapalain, sénateurs (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1633, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 405

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 9 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'organisation et la procédure de la cour de cassation.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 est ainsi modifié :

« La cour de cassation se compose de :
« Un premier président; cinq présidents de chambre; soixante-trois conseillers; un procureur général; douze avocats généraux; un greffier en chef; six greffiers de chambre.

« Elle se divise en cinq chambres :

« Quatre chambres civiles; une chambre criminelle.

« Les chambres civiles comprennent chacune :

« Un président de chambre; douze conseillers; deux avocats généraux; un greffier.

« La chambre criminelle comprend :

« Un président de chambre; quinze conseillers; deux avocats généraux; un greffier. »

Art. 2. — Les articles 3, alinéa 1^{er}, 6, alinéa 1^{er}, 7, alinéa 1^{er}, 28, 29, 30 et 56, alinéa 3, de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 sont ainsi modifiés :

« Art. 3 (alinéa 1^{er}). — La compétence de chacune des chambres civiles est déterminée par une délibération du bureau prise au début de chaque année judiciaire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3893, 3924 et in-8° 433; Conseil de la République, n° 403 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3127, 3819 et in-8° 446.

« La répartition des conseillers dans les diverses chambres peut être effectuée par une délibération du bureau de la cour de cassation.

« Art. 6 (alinéa 1^{er}). — L'assemblée plénière civile est présidée par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions; elle comprend nécessairement les présidents et les doyens de chacune des chambres civiles et, s'il y a lieu, de la chambre criminelle ou ceux qui en exercent les fonctions.

« Art. 7 (alinéa 1^{er}). — Les chambres ne rendent les arrêts que si sept membres au moins sont présents.

« Art. 28. — La partie qui succombe est condamnée aux dépens. L'arrêt comporte l'exécution forcée pour le paiement des dépens.

« Art. 29. — Le demandeur en cassation qui succombe dans son pourvoi est condamné, en sus des dépens, au paiement de l'amende consignée, et chaque fois que l'amende ou une fraction de cette amende est prévue par la loi, à une indemnité envers le défendeur, fixée aux trois quarts de l'amende ou à une fraction de cette quotité correspondant à la fraction encourue de l'amende. L'arrêt comporte l'exécution forcée pour le paiement de l'indemnité.

« Cette dernière disposition n'est pas applicable aux pourvois formés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

« Art. 30. — L'amende prévue par la loi, ainsi que l'indemnité, sont acquises de plein droit, même s'il a été omis d'y prononcer et en quelques termes que l'arrêt qui rejette la demande ou la déclare irrecevable soit conçu.

« Lorsque le demandeur obtient la cassation de la décision attaquée, l'amende consignée lui est rendue sans aucun délai, quels que soient les termes de l'arrêt et quand bien même il aurait été omis d'y statuer. Il en est de même lorsqu'il se désiste de son pourvoi avant que celui-ci soit en état au sens des articles 22 et 28.

« Art. 56 (alinéa 3). — Dans le cas où une demande d'assistance judiciaire est parvenue au procureur général près la cour de cassation avant l'expiration des délais impartis par les articles 17, 22 et 26, le délai est suspendu à compter du jour de la demande d'assistance. Il court à nouveau à compter de la réception de la notification aux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, de la décision du bureau d'assistance judiciaire. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 2 entreront en vigueur le 15 octobre 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 406

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification à la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 9 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification à la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 2 de la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, modifié par la loi validée du 4 octobre 1943 et la loi n° 49-116 du 24 janvier 1949, est remplacée par les dispositions ci-après :

« Art. 2. — Les militaires ou marins de l'active, de la disponibilité ou des réserves, les fonctionnaires et employés civils appartenant au personnel navigant de l'aéronautique, ainsi que leurs ayants droit restent soumis, en matière de pension, à la législation générale applicable aux militaires des armées de l'air, de mer et de terre, ainsi qu'aux fonctionnaires et employés civils.

« Art. 2 bis. — Lorsque, au cours d'un service aérien commandé effectué hors le cas de mobilisation ou de participation à des opérations de guerre, les membres du personnel visé à l'article 2 sont atteints de blessures entraînant la mise à la retraite pour infirmités. Ils ont droit à une allocation une fois donnée, dont le montant est fixé dans les conditions ci-après :

Officiers et assimilés, chef de famille, 1.050.000 F; célibataire, 665.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3401, 3880, 3925 et in-8° 427.

Militaires non officiers et assimilés, chef de famille, 510.000 F; célibataire, 310.000 F.

Sont considérés comme chefs de famille, pour l'application du présent article, les victimes, hommes ou femmes, ayant la qualité de chef de famille en vertu de la réglementation sur la soie, ainsi que les personnels féminins; qui, bien que ne possédant pas la qualité de chefs de famille, ont un ou plusieurs enfants mineurs et dont le mari satisfait aux conditions d'invalidité et de fortune exigées des veufs par l'article 2 *ter*, a), dernier alinéa.

« En cas de mise à la retraite pour infirmités et si, après consolidation de la blessure, l'invalidité atteint au moins 70 p. 100, le capital attribué à la victime de l'accident est majoré par enfant mineur ou infirme vivant:

« De 510.000 F pour un officier ou assimilé;

« De 290.000 F pour un militaire non-officier ou assimilé.

« Art. 2 *ter*. — En cas de décès imputable à l'accident et survenu avant que la victime ait perçu l'allocation prévue à l'article 2 *bis* précédent, il est attribué:

« a) A la veuve non divorcée, ni séparée de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, une allocation égale à celle qui est prévue au premier alinéa de l'article 2 *bis* ci-dessus:

« Aux taux de chef de famille lorsqu'elle garde la charge d'un ou plusieurs enfants mineurs ou infirmes;

« Aux taux de célibataire dans les autres cas.

« La même allocation est attribuée dans les mêmes conditions au veuf atteint d'une infirmité ou maladie incurable le rendant définitivement incapable de travailler, s'il satisfait en même temps à la condition de fortune exigée des ascendants à l'article 67 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre;

« b) Aux enfants mineurs ou infirmes, une allocation fixée à 510.000 F par enfant.

« Cette allocation est majorée de 50 p. 100 dans le cas des enfants orphelins de père et de mère.

« La majoration de 50 p. 100 ci-dessus est également applicable si la mère ou le père survivant n'ont pas droit à l'obtention d'une allocation. Dans ce cas, le total des allocations ainsi majorées, attribuées au titre d'un accident déterminé, ne pourra être supérieur à l'indemnité globale qu'aurait perçue le conjoint survivant s'il avait eu droit à allocation; l'allocation de chaque enfant sera, le cas échéant, réduite proportionnellement;

« c) A chacun des ascendants survivants qui aurait droit à pension dans les conditions du titre IV du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, une allocation de 200.000 F.

« Art. 2 *quater*. — Le décès ou la mise à la retraite à la suite de maladie due manifestement aux fatigues exceptionnelles résultant du service aérien, sont assimilés au cas de décès par accident ou de mise à la retraite pour infirmités à la suite d'accidents. Les intéressés ou ayants droit doivent, dans ce cas, établir que la cause des infirmités ou du décès est due aux services aériens. Nul ne pourra se prévaloir de cette disposition si, pendant les six années qui précèdent la mise à la retraite ou le décès de l'intéressé, celui-ci n'a pas fait partie pendant trois ans au moins du personnel navigant.

« Art. 2 *quinquies*. — Pour l'application des dispositions qui précèdent, les fonctionnaires des corps techniques de l'aéronautique sont assimilés aux personnels militaires, conformément au tableau A annexé à la loi du 13 mars 1924.

« Art. 2 *sexies*. — Par enfants, il faut entendre pour l'application des dispositions ci-dessus:

« a) Les enfants légitimes nés ou conçus, soit avant la mise à la retraite pour infirmités, soit, si la victime est décédée avant d'avoir pu être retraitée, avant le décès;

« b) Les enfants adoptés, sous réserve que la victime ait passé l'acte prévu à l'article 358 du code civil ou que, en cas de légitimation adoptive, la requête introductive d'instance ait été déposée avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité par une commission de réforme;

« c) Les enfants naturels, dans le cas de reconnaissance volontaire, lorsque celle-ci:

« Ou bien est intervenue avant la date de l'accident ou de la première constatation officielle d'invalidité par une commission de réforme;

« Ou bien intervient, postérieurement à cette date, dans les deux mois de la naissance, à la condition que l'enfant ait été conçu avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité. Si, par suite d'un cas de force majeure, la victime ne peut effectuer la reconnaissance dans le délai prévu ci-dessus, celui-ci est suspendu jusqu'à ce que prennent fin les circonstances empêchant la reconnaissance;

« d) Les enfants naturels ayant fait l'objet d'une reconnaissance judiciaire, à condition que la conception ait eu lieu avant l'accident ou la première constatation officielle de l'invalidité par une commission de réforme, et que l'action ait été intentée dans un délai de deux ans à compter de la naissance.

« Par « enfants infirmes » il faut entendre les enfants au sens précisé ci-dessus, qui sont atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie.

« Art. 2 *septies*. — Les allocations prévues aux articles précédents sont incessibles et insaisissables:

« 1° Dans les conditions précisées à l'article 79 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les personnels visés aux articles 1^{er} et 4 de la présente loi;

« 2° Sauf application des articles 203, 205, 206, 207, 212, 214, 238, 240, 301, 356 et 2101 du code civil, tant en ce qui concerne les personnels visés aux articles 1^{er} et 4 qu'en ce qui concerne le personnel visé à l'article 5.

« L'incessibilité et l'insaisissabilité sont opposables aux cessionnaires et aux créanciers dont le titre est antérieur à la décision qui attribue l'allocation.

« Si le titre est postérieur à ladite décision, l'incessibilité et l'insaisissabilité ne sont opposables aux cessionnaires et aux créanciers que jusqu'à concurrence d'une somme égale à 75 p. 100 du montant de l'allocation perçue.

« Art. 2 *octies*. — Les dispositions qui précèdent sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1951.

« A partir du 10 septembre 1951, les montants des allocations fixés aux articles 2 *bis* et 2 *ter* sont augmentés uniformément de 15 p. 100.

« Ces montants pourront éventuellement être modifiés par décrets en conseil d'Etat contresignés du ministre du budget et du ministre de la défense nationale. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 407

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT, fait au nom de la commission des moyens de communications, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement du canal de Saint-Dizier à Wassy**, par M. Julien Brunhes, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis a pour but de déclasser, en tant que voie navigable, le canal de Saint-Dizier à Wassy.

Ce canal, d'une longueur de 22,600 kilomètres, constituait un embranchement du canal de la Marne à la Saône; construit en 1879, il fut utilisé jusqu'en 1941, date à laquelle les Allemands en remblayèrent une partie pour l'allongement des pistes du terrain d'aviation de Saint-Dizier.

La remise en état de cette voie d'eau nécessiterait donc des dépenses hors de proportion avec le faible trafic qui serait susceptible d'empiéter ce canal. En effet, la société concessionnaire a, par lettre en date du 14 mai 1945, sollicité la résiliation de sa concession, qui expirait le 8 avril 1948, ce canal ne présentant plus d'intérêt pour elle depuis que, en 1921, elle avait cessé d'exploiter les minerais de fer de la région de Pont-Varin.

L'Assemblée nationale, d'ailleurs, a adopté à l'unanimité les conclusions du rapport de M. Midol, lors de sa séance du 17 juin 1952.

Votre commission estime cependant nécessaire d'affirmer, à propos du déclassement de ce canal, l'attention des pouvoirs publics sur ce que l'on peut, sans exagération, appeler le drame de nos voies navigables: deux accidents récents et très graves viennent de prouver que l'état lamentable de nos voies d'eau intérieures risque de priver la France, très rapidement, de l'utilisation de ses canaux; or, nul ne peut nier l'importance du trafic par voie d'eau, spécialement pour le transport dans le Nord et l'Est de notre pays. La commission souhaite que le Parlement soit saisi par le Gouvernement d'un plan complet, précis et chiffré, de la remise en état des voies d'eau jugées indispensables.

Mais, pour le cas particulier qui vous est soumis, elle vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le canal de Saint-Dizier à Wassy est déclassé en tant que voie navigable à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les immeubles constituant le canal seront répartis entre les administrations intéressées ou aliénées par le service des domaines dans les formes et conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ANNEXE N° 408

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant un **permis de chasse unique dénommé « permis national de chasse »**, par M. Restat, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1588, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2305, 3179 et in-° 364; Conseil de la République, n° 281 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3855, 3889, 3931 et in-° 130; Conseil de la République, n° 379 (année 1952).

ANNEXE N° 409

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur la proposition de résolution de MM. Marcel Plaisant et Alex Roubert, tendant à inviter le Conseil de la République à créer, en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de son règlement, une **commission de coordination** et de **contrôle** chargée de suivre l'exécution et l'application de la **Communauté européenne du charbon et de l'acier**, par M. de Montalembert, au nom de M. Louis Gros, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1604, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 410

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à apporter une modification à la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant **statut général du personnel des communes** et des **établissements publics communaux**, présentée par MM. Restat et Bordeneuve, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux parue au *Journal officiel* du 29 avril 1952 est applicable à toutes les communes occupant du personnel à temps complet.

Au cours de sa discussion au Conseil de la République, la commission de l'intérieur avait envisagé que le statut n'entrerait en vigueur que dans les communes au-dessus de 2.000 habitants.

Un amendement que fit adopter la commission des finances fixa aux communes au-dessus de 5.000 habitants l'application de ces dispositions.

L'Assemblée nationale, en deuxième lecture, ne put, conformément à la Constitution, qu'envisager l'adoption soit du texte du Conseil de la République, soit du sien propre. Nous croyons savoir qu'elle aurait préféré reprendre le texte du Conseil s'il était borné au chiffre de 2.000 habitants, ce qui, en tout état de cause, aurait évité pour les petites communes des charges très lourdes.

C'est pourquoi nous vous proposons de reprendre, sous forme de proposition de loi, le chiffre de 2.000 habitants prévu par la commission de l'intérieur. Ainsi, nous éviterions des difficultés d'ordre pratique très graves pour les petites communes.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

« **Article unique.** — Les dispositions de la loi n° 52-432 du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux ne sont applicables qu'aux communes dont la population excède 2.000 habitants.

ANNEXE N° 411

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à l'**ouverture d'autorisations de programme** et de **crédits de paiement** en vue du **rétablissement des communications interrompues** à la suite des **inondations** et **tempêtes maritimes** survenues dans les départements du **Sud-Ouest** pendant l'hiver 1951-1952 et de la **réfection des ouvrages de défense contre les eaux** et des ouvrages d'intérêt public, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 10 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest pendant l'hiver 1951-1952 et de la réfection des ouvrages de défense contre les eaux et des ouvrages d'intérêt public.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 316 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3915, 3922, 3939 (rectifié) et in-8° 439.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est accordé, au titre de l'exercice 1952, des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 4.170 millions de francs et à 2.081 millions de francs.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement seront exclusivement affectés aux dépenses nécessitées par:

Le rétablissement des communications interrompues à la suite des inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du Sud-Ouest au cours de l'hiver 1951-1952;

La réfection, avec les améliorations indispensables pour éviter le retour de semblables événements, des ouvrages de défense contre les eaux, endommagés ou détruits dans ces départements au cours de la même période;

La remise dans leur état antérieur d'ouvrages hydrauliques et des ouvrages des services publics départementaux et communaux.

Un décret déterminera les modalités d'utilisation de ces crédits et leur répartition entre les budgets des ministères intéressés.

Les dépenses résultant de l'application de la présente loi imputables sur l'exercice 1952 seront couvertes par les recettes nouvelles attendues du rattachement aux produits divers du budget, du solde bénéficiaire des comptes spéciaux de commerce de 1950, en application de l'article 1^{er} de la loi de finances pour l'exercice 1952 (n° 52-401 du 14 avril 1952).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 412

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, instituant un **permis de chasse unique** dénommé « **permis national de chasse** », par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1588, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 413

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention relative à l'aide mutuelle judiciaire** conclue le 21 septembre 1949 entre la **France** et la **Principauté de Monaco**, par M. Jean Geoffroy, sénateur (2).

NOTA. — Ce document n'a pas été publié.

ANNEXE N° 414

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle, sur le projet de loi de **programme** pour la réalisation du **plan de développement de l'énergie atomique** (1952-1957), adopté par l'Assemblée nationale, par M. Longchambon, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1592, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3855, 3853, 3931 et in-8° 430; Conseil de la République, n°s 379 et 408 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1276, 3553 et in-8° 401; Conseil de la République, n° 362 (année 1952).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3759, 3813 et in-8° 400; Conseil de la République, n°s 361 et 381 (année 1952).

ANNEXE N° 415

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 10 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prorogeant le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le mandat des membres de l'Assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, élus sous le régime du décret n° 45-1963 du 31 août 1945 et maintenus en exercice par le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946, est prorogé jusqu'au 31 décembre 1952.

Art. 2. — Le sénateur représentant les Etablissements français de l'Océanie sera élu dans le mois qui suivra le renouvellement de l'Assemblée locale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 416

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale portant codification de la législation des jardins familiaux, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 10 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi portant codification de la législation des jardins familiaux.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

TITRE I^{er}

Définitions.

Art. 1^{er}. — Sont considérés comme « jardins familiaux », au regard de la présente loi, les parcelles de terre que leurs exploitants cultivent personnellement, en vue de subvenir aux besoins de leur foyer, à l'exclusion de tout usage commercial.

Art. 2. — Sont considérés comme organismes de jardins familiaux, pour l'application de la présente loi:

1^o Les œuvres sociales d'intérêt général, dénommées associations ou sociétés de jardins ouvriers, qui ont pour but de rechercher, aménager et répartir des terrains pour les mettre à la disposition du chef de famille, comme tel, en dehors de toute autre considération;

2^o Les associations ou sociétés qui ont pour but de grouper les exploitants de jardins familiaux pour faciliter l'exploitation de ceux-ci

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3651, 3858 et in-8° 413.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2647, 3729, 3832, 3671 et in-8° 412.

et de favoriser par une propagande éducative le développement des jardins familiaux.

Art. 3. — Les organismes de jardins familiaux (associations ou sociétés de jardins ouvriers) dont le but correspond à celui qui est défini à l'article 2, paragraphe 1^o, doivent se constituer, soit sous la forme d'association déclarée ou reconnue d'utilité publique conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, soit sous la forme de société prévue par la loi du 5 décembre 1922, relative aux habitations à bon marché et à la petite propriété.

Art. 4. — Les organismes de jardins familiaux, dont le but correspond à celui qui est défini à l'article 2, paragraphe 2^o, doivent se constituer sous la forme d'association déclarée conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901.

TITRE II

Avantages réservés aux organismes de jardins familiaux.

Art. 5. — Les organismes de jardins familiaux définis à l'article 2, paragraphe 1^o (associations et sociétés de jardins ouvriers) pourront, dans la limite des crédits budgétaires inscrits pour cet objet chaque année au budget du ministère de l'agriculture, bénéficier de subventions annuelles qui tiendront compte du nombre de jardins nouveaux créés, ainsi que des frais engagés pour les terrains qu'ils répartissent. Les conditions d'attribution seront précisées par un arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre du budget.

Toute personne qui, en vue d'obtenir les subventions prévues à l'alinéa précédent, aura sciemment fourni des renseignements inexacts ou prêté son concours à des déclarations frauduleuses, sera tenue d'en effectuer le remboursement et devra, en outre, verser une contribution égale à cinq fois le montant des subventions touchées.

Art. 6. — Il est ajouté à l'article 1400 du code général des impôts portant exemptions permanentes en matière des contributions foncières des propriétés non bâties un paragraphe 6^o ainsi conçu:

« 6^o Les terrains sis dans les communes de plus de 5.000 habitants, appartenant aux associations ou sociétés de jardins ouvriers, ou dont elles ont la jouissance, et qu'elles utilisent pour la réalisation de leur objet social, tel qu'il est défini à l'article 2, paragraphe 1^o, de la présente loi ».

Art. 7. — Pourront bénéficier des dispositions prévues par les lois des 5 décembre 1922, 22 juin 1928, 13 juillet 1928, 25 janvier 1933, le décret-loi du 21 mai 1933, la loi n° 47-1686 du 3 septembre 1947 sur les habitations à bon marché et la petite propriété, et les lois du 5 août 1920 et du 4 avril 1941 sur le crédit agricole, en vue d'acquiescer les terrains nécessaires à la réalisation de leur objet social, les sociétés de jardins ouvriers constituées conformément à la loi du 5 décembre 1922 et les associations de jardins ouvriers reconnues d'utilité publique.

En outre, ceux de ces organismes et, en général, tous les organismes de jardins familiaux assurant à leurs membres, gratuitement ou non, le service d'une revue paraissant au moins une fois par trimestre, auront droit, à cet effet, à des attributions de papier nettes de tous abattements, de façon à leur permettre d'assurer le service normal de ladite revue à tous leurs adhérents et bénéficieront également de tous les avantages accordés aux journaux et périodiques, sous les seules conditions que les annonces ou réclames ne couvrent jamais plus des deux tiers de la surface de la revue intéressée et que l'ensemble des annonces ou réclames d'un même annonceur ne soit jamais, dans une même année, supérieur au dixième de la surface totale des numéros de ladite revue parus durant la même année.

Art. 8. — Les organismes de jardins familiaux définis à l'article 2, paragraphe 2^o, sont exonérés de la contribution des patentes et de l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, lorsque leur activité, considérée dans son ensemble, s'exerce dans des conditions telles qu'elle peut être tenue pour désintéressée.

Toutefois, les organismes exonérés en vertu des dispositions de l'alinéa précédent demeurent éventuellement soumis à l'impôt sur les bénéfices des sociétés et autres personnes morales, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts.

Art. 9. — Un même organisme de jardins familiaux, dans la mesure où son objet social correspond à plusieurs des buts définis à l'article 2, peut bénéficier simultanément des avantages prévus aux articles 5, 6, 7, 8, 15, 17, 20 et 25 de la présente loi.

TITRE III

Locations.

Art. 10. — A défaut d'accord contraire fixant une durée plus longue, toute location de jardins familiaux est censée faite pour un an, et renouvelable par tacite reconduction.

Néanmoins toute clause et tous usages contraires, toute location de jardins familiaux ne cesse à l'expiration du terme fixé par la convention ou par la loi, que par l'effet d'un congé donné par écrit par l'une des parties à l'autre, avec un délai minimum de trois mois.

Toutefois, lorsque le congé aura été donné entre le 1^{er} février et le 1^{er} août, il ne pourra prendre effet qu'au 1^{er} novembre suivant.

Art. 11. — Le congé sera valablement notifié par lettre recommandée avec avis de réception.

Le bailleur devra, à peine de nullité, en faire connaître le ou les motifs en indiquant, de façon non équivoque, la destination qu'il entend dans l'avenir donner au terrain.

Si l'unique motif du congé est l'insuffisance du loyer, le bailleur sera tenu d'indiquer le prix qu'il exige. A défaut d'accord, la partie la plus diligente aura la faculté de saisir le juge compétent, dans

les conditions prévues à l'article 16. Le juge, après s'être entouré de tous renseignements qu'il estimera utiles, fixera le loyer, par analogie avec les prix payés pour les terrains similaires dans la localité.

Art. 12. — Si le motif formulé par le bailleur se révèle inexact, le preneur pourra être autorisé par le juge de paix à reprendre la jouissance du terrain, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 11, et pourra obtenir la condamnation du bailleur à des dommages-intérêts.

La même faculté lui sera accordée si le terrain reste inutilisé.

Art. 13. — A l'expiration du bail, une indemnité pourra être due au locataire en raison de la plus-value apportée au fonds.

A défaut d'accord amiable, cette indemnité sera fixée judiciairement, selon les règles édictées à l'article 16. Elle tiendra compte de l'ancienneté de la mise en culture, des frais de premier établissement et de tous les éléments utiles.

L'indemnité pour la plus-value apportée au fonds ne sera pas due dans le cas où le propriétaire reprend son terrain pour construire.

Art. 14. — Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux locations en cours à la date de promulgation de la présente loi et aux locations qui seront conclues dans l'avenir.

Art. 15. — Les dispositions du présent titre concernent tous les locataires ou exploitants de bonne foi de jardins familiaux, ainsi que les associations ou sociétés de jardins ouvriers définies à l'article 2, paragraphe 1^{er}, pour les terrains qu'elles répartissent, à l'exception des membres bénéficiaires de ces associations ou sociétés.

Elles s'appliquent aux locations de terrains consenties par les administrations publiques, en vue de leur utilisation comme jardins familiaux.

La bonne foi au sens du présent article, résulte du fait que l'occupation a été connue et autorisée, même tacitement, par le propriétaire, encore que celui-ci n'ait réclamé le paiement d'aucun loyer ou d'aucune indemnité.

Art. 16. — Les juges de paix connaîtront des contestations relatives à l'application de la présente loi, selon les règles de compétence et de procédure prévues par la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les textes subséquents.

Les décisions, extraits, copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, ainsi que les significations qui en seront faites, de même que tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi, seront visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi. Les pièces produites à l'occasion desdites procédures bénéficieront des mêmes dispositions.

TITRE IV

Réquisitions.

Art. 17. — Lorsqu'une association ou société de jardins ouvriers, un chef de famille ou un mutilé de guerre n'auront pu se procurer par voie amiable l'usage d'un terrain inutilisé, ils pourront demander que soit réquisitionnée à leur profit une surface dudit terrain proportionnée à leurs besoins.

Les demandes de réquisition devront être adressées au préfet par l'intermédiaire du maire de la commune où sont situées les parcelles visées.

Art. 18. — La réquisition prévue à l'article 17 sera prononcée par le préfet, après enquête effectuée par le directeur des services agricoles et après avis du chef du service départemental de l'urbanisme et de l'habitat.

Ses modalités, et notamment le taux de la redevance, seront fixés par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur des services agricoles et du directeur de l'enregistrement, des domaines et du timbre. La redevance sera calculée en tenant compte uniquement de la perte effective que la dépossession temporaire impose au prestataire au jour de la réquisition, c'est-à-dire de la privation des revenus que celui-ci retirait de son terrain à la même époque.

Cette redevance est exclusive de toute autre charge ou prestation et, en particulier, du remboursement des impôts que la loi met à la charge du propriétaire.

La réquisition sera effectuée pour une durée d'un an. A défaut d'une demande de reprise présentée par le propriétaire à l'autorité compétente dans le délai prévu à l'article 10, la réquisition sera, à l'expiration de chaque période annuelle, prorogée aux mêmes conditions pour une nouvelle période d'un an.

Art. 19. — Ne sont pas susceptibles de réquisitions :

1^o Les terrains enclavés appartenant à des maisons d'habitation ;

2^o Les vergers et les jardins d'agrément entretenus ;

3^o Les terrains faisant corps avec des bâtiments ruraux d'exploitation ;

4^o Les terrains pour lesquels le propriétaire a obtenu un permis de construire, les travaux devant commencer dans un délai maximum d'un an.

Art. 20. — Pourront bénéficier de la réquisition prévue par les articles précédents :

1^o Les associations ou sociétés de jardins ouvriers définies à l'article 2, paragraphe 1^{er} ;

2^o Les chefs de famille en raison du nombre de leurs enfants ;

3^o Les mutilés de guerre,

la priorité étant accordée dans l'ordre de l'énumération ci-dessus.

Art. 21. — A l'expiration de la réquisition, une indemnité de plus-value pourra être accordée à l'occupant, dans les conditions définies à l'article 13.

En outre, si le terrain reste inutilisé, la réquisition en sera de nouveau prononcée au profit du précédent attributaire et sur sa simple demande.

Art. 22. — A tout moment, il pourra être mis fin à la réquisition si un accord intervient entre le propriétaire et l'occupant pour la location du terrain.

Art. 23. — Toute personne qui entravera la procédure de réquisition prévue aux articles précédents ou n'aura pas respecté les engagements prévus à l'article 19, paragraphe 1^{er}, sera punie d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de 200 F. à 500 F. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 24. — Les dispositions du présent titre sont applicables de plein droit aux réquisitions en cours au jour de la promulgation de la présente loi.

TITRE V

Dispositions diverses.

Art. 25. — La location des terrains inutilisés dont les départements, les communes et les établissements publics départementaux et communaux sont propriétaires sera réservée par priorité, jusqu'à ce que ces terrains reçoivent une utilisation définitive, aux associations et sociétés de jardins ouvriers en vue de leur permettre de satisfaire les demandes de jardins qui leur seront adressées par leurs membres.

Art. 26. — La loi n° 46-935 du 7 mai 1952 portant codification et modification de la législation sur les jardins ouvriers et les divers textes qui l'ont complétée ou modifiée sont abrogés.

Sont et demeurent abrogés :

L'acte provisoirement applicable dit loi du 18 août 1940 ;

L'acte provisoirement applicable dit loi du 31 octobre 1941 ;

L'acte provisoirement applicable dit loi du 22 décembre 1941 ;

L'acte provisoirement applicable dit loi du 21 janvier 1943 ;

La loi n° 46-153 du 19 mars 1946.

Art. 27. — La présente loi a effet du 1^{er} novembre 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1952.

Le président.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 417

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 10 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les salariés visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, du décret du 30 octobre 1935 modifié, concernant le régime des assurances sociales applicables aux professions agricoles, peuvent bénéficier d'avantages s'ajoutant à ceux prévus par le texte susvisé auprès d'organismes de prévoyance fonctionnant avec l'autorisation et sous le contrôle du ministre de l'agriculture.

Art. 2. — En ce qui concerne les salariés visés aux alinéas a, b, c, du texte susvisé :

1^o Les institutions de prévoyance peuvent grouper tout ou partie des salariés d'une ou plusieurs entreprises ;

2^o Les conventions collectives instituant ou complétant un régime de prévoyance ou de retraite peuvent être étendues à l'ensemble du territoire national, par arrêté du ministre de l'agriculture, pour une ou plusieurs catégories professionnelles.

Art. 3. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1952.

Le président.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3351, 3317 et in-8° 411.

ANNEXE N° 418

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale, sur la proposition de résolution de MM. Maroselli, Henri Barré, Jean Boivin-Champeaux, de Maupeou et François Schreier, tendant à inviter le Gouvernement à ordonner que soient déposées aux Invalides les cendres de Maryse Bastié, par M. Maroselli, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1600, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 419

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 10 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi complétant et modifiant les articles 7 et 69 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — 1^o Les alinéas 2 à 40 de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 1^{er} de la loi du 16 février 1932, sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes:

« En outre, devront, s'ils sont soumis aux obligations militaires, et sauf le cas d'inaptitude physique, justifier avoir accompli six mois au moins de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées:

- « Les candidats aux emplois publics énumérés ci-après:
- « Agents des corps urbains de police d'Etat;
- « Tous emplois des compagnies républicaines de sécurité;
- « Agents des corps de police municipaux;
- « Tous emplois des corps de pompiers professionnels;
- « Surveillants d'établissements pénitentiaires;
- « Préposés et agents brevetés de l'administration des Douanes;
- « Agents techniques des eaux et forêts.
- « Cette disposition ne porte pas atteinte aux avantages déjà acquis au titre de la législation des emplois réservés. »

2^o Le 11^e alinéa de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 complétée par l'article 1^{er} de la loi du 16 février 1932 est modifié ainsi qu'il suit:

Le temps passé obligatoirement sous les drapeaux par les fonctionnaires, agents ou sous-agents de toutes les administrations de l'Etat, par les ouvriers et employés des établissements de l'Etat, soit avant, soit après leur admission dans les cadres, y compris les six mois de service supplémentaires exigés pour accéder à certains emplois publics, est compté, pour le calcul de l'ancienneté de service exigée pour la retraite et pour l'avancement, pour une durée équivalente de services civils.

3^o Le 12^e alinéa de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928, complétée par l'article 1^{er} de la loi du 16 février 1932 est abrogé.

Art. 2. — Le premier alinéa de l'article 69 de la loi du 31 mars 1928 est modifié comme suit:

« Les militaires de la gendarmerie sont recrutés parmi les militaires ou les anciens militaires ayant accompli six mois de service actif en sus des obligations militaires qui leur sont régulièrement imposées. »

L'article 69 de la loi du 31 mars 1928 est complété par l'alinéa suivant:

« Nul ne peut être admis dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris s'il n'a accompli au moins six mois de service actif en sus des obligations militaires régulièrement imposées. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 sont applicables aux jeunes gens ayant souscrit un

engagement ou rengagement de six mois pour satisfaire aux obligations de la présente loi.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux jeunes gens appartenant au contingent libérable en octobre 1952 et aux contingents suivants.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 420

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 10 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à l'organisation des cadres d'active et de réserve de l'armée de l'air.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air sont modifiées ou complétées comme il est indiqué ci-après:

1^o L'article 8 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 8. — Les officiers de l'armée de l'air se répartissent en plusieurs corps:

- « Le corps des officiers de l'air comprenant un cadre navigant et un cadre sédentaire;
- « Le corps des officiers des bases de l'air;
- « Le corps des officiers mécaniciens de l'air;
- « Le corps des officiers des services administratifs de l'air;
- « Le corps des ingénieurs militaires de l'air;
- « Le corps des ingénieurs militaires des travaux de l'air. »

2^o L'article 9 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 9. — Les officiers de l'air du cadre navigant encadrent et commandent les formations, écoles, établissements ou services de l'armée de l'air.

« Les officiers de l'air du cadre sédentaire et les officiers des bases de l'air concourent à l'encadrement et au commandement des formations ne comportant pas l'utilisation active d'aéronefs. Ils peuvent occuper, en outre, des emplois et des commandements dans les écoles, établissements et services de l'armée de l'air. Les officiers du cadre sédentaire sont affectés par priorité aux emplois exigeant des connaissances de la navigation aérienne.

« Les officiers mécaniciens de l'air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, établissements ou services à caractère technique de l'armée de l'air.

« Les ingénieurs militaires de l'air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, établissements ou services à caractère technique de l'armée de l'air.

« Les ingénieurs militaires de l'air peuvent exercer le commandement des établissements ou services techniques de l'armée de l'air. »

3^o Après l'article 9, il est inséré l'article suivant:

« Art. 9 bis. — Il peut être créé, par décret, dans les différents corps ou cadres d'officiers de l'armée de l'air, des brevets ou certificats de spécialité. »

4^o Le sous-titre précédant l'article 13 est rédigé comme suit:

« Dispositions communes au corps des officiers de l'air, au corps des officiers des bases de l'air, au corps des officiers mécaniciens de l'air et au corps des officiers des services administratifs de l'air. »

5^o Le deuxième alinéa de l'article 14 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1^o Avoir servi huit ans dans les cadres actifs des armées de terre, de mer ou de l'air, dont deux ans au moins dans l'un ou dans l'ensemble des grades d'aspirant, d'adjudant-chef ou d'adjudant, ou grades assimilés, et avoir satisfait à certaines conditions d'aptitude fixées par décision ministérielle et obtenu, en ce qui concerne les différents corps d'officiers, les brevets ou certificats correspondant respectivement à ces corps. »

6^o Le sous-titre précédent l'article 22 est rédigé comme suit:

« Dispositions spéciales au temps de guerre communes au corps des officiers de l'air, au corps des officiers des bases de l'air, au corps des officiers mécaniciens de l'air et au corps des officiers des services administratifs de l'air. »

(1) Voir: Conseil de la République, n° 359 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3932, 1014 et in-8° 414.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3114, 3808 et in-8° 415.

7° Le sous-titre précédent l'article 27 est rédigé comme suit :

« Dispositions diverses communes au corps des officiers de l'air, au corps des officiers des bases de l'air, au corps des officiers mécaniciens de l'air et au corps des officiers des services administratifs de l'air. »

8° Le premier alinéa de l'article 37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les officiers du corps des officiers de l'air doivent tous posséder un des brevets donnant accès dans le personnel navigant. »

9° Les premier et deuxième alinéas de l'article 43 sont abrogés.

10° Après l'article 46 sont insérés le sous-titre et l'article 46 bis ci-après :

Corps des officiers des bases de l'air.

« Art. 46 bis. — Pour pouvoir être promu au choix aux différents grades d'officiers supérieurs, les officiers des bases de l'air doivent avoir, pendant deux ans, effectivement exercé un commandement ou occupé un emploi équivalent dans un service.

« La liste de ces commandements ou emplois est fixée par décret. »

Art. 2. — Le corps des officiers d'active des bases de l'air est constitué à l'origine par les officiers classés, au moment de la promulgation de la présente loi, dans le cadre sédentaire du corps des officiers de l'air et qui ne sont pas titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant. Ils conservent dans leur nouveau corps le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans le cadre sédentaire du corps des officiers de l'air.

Art. 3. — Les limites d'âge des officiers d'active du corps des officiers des bases de l'air seront fixées par décret. Jusqu'à l'intervention de celui-ci, elles seront identiques à celles fixées pour les officiers du cadre sédentaire du corps des officiers de l'air.

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 1er août 1936 fixant le statut des cadres des réserves de l'armée de l'air, modifiée par le décret-loi du 15 mai 1940, sont modifiées ou complétées comme il est indiqué ci-après :

1° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. — Les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air sont :

« Le corps des officiers de réserve de l'air comprenant un cadre navigant et un cadre sédentaire ;

« Le corps des officiers de réserve des bases de l'air ;

« Le corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air ;

« Le corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air ;

« Le corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air ;

« Le corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air. »

2° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. — Les attributions de commandement dans les différents corps d'officiers de réserve de l'armée de l'air sont celles fixées dans les différents corps d'officiers d'active de cette armée, sous réserve des dispositions de l'article 80 de la présente loi. »

3° Le cinquième alinéa, paragraphe 4°, de l'article 17 est abrogé.

4° L'article 17 bis est abrogé.

5° Après l'article 17, sont insérés le sous-titre 1 bis et les articles 17 bis et 17 ter ci-après :

I bis. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air.

« Art. 17 bis. — Les officiers du corps des officiers de réserve des bases de l'air concourent avec les officiers du corps correspondant de l'armée active à l'encadrement des formations mobilisées de l'armée de l'air ne comportant pas l'utilisation d'aéronefs.

« Ils occupent, en outre, dans les établissements et services mobilisés, des emplois et des commandements déterminés par le ministre, en fonction des besoins de la mobilisation.

« Art. 17 ter. — Les officiers de réserves des bases de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps :

« 1° D'officiers des bases de l'air de l'armée active retraités ou démissionnaires ;

« 2° Des officiers visés à l'alinéa 2° de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant ;

« 3° Des officiers visés aux alinéas 3°, 4° et 5° de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant, titulaires d'un brevet supérieur du corps des militaires non officiers du personnel non navigant du service général (à l'exclusion des brevets de spécialité administrative) ou anciens élèves diplômés ou brevetés de certaines grandes écoles nationales dont la liste est fixée par décret. »

6° Le troisième alinéa de l'article 19 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 2° Des officiers visés aux alinéas 2°, 3°, 4° et 5° de l'article 6 de la présente loi, titulaires du brevet supérieur de mécanicien d'aéronautique ou anciens élèves diplômés ou brevetés des écoles nationales techniques dont la liste est fixée par décret. »

7° L'article 21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 21. — Les officiers de réserve des services administratifs de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps :

« 1° D'officiers des services administratifs de l'armée active retraités ou démissionnaires ;

« 2° Des officiers visés à l'alinéa 2° de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant, titulaires du brevet supérieur de comptable de l'armée de l'air ;

« 3° Des officiers visés aux alinéas 3°, 4° et 5° de l'article 6 de la présente loi, non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant, titulaires du brevet supérieur de comptable de l'armée de l'air ;

« 4° Des officiers de réserve rayés du cadre navigant, maintenus dans les réserves de l'air, volontaires et qualifiés pour être affectés au corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air et titulaires du brevet supérieur de comptable de l'armée de l'air ; »

8° Après l'article 21, sont insérés les sous-titres IV et V et les articles 21 bis, 21 ter, 21 quater et 21 quinquies ci-après :

IV. — Corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air.

« Art. 21 bis. — Les ingénieurs militaires de réserve de l'air assurent, concurremment avec les ingénieurs militaires d'active de l'air, l'exécution des travaux d'études, de construction et de réparation des matériels utilisés par l'armée de l'air, et, éventuellement, par les divers services aéronautiques nationaux.

« Art. 21 ter. — Les ingénieurs militaires de réserve de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps :

« 1° D'ingénieurs militaires de l'air retraités et démissionnaires ;

« 2° D'officiers de réserve des armées de l'air, de terre et de mer, par voie de changement de corps ou d'armée, dans des conditions fixées par décret.

V. — Corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air.

« Art. 21 quater. — Les ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air assurent, concurremment avec les ingénieurs militaires d'active des travaux de l'air, la conduite des ateliers, la construction et la réparation du matériel, l'exécution des études, le contrôle de la fabrication en usine et le contrôle technique des appareils aériens.

« Art. 21 quinquies. — Les ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air proviennent, dans la limite des effectifs fixés pour ce corps :

« 1° D'ingénieurs militaires des travaux de l'air retraités ou démissionnaires ;

« 2° D'officiers de réserve des armées de l'air, de terre et de mer, par voie de changement de corps ou d'armée, dans des conditions fixées par décret. »

9° L'article 27 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — Les officiers du corps des officiers de réserve de l'air (cadre sédentaire), du corps des officiers de réserve des bases de l'air, du corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air, du corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air, du corps des ingénieurs militaires de réserve de l'air et du corps des ingénieurs militaires de réserve des travaux de l'air sont rayés des cadres quand ils ont atteint les limites d'âge fixées pour la radiation des cadres actifs des officiers des mêmes corps ou cadres augmentées de cinq ans. »

Art. 5. — Le corps des officiers de réserve des bases de l'air est constitué à l'origine par les officiers de réserve classés, au moment de la promulgation de la présente loi, dans le cadre sédentaire du corps des officiers de réserve de l'air et qui ne sont pas titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant.

Ils conservent dans leur nouveau corps le grade et l'ancienneté de grade qu'ils détenaient dans le cadre sédentaire du corps des officiers de réserve de l'air.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1952.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 421

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à obtenir par les moyens dont il dispose une **diminution sensible du prix des munitions de chasse**, présentée par MM. Courrière, Alex Roubert, Louis Lafforge et les membres du groupe socialiste, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la chasse est un sport démocratique par excellence et qui présente pour les travailleurs des villes et des campagnes d'incontestables avantages.

Il convient par conséquent d'aider à son développement et de permettre aux plus humbles de pouvoir le pratiquer.

Or, l'un des empêchements essentiels à la pratique de ce sport, pour ceux dont les ressources sont modestes, est le prix très élevé des munitions de chasse.

Il semble acquis que le prix des cartouches de chasse pourrait être sensiblement réduit, mais cela ne peut être obtenu que par un contrôle sévère des prix pratiqués.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de vouloir bien adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à obtenir par les moyens dont il dispose une **diminution sensible du prix des munitions de chasse**.

ANNEXE N° 422

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les **indemnités** dues au titre des législations sur les **accidents du travail**, par M. Naveau, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1614, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 423

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, majorant les **indemnités** dues au titre des législations sur les **accidents du travail**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1614, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 424

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur la proposition de résolution de MM. Naveau, Courrière, Champeix, Marcel Boulangé et des membres du groupe socialiste et apparentés, tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant : 1° à **augmenter le taux des allocations de chômage**; 2° à **uniformiser le taux de ces allocations**; 3° à **supprimer l'article 10 de la loi du 11 octobre 1940 prévoyant une participation des communes** aux dépenses résultant de l'aide aux travailleurs sans emploi, par M. Verdelle, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1622, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 425

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un **office français de protection des réfugiés et apatrides**, par M. Michel Debré, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1625, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 426

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un **office français de protection des réfugiés et apatrides**, par M. Jean Maroger, sénateur (5).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1626, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8106, 12602, 13118; (2^e législ.) : 315, 438, 210, 348 (rectifié), 1874, 2095, 3715, 3807, 3914, 3737 et in-8° 396; Conseil de la République, nos 311 et 392 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 8106, 12602, 13118; (2^e législ.) : 315, 438, 210, 348 (rectifié), 1874, 2095, 3715, 3807, 3914, 3737 et in-8° 396; Conseil de la République, nos 311, 392 et 422 (année 1952).

(3) Voir : Conseil de la République, nos 45 et 391 (année 1952).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3361, 3919 et in-8° 425; Conseil de la République, no 375 (année 1952).

(5) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3361, 3919 et in-8° 425; Conseil de la République, nos 375 et 425 (année 1952).

ANNEXE N° 427

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'amélioration de la **situation d'anciens combattants et victimes de la guerre**, par M. Galuing, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1633, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 428

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913 sur les **pensions**, en faveur des **fonctionnaires détachés hors d'Europe** pour y remplir des fonctions d'**enseignement**, par M. Radius, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1636, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 429

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 189 L du **code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**, en vue d'instituer une **allocation forfaitaire pour tierce personne** au profit des **aveugles de la Résistance**, par M. Radius, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1636, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 430

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder certains **dégrèvements fiscaux** pour combattre le **chômage** dans les **professions du spectacle**, par M. Jean Berthoin, sénateur, rapporteur général (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1637, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 431

(Session de 1952. — Séance du 10 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947 modifiant l'**organisation** et la **procédure de la cour de cassation**, par M. Jean Boivin-Champeaux, au nom de M. Hauriou, sénateurs (5).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 juillet 1952, page 1637, 2^e colonne.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3898, 3921 et in-8° 438; Conseil de la République, nos 403 et 404 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 12385, 12912; (2^e législ.), 3582 et in-8° 394; Conseil de la République, no 353 (année 1952).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2674, 3001, 3281, 3513 et in-8° 398; Conseil de la République, no 364 (année 1952).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3598, 3830 et in-8° 421; Conseil de la République, no 377 (année 1952).

(5) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3127, 3819 et in-8° 410; Conseil de la République, no 405 (année 1952).

ANNEXE N° 432

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture d'un **compte spécial du Trésor** (exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Exécution des accords conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation d'intérêts français » géré par le ministre des finances et des affaires économiques et destiné à retracer les opérations relatives à l'encaissement et à la répartition des indemnités globales forfaitaires versées par les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave pour l'indemnisation des ressortissants français dont les biens, droits et intérêts ont été affectés par les mesures de nationalisation, d'expropriation ou de restriction d'un caractère similaire prises par ces gouvernements.

Ce compte, qui ne pourra présenter de découvert, sera crédité des versements provenant de l'application des accords conclus avec ces gouvernements et débité du montant des sommes revenant aux ayants droit en exécution des décisions des commissions spéciales de répartition des indemnités globales forfaitaires, ainsi que du montant des prélèvements destinés à couvrir les frais de fonctionnement de ces commissions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 433

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture d'un **compte spécial du Trésor** (compte d'exécution de la convention financière franco-belge), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture d'un compte spécial du Trésor (compte d'exécution de la convention financière franco-belge).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3999, 4098 et in-8° 471.(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4090, 4097 et in-8° 472.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé: « Compte d'exécution de la convention financière franco-belge relative au remboursement des crédits belges par des livraisons de biens de défense », géré par le ministre des finances et des affaires économiques, en liaison avec les ministres chargés d'assurer l'exécution des livraisons prévues par la convention.

Ce compte est, d'une part, crédité et débité du montant de la contrevaletur en francs du prêt consenti par le gouvernement belge et du remboursement de ce prêt, d'autre part, débité et crédité des paiements afférents à l'exécution des livraisons prévues par la convention financière et des sommes affectées à leur couverture.

Un arrêté interministériel fixera les modalités de fonctionnement de ce compte qui ne pourra présenter de découvert.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 434

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de **deux comptes spéciaux du Trésor** et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre de l'intérieur des **crédits d'engagement** au titre du **fonds spécial d'investissement routier**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 11 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de deux comptes spéciaux du Trésor et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre de l'intérieur des crédits d'engagement au titre du fonds spécial d'investissement routier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Pour assurer le financement des opérations du fonds spécial d'investissement routier créé par la loi n° 51-1480 du 30 décembre 1951, modifiée par l'article 20 de la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 et l'article 8 de la loi de finances pour l'exercice 1952, il est ouvert dans les écritures du Trésor deux comptes d'affectation spéciale intitulés: « Fonds spécial d'investissement routier (réseau national) » et Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal) » et gérés respectivement par le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et le ministre de l'intérieur.

Ces comptes comporteront en recettes:

- Le premier:
- 1° Une dotation budgétaire fixée annuellement par la loi de finances;
 - 2° Une quote-part du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers;
 - 3° Des recettes diverses ou accidentelles;

Le second:

- 1° Les quatre centièmes du produit des droits intérieurs sur les carburants routiers perçus à compter du 1^{er} mai 1952, dont deux centièmes affectés au financement du plan départemental d'amélioration du réseau routier et deux centièmes au financement du plan vicinal et sous les déductions prévues par l'article 5 du décret n° 52-460 du 28 avril 1952.
- 2° Des recettes diverses ou accidentelles.

Ils seront débités:

Le premier, des dépenses entraînées pour l'exécution du plan national d'amélioration du réseau routier;

Le second, des versements aux départements des sommes nécessaires à l'exécution des tranches départementales et communales, conformément aux articles 6 et 20 des lois n° 51-1480 du 30 décembre 1951 et n° 52-1 du 3 janvier 1952.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4011, 4045 et in-8° 473.

L'état B annexé à la loi n° 51-1508 du 31 décembre 1951 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1952 est complété ainsi qu'il suit :

Etat B. — Comptes d'affectation spéciale.

Travaux publics, transports et tourisme:
Fonds spécial d'investissement routier (réseau national):

RECETTES

- 1° Dotation budgétaire, mémoire.
 - 2° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers, 6.715 millions de francs.
 - 3° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire.
- Total, 6.715 millions de francs.

DEPENSES

CHAPITRE I^{er}.

Exécution du plan national d'amélioration du réseau routier, 6.655 millions de francs.

CHAPITRE II

Remboursement au budget général des dépenses de personnel et de fonctionnement, 60 millions de francs.

CHAPITRE III

Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, mémoire.
Total, 6.715 millions de francs.

Intérieur:
Fonds spécial d'investissement routier (réseaux départemental et vicinal):

RECETTES

SECTION I. — Tranche départementale.

- 1° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers, 1.560 millions de francs.
 - 2° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire.
- Total, 1.560 millions de francs.

SECTION II. — Tranche vicinale.

- 1° Prélèvement sur le montant des droits intérieurs sur les carburants routiers, 1.560 millions de francs.
 - 2° Recettes diverses ou accidentelles, mémoire.
- Total, 1.560 millions de francs.
Total général des recettes, 3.120 millions de francs.

DEPENSES

SECTION I. — Tranche départementale.

CHAPITRE I^{er}.

Exécution du plan départemental d'amélioration du réseau routier, 1.560 millions de francs.

CHAPITRE II

Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, mémoire.
Total, 1.560 millions de francs.

SECTION II. — Tranche vicinale.

CHAPITRE I^{er}

Exécution du plan vicinal d'amélioration du réseau routier, 1.560 millions de francs.

CHAPITRE II

Report du solde créditeur au 31 décembre 1952, mémoire.
Total, 1.560 millions de francs.

Total général des dépenses, 3.120 millions de francs.
La commission instituée par l'article 5 de la loi n° 51-1450 du 30 décembre 1951 pour la gestion de la tranche nationale du fonds d'investissement routier comprend un représentant du ministre du budget ou un représentant du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1952 au titre de la tranche nationale du fonds d'investissement routier des dépenses d'un montant maximum de 20 milliards de francs.

Pour l'exécution de la tranche départementale, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'intérieur sont autorisés à engager conjointement, en 1952, des dépenses d'un montant maximum de 7 milliards.

Pour l'exécution de la tranche vicinale, le ministre de l'intérieur est autorisé à engager, en 1952, des dépenses d'un montant maximum de 3,5 milliards.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 435

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation d'une convention entre l'Etat et l'Algérie relative au régime financier des houillères du Sud-Oranais, par M. Enjalbert, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1672, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 436

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 10 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi organisant le contrôle des ententes économiques et assurant la liberté de la production et du commerce.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.
Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}. — Dispositions générales.

Art. 1^{er}. — Les ententes professionnelles qui contribuent à servir l'intérêt général en améliorant les conditions de la production ou de la distribution, en pourvoyant et en réalisant l'abaissement des prix de vente à tous les stades par des moyens loyaux et exclusifs de tout dumping sont et demeurent licites.

Art. 2. — Sont susceptibles d'être évoquées par le conseil supérieur des ententes ou de lui être déferées toutes action, convention, pratique, entente ou coalition paraissant porter atteinte à l'intérêt général en ayant pour effet soit d'élever ou de maintenir les prix ou de les avilir, soit d'entraver le développement de la production ou des échanges.

Sont considérés comme tels notamment:
L'exercice d'un monopole ou d'un quasi-monopole de production, de fabrication, de distribution, d'importation ou d'exportation;

La mise en pratique de mesures restrictives discriminatoires ou coercitives tendant à fausser la répartition des matières premières, des produits ou du crédit;

Les pratiques faisant obstacle, sous quelque forme que ce soit, au jeu normal de la concurrence, à l'établissement des prix, à l'amélioration ou à la mise en œuvre de procédés techniques ou d'inventions brevetés ou non;

L'emploi d'une publicité abusive représentant dans le prix de revient une proportion inhabituelle ou de distributions gratuites importantes d'objets ou de produits normalement offerts à la vente;

La détermination d'un prix de vente ou d'achat par le moyen de prix imposés;

La différenciation des prix de vente selon les acheteurs sans qu'intervienne des différences de qualité, de quantité ou d'éloignement correspondant à des variations dans les frais de vente ou de transports;

Le partage de la clientèle;

L'interdiction de vente ou d'achat;

La limitation du volume des ventes ou achats dans un but spéculatif;

La limitation qualitative ou quantitative de la production;

Le refus de vente au prix du marché.

Art. 3. — La présente loi ne met pas obstacle à ce que soient déferées au conseil supérieur des ententes les pratiques ou conventions imputables à des entreprises régies par un statut légal particulier.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2322, 3566, 3911 et in-8° 428; Conseil de la République, n° 581 (année 1952)

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), n°s 3351, 8067, 10223, 10169, 12335; (2^e législ.), n°s 496, 2115, 3085, 3753, 3333, 3721 et in-8° 351.

Ne sont pas visées dans les articles précédents les conventions, pratiques ou ententes résultant directement de l'application d'un texte législatif.

Art. 3 bis (nouveau). — La déclaration des ententes est obligatoire. Elles sont publiées au *Journal officiel*.

TITRE II

Du conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce.

Art. 4. — Il est institué auprès du ministre chargé des affaires économiques un conseil supérieur des ententes et de la liberté du commerce.

Art. 5. — Le conseil supérieur des ententes est ainsi constitué: Un président et un vice-président choisis par le Gouvernement parmi les membres du conseil d'Etat;

Quatre représentants titulaires ou leurs suppléants de l'ensemble des ministères intéressés (affaires économiques, industrie et énergie, commerce, agriculture, finances);

Quatre membres titulaires ou leurs suppléants choisis par le Conseil économique parmi des personnalités prises dans ou hors de son sein, deux représentants ou leurs suppléants devant être choisis parmi les salariés, les deux autres parmi les chefs d'entreprise (industrie, commerce, artisanat).

Le président et le vice-président et les membres titulaires ou suppléants du conseil supérieur des ententes sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Le président et le vice-président sont nommés pour sept ans. Les membres et leurs suppléants sont nommés pour six ans et renouvelés par moitié tous les trois ans.

Le Conseil ne peut valablement délibérer hors la présence des deux tiers ou moins de ses membres. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 6. — Le conseil supérieur est saisi des affaires dont il doit connaître, soit de sa propre initiative, soit sur l'initiative du Gouvernement ou de tout représentant habilité d'une personne morale de droit public, soit sur la plainte de toute personne physique ou morale.

Art. 7. — Le conseil supérieur des ententes recueille tous renseignements.

A cette fin, il reçoit toutes dépositions et témoignages écrits ou oraux, se fait communiquer, quel qu'en soit le détenteur ou dépositaire, tous documents ou éléments d'information qu'il estime nécessaire à l'accomplissement de sa mission, à l'exécution des secrets de fabrication et des brevets d'invention en exploitation.

Il provoque les observations écrites des intéressés et procède, s'il le juge utile, à leur audition; il est tenu, si les intéressés le demandent, de les entendre.

Les membres du conseil supérieur des ententes sont investis des pouvoirs définis aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Art. 7 bis. — Le conseil supérieur des ententes choisit dans son sein, pour chaque affaire, un rapporteur qui suit l'instruction et doit lui faire rapport.

Art. 8. — Il est créé un secrétariat dont les membres sont chargés d'assurer, par délégation du conseil supérieur des ententes, l'examen des procédures gracieuses dont le conseil est saisi.

Ce secrétariat est géré par le ministre des affaires économiques qui le met à la disposition du conseil supérieur des ententes sous l'autorité technique duquel il est placé.

Art. 9. — Le conseil supérieur des ententes arrête seul les avertissements et suggestions à adresser aux intéressés.

Dans l'hypothèse où ces avertissements ou suggestions ne seraient pas suivis d'effet dans le délai fixé par le conseil supérieur des ententes, ledit conseil établit en accord avec les administrations ou services compétents et avec les intéressés un projet motivé écrit de recommandation contenant les mesures dont il conseille la mise en œuvre.

Art. 10. — Dans le cas où le projet de recommandation motivé a pu être établi, en accord avec les intéressés, ce projet est transmis au premier président de la cour d'appel de Paris pour lui donner force exécutoire.

Art. 10 bis. — Dans le cas où, en l'absence d'accord des intéressés, ce projet de recommandation n'aurait pu être établi, le conseil supérieur des ententes consigne dans un rapport motivé ses recommandations.

Art. 10 ter. — Si le rapport visé à l'article précédent est l'objet d'une acceptation valant acquiescement dans le délai fixé par le conseil supérieur des ententes, il est transmis au premier président de la cour d'appel de Paris pour lui donner force exécutoire.

Art. 10 quater. — Si le rapport n'est pas accepté par les intéressés dans le délai fixé par le conseil supérieur des ententes, il est transmis au commissaire du Gouvernement du tribunal national des ententes.

Art. 11. —
Art. 12. —

TITRE III

Du tribunal national des ententes.

Art. 13. — Il est institué, pour l'ensemble du territoire, un tribunal national des ententes.

Cet organisme est rattaché pour toutes les questions d'ordre administratif et budgétaire au ministère de la justice.

Art. 14. — Ce tribunal comprend un président, trois vice-présidents et six membres.

Le président est choisi parmi les présidents de section ou les conseillers d'Etat en activité.

Les vice-présidents et les membres sont choisis parmi les conseillers d'Etat, les conseillers à la Cour de cassation et les conseillers-maîtres à la Cour des comptes, en activité.

Le président, les vice-présidents et les membres du tribunal des ententes, sont nommés par décrets pris en conseil des ministres.

Le président est nommé pour cinq ans. Les vice-présidents ainsi que les membres sont nommés pour trois ans. Il sont renouvelables par tiers. Six membres suppléants sont désignés dans les mêmes formes et conditions.

Le tribunal des ententes est divisé en trois sections ayant chacune pouvoir de décision. Chaque section est présidée par un vice-président et comprend, en outre, deux membres. Le président préside le tribunal des ententes réuni en assemblée plénière. Il peut aussi présider chacune des sections.

Art. 15. — Un commissaire du Gouvernement est nommé par décret auprès du tribunal national des ententes pour une durée de cinq ans. Ce commissaire est choisi parmi les fonctionnaires ayant au moins rang de directeur ou parmi les magistrats des parquets. Les commissaires adjoints peuvent être désignés par arrêté du président du conseil. Cet arrêté détermine l'objet et la durée de leur mission.

Art. 16. — Le commissaire du Gouvernement, saisi du rapport du conseil supérieur des ententes, établit la requête introductive d'instance qu'il adresse au président du tribunal national des ententes.

Il doit en même temps la faire notifier aux personnes intéressées.

Cette requête expose les faits et fait connaître les griefs sur lesquels le tribunal aura à statuer. Elle peut comporter, s'il y a urgence, demande d'exécution provisoire des suggestions ou des recommandations du conseil supérieur des ententes.

Toutes les pièces du dossier doivent être adressées au président du tribunal supérieur des ententes en même temps que la requête introductive d'instance.

Art. 17. — Les débats devant le tribunal national des ententes sont publics, à moins qu'il n'en soit autrement décidé par arrêt motivé, soit d'office, soit sur les réquisitions du commissaire du Gouvernement, soit enfin à la requête des intéressés.

Les personnes, entreprises ou organismes intéressés sont invités à fournir leurs observations; ils peuvent se faire assister ou représenter par un avocat régulièrement inscrit à un barreau et se faire également assister par tels techniciens de leur choix.

Le tribunal choisit parmi ses membres un rapporteur.

A l'audience, après audition du rapport, le commissaire du Gouvernement prend ses réquisitions, l'intéressé développe, personnellement ou par son avocat, ses moyens de défense, le tribunal, après délibéré, rend, dans tous les cas en audience publique, son arrêt; cette décision pourra être rendue par défaut.

Le tribunal ne peut valablement statuer que si les deux tiers de ses membres présents au prononcé de l'arrêt ont assisté à la totalité des débats.

Le tribunal peut, en tout état de cause, ordonner un supplément d'information dont sera chargé son rapporteur; ce dernier est autorisé à déléguer ses pouvoirs à un fonctionnaire de l'ordre judiciaire de son choix. Le rapporteur chargé du supplément d'information ou son délégué est investi des pouvoirs définis aux articles 13 et 14 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945.

Art. 18. — Le tribunal national des ententes peut:

Ordonner aux personnes, entreprises ou organismes intéressés de modifier, dans le sens et sous les modalités qu'il détermine, les agissements ou pratiques constatées et jugées contraires à l'objet de la présente loi;

Ordonner la dissolution de l'entente ou la cessation des agissements ou pratiques jugées illicites;

Déclarer nulles celles des actions, conventions, pratiques, ententes ou coalitions portant directement atteinte à l'intérêt général;

Faire procéder à la réalisation de participations financières jugées indésirables;

Prescrire toutes mesures destinées à réparer le trouble économique causé par ces agissements ou pratiques;

Prononcer au profit de qui il appartiendra toute condamnation à des dommages-intérêts.

Il peut assurer l'exécution de la décision rendue par la fixation d'une astreinte ou par la réquisition de la force publique.

Art. 19. — La publication du jugement dans la presse, dans les publications professionnelles ou par affichage, pourra être ordonnée par le tribunal.

Art. 20. — Les décisions du tribunal des ententes peuvent faire l'objet d'un pourvoi devant la cour de cassation. Si l'arrêt du tribunal est cassé, l'affaire est renvoyée devant le tribunal des ententes.

Si le tribunal des ententes maintient, dans un second arrêt, sa décision initiale, l'affaire peut être à nouveau portée devant la cour de cassation qui statue, toutes chambres réunies, et revient ensuite devant le tribunal des ententes qui est tenu de juger dans le sens de l'arrêt de la cour.

TITRE IV

Dispositions répressives.

Art. 21. — Quiconque sera coupable de faux témoignage devant le conseil supérieur des ententes ou devant le tribunal national des ententes ou encore devant tous ceux qui tiennent de la présente loi le droit d'instruire ou d'interroger, sera puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Quiconque refusera de prêter serment sera puni des mêmes peines.

Art. 21 bis. — Quiconque aura refusé de communiquer les documents réclamés par les personnes ou organismes visés à l'article précédent, sera puni des peines prévues audit article.

En outre, il sera condamné à représenter les pièces cédées sous une astreinte de 5.000 F par jour de retard à dater du jugement.

Quiconque se sera opposé à l'action des agents ou experts commis en application de la présente loi sera puni des mêmes peines.

Art. 21 ter. — Quiconque aura sciemment détruit, soustrait, recélé, dissimulé ou altéré un document intéressant l'instruction poursuivie par le conseil supérieur des ententes ou par le tribunal national des ententes ou en leur nom, sera puni d'une peine de deux à cinq ans de prison et d'une amende de 100.000 F à 10 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 21 quater. — Quiconque aura, à dessein, brisé ou tenté de briser les scellés apposés en vue de la conservation des documents visés à l'article précédent, sera puni d'une peine de deux ans à cinq ans de prison et d'une amende de 100.000 à 2 millions de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 22. — Quiconque aura enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches apposées en application de l'article 19, sera puni d'une amende de 4.000 à 200.000 F pour chaque infraction.

Art. 23. — Le refus, même partiel, d'exécuter une décision du tribunal national des ententes, la répétition d'une pratique jugée illicite, la reconstitution, formelle ou non, d'une association ou d'un organisme dissous, sont punis d'une peine d'emprisonnement de deux mois à cinq ans et d'une amende de 5 p. 100 à 12 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé depuis que la décision d'interdiction a été prononcée.

Art. 24. — La juridiction répressive de droit commun est seule compétente pour prononcer l'application des sanctions prévues aux articles 21, 22 et 23 ci-dessus.

TITRE V

Dispositions générales et dispositions diverses.

Art. 25. — Les membres du conseil supérieur des ententes et du tribunal national des ententes ainsi que toutes les personnes qui participent au fonctionnement de ces deux organismes sont tenus au secret professionnel dans les conditions prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 26. —

Art. 27. — Dès l'entrée en fonctions du conseil supérieur et du tribunal national des ententes, il sera procédé à titre transitoire au tirage au sort dans chacune des catégories, des membres devant être renouvelés à l'expiration de la moitié de la durée normale de leur mandat.

Toute vacance au conseil supérieur ou au tribunal national des ententes doit être comblée dans le délai d'un mois. Le remplacement a lieu dans les mêmes formes et conditions que la désignation et pour la durée du mandat restant à courir.

Un décret pris en forme de règlement d'administration publique déterminera, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, les conditions de son application et, notamment, l'organisation du secrétariat du conseil supérieur et du tribunal national des ententes, leurs attributions et la rémunération de leurs membres.

Ce décret déterminera les modalités des enquêtes, les délais et les formes de la procédure devant le conseil supérieur des ententes.

Art. 27 bis. — La procédure devant le tribunal national des ententes est celle en usage devant le conseil d'Etat sous réserve des dispositions de l'article 17 ci-dessus.

Art. 27 ter (nouveau). — A tout moment de la procédure, soit devant le conseil supérieur, soit devant le tribunal national des ententes, les personnes visées pourront, soit par elles-mêmes, soit par leur conseil valablement habilité et dont elles pourront être assistées en tout acte de la procédure, obtenir communication et prendre copie de la plainte et de tous actes qui en ont été la suite.

En aucun cas, communication de la plainte ne pourra être refusée, cette plainte devant d'ailleurs demeurer définitivement annexée au dossier.

Art. 27 quater (nouveau). — En vue de l'application de la présente loi, il est créé deux emplois de conseillers d'Etat et deux de maîtres des requêtes au conseil d'Etat.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

Les conditions d'application de la présente loi aux départements d'outre-mer, à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer seront déterminées par décret.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 437

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprise de presse et d'information, transmise

19 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE, — S. de 1952, — 10 avril 1953,

par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 10 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à fixer les conditions d'application à l'Algérie de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946, portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 46-994 du 11 mai 1946 portant transfert et dévolution de biens et d'éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information sont rendues applicables à l'Algérie, sous réserve de la modification ci-après.

Art. 2. — Sont transférés à l'Etat les biens et éléments d'actif d'entreprises de presse et d'information ayant fait l'objet des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie, en date des 16 et 18 octobre 1946, à compter de la date de publication desdits arrêtés.

Art. 3. — Sont validées en tant que de besoin les mesures prises en application des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie en date des 16, 18, 27 et 28 octobre 1946.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 438

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre aux salariés de l'agriculture de créer un régime de prévoyance et de retraites complémentaires, par M. Voyant, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1673, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 439

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever le maximum des dépôts dans les caisses d'épargne, par M. Georges Marrane, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1656, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 440

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à l'ouverture d'autorisations de programme et de crédits de paiement en vue du rétablissement des communications interrompues à la suite des

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3309, 3731, 4011 et in-8° 452.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3551, 3817 et in-8° 411; Conseil de la République, n° 417 (année 1952).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3311, 3814 et in-8° 420; Conseil de la République, n° 376 (année 1952).

inondations et tempêtes maritimes survenues dans les départements du **Sud-Ouest** pendant l'hiver 1951-1952 et de la **réfection des ouvrages de défense contre les eaux** et des ouvrages d'intérêt public, par M. Courrière, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1657, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 441

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant et complétant la loi du 11 avril 1935 sur le **recrutement de l'armée de l'air**, par M. Maroselli, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1658, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 442

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à diverses **dispositions statutaires** intéressant les **personnels militaires de la défense nationale**, par M. Maroselli, sénateur (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1659, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 443

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant au **déclassement** et à la **rétrocession aux communes des anciens déboisés militaires expropriés** par l'Etat pour permettre le renforcement de la place fortifiée de **Belfort**, présentée par M. Marcel Boulangé et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, entre 1870 et 1914, le ministère de la guerre a procédé à des expropriations de massifs boisés dans le but de permettre, par le déboisement, le dégagement des abords des places fortifiées de Belfort, Verdun, Toul et Epinal.

Ces forêts appartenaient surtout à des communes qui ont ainsi été ruinées pour les besoins de la défense nationale, car elles tiraient de leurs coupes le plus clair de leurs revenus.

Depuis lors ces immeubles sont restés dans le domaine militaire, bien qu'ils soient intégrés dans des systèmes d'ouvrages qui ne présentent plus d'utilité militaire, compte tenu des enseignements du dernier conflit, à telle enseigne que les bois ont repoussé et qu'ils sont gérés par les eaux et forêts, sous contrôle du service du génie.

C'est ainsi que la commission de déclassement et d'aliénation des ouvrages anciens a étudié l'opportunité de procéder au déclassement des ouvrages dont il s'agit. En outre, l'administration du génie s'est saisie de cette affaire, notamment en ce qui concerne les forêts expropriées pour le camp retranché de Belfort.

Il résulte de l'avis donné sur cette question par l'inspection du génie que cette administration est décidée à remettre l'ensemble de ces forêts au ministère de l'agriculture (direction générale des eaux et forêts) lorsque la loi générale de déclassement aura été promulguée.

Or, lorsque la gestion de ces forêts aura été confiée par décret au ministère de l'agriculture, elles deviendront inaliénables en vertu de la loi des 25 et 26 mars 1817.

Dans ces conditions les communes ne pourraient en obtenir la rétrocession et l'Etat en deviendrait définitivement propriétaire, alors

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3815, 3922, 3939 (reconnu) et in-8° 439; Conseil de la République, n° 411 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3117, 3809 et in-8° 417; Conseil de la République, n° 371 (année 1952).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3714, 3822 et in-8° 418; Conseil de la République, n° 372 (année 1952).

qu'à l'origine il n'avait pu les exproprier que pour assurer la défense nationale.

Il n'est pas inutile de signaler à ce propos que les indemnités d'expropriation — en valeur or — ont été versées sous forme de titres de rentes et que la plupart des communes percevoient encore des intérêts devenus dérisoires en raison des dévaluations successives. Ces collectivités n'ont donc pas eu la possibilité de réinvestir les capitaux correspondants, ce qui leur aurait permis de sauvegarder leur patrimoine.

Il serait donc juste que la rétrocession soit consentie pour un prix modique qui pourrait être fixé, sinon à la valeur de rachat des rentes consenties aux communes, tout au moins au quart de la valeur actuelle des forêts.

Il ne semble pas que les différents ministères intéressés puissent s'opposer à une telle opération.

En effet, le ministère de la défense nationale est disposé à se défaire de ces immeubles, au profit des communes ou des eaux et forêts, sous la seule réserve qu'il puisse en disposer à nouveau en cas de nécessité, possibilité qui lui est évidemment toujours offerte.

Remarquons à ce sujet, qu'il ne serait pas normal que le déclassement de ces parcelles soit compris dans un projet de loi général de déclassement, car ce projet est à l'étude depuis six années, et on est fondé à craindre qu'il ne soit pas discuté avant longtemps, ce qui semble normal pour un travail de cette importance.

Au surplus les différents terrains susceptibles d'être déclassés dans l'ensemble de la France n'ont pas fait l'objet d'une étude aussi approfondie et aussi complète que ceux situés dans le territoire de Belfort, puisque l'instruction en ce qui les concerne est terminée depuis le mois de mars 1950 et que la section technique des bâtiments, fortifications et travaux a déposé ses conclusions à ce sujet le 12 janvier 1951.

Ajoutons qu'il n'a pas été possible d'individualiser d'une manière plus précise les parcelles en cause, l'autorité militaire n'ayant pu fournir le plan qui lui avait été demandé dans ce but. Il en résulte que les auteurs de la proposition de loi se sont trouvés dans l'obligation de mentionner toutes les parcelles boisées expropriées, en tenant compte des déclarations des magistrats municipaux.

Par ailleurs, le ministère de l'agriculture, qui avait donné son accord à la rétrocession aux communes en 1916 et l'avait soutenue auprès du ministère de la défense nationale, ne semble pas devoir s'y opposer. En effet, la loi des 25 et 26 mars 1817 n'est pas applicable tant que ces terrains n'ont pas été transférés aux eaux et forêts. D'ailleurs, les forêts communales, comme les forêts domaniales étant soumises au même régime forestier, les garanties qu'offre ce régime pour la conservation des peuplements resteront acquises à l'ensemble des forêts.

Enfin, le ministère des finances obtiendrait le prix de rachat, étant bien entendu qu'il ne serait pas admissible que l'Etat enrichisse son domaine en ruinant définitivement les communes, alors que de nouvelles obligations financières — auxquelles elles ont les plus grandes difficultés à faire face — leur sont sans cesse imposées par la puissance publique.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante, qui est pleinement justifiée par l'historique de l'affaire:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont déclassés les anciens déboisés militaires expropriés entre 1870 et 1914 pour le renforcement de la place fortifiée de Belfort.

Art. 2. — Les parcelles dont il s'agit seront rétrocédées à leurs anciens propriétaires si ces derniers en font la demande dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 3. — En contrepartie les communes, anciennes propriétaires, verseront à l'Etat le quart de la valeur actuelle de ces immeubles.

Art. 4. — En cas de nécessité reconnue, l'autorité militaire pourra utiliser ces immeubles pour la défense nationale.

Art. 5. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les modalités de règlement des sommes dues par les communes à l'Etat.

ANNEXE N° 444

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, complétant et modifiant les **articles 7 et 69** de la loi du 31 mars 1928 sur le **recrutement de l'armée**, par M. François Schleiter, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1660, 1^{re} colonne.)

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3932, 4044 et in-8° 444; Conseil de la République, n° 319 (année 1952).

ANNEXE N° 445

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation des **cadres d'active** et de **réserve de l'armée de l'air**, par M. François Schleiter, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1661, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 446

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification à la loi du 30 mars 1928 relative au **statut du personnel navigant de l'aéronautique**, par M. François Schleiter, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1663, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 447

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant codification de la législation des **jardins familiaux**, par Mme Marcelle Devaud, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1664, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 448

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant le **mandat des membres de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie**, par M. Henri Laffeur, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1676, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 449

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale ratifiant la **convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (5). — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

Paris, le 11 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3114, 3808 et in-8° 415; Conseil de la République, n° 420 (année 1952).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3401, 3880, 3925 et in-8° 437; Conseil de la République, n° 406 (année 1952).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2647, 3071, 3729, 3832 et in-8° 412; Conseil de la République, n° 416 (année 1952).

(4) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3651, 3858 et in-8° 443; Conseil de la République, n° 415 (année 1952).

(5) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1911, 3277, 3837, 3163 et in-8° 161.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter les dispositions prévues aux documents définitifs de la conférence internationale qui s'est tenue à Washington du 26 janvier au 8 février 1949 sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Des copies certifiées conformes de ces documents traduits en français, à savoir: l'acte final de la conférence et la convention internationale dite « des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest » sont annexées à la présente loi.

Art. 2. — Cette ratification prendra effet à compter de la date de promulgation de la loi portant ouverture au budget de l'exercice 1952 des crédits nécessaires pour la contribution de la France à l'application de la convention susvisée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 450

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à l'établissement obligatoire d'un **statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 11 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La situation du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers de France est déterminée par un statut établi par des commissions paritaires nommées, pour chacune de ces institutions, par le ministre de tutelle.

Art. 2. — Chaque commission se compose:

D'un représentant du ministre de tutelle, président;

De six présidents de chambres désignés par le bureau de l'assemblée des présidents de chambres, dont son président;

De six représentants du personnel des chambres désignés par les organisations syndicales les plus représentatives.

Art. 3. — Les commissions paritaires se réuniront dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi; le secrétariat en sera assuré par le ministère de tutelle.

Art. 4. — Les dispositions de la présente loi sont applicables à l'Algérie et aux départements d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 451

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article premier du **code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre**, transmise par M. le président de l'Assemblée

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1812, 1723, 3637 et in-8° 470; Conseil de la République, n° 764 (année 1951).

nationale a M. le président du Conseil de la République (1).
— (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 11 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 1^{er}. — La République française, reconnaissante envers les anciens combattants et victimes de la guerre qui ont assuré le salut de la patrie, s'incline devant eux et devant leurs familles. Elle proclame et détermine, conformément aux dispositions du présent code, le droit à réparation due:

« 1^o Aux militaires des armées de terre, de mer et de l'air, aux membres des forces françaises de l'intérieur, aux membres de la Résistance, aux déportés et internés politiques et aux réfractaires affectés d'infirmités résultant de la guerre;

« 2^o Aux veuves, aux orphelins et aux ascendants de ceux qui sont morts pour la France. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 452

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à abroger l'article premier de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 11 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à abroger l'article 1^{er} de la loi du 3 février 1941 et à remettre en vigueur les articles 67 à 74 du code du vin pour assurer l'assainissement total du marché du vin.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 1^{er} de la loi du 3 février 1941, abrogeant les articles 67 à 74 du code du vin est abrogé.

Art. 2. — Les articles 67 à 74 du code du vin sont remis en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 juillet 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1700, 3629 et in-8° 469.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n° 3917, 4002 et in-8° 466.

ANNEXE N° 453

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder un secours exceptionnel aux victimes de la tornade et de la grêle qui se sont abattues le 4 juillet 1952 sur un nombre important de communes du département du Loiret, présentée par MM. Claude Lemaître et Perdureau, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le vendredi 4 juillet 1952, une tornade, de courte durée, mais d'une violence exceptionnelle, accompagnée d'une chute de grêle non moins violente, a dévasté le territoire d'un certain nombre de localités du département du Loiret, depuis Orléans et Pithiviers jusqu'au delà de Gien, affectant plus particulièrement les cantons d'Orléans-Nord-Est, de Neuville-aux-Bois et de Château-neuf-sur-Loire.

Sur le passage de cette tornade, les bâtiments des bourgs et plus encore ceux des fermes isolées, ainsi que divers matériels de culture, ont gravement souffert, la plupart des toitures ayant été arrachées ou endommagées.

Un jeune enfant a trouvé la mort dans l'effondrement d'un hangar. De nombreux arbres, y compris des arbres fruitiers, ont été déracinés ou décapités.

Enfin, les récoltes de céréales ont été sur différents points presque complètement anéanties.

Le bilan de la catastrophe se chiffrera par plusieurs centaines de millions.

Les populations de cette région, déjà frappées par l'épidémie de fièvre aphteuse qui dépeuple les étables, se trouvent ainsi dans une situation dramatique. Il importe donc qu'une enquête administrative soit menée sans tarder en vue de déterminer le montant des dommages subis et de décider, en faveur des victimes, le dégrèvement des impositions de 1952.

Mais l'ampleur du sinistre commande en outre des mesures de solidarité nationale, sous la forme d'un secours de première urgence.

Il nous paraît au surplus nécessaire d'accorder des prêts à faible intérêt, par l'intermédiaire des organismes spécialisés, aux cultivateurs, commerçants et travailleurs sinistrés qui en feront la demande, pour la réparation des bâtiments ou éléments d'exploitation endommagés.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1^o A accorder un secours exceptionnel aux victimes de la tornade qui a ravagé, le 4 juillet 1952, un certain nombre de communes du Loiret;

2^o A exonérer les sinistrés de leurs impositions de 1952, partiellement ou en totalité, selon l'importance des dégâts qu'ils ont subis;

3^o A mettre à leur disposition, par l'intermédiaire des caisses agricoles, des prêts à faibles taux d'intérêt, afin qu'ils puissent procéder aux réparations et reconstitutions qui s'imposent.

ANNEXE N° 454

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à compléter l'article 47 du règlement du Conseil de la République, présentée par M. Jean Durand, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement, responsable des finances publiques, possède pour éviter que soient proposées et votées des propositions menaçant de rompre l'équilibre budgétaire, une arme redoutable, c'est, vous le connaissez bien, l'article 47 de notre règlement qui permet au Gouvernement de faire déclarer non recevable par le rapporteur de la commission des finances, tout amendement qui tend à augmenter les dépenses, ou ce qui revient au même, diminuer les recettes.

Or, lors d'un débat récent, le Gouvernement a opposé l'article 47 à un amendement tendant à une réduction indicative de 1.000 F.

Le rapporteur spécial de la commission des finances consulté, conclut à la non-recevabilité de l'amendement. Or, les membres du Conseil de la République n'ayant pas l'initiative des dépenses, ce serait retirer, en matière budgétaire, tout pouvoir aux parlementaires s'il leur était, par ce biais, interdit de déposer des amendements tendant à une réduction indicative de 1.000 F. Cette réduction n'ayant qu'une valeur de vœu, le Gouvernement, s'il le juge bon, peut se rendre aux arguments de l'Assemblée et prévoir dans le budget de

l'année suivante les dépenses nécessaires à la satisfaction de la revendication.

C'est pour cette raison que je demande que l'article 47 du règlement soit complété de façon, qu'à l'avenir, le Gouvernement ne puisse opposer la question préalable aux réductions indicatives présentées par les sénateurs.

PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 47 du règlement du Conseil de la République est complété comme suit :

« En aucun cas, la question préalable ne peut être prononcée contre un amendement comportant une réduction indicative de dépense ».

ANNEXE N° 455

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **deux comptes spéciaux du Trésor** et ouvrant au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et au ministre de l'intérieur des **crédits d'engagement** au titre du **fonds spécial d'investissement routier**, par M. Clavier, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1673, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 456

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un **compte spécial du Trésor** (exécution des **accords** conclus avec les gouvernements polonais, tchécoslovaque, hongrois et yougoslave relatifs à l'indemnisation des intérêts français), par M. Clavier, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1675, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 457

(Session de 1952. — Séance du 11 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture d'un **compte spécial du Trésor** (Compte d'exécution de la **convention financière franco-belge**), par M. Clavier, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 12 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 11 juillet 1952, page 1676, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 458

(Session de 1952. — Séance du 12 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de **crédits** pour l'octroi d'une **subvention spéciale** destinée au **collège français de Pondichéry**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (4). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 12 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une subvention spéciale destinée au collège français de Pondichéry.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4011, 4015 et in-8° 473 ; Conseil de la République, n° 434 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3999, 4098 et in-8° 471 ; Conseil de la République, n° 432 (année 1952).

(3) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 4000, 4097 et in-8° 472 ; Conseil de la République, n° 433 (année 1952).

(4) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3771, 4029 et in-8° 493,

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'Etat prend à sa charge, à compter du 1^{er} juillet 1952, et dans la limite des crédits ouverts à cet effet au budget de la France d'outre-mer (I. — Dépenses civiles), la rémunération du principal et des professeurs licenciés métropolitains du collège français de Pondichéry.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1952, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 51-1491 du 31 décembre 1951 et par des textes spéciaux un crédit de 19 millions de francs, applicable au chapitre 5000 « Subventions aux budgets locaux des territoires d'outre-mer ».

Art. 3. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances et des affaires économiques, au titre du budget des finances (I. — Charges communes) pour l'exercice 1952, par la loi n° 52-3 du 3 janvier 1952 et par des textes spéciaux, un crédit de 19 millions de francs est définitivement annulé au titre du chapitre 6140 « Dépenses éventuelles ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1952.

Le président,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 459

(Session de 1952. — Séance du 12 juillet 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits pour l'octroi d'une **subvention spéciale** destinée au **collège français de Pondichéry**, par M. Armengaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 13 juillet 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 12 juillet 1952, page 1681, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 460

(Session de 1952. — Séance du 12 juillet 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la **convention internationale du travail n° 100** concernant l'égalité de rémunération entre la **main-d'œuvre masculine** et la **main-d'œuvre féminine** pour un **travail de valeur égale**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 12 juillet 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 juillet 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention internationale du travail n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention inter-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3771, 4029 et in-8° 493 ; Conseil de la République, n° 458 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3112, 3829 et in-8° 499.

nationale n° 100 concernant l'égalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail de valeur égale, adoptée par la conférence internationale du travail, dans sa 34^e session, tenue à Genève, du 6 au 29 juin 1951, et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 juillet 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 461

(Session de 1952. — Séance du 7 octobre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide d'urgence aux sinistrés du fait de la tornade et des chutes de grêle en Seine-et-Oise, présentée par M. Nany, et les membres du groupe communiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un violent orage accompagné d'une tornade et d'une très importante chute de grêle s'est abattu le 14 août dernier dans la région Sud du département de Seine-et-Oise.

C'est la seconde fois en moins d'un an qu'un tel cataclysme éprouve les populations de cette contrée, particulièrement celles d'Arpajon, Bourdan et environs.

Les dégâts immobiliers sont nombreux, mais le plus pénible est constitué par le triste spectacle des cultures légumières et des vergers absolument anéantis.

La situation de la plupart de ces cultivateurs se trouve en outre compliquée du fait que pour faire face à l'adversité, ces derniers, à la suite des circonstances de l'an dernier, ont dû contracter des emprunts hypothécaires auprès des caisses de crédit agricole.

En raison de la récurrence du cataclysme, non seulement ils ne pourront pas payer leurs échéances: impôts, annuités d'emprunts, etc., mais encore s'ils veulent reconstituer leur culture et attendre la plus prochaine récolte, ils seront dans l'obligation de solliciter de nouveaux prêts de leurs organismes de crédits.

Déjà critique hier, la situation de ces sinistrés est aujourd'hui devenue très grave.

Une aide sérieuse, efficace doit leur être apportée d'urgence.

C'est pourquoi, considérant la gravité des calamités successives s'acharnant sur une même région, nous demandons au Conseil de la République de voter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à ouvrir d'urgence un crédit substantiel en faveur des sinistrés de Seine-et-Oise, éprouvés par la tornade et les chutes de grêle qui ont dévasté diverses régions de ce département le 14 août dernier.

ANNEXE N° 462

(Session de 1952. — Séance du 7 octobre 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à compléter et à préciser certaines dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 sur les loyers, présentée par M. Durand-Réville, sénateur et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il apparaît évident que la législation actuellement en vigueur, concernant les loyers d'habitation, protège insuffisamment les Français exerçant leur activité hors de la métropole, et spécialement dans les pays et territoires d'outre-mer de l'Union française, qui se trouvent souvent dans l'impossibilité de récupérer, pour les occuper durant leurs séjours en France métropolitaine, les locaux d'habitation dont ils sont soit propriétaires soit locataires. Une telle situation constitue une injustice flagrante à l'égard de nos compatriotes expatriés, dont l'activité hors de France contribue utilement au maintien et au développement de l'influence de notre pays dans le monde, et il vous apparaîtra certainement équitable qu'en considération des services qu'ils rendent ainsi à la cause nationale, des dispositions soient introduites dans notre législation sur les loyers, pour permettre à ceux des intéressés qui ont pris la précaution de se ménager, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire, un logement dans la métropole, de le récupérer et de l'occuper facilement lorsqu'ils reviennent prendre contact avec la mère-patrie.

Pour démontrer l'opportunité des mesures qui me paraissent devoir être prises en leur faveur, j'examinerai quelle est la situation, au regard de la législation sur les loyers, des métropolitains expatriés et rejoignant la métropole, en me plaçant successivement au point de vue des propriétaires, puis des locataires de locaux d'habitation.

I. — Situation des propriétaires de locaux d'habitation.

Il y a lieu, à cet égard, de distinguer suivant que les locaux en cause sont soumis ou non à la réglementation prévue par l'ordonnance du 11 octobre 1945 et par la loi du 1^{er} septembre 1948.

A. — Locaux soumis à l'ordonnance du 11 octobre 1945 et à la loi du 1^{er} septembre 1948.

C'est le cas le plus fréquent. En effet, l'ordonnance du 11 octobre 1945 est applicable dans toutes les communes où existe une crise grave du logement et où a été institué un service du logement.

Quant à la loi du 1^{er} septembre 1948, relative aux rapports des bailleurs et des locataires, elle concerne tous les locaux construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1948 et situés:

Dans le département de la Seine et dans un rayon de 50 kilomètres de l'emplacement des anciennes fortifications de Paris;

Dans les communes d'une population supérieure à 4.000 habitants ou distantes de moins de 5 kilomètres d'une ville de 10.000 habitants;

Dans toutes celles où le dernier recensement accuse un accroissement de la population municipale d'au moins 50 p. 100 sur le précédent recensement.

Dans toutes ces communes, le propriétaire exerçant son activité outre-mer aura de considérables difficultés à recouvrer, à son retour dans la métropole, la jouissance de son logement.

En effet, s'il laisse ce logement inoccupé, ce dernier peut être, en vertu des articles 25, 26 et 27 de l'ordonnance du 11 octobre 1945, réquisitionné par le préfet au profit de certaines personnes énumérées dans le texte. Or, l'expérience prouve que, dans ce cas, le bénéficiaire de la réquisition ne peut pratiquement plus être délogé, surtout depuis que la loi du 30 juin 1950 a prorogé « jusqu'à une date qui sera fixée ultérieurement » — mais qui ne l'a jamais été — la validité des réquisitions.

D'autre part, les locaux vacants (c'est-à-dire ceux dont le bail est expiré et non prorogé ou résilié) inoccupés (c'est-à-dire ceux qui ne sont pas occupés depuis six mois) ou insuffisamment occupés (c'est-à-dire ceux dans lesquels il n'y a pas un occupant pour deux pièces, deux occupants pour quatre pièces, et un occupant par pièce en sus) sont, en vertu de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et des textes subséquents, soumis à une taxe spéciale dite taxe de compensation (art. 18 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 et art. 3 de la loi du 31 décembre 1948). Cet impôt, dont le taux est égal au montant de la contribution mobilière, affecté de coefficients, est extrêmement lourd.

Le propriétaire, quittant la France pour une longue durée, est dans ces conditions fatalement amené à avoir un locataire. Or ce dernier, son bail expiré, aura (sous réserve de cas exceptionnels énumérés à l'article 10 de la loi du 1^{er} septembre 1948 et du droit de reprise du propriétaire) le droit de se maintenir indéfiniment dans les locaux, tant qu'il sera de bonne foi, c'est-à-dire tant qu'il se conformera aux clauses du bail initial.

Le propriétaire qui, rentrant en France, se trouve sans logement, n'a alors d'autre ressource que d'exercer son droit de reprise, suivant une procédure nécessairement longue, du fait que l'occupant use de toutes les voies de recours, et qu'il est presque toujours sursis, sinon en droit, du moins en fait, à l'exécution des décisions d'expulsion.

Quatre cas de reprise sont prévus par la loi du 1^{er} septembre 1948; ce sont:

1^o La reprise avec relogement, qui n'est soumise à aucune condition de fond particulière, sinon à l'offre d'un local correspondant aux besoins de l'occupant (art. 18);

2^o La reprise sans relogement, mais qui ne peut être exercée sur les locaux à usage exclusif d'habitation que par celui qui, n'ayant pas d'autre logement correspondant à ses besoins, est propriétaire desdits locaux depuis dix ans (délai qui peut être réduit à quatre ans avec autorisation de justice) (art. 19);

3^o La reprise prévue par l'article 20 en faveur des propriétaires dits « privilégiés », et notamment des « Français ayant exercé leurs fonctions hors de la France métropolitaine pendant cinq ans et rejoignant la métropole » (art. 20, 2^o);

4^o La reprise spéciale de l'article 21 accordée:

a) Au propriétaire qui a fait construire son logement et qui, n'ayant pu l'habiter immédiatement, l'a donné en location;

b) Au propriétaire qui, obligé de quitter provisoirement son logement, l'a loué à condition écrite et acceptée par le preneur que le bailleur pourrait reprendre les lieux à sa demande.

Enfin l'ordonnance du 11 octobre 1945, article 9, dispose que le propriétaire peut reprendre les lieux pour les occuper lui-même, sous la double condition que le locataire ne remplisse pas les conditions d'occupation définies par le décret d'application et que le propriétaire remplisse lui-même lesdites conditions.

L'exercice de la reprise prévue par l'ordonnance précitée ou par les articles 18 et 19 de la loi du 1^{er} septembre 1948 ne donne lieu à aucune remarque particulière. Par contre, les dispositions des articles 20 et 21 de ladite loi motivent, surtout du fait des interprétations restrictives dont elles ont été l'objet, de la part de la jurisprudence, les observations suivantes:

En ce qui concerne d'abord l'article 20, la jurisprudence exige en général:

a) Que l'immeuble sur lequel s'exerce le droit de reprise ait été acquis avant le retour en France du propriétaire;

b) Que celui-ci ait exercé ses fonctions hors de France pendant cinq ans consécutifs, les séjours outre-mer ne pouvant s'additionner;

c) Que le retour dans la métropole soit définitif, ou du moins de longue durée;

d) Que le droit de reprise soit exercé personnellement, de sorte qu'il ne peut bénéficier à la veuve du propriétaire expatrié, si celui-ci est décédé avant d'avoir introduit la demande en justice.

Ces interprétations de la jurisprudence sont assurément excessives et certainement contraires à la volonté du législateur de 1918. Le fait d'exiger que le propriétaire ait exercé ses fonctions hors de France pendant cinq ans consécutifs — alors que la durée des séjours « coloniaux » par exemple n'est que de deux ou trois ans — conduit notamment à annihiler en fait les effets de l'article 20, en ce qui concerne les Français vivant dans nos territoires d'outre-mer. Il est d'autre part profondément injuste de priver la veuve du propriétaire, qui n'a pu évidemment songer à prévoir son installation en France qu'après le décès de son mari, du bénéfice de cet article 20.

Il me paraît souhaitable qu'au moins sur ces deux points, le législateur précise ses intentions sur l'interprétation qui doit être donnée aux dispositions de l'article 20; ce sera l'objet du premier article de ma proposition de loi.

L'intervention du législateur me paraît s'imposer également pour préciser les termes de l'article 21. Cet article, je le rappelle, permet notamment au propriétaire qui, obligé de quitter provisoirement son logement, l'a loué à la condition écrite et acceptée par le preneur que le bailleur pourrait reprendre les lieux à sa demande, d'en récupérer la jouissance, quand il en a besoin pour lui-même ou pour sa famille. Mais une certaine jurisprudence a admis qu'une telle disposition ne pourrait jouer en faveur du propriétaire expatrié que si ce dernier a quitté la France pour un laps de temps très limité (pour l'accomplissement d'une mission par exemple), et ne pourrait être invoquée par le colonial, dont la carrière s'accomplit normalement outre-mer, et qui se trouverait de ce fait — malgré l'engagement pris pour le preneur dans le contrat de location — dans l'impossibilité de reprendre ses locaux pour y passer ses congés ou pour y rapatrier avant lui sa famille. Cette interprétation de la jurisprudence constitue à mes yeux, à l'égard des Français qui servent outre-mer, une iniquité dont il vous apparaîtra certainement souhaitable d'éviter la prolongation, en précisant les termes de l'article 21, ainsi que l'envisage l'article 2 de ma proposition de loi.

B. — Locaux non soumis à l'ordonnance du 11 octobre 1915 ni à la loi du 1^{er} septembre 1918.

Ces locaux sont relativement rares; ce sont:

1^o Les locaux situés dans les communes où il n'existe pas de service du logement et où la taxe de compensation n'est pas perçue;

2^o Les logements construits ou achevés après le 1^{er} septembre 1918.

En principe, ceux qui habitent ces locaux ne sont pas protégés contre un congé, de sorte que le propriétaire rentrant en France peut toujours en reprendre la jouissance, à charge pour lui d'observer le délai de prévenance en usage localement.

II. — Situation du locataire de locaux d'habitation.

A. — Locaux soumis à l'ordonnance du 11 octobre 1915 et à la loi du 1^{er} septembre 1918.

Il faut distinguer ici, suivant que le preneur est sous le régime de la location ou sous le régime du maintien dans les lieux. Le premier est celui qui existe tant que le bail originaire est en cours ou reconduit expressément ou tacitement. Le second prend naissance à partir de la date à laquelle le preneur a reçu congé.

a) Régime de la location.

Le locataire qui s'expatrie et quitte, ainsi que les membres de sa famille vivant habituellement avec lui, son logement, s'expose:

1^o Au paiement de la taxe de compensation et, éventuellement, à une réquisition;

2^o A une action en reprise des locaux, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1915.

Il sera donc amené à envisager de sous-louer ses locaux, sous la condition écrite et acceptée par le sous-locataire qu'il pourra reprendre les lieux à sa demande, ceci afin de pouvoir bénéficier de l'article 21 de la loi du 1^{er} septembre 1918, dont il a été question plus haut et qui est applicable au locataire comme au propriétaire.

Encore faut-il qu'il puisse consentir une sous-location. Or, l'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1918 interdit les sous-locations, sauf accord du propriétaire ou clause contraire du bail, à moins qu'elles ne portent que sur une pièce.

Il s'ensuit qu'en l'état de la législation, le locataire quittant la métropole ne pourra, la plupart du temps, conserver son logement pour y revenir lors de son prochain congé, à moins d'y laisser sa famille directe.

b) Régime du maintien dans les lieux.

Si l'occupant et sa famille quittent les lieux dans lesquels ils vivaient:

1^o La taxe de compensation est due, et, éventuellement, le logement peut être attribué d'office à un bénéficiaire de l'ordonnance du 11 octobre 1915;

2^o L'occupant peut être déclaré déchu du droit au maintien dans les lieux.

En effet, celui qui, par lui-même ou par les membres de sa famille vivant habituellement avec lui, ou qui sont à sa charge, n'occupe pas les lieux au moins huit mois par an, peut être expulsé (art. 10, 2^o), à moins qu'un motif légitime ne justifie une occupation moindre.

Or, le départ dans les territoires d'outre-mer ou à l'étranger n'est pas considéré par la jurisprudence comme constituant un motif

légitime de non-occupation, sauf si l'absence du preneur est essentiellement temporaire.

D'autre part, il est douteux, en raison du caractère personnel du droit au maintien dans les lieux, que l'occupant ait la latitude de sous-louer la totalité du logement, même si les clauses du bail originaire expriment lui reconnaissent cette faculté.

M. le député Malbrant, dans le but de remédier aux inconvénients de cette situation, a déposé sous le n^o 775 (2^e législature) une proposition de loi tendant à compléter, à cet égard, l'article précité. Afin de grouper dans un texte unique les dispositions qu'il m'apparaît opportun de prendre en faveur des Français expatriés, au regard de la législation sur les loyers, je reprends, dans l'article 3 de ma proposition de loi, le texte présenté à cet égard par M. Malbrant.

B. — Locaux non soumis à l'ordonnance du 11 octobre 1915 ni à la loi du 1^{er} septembre 1918.

Le locataire ne peut, dans ces locaux, se maintenir après la date pour laquelle il a reçu congé, sans risquer d'être expulsé.

Par contre:

1^o Il n'est pas tenu d'occuper son logement;

2^o Il peut le sous-louer et mettre fin à la sous-location dans les conditions prévues aux conventions qu'il a passées avec les bailleurs ou suivant l'usage des lieux.

Si donc, il a un bail de longue durée, il peut retrouver un logement en rentrant en France.

En conclusion de cette étude, je pense et j'espère que vous penserez avec moi, qu'en considération des circonstances particulières de l'existence des métropolitains expatriés, il est opportun de compléter ou de préciser, dans le sens que j'ai indiqué ci-dessus, les dispositions des articles 20, 21 et 78 de la loi du 1^{er} septembre 1918.

Comme l'a très justement fait remarquer M^{lle} Suzanne Dureteste, avocate à la cour de Paris, dans les remarquables études qu'elle a consacrées à la question, les Français expatriés ont, en raison des conditions particulières de leur existence, le droit de prétendre à des dispositions législatives qui leur soient propres. Le métropolitain qui réside continuellement dans la métropole, et qui dispose, soit à titre de propriétaire, soit à titre de locataire, d'un logement, est très largement protégé, on ne peut pas le nier, par les dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1918. Peut-on dire qu'il en soit de même du Français expatrié qui, au moment où il va servir outre-mer, n'a d'autre alternative que de louer ou de sous-louer le logement qu'il occupait, ou de le laisser vacant, mais en courant alors le risque de subir la réquisition, pratiquement sans espoir, dans l'un et l'autre cas, de le récupérer à son retour, pour lui-même ou pour sa famille, s'il est amené à la rapatrier par anticipation pour raison de santé. Est-il équitable que ce Français expatrié, qui a eu la prudence de se ménager un toit en vue de ses séjours de la métropole, ne puisse, à ses retours, occuper le logement qu'il a acquis ou loué pour son usage personnel, et soit obligé de courir d'hôtel en hôtel, de meublé en meublé, sans pouvoir jamais disposer d'une installation convenable lui permettant de mener pendant ses congés une vie de famille et de rétablir sa santé et celle des siens si, comme il est fréquent, celle-ci a été ébranlée par le climat des pays où il exerce son activité?

En soutenant ainsi les légitimes prétentions de ces Français expatriés, c'est d'ailleurs bien plus les intérêts de la collectivité que leurs intérêts propres que j'ai conscience de défendre. Les intéressés ne demandent pas en effet à laisser leurs logements vides durant leurs séjours outre-mer; ils souhaitent au contraire pouvoir les mettre à la disposition de familles sans abri, mais en obtenant l'assurance formelle de pouvoir, sans interminables formalités, les récupérer lorsqu'ils en ont besoin pour leur usage personnel ou pour celui de leurs familles. Qui pourrait trouver excessives d'aussi légitimes prétentions ou dénier leur caractère éminemment social?

En reconnaissant les droits particuliers qu'ont les Français qui résident outre-mer à se conserver un foyer pour leur retour à la métropole, ne contribuerait-on pas plus utilement qu'en faisant d'eux de perpétuels errants, constamment privés du droit à un gîte confortable, à la solution de la crise du logement qui sévit en France? Le Français qui vit loin de sa patrie reste profondément attaché à son pays natal et, dans son existence lointaine, ne cesse d'aspirer au moment où il reverra ses horizons familiers. Il est toujours prêt à prélever sur les économies qu'il peut réaliser les disponibilités nécessaires pour se procurer un logement, pour se construire une maison, où il passera ses séjours métropolitains et où il se retirera à l'heure de la retraite. N'est-ce pas décourager de semblables initiatives, dont la réalisation peut atténuer dans une certaine mesure le manque de locaux d'habitation dont nous souffrons, que de refuser à ceux qui sont désireux de les prendre, le droit d'occuper, quand ils en ont besoin, le logis qu'ils auront eu la précaution de se ménager?

Ce sont toutes ces considérations qui m'ont incité à vous présenter la proposition de loi suivante que je vous demande d'adopter:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 20, 2^o, de la loi du 1^{er} septembre 1918 est complété ainsi qu'il suit:

« La durée de cinq ans prévue dans le présent paragraphe s'entend de la durée totale des séjours accomplis hors de la France métropolitaine par l'intéressé et qu'il convient d'additionner.

« En cas de décès de l'intéressé, avant que ce dernier ait introduit la demande en justice en vue d'exercer ce droit de reprise, sa veuve ou les membres de sa famille vivant habituellement avec lui, lui sont substitués pour l'exercice de ce droit ».

Art. 2. — L'article 24 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Le Français se rendant hors de la France métropolitaine pour y exercer ses fonctions ou son activité professionnelle est considéré comme ayant provisoirement quitté le logement qu'il a loué ou sous-loué, dans les conditions prévues au présent article, dont il est en conséquence admis à bénéficier ».

Art. 3. — L'article 78 de la loi du 1^{er} septembre 1948 est complété ainsi qu'il suit :

« Toutefois, tout Français exerçant habituellement ses fonctions ou son activité professionnelle hors de la France métropolitaine, mais appelé à y revenir périodiquement, pourra sous-louer le logement dont il est locataire pendant et pour la durée de son séjour hors de France, sans que le propriétaire puisse s'y opposer et nonobstant toutes clauses contraires du contrat de location.

« Le droit au maintien dans les lieux ne lui sera pas opposable par son sous-locataire, sous la condition écrite et acceptée par ce dernier qu'il pourra reprendre les lieux à son retour dans la métropole, ou au retour anticipé de sa famille, moyennant préavis convenu entre les parties. »

ANNEXE N° 463

(Session de 1952. — Séance du 7 octobre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à octroyer des secours aux sinistrés des départements de l'Ouest, présentée par M. Coudé du Foresto, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une très violente tempête a causé, dans la nuit du 26 au 27 septembre, des dégâts considérables dans l'Ouest de la France, aussi bien dans les ports que dans l'intérieur.

Une évaluation succincte dans la seule partie du marais poitevin située dans les Deux-Sèvres a permis de dénombrer plus de 50.000 pieds de peupliers cassés entre un et deux mètres du sol, par conséquent inutilisables pour d'autres usages que du mauvais bois de feu.

Des renseignements semblables parviennent de tous les départements voisins.

Il s'agit là d'un véritable désastre national, la reconstitution des peupleraies à elle seule exigeant vingt-cinq à trente ans.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures suivantes en faveur des sinistrés par la tornade du 26 au 27 septembre 1952 dans les départements de l'Ouest, en attendant l'octroi de secours qui se révéleront dans un certain nombre de cas indispensables :

1° Suspendre la perception des impôts dus par les sinistrés et en reviser l'assiette ;

2° Prévoir dès maintenant l'alimentation des caisses agricoles et maritimes susceptibles d'accorder aux sinistrés cultivateurs et marins des prêts leur permettant de reconstituer leurs éléments d'exploitation.

ANNEXE N° 464

(Session de 1952. — Séance du 7 octobre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932 en vue de permettre la nomination ou la promotion dans l'ordre de la Légion d'honneur des mutilés à 100 p. 100 à titre définitif pour infirmités résultant de blessures de guerre reçues postérieurement au 2 août 1914 qui auront obtenu la médaille militaire ou auront été nommés dans la Légion d'honneur en raison de leurs blessures, présentée par MM. Méric, Hauriou, Pierre Marty et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il résulte des textes actuellement en vigueur — loi des 26 décembre 1923 et 12 janvier 1932 — que les mutilés réformés à 100 p. 100 pour blessures reçues en service commandé ne peuvent être proposés pour la Légion d'honneur. Bien que ces dispositions paraissent logiques pour ceux ayant reçu une ou plusieurs blessures en service commandé alors qu'ils appartenaient à une unité non combattante, il ne saurait en être de même pour les mutilés réformés à 100 p. 100 pour blessures reçues en service commandé aux armées alors qu'ils appartenaient à une unité combattante.

En conséquence, nous invitons nos collègues à voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi modifiant l'article 1^{er} de la loi du 2 janvier 1932 afin que les militaires victimes des blessures en service commandé aux armées, appartenant à une unité combattante, puissent bénéficier des dispositions prévues par les lois des 26 décembre 1923 et 12 janvier 1932.

ANNEXE N° 465

(Session de 1952. — Séance du 7 octobre 1952.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

1^{er} octobre 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une demande en autorisation de poursuites contre Mlle Yvonne Dumont, sénateur, formée le 19 septembre 1952 par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision du Conseil de la République.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le chef du cabinet,

Signé : TOUREN.

ANNEXE N° 466

(Session de 1952. — Séance du 7 octobre 1952.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

1^{er} octobre 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une demande en autorisation de poursuites contre Mlle Yvonne Dumont, sénateur, formée le 19 septembre 1952 par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision du Conseil de la République.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice :

Le chef du cabinet,

Signé : TOUREN.

ANNEXE N° 467

(Session de 1952. — Séance du 14 octobre 1952.)

DEMANDE en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

Paris, le 7 octobre 1952.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, sous ce pli, une demande en autorisation de poursuites contre Mlle Yvonne Dumont, sénateur, formée le 19 septembre 1952 par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

Je vous serais obligé de bien vouloir me tenir informé de la décision du Conseil de la République.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice, et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Signé : PERIER DE FERVAL.

ANNEXE N° 468

(Session de 1952. — Séance du 11 octobre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans retard le **règlement d'administration publique** prévu par la loi n° 52-332 du 21 mars 1952 relative aux **entreprises de crédit différé**, présentée par MM. Méric, Assailit et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs,

Le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-332 du 21 mars 1952 devait être pris dans un délai de trois mois à partir de la promulgation de la loi sus-indiquée, c'est-à-dire avant le 21 juin 1952. Il avait pour but de « déterminer les conditions dans lesquelles les contrats devront être établis, les limites maxima du délai d'attente et de frais de gestion, le minimum et les conditions de remboursement du capital aux adhérents en cas de résiliation avant l'octroi du prêt ».

Nombreuses sont les personnes qui, compte tenu des assurances obtenues concernant les possibilités de l'entreprise de crédit différé, ont souscrit des contrats, pour réaliser des constructions à usage d'habitation.

Il serait souhaitable que le Gouvernement prenne une décision définitive afin d'assainir le climat du crédit différé en France. Le règlement d'administration publique voulu par la loi, mettrait fin à l'action néfaste de certaines sociétés qui font que certains épargnants considèrent actuellement les avances consenties par eux, comme de l'argent perdu.

C'est pour ces raisons que nous invitons nos collègues à voter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à promulguer sans délai le règlement d'administration publique prévu par la loi n° 52-332 du 21 mars 1952, relative aux entreprises de crédit différé.

ANNEXE N° 469

(Session de 1952. — Séance du 11 octobre 1952.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier et à compléter les articles 26 de la loi du 11 avril 1831, 28 de la loi du 18 avril 1831 et 38 de la loi du 28 février 1931, relatifs à la **suspension du droit à l'obtention et à la jouissance des pensions militaires d'invalidité et de la retraite du combattant**, par la **perte de la qualité de Français**, pendant la privation de cette qualité, présentée par MM. Longchambon, Armengaud, Ernest Pezet, Glaucque, Bassaud et Lassagne, sénateurs et transmis au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 31 mars 1919 qui « proclame et détermine... le droit à réparation due aux militaires des armées de terre et de mer affectés d'infirmités résultant de la guerre », dispose dans son article 2 :

« Les lois et décrets en vigueur sur les pensions militaires de la guerre et de la marine et sur les gratifications de réforme sont modifiés conformément aux articles suivants en ce qui touche les droits qui se sont ouverts à partir du 2 août 1914 ou qui s'ouvriront à l'avenir, par suite d'infirmité ou de décès résultant d'événements de guerre, d'accidents de service ou de maladies.

« Les pensions définitives ou temporaires et les allocations de toute nature concédées en vertu de la présente loi donneront droit au rappel des arriérés à dater de leur point de départ légal, même si le droit à pension, gratification ou allocation, a été dénié en vertu de lois antérieures ».

Par cet exorde, cette loi constituait manifestement la charte nouvelle des droits à réparation pour infirmités résultant de la guerre, élaborée dans un esprit nouveau.

Dans son titre premier définissant le droit à pension d'invalidité des militaires et marins, cette loi est muette en ce qui concerne la suspension éventuelle de jouissance de ce droit, suspension qui avait fait l'objet dans les lois anciennes des 11 avril 1831 (art. 26) et 18 avril 1831 (art. 28) des dispositions suivantes :

« Sans préjudice des dispositions de l'application des codes de justice militaire, relatives à la déchéance du droit à pension, le droit à pension ou à la jouissance des pensions militaires est suspendu :

« Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante, pendant la durée de la peine ;

« Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ».

On peut discuter sur le point de savoir si, par son silence sur des dispositions de ce genre, la loi du 31 mars 1919 qui, cependant, dans son titre II, chapitre 3, traite spécialement de la déchéance du droit à pension des veuves et des enfants des mobilisés, a entendu annuler ces dispositions suspensives des lois des 11 avril et 18 avril 1831, ou au contraire les laisser en vigueur sans leur apporter de modifi-

cation. C'est cette dernière thèse qui a été, en fait, adoptée implicitement par les gouvernements et ces dispositions ont été explicitement reprises sous l'article 107 du décret du 21 avril 1951 portant codification des textes législatifs concernant les pensions militaires d'invalidité, en raison de leur existence dans les lois de 1831.

Entre temps, et par application de ces dispositions, les Français titulaires d'une pension militaire d'invalidité qui, avant le 3 septembre 1939, ont acquis une nationalité étrangère, se sont vus déchus de la jouissance de leur droit à pension.

Jusqu'au 3 septembre 1939, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin entraînait en effet la perte de la nationalité française (loi du 10 août 1927). Par contre, tout Français ayant acquis cette nationalité étrangère depuis le 3 septembre 1919 s'est trouvé soumis à une législation nouvelle, selon laquelle il ne peut perdre la nationalité française que par décision spéciale du gouvernement français. En fait, tous les Français ayant acquis une nationalité étrangère depuis le 3 septembre 1939 ont ainsi conservé la nationalité française et, par suite, leur droit à pension.

Il apparaît donc entre les Français titulaires d'une pension militaire d'invalidité, et ayant acquis une nationalité étrangère, une dualité qui fait qu'une partie d'entre eux (en fait les combattants de la guerre 1914-1918) s'est vu supprimer la jouissance du droit à pension, et que l'autre (en fait les combattants, déportés, internés ou victimes de la guerre 1939-1945) l'a conservée.

Cet état de choses apparaît aux premiers comme une lourde injustice. Il constitue certainement une injustice, plus encore quant au fond des choses que par comparaison de ces deux situations.

Il est clair, en effet, que le législateur n'a entendu supprimer le droit à la jouissance d'une pension d'invalidité, acquise au prix de sacrifices sanglants au service de la patrie, et dont rien ne peut supprimer les conséquences physiques qui en ont résulté pour l'intéressé, que si ce dernier vient à commettre un acte de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la collectivité française, le dressant manifestement en ennemi de cette collectivité et qu'il y a lieu de traiter comme tel. C'est certainement ce que signifie l'association, dans les textes des lois des 11 et 18 avril 1831, de « la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine, à la perte de qualité de Français durant la privation de cette qualité ». Cette assimilation est dans le texte de l'article 38 de la loi du 28 février 1931 relative à la retraite du combattant, qui dispose que :

« Le droit à l'obtention ou à la jouissance de la retraite du combattant est suspendu :

« Par la condamnation ou la destitution prononcée par application des articles du code de justice militaire ou maritime ;

« Par la condamnation à une peine afflictive ou infamante pendant la durée de la peine ;

« Par les circonstances qui font perdre la qualité de Français, durant la privation de cette qualité ;

« Par la participation à un acte d'hostilité contre la France s'il s'agit de militaires ayant servi à titre étranger. »

C'est cette notion d'hostilité, provocante et inexcusable, que le législateur a entendu réprimer et sanctionner dans certains actes. Ce n'est nullement la notion pure et simple de nationalité, lui faisant réserver aux seuls nationaux français le bénéfice de la législation sur les pensions, qui l'a guidé. Il a, en effet, explicitement entendu réparer les maladies ou infirmités contractées par tous ceux qui avaient aidé la France à se défendre dans ses combats.

Les militaires ayant servi à titre étranger dans l'armée française ont droit à l'application de cette législation. Les étrangers, même civils, réfugiés en France avant et pendant la guerre de 1939-1945, ont droit à pension de victimes civiles ainsi que leurs ayants cause, s'ils ont été blessés ou tués par les Allemands sur le sol français.

Dans un sentiment de juste solidarité de la collectivité nationale, le législateur a décidé que :

« Les anciens militaires de la guerre 1914-1918 ayant acquis des droits à pension d'invalidité alors qu'ils étaient incorporés dans l'armée allemande, ainsi que leurs veuves, orphelins ou ascendants, ont droit aux avantages accordés aux pensionnés de guerre s'ils sont devenus Français en exécution du traité de Versailles. »

Cette solidarité nationale, cette volonté de réparation même à l'égard des étrangers, ainsi largement manifestée, doivent-elles disparaître devant ceux des Français qui, résidant à l'étranger, se sont vu soulever dans l'obligation d'acquiescer la nationalité du pays dans lequel ils résident ? Ce geste peut-il être assimilé à un « acte infamant », à un « geste d'hostilité contre la France ? Si en 1831 on pouvait à la rigueur faire grief à un Français résidant à l'étranger de prendre une nationalité étrangère, cela serait certainement très injustifié de nos jours. Nul n'ignore que la guerre de 1914-1918 a déclenché dans tous les pays du monde une vague de nationalismes, et spécialement de nationalismes économicques, qui se sont traduits par des dispositions législatives ou réglementaires rendant de plus en plus difficiles et parfois impossibles aux Français résidant en pays étrangers toutes activités économiques, s'ils ne se soumettaient pas aux conditions des pays dans lesquels ils résident. Et ces conditions sont souvent draconiennes.

Dans tous les pays du monde, à quelques exceptions près, aucun emploi, aucun marché, aucune adjudication d'ordre administratif ne sont confiés aux sujets étrangers. De nombreuses activités d'ordre privé leur sont interdites. Dans certains pays de l'Amérique du Sud, en Argentine notamment, à l'expiration d'un séjour de 5 ans, tout étranger est tenu d'acquiescer la nationalité du pays s'il veut conserver son droit de séjour.

Ce sont ces conditions nouvelles que la législation française a d'ailleurs été contrainte de reconnaître, devant lesquelles elle a dû s'incliner, en modifiant, à partir de 1939, comme nous y faisons allusion plus haut, les conditions qui entraînent la perte de la

nationalité française, et décidant que cette perte n'est plus entraînée d'office par l'acquisition d'une nationalité étrangère mais ne peut intervenir que par décision du Gouvernement français, prise nominativement pour chaque intéressé. La France a dû ainsi se résigner, comme bien d'autres pays avant elle, à admettre pour ses ressortissants résidant à l'étranger le régime de la double nationalité, sans en faire grief à ces derniers.

A la lumière de ces faits apparaît comme foncièrement injuste et contraire aux sentiments du Parlement l'état de choses qui prive de la jouissance d'une pension d'invalidité une partie, et une partie seulement, d'anciens combattants français résidant à l'étranger et ayant acquis une nationalité étrangère. Il s'agit presque exclusivement d'anciens combattants de la guerre 1914-1918, tous âgés maintenant, et dont certains se trouvent dans des situations difficiles, parfois douloureuses.

C'est une erreur de croire que les Français partis à l'étranger pour y travailler et y créer leur situation et celle de leur famille ont tous conquis des positions brillantes les mettant largement à l'abri du besoin. Nombreux sont ceux qui se sont expatriés pour créer par leur travail des activités modestes et qui sont restés modestes. Avec l'âge, les blessures ou les infirmités que certains ont rapportées de la guerre pèsent lourdement sur eux. Il est des cas précis de mutilés ou malades ayant obtenu par application de la législation réglementaire un droit à pension d'invalidité de 100 p. 100 et ayant été dans la nécessité pour continuer à faire vivre leur famille de prendre une nationalité étrangère, qui se sont vus supprimer le paiement de leur pension et se trouvent dans des situations pénibles.

C'est un devoir de justice, de justice pure, vis-à-vis de ces combattants qui ont donné une part de leur vie à la défense de leur patrie, et c'est un devoir de solidarité nationale vis-à-vis de ces Français dont rien ne laisse soupçonner que leurs sentiments se soient détachés de la France, que de leur restituer le droit à jouissance de leur pension. Ils sont âgés, peu nombreux. Si 50.000 Français environ résidant à l'étranger ont traversé les mers et les frontières, et sont venus en 1914 accomplir leur devoir dans l'armée, tous n'ont heureusement pas été mutilés, et parmi ceux qui l'ont été, un petit nombre a dû acquiescer par la suite avant le 3 septembre 1939 une nationalité étrangère. C'est un devoir facile à remplir.

La proposition de loi ci-dessous prévoit en conséquence que la jouissance d'une pension militaire d'invalidité, les droits et avantages attachés à la qualité d'ancien combattant et victime de la guerre, peuvent être restitués à tout bénéficiaire qui aurait perdu la nationalité française du simple fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

Afin d'écartier toute équivoque, la restitution de ces droits ferait l'objet de mesures individuelles prises par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, sur demande de l'intéressé transmise par le service consulaire français de son lieu de résidence, avec l'avis de ce service sur l'attitude du demandeur à l'égard de sa patrie d'origine.

D'autre part, le droit à jouissance d'une pension militaire d'invalidité, des droits et avantages attachés à la qualité d'anciens combattants et victimes de la guerre, seraient rétablis à dater de la promulgation de la loi faisant l'objet de la proposition ci-dessous, c'est-à-dire qu'il ne serait pas ouvert de droits à rappels d'arrérages pour la période pendant laquelle ces droits ont été suspendus.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les lois des 11 avril 1931 (art. 26), 18 avril 1931 (art. 28), 23 février 1931 (art. 38), les articles 107 et 259 du décret n° 51-169 du 21 février 1951, sont complétés ainsi qu'il suit :

« Toutefois, ce droit pourra être restitué par mesure individuelle aux anciens ayants droit auxquels il aurait été supprimé en raison de la perte de leur nationalité française provenant du seul fait de l'acquisition d'une nationalité étrangère.

« La décision de restitution sera prise par arrêté du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur demande de l'intéressé remise au service consulaire du lieu de sa résidence et transmise par ce dernier, accompagnée de son avis.

« En cas de décision favorable, le droit à jouissance sera rétabli à partir de la date de promulgation de la présente loi. »

ANNEXE N° 470

(Session de 1952. — Séance du 14 octobre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant **transfert d'autorisations de programme** accordées au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1952 (**Education nationale**), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 10 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant transfert d'autorisations de programme accordées au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1952 (Education nationale).

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4330, 4361 et in-8° 505.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 52-1 du 3 janvier 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses d'équipement des services civils pour l'exercice 1952, une somme de 900 millions répartie comme suit :

Chap. 9011. — Lycées et collèges. — Acquisitions, 40 millions de francs.

Chap. 9071. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 650 millions de francs.

Chap. 9371. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, 210 millions de francs.

Art. 2. — Une somme de 900 millions est définitivement annulée sur les autorisations de programme accordées au titre des chapitres ci-après du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1952 (Education nationale) :

Chap. 9051. — Etablissements de l'enseignement technique. — Travaux, 250 millions de francs.

Chap. 9061. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 650 millions de francs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 471

(Session de 1952. — Séance du 14 octobre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale **sur les travaux mixtes**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 10 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur les travaux mixtes.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les travaux publics qui peuvent intéresser à la fois la défense nationale et un ou plusieurs services civils sont soumis, préalablement à toute exécution, à une procédure d'instruction mixte.

Cette procédure préalable s'applique également aux travaux de constructions immobilières intéressant la défense nationale et n'ayant pas le caractère de travaux publics, que ces travaux soient entrepris par des personnes morales ou des personnes physiques.

Art. 2. — La nature et l'importance des travaux visés à l'article 1^{er} sont déterminés limitativement par règlements d'administration publique.

Ces règlements définissent, d'une part, les prescriptions applicables à tout le territoire, d'autre part, les prescriptions particulières applicables à certaines zones réservées, délimitées par les mêmes règlements.

Art. 3. — Le règlement d'administration publique fixera la procédure d'instruction mixte suivant laquelle les services, soit civils, soit militaires, pourront faire valoir leurs objections au projet en cause ou demander que des aménagements y soient apportés.

En cas de désaccord, le projet sera soumis à une commission mixte civile et militaire, dont la composition sera fixée par décret en conseil d'Etat, contresigné par les ministres intéressés, sur le rapport du ministre de la défense nationale.

Dans cette commission, les membres civils et les membres militaires siègeront en nombre égal. La présidence sera confiée à un conseiller d'Etat.

Cette commission appréciera les différents intérêts en cause et s'efforcera de les concilier. Si elle ne parvient pas à établir l'accord

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3328, 3879, 4047 et in-8° 503.

entre services, elle indiquera les conditions dans lesquelles peut être donnée l'autorisation des travaux sans compromettre les intérêts de la défense nationale, compte tenu, le cas échéant, des incidences financières de l'opération.

Dans ce cas, au vu des conclusions de la commission, il sera statué par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport des ministres intéressés.

Art. 3 bis (nouveau). — Les règlements à prendre en application des articles 2 et 3 ci-dessus confieront l'obligation pour chaque service compétent de respecter un délai maximum de trois mois pour faire connaître ses observations. Le silence d'un service après l'expiration dudit délai sera présumé comme impliquant un avis favorable.

Art. 4. — Les infractions à la présente loi et aux règlements pris pour son application seront constatées par les agents des départements militaires assermentés à cet effet.

Art. 5. — Dans le cas où, nonobstant la notification des procès-verbaux de contravention, les contrevenants ne rétabliraient pas l'ancien état des lieux dans le délai qui leur sera fixé, l'autorité militaire transmettra les procès-verbaux au préfet du département. Le conseil de préfecture statuera, après les vérifications qui pourront être jugées nécessaires.

Le conseil de préfecture peut ordonner sur-le-champ la suspension des travaux et charger l'autorité militaire d'assurer cette suspension.

Art. 6. — Tout jugement de condamnation rendu en exécution de l'article précédent fixera le délai dans lequel le contrevenant sera tenu de rétablir à ses frais l'ancien état des lieux.

Il sera notifié à la partie intéressée avec sommation d'exécuter, faute de quoi, il y sera procédé d'office par l'autorité militaire.

Art. 7. — Les actions pour contravention à la présente loi ne pourront être exercées après l'expiration de l'année qui suivra la date de l'achèvement des travaux déterminée, le cas échéant, par le procès-verbal de réception provisoire des travaux ou par le certificat de conformité établi en application de l'ordonnance du 27 octobre 1945. Ce délai passé, elles seront éteintes.

Art. 8. — Sont abrogés l'article 6 de la loi du 19 janvier 1791, la loi du 7 avril 1851, la loi n° 796 du 18 août 1942 et le décret du 30 octobre 1935 relatif à la commission mixte des travaux publics.

Toutefois, ces lois et les règlements pris pour leur application restent provisoirement en vigueur jusqu'à la date de mise en application des décrets prévus par les articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi.

Art. 9. — La présente loi est applicable à l'Algérie.

Art. 10. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi dans les territoires d'outre-mer.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 472

(Session de 1952. — Séance du 14 octobre 1952.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à instituer un **droit de retrait** au profit des locataires ou occupants en cas de **vente d'immeubles par appartements** et à modifier la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 10 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à instituer un droit de retrait au profit des locataires ou occupants en cas de vente d'immeubles par appartements et à modifier la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. A. — Lorsqu'un immeuble régi par les dispositions de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est fractionné par son proprié-

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 5619, 5762, 6060, 6467, 6550, 7246, 8297, 8310, 8391, 5765, 6084, 8658, 10546; (2^e législ.): nos 323, 1735, 2897, 3646, 4362 et in-8° 501.

taire et mis en vente par parties, le locataire ou l'occupant de bonne foi peut, pour les locaux qu'il occupe, se substituer à l'acquéreur. L'acquéreur devra, à peine de nullité de la vente, faire connaître celle-ci, dans le délai de quinzaine à compter de l'enregistrement de l'acte de vente, au locataire ou à l'occupant par pli recommandé avec accusé de réception.

Ledit pli devra, à peine de nullité, indiquer:

Le nom et l'adresse de l'acquéreur;

Le nom et l'adresse du notaire qui a reçu l'acte ou, à défaut, de la personne qui détient cet acte;

La date d'enregistrement dudit acte;

Le prix;

L'adresse et le nom de la personne à qui la réponse prévue ci-dessus devra être envoyée;

Le délai imparti au locataire ou à l'occupant par le présent article pour faire connaître son acceptation.

Le locataire ou l'occupant pourra prendre connaissance de l'acte de vente ou s'en faire délivrer copie à ses frais sur papier libre.

S'il entend bénéficier du droit de retrait prévu à l'alinéa 1^{er}, il devra faire connaître, par pli recommandé avec accusé de réception, à l'acquéreur sa décision de se substituer à lui, dans le délai d'un mois à compter de l'envoi du pli prévu à l'alinéa 2.

Passé ce délai, la vente sera définitive.

Art. A bis (nouveau). — Le locataire ou l'occupant ne peut, sauf motifs graves et légitimes, reconnus par l'ordonnance du juge des loyers, vendre ou promettre de vendre, pendant cinq ans à dater de son achat, les locaux dont il est devenu propriétaire par l'exercice du droit de retrait.

Art. B. — Il ne peut être renoncé au droit de retrait prévu à l'article précédent avant la notification de la vente par l'acquéreur.

Art. C. — Jusqu'à l'expiration du délai imparti au locataire pour exercer son droit de retrait, il ne sera perçu qu'un droit fixe d'enregistrement, les droits de mutation devenant exigibles dès que l'acquéreur est définitivement connu.

L'article 1747 du code général des impôts est complété par le paragraphe suivant:

« 6° Sur les actes constatant l'acquisition d'appartements par l'occupant de bonne foi à titre d'habitation principale, ou libres de location à la date du transfert de propriété ».

Art. D. — Les contestations relatives à l'application des articles A et B seront instruites et jugées conformément aux dispositions du chapitre V de la loi du 1^{er} septembre 1948.

Art. 1^{er}. — Les cinq premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 sont remplacées par les dispositions suivantes:

« Le droit au maintien dans les lieux n'est pas opposable au propriétaire de nationalité française qui veut reprendre son immeuble pour l'occuper lui-même, lorsqu'il est:

« 1° Locataire ou occupant évincé en raison de l'article 19 ou du présent article;

« 2° Locataire ou occupant de locaux ayant fait l'objet d'une interdiction d'habiter prononcée en application de l'article 12 de la loi du 15 février 1902 modifiée, soit d'un arrêté de péril prescrivant, en vertu des articles 3 à 6 de la loi du 21 juin 1898 modifiée la réparation ou la démolition de l'immeuble dans lequel ils sont situés, ou qui occupe des locaux situés dans un immeuble acquis ou exproprié à la suite d'une déclaration d'utilité publique;

« 3° Fonctionnaire, agent, ouvrier ou employé, ayant effectivement occupé pendant deux années consécutives le logement mis à sa disposition par l'administration ou l'entreprise dont il dépend, justifiant soit avoir été ou être admis à la retraite pour toute autre cause qu'une sanction disciplinaire, soit avoir cessé ou cessé ses fonctions pour une cause indépendante de sa volonté. »

Art. 2. — Il est ajouté, après l'alinéa 9 de l'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948, l'alinéa suivant:

« Indiquer le mode et la date d'acquisition de l'immeuble. »

Art. 3. — L'article 20 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 est complété comme suit:

« Le droit de reprise prévu au présent article ne peut être exercé que par le propriétaire dont l'acquisition est antérieure à l'éviction ou à l'événement qui lui ouvre ce droit. »

Art. 4. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout locataire ou occupant n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

Art. 5. —

Art. 6. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public. Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 octobre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 473

(Session de 1952. — Séance du 14 octobre 1952.)

PROPOSITION DE LOI portant **promotion au grade supérieur** dans la position de **retraite** de certains **officiers** touchés par l'abaissement des limites d'âges, présentée par M.M. Michelet et Liot, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition de loi suppose adoptées préalablement les dispositions de la proposition de loi portant statut de l'officier en retraite, dont elle doit constituer une application automatique en faveur de certains officiers rayés brutale-

ment des cadres de l'armée active à la suite de nos revers de 1940. Ces militaires, qui pouvaient prétendre normalement à un avancement supputé depuis de nombreuses années, ont vu leurs possibilités de services réduites, parfois jusqu'à quatre années et ont été renvoyés dans leur foyer sans aucune compensation.

Nous savons que ces vieux serviteurs de l'Etat en ont conçu une très compréhensible amertume puisqu'ils ont été les premiers à supporter le poids d'une défaite qui ne leur est pas imputable. Ceci est d'autant plus marqué qu'ils ont pu constater, eux éliminés par des mesures auxquelles la pression de l'occupant n'était pas étrangère, que, quelques années plus tard, leurs cadets bénéficiaient d'avancement absolument inespéré.

Un historien retracera peut-être un jour les affres par lesquelles sont passés ces vieux officiers. Après les malheurs de la patrie, l'effritement, la désagrégation dans la démobilisation de l'armée française, renvoyés brutalement, ils ont dû se préoccuper de rechercher, dans la vie civile, une situation complémentaire de leur insuffisante pension. Il faut ajouter que ces vieux militaires se trouvaient tous alors séparés de leur famille, restée dans la zone occupée. Ces situations pénibles ont créé un état d'esprit imputable aux lois des 5 et 25 août 1940.

L'effet de ces lois ne s'est pas fait sentir seulement en France. Les officiers, dans le même cas, prisonniers, ont vu se multiplier les galons sur les manches d'autres officiers, prisonniers comme eux, restés dans l'active parce que n'ayant pas été atteints par les nouvelles limites d'âge.

Enfin, devenus théoriquement officiers de réserve, mais non reconnus comme tels par les Allemands, les officiers rayés des cadres en 1940, tous anciens officiers de la guerre 1914-1918, n'ont pu bénéficier de la libération accordée après peu de mois de captivité, aux seuls vrais réservistes. La plupart ne rentraient en France que cinq ans après, en avril 1945 pour apprendre que, non seulement, ils avaient cessé d'appartenir à l'armée active, mais que, de plus, ils avaient cessé de faire partie du corps des officiers de réserve.

Depuis, tous ont vieilli. Ils sont définitivement rayés des cadres et, se remémorant les événements de leur carrière, ils restent déçus par la façon dont elle a été interrompue. Plusieurs, autrefois considérés comme les meilleurs, en sont aigris. Il serait regrettable que cet état d'esprit eût des répercussions sur les cadres de la nouvelle armée auxquels ont dû s'efforcer de conserver un excellent moral.

Une réparation, aussi tardive soit-elle, doit être accordée aux vieux officiers. En leur attribuant le grade supérieur, on ne leur donnera qu'une simple satisfaction d'amour-propre.

Outre ceux qui ont été victimes de l'abaissement des limites d'âge, il faut comprendre dans la mesure proposée, ceux qui, dégagés sur leur demande ou non, ont été retraités avec la pension du grade supérieur sans être promus à ce grade.

La présente position n'entraînerait aucune dépense supplémentaire; elle ne peut donc être l'objet d'une opposition des services du ministère des finances.

Pour toutes les raisons exposées ci-dessus, nous avons l'honneur, mesdames, messieurs, de vous demander de bien vouloir adopter la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Sont promus au grade supérieur, dans la position de retraite, les officiers rayés des cadres par suite de l'abaissement des limites d'âge, par les lois du mois d'août 1940, s'ils figuraient sur la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade de 1939.

Sont promus, dans les mêmes conditions, les officiers jouissant d'une pension basée sur le grade supérieur, sans avoir été promus à ce grade, sous réserve qu'ils aient figuré dans la première moitié de la liste d'ancienneté de leur grade de l'année qui a précédé leur radiation des cadres de l'armée active.

ANNEXE N° 474

(Session de 1952. — Séance du 14 octobre 1952.)

PROPOSITION DE LOI portant statut des officiers en retraite, présentée par MM. Michelet et Liot, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'état de l'officier de l'armée active est fixé par la loi du 19 mai 1834 qui, promulguée quelques années après la Révolution de 1830, avait pour but de garantir le grade de l'officier contre les fluctuations qu'il avait connues au cours du précédent régime. L'usage a fait dire que ce texte donnait à l'officier la propriété de son grade. Malgré les changements de régime successifs survenus depuis lors, la loi de 1834, judicieusement appliquée, n'a subi aucune modification et est encore suffisante pour garantir à l'officier de l'armée active un état dont rien ne justifie une transformation. C'est le plus bel hommage que l'on puisse rendre au législateur de l'époque que d'enregistrer aujourd'hui le caractère encore pleinement actuel de son œuvre.

Le statut de l'officier en retraite est inclus dans cette loi en deux articles. L'article 4 indique comme la quatrième position que peut

occuper un officier de l'armée active; il en donne la définition technique suivante:

« La retraite est la position définitive de l'officier rendu à la vie civile et admis à la jouissance d'une pension conformément aux lois et règlements en vigueur. »

Sous Louis-Philippe, les réserves n'étaient point connues. Il ne pouvait venir à l'idée du législateur de prévoir un rappel à l'activité de l'officier rayé des cadres par limite d'âge. Ce n'est que sous la III^e République que se fit sentir la nécessité de faire appel aux cadres instruits pour compléter la réserve de l'armée active et l'armée territoriale en cas de mobilisation.

L'article 2 de la loi du 22 juin 1878 imposa à l'officier en retraite de se tenir à la disposition du ministre de la guerre durant une période de cinq ans pour assurer cet encadrement. Il pouvait recevoir dans l'armée territoriale, un grade supérieur à celui qu'il détenait. Cette super-limite d'âge prolongeait de cinq années la période durant laquelle l'officier de l'armée active était astreint aux lois et règlements militaires.

Mais la loi de 1878 n'en transformait pas pour autant l'officier en retraite en officier de complément (ancienne dénomination des officiers de réserve) et, en 1911, cette catégorie d'officiers fut mobilisée sans qualification spéciale. Elle fut employée à l'encadrement des réserves de l'armée territoriale et beaucoup de ces officiers servaient dans des unités d'active à la fin de la guerre.

Pendant leur période de mobilisation et après la guerre, les officiers conservèrent le statut particulier que leur confère l'article 14 de la loi du 18 mai 1834. Pour l'armée de terre, la loi du 8 janvier 1925 modifia leur situation. Cette loi, relative à l'organisation des réserves, les transforma purement et simplement en officiers de réserve par son article 75 qui spécifie qu'à ce titre ils reçoivent dans les cadres des réserves un grade au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active.

Cette précision est pour le moins superflue et ne peut être considérée comme un avantage quelconque, ces officiers possédant déjà ce même grade, le plus souvent, depuis de longues années. En fait, l'officier en retraite devient ainsi un officier de réserve durant une période de cinq ans durant lesquels il jouit du statut de l'officier de réserve, situation qui lui permet de recevoir de l'avancement, le grade supérieur prolongeant alors la durée de ses obligations militaires par suite du recul de la limite d'âge de ce nouveau grade.

Après la libération, définitive cette fois, qui termine sa carrière après avoir atteint la limite d'âge du grade au titre de la réserve, l'officier en retraite promu dans la réserve se voit accorder l'honorariat de son nouveau grade dont, en égard à la loi de 1834, il n'est pas propriétaire. En droit, il redevient officier en retraite du grade qu'il détenait lors de sa radiation des cadres actifs et jouit de la pension de ce grade primitivement concédée.

S'il a accompli des services de guerre dans son nouveau grade d'officier de réserve, cette pension peut être, ou avoir été, révisée pour tenir compte des droits récemment acquis. Il en résulte certaines anomalies que l'on peut illustrer par un exemple concret:

Soit un chef de bataillon d'active retraité à la limite d'âge de son grade, ayant repris du service à la mobilisation, promu lieutenant-colonel dans la réserve, rentré dans ses foyers et ayant fait réviser sa pension sur son nouveau grade. Cet officier se trouve:

Chef de bataillon en retraite;

Lieutenant-colonel de réserve pensionné sur ce grade.

Si ce même officier est ensuite promu au grade de colonel dans la réserve, à sa radiation définitive des cadres, il recevra l'honorariat dans ce nouveau grade et sera alors:

Colonel honoraire de réserve;

Chef de bataillon en retraite jouissant d'une pension de lieutenant-colonel.

Ces subtilités entraînent loin du statut antérieur résultant de la loi de 1834 si l'on comprend que les officiers en retraite demandent que l'on revienne purement et simplement à cette dernière loi.

Il n'est nullement nécessaire de les promouvoir dans les réserves lors de leur radiation des cadres actifs. Il suffit de les astreindre aux obligations des officiers de réserve en les classant dans une catégorie spéciale, celle des officiers en retraite dans laquelle ils pourraient recevoir de l'avancement.

Ce résultat peut être acquis en ajoutant un texte relativement court à celui de l'article 14 de la loi du 19 mai 1834 après avoir mis ce dernier en harmonie avec les dispositions modernes de radiation des cadres de l'activité, compte tenu du nouveau régime des pensions. Il est même possible de donner au ministre de la défense nationale le moyen de proroger les obligations à imposer aux officiers en retraite, au-delà de la durée de celles des officiers de réserve.

Les dispositions concernant les officiers en retraite, incluses dans la loi du 8 janvier 1925, doivent être abrogées en conséquence. Les officiers en retraite, recevant un statut légal, figureront dans la loi organisant les réserves après les officiers généraux du cadre de réserve qui sont les officiers en retraite jouissant déjà d'un statut spécial.

Ainsi les officiers en retraite, distingués des officiers de réserve, pourront faire valoir leurs divers titres tant à l'avancement en grade qu'à celui des décorations.

Il a paru nécessaire de préciser que la présente loi serait applicable automatiquement aux anciens officiers de l'armée active dégagés de toutes obligations militaires après avoir été promus à un grade supérieur dans les réserves.

Enfin, la mesure proposée est de celles à l'encontre desquelles les services de financement ne peuvent formuler aucune objection puisqu'elle n'entraînera aucune dépense supplémentaire.

Pour toutes ces raisons, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 11 de la loi du 19 mai 1931 sur l'état de l'officier est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

« Art. 11. — La retraite est la position de l'officier rendu à la vie civile et rayé des cadres de l'armée active par suite de limite d'âge ou pour avoir fait valoir ses droits à pension d'ancienneté ou proportionnelle conformément aux lois et règlements en vigueur.

« Dans cette position :

« Il est soumis aux obligations des officiers de réserve de grade égal à celui qu'il détient. Si les nécessités l'imposent, des règlements spéciaux pourront prolonger la durée de ces obligations au delà des limites d'âge fixées pour les officiers de réserve de grade correspondant ;

« Il peut recevoir de l'avancement sans être astreint à une période d'activité dans le grade qu'il a dé tenu dans l'armée active, ou à plus d'une période dans ceux obtenus dans la position de retraite.

« En cas de rappel sous les drapeaux, sans être réintégré dans les cadres, il jouit comme un officier de l'armée active de toutes les prérogatives attachées à son grade dans lequel, pour la détermination de son ancienneté, seul le temps passé en activité entre en ligne de compte.

« L'officier en position de retraite peut être placé en non-disponibilité pour infirmités temporaires après avoir été reconnu par les médecins militaires désignés à cet effet comme incapable d'exercer ses fonctions durant six mois au moins. »

Art. 2. — Les articles suivants de la loi du 8 janvier 1925 sur l'organisation des réserves de l'armée de terre sont modifiés ainsi qu'il suit :

1^o Après l'alinéa 1^{er} de l'article 1^{er} concernant les officiers de la deuxième section du cadre des officiers généraux, ajouter les mots suivants :

« ... et les officiers en position de retraite » ;

2^o Le texte du premier alinéa de l'article 5 est remplacé par le suivant :

« 1^o Parmi les officiers de l'armée active démissionnaires admis par décret à un grade d'officier de réserve au moins égal à celui qu'ils détenaient dans l'armée active. »

Art. 3. — Sont abrogées les dispositions suivantes de la loi précitée : L'article 11 ;

L'alinéa d de l'article 23.

Art. 4. — La présente loi sera applicable de plein droit aux officiers en position de retraite dégagés de toutes obligations militaires après avoir été promus à un grade supérieur dans les réserves, qu'ils aient ou non obtenu l'honorariat de ce grade.

ANNEXE N° 475

(Session de 1952. — Séance du 14 octobre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à abroger le décret n° 52-628 du 30 mai 1952 modifiant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 dans le commerce de détail non alimentaire, présentée par MM. Méric, Pierre Marty, Hauriou et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le décret du 30 mai 1952 a fixé le régime de répartition hebdomadaire des heures de présence du personnel dans le commerce de détail non alimentaire. Ce texte et son application mettent en cause le principe fondamental de la loi de juin 1936 sur les quarante heures et portent atteinte à des avantages acquis depuis longtemps par cette catégorie de travailleurs.

Antérieurement à ce décret, depuis 1918, le mode de répartition hebdomadaire des heures de présence était fixé par décret qui prévoyait notamment certaines dérogations accordées aux employeurs et étalant sur six jours le nombre d'heures de travail. Ce décret n'était applicable que pour une année. En principe, il portait dérogation sur quinze semaines au principe retenu par la loi de quarante heures sur l'octroi de deux jours consécutifs de repos ; huit étaient accordées pour le mois de décembre et pour la période estivale, sept étaient fixées par l'autorité préfectorale. Le décret du 30 mai 1952 a porté à vingt le nombre des dérogations ; quatre sont retenues pour le mois de décembre et seize laissées à la libre autorisation de l'employeur sans autorisation préalable, donc sans contrôle possible.

Unanimentement, toutes les centrales syndicales se sont élevées contre pareille atteinte portée aux avantages conquis par la classe ouvrière.

L'Assemblée nationale, au cours de sa séance du 10 juillet 1952, a voté un ordre du jour présenté avec demande de priorité par Mmes Estachy et Francine Lefebvre et M. Coutant, par 371 voix contre 196, et demandant notamment au Gouvernement « de revenir au régime précédent en attendant que le Parlement se prononce sur les textes dont il est actuellement saisi ».

Rien n'est venu sanctionner la volonté de l'Assemblée puisque, usant du pouvoir discrétionnaire accordé aux employeurs, les magasins de commerce de détail ont ouvert leurs portes le lundi 29 septembre 1952 en imposant cinq jours et demi de travail sur six.

Outre ces raisons, il y a lieu notamment de retenir que le personnel du commerce de détail est à large prédominance féminine dans une proportion de 70 p. 100 environ, et que le métier de vendeuse est des plus pénibles ; le docteur May a su, dès 1918 devant le Conseil économique, exposer objectivement l'aspect social et humain du problème sur lequel nous avons l'honneur d'attirer votre attention.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à abroger le décret n° 52-628 du 30 mai 1952 modifiant les modalités d'application de la loi du 21 juin 1936 dans le commerce de détail et à reconduire, en attendant que le Parlement se soit prononcé sur les textes dont il est saisi, les décrets du 31 décembre 1919 et du 25 janvier 1951.

ANNEXE N° 476

(Session de 1952. — Séance du 14 octobre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **transfert d'autorisations de programme** accordées au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1952 (**Educations nationales**), par M. Auberger, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 octobre 1952, page 1728, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 477

(Session de 1952. — Séance du 14 octobre 1952.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **transfert d'autorisations de programme** accordées au titre du budget de reconstruction et d'équipement de l'exercice 1952 (**Educations nationales**), par M. Bordeneuve, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 15 octobre 1952. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 14 octobre 1952, page 1729, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 478

(Session de 1952. — Séance du 23 octobre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à entreprendre de façon effective la **lutte contre les marsouins**, présentée par M. Le Basser, sénateur. — (Renvoyée à la commission de la marine et des pêches.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les marsouins, destructeurs de poissons, notamment de sardines, ont été combattus avant 1940 par des moyens assez rudimentaires, mais quelquefois efficaces. Les pêcheurs pouvaient, en effet, disposer de fusils et de grenades, ces armes étant toujours confiées à un prud'homme.

Les Allemands supprimèrent ce droit au port d'armes. Si bien qu'à l'heure actuelle, les poissons destructeurs n'étant plus combattus ont proliféré et naviguent par bandes qui créent de considérables dégâts.

Non seulement, en effet, ils détruisent les poissons, mais ils saignent les filets.

D'une part, le ravitaillement de la population est diminué, d'autre part les pêcheurs dont les ressources ne sont jamais importantes sont obligés, pour continuer à travailler, de dépenser des sommes importantes, en vue de remplacer le matériel détruit.

Cet état de choses conduit à demander au ministre de la marine marchande de mettre au point la lutte contre ces poissons destructeurs.

De l'analyse des possibilités, il résulte que le meilleur moyen à employer est l'hélicoptère qui projetterait des grenades sur les bandes.

Ces moyens de lutte ne détruiraient pas les autres poissons, car dans le jour, par beau temps, les marsouins se tiennent au large et en surface et les grenades employées devraient être réglées pour éclater à leur niveau.

Evidemment, ces procédés demanderaient une collaboration entre les deux ministères de la marine marchande et de la marine de

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4330, 4361 et in-8° 505 ; Conseil de la République : n° 470 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4330, 4361 et in-8° 505 ; Conseil de la République, nos 470 et 476 (année 1952).

guerre; leur emploi permettrait, de plus, un entraînement des aviateurs de la marine.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour lutter contre les marseillais, notamment par l'emploi d'hélicoptères et de grenades.

ANNEXE N° 479

(Session de 1952. — Séance du 23 octobre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide matérielle exceptionnelle et immédiate aux cultivateurs de l'Allier gravement sinistrés par l'épidémie de fièvre aphteuse, présentée par MM. Auberger, Southon et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 3 juillet dernier, nous avons déposé une proposition de résolution dans le but d'appeler l'attention du Gouvernement sur la gravité de l'épidémie de fièvre aphteuse qui sévissait sur le cheptel bourbonnais.

Au cours de l'été, la situation que nous avons exposée s'est considérablement aggravée et l'on peut affirmer que cette épizootie est, de très loin, la plus grave qui ait sévi dans notre département. Au 31 juillet, 297 communes sur 321 que compte le département étaient infectées, 9.467 exploitations étaient atteintes par le fléau. Au mois d'août ces chiffres furent dépassés et la mortalité des animaux atteignit une proportion considérable.

Les enquêtes effectuées à la diligence des services agricoles et vétérinaires et de la chambre d'agriculture ne sont pas encore terminées.

Mais quelques exemples pris en cours d'évolution de la terrible maladie témoignent de l'ampleur du désastre:

Saint-Plaisir canton de Bourbon-l'Archambault: pertes au 20 juillet: 38 gros bovins, 4 génisses ou laureaux, 129 veaux, 22 chèvres, 31 moutons;

Saint-Aubin-le-Monial dans le même canton: pertes au 7 juillet: 15 vaches, 3 génisses, 61 veaux, 3 cochons, 8 chèvres, 1 mouton;

Cerilly: pertes au 25 juillet: 25 vaches, 1 génisse, 54 veaux, 46 cochons, 11 chèvres, 2 moutons;

Voussac, canton de Chantelle: pertes au 12 juillet: 7 vaches, 16 veaux, 1 reproducteur, 3 cochons, 2 chèvres, 5 moutons;

La Chapelle-aux-Chasses, canton de Chevagnes: pertes au 20 juillet: 18 vaches, 2 génisses, 27 veaux, 65 cochons, 1 reproducteur;

Commentry: pertes au 25 juillet: 12 vaches, 7 génisses, 40 veaux, 4 cochons, 5 moutons;

Monelay-sur-Loire, canton de Dompierre-sur-Besbre: pertes au 28 juillet: 18 vaches, 30 veaux, 45 cochons;

Maillet, dans le canton de Hérisson: pertes au 3 août: 15 vaches, 20 veaux, 25 cochons, 33 moutons;

Audes, dans le même canton: pertes: 33 vaches, 1 bœuf, 5 génisses, 44 veaux, 47 cochons;

Saint-Sauvier, canton d'Hurriel: pertes: 15 vaches, 3 génisses, 31 veaux, 38 cochons, 10 chèvres, 1 mouton;

Billezois, canton de Lapalisse: pertes: 8 vaches, 10 veaux, 15 cochons;

Coulevre, canton de Lurey-Lévy: pertes au 21 juillet: 59 vaches, 23 génisses, 74 veaux, 3 reproducteurs, 44 cochons;

Mazirat, canton de Marcial: pertes au 21 juillet: 12 vaches, 11 veaux;

Gressanges, canton de Montet: pertes: 35 vaches, 12 génisses, 90 veaux, 30 cochons;

Doyet, canton de Montmarault: pertes: 20 vaches, 1 bœuf, 9 génisses, 47 veaux, 1 reproducteur, 3 cochons.

Certains cultivateurs ont perdu la totalité de leur cheptel et sont totalement ruinés.

A la mortalité, il faut ajouter la perte de lait, de nombreux avortements, la stérilité des femelles, l'état squelettique des animaux rescapés.

De plus, l'extrême gravité de cette épizootie réside dans le fait que les animaux guéris sont atteints à nouveau quelques mois après, et l'on cite plusieurs fermes dont les animaux ont eu trois fois la fièvre aphteuse en six mois, et chaque fois avec une gravité accrue.

Le conseil général de l'Allier s'est préoccupé à juste titre de cette situation angoissante. Il a voté un crédit d'un million afin de faire face aux dépenses qui ont été engagées pour enterrer les animaux péris, du fait que les clos d'équarrissage ne suffisaient plus à faire disparaître les cadavres.

Il a voté un second crédit de trois millions en faveur des petits cultivateurs qui ont perdu la totalité ou la plus grande partie de leur cheptel, afin de leur apporter une aide pour reconstituer ce cheptel. Mais cette aide apparaît très insuffisante comparativement à l'étendue du désastre.

Aussi, indépendamment des mesures qui devront être prises en faveur des cultivateurs sinistrés: attribution de prêts et dégrève-

ments d'impôts, nous sollicitons du Gouvernement l'attribution d'un secours exceptionnel et immédiat qui serait réparti entre les cultivateurs les plus sinistrés en vue de la reconstitution du cheptel bourbonnais.

Dans notre esprit, la répartition des crédits pourrait être effectuée sur proposition des services agricoles et vétérinaires du département qui ont fait des enquêtes très sérieuses au sujet de cette épidémie.

En conclusion, nous sollicitons l'adoption de la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, ému par l'ampleur du désastre causé par la fièvre aphteuse dans le département de l'Allier, invite le Gouvernement, en attendant le vote et l'application de la loi sur les calamités agricoles, à accorder un crédit de 100 millions en faveur des cultivateurs sinistrés du département de l'Allier.

ANNEXE N° 480

(Session de 1952. — Séance du 23 octobre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des pensions exceptionnelles transmises par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant majoration des pensions exceptionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération,

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le taux des pensions exceptionnelles, des suppléments exceptionnels de pension, des dotations annuelles viagères visées aux articles 2, 3 et 4 de l'ordonnance n° 45-1723 du 2 août 1945, ainsi que celui des allocations viagères annuelles créées par l'article 78 de la loi n° 46-854 du 27 avril 1946, tels qu'ils sont fixés par les dispositions de l'article 21 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948, sont majorés de 50 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1950, et de 100 p. 100 à compter du 1^{er} janvier 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 octobre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 481

(Session de 1952. — Séance du 23 octobre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu et l'avenant à cette convention signé à Ottawa le 6 octobre 1951; 2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier: 1° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur le revenu

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1279, 4046 et in 6° 508.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3061, 4141 et in 8° 500.

et l'avenant à cette convention signés à Ottawa le 6 octobre 1951;
2° la convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

1° La convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en ce qui concerne les impôts sur les revenus et l'avenant à cette convention signés à Ottawa le 6 octobre 1951;

2° La convention signée à Paris le 16 mars 1951 entre la France et le Canada pour éviter les doubles impositions et prévenir l'évasion fiscale en matière de droits de mutation par décès.

Le texte des conventions et de l'avenant est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 octobre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT

NOTA. — Voir les documents annexés au n° 3961 (Assemblée nationale, 2° législature).

ANNEXE N° 482

(Session de 1952. — Séance du 23 octobre 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice

Paris, le 21 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 113 du code d'instruction criminelle sur les demandes de mise en liberté provisoire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette

proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 113 du code d'instruction criminelle est ainsi complété:

« Le juge d'instruction statuera obligatoirement dans les cinq jours sur la demande de mise en liberté ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 octobre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 483

(Session de 1952. — Séance du 23 octobre 1952.)

RAPPORT fait à l'Assemblée nationale et au Conseil de la République par la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations sur les opérations de l'année 1951 et sur la situation de cet établissement au 31 décembre 1951, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, de l'article 234 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

Mesdames, messieurs, la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations a l'honneur de vous présenter, en exécution de l'article 114 de la loi du 28 avril 1816, son rapport sur les opérations effectuées par cet établissement pendant l'année 1951.

Le montant des capitaux confiés à la caisse qui a marqué, au cours de l'année 1951, un nouvel accroissement de 122 milliards légèrement inférieur à celui de 1950 (159 milliards), est passé de 873 à 995 milliards de francs.

Sans doute ce chiffre, qui avoisine 1.000 milliards apparaît-il important. Il convient cependant de remarquer qu'il ne représente qu'un peu moins de neuf fois le montant des fonds gérés en 1938, qui atteignait 112 milliards.

Malgré sa constante progression, ce volume n'accuse pas un accroissement aussi sensible que celui des indices économiques.

Cette situation tient au fait que les capitaux en cause sont constitués, en majeure partie, par les fonds d'épargne (70,8 p. 100 de l'ensemble au 31 décembre 1951) qui ont tendance à se former à un rythme plus lent dans les périodes où la variation de l'indice des salaires est inférieure à celle de l'indice des prix.

On observe à cet égard qu'au cours des deux dernières années, pendant lesquelles le rapport salaire-prix a pu être maintenu à un niveau satisfaisant, l'évolution des opérations de la caisse des dépôts et consignations s'est poursuivie à une allure voisine de celle des principaux indices caractéristiques de la conjoncture économique: prix, salaires, circulation fiduciaire et monnaie scripturale.

La comparaison s'établit, en effet, comme suit:

PÉRIODE	PRIX DE DÉTAIL (1)		SALAIRES NETS (2)		BILLETS en circulation (3)	MONNAIE scripturale (3)	CAPITAUX à la C. D. C. (4)
	Paris.	Province.	Paris.	Province.			
1949	100	100	100	100	100	100	100
1 ^{er} trimestre 1950	107,5	104,7	104	105	102,7	94,5	109,2
2 ^e trimestre 1950	106,9	103,2	112	108	107,6	99,7	112,8
3 ^e trimestre 1950	113,1	108,2	116	111	114,9	100,7	119,7
4 ^e trimestre 1950	117,4	112,7	120	115	122,2	106,8	122,2
1 ^{er} trimestre 1951	123,6	118,7	128	123	123,5	112,9	127,8
2 ^e trimestre 1951	129,2	126,4	135	133	120,6	120,2	129,9
3 ^e trimestre 1951	133	131,3	145	143	139,8	125,7	135,6
4 ^e trimestre 1951	142,9	140,9	160	159	144,7	139,7	139,3

(1) Indice d'ensemble des prix à la consommation familiale (213 articles), remplace l'ancien indice des 31 articles; (2) Nouvel indice pondéré base 1949, sur enquêtes du ministère du travail; (3) Indices publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques; (4) Indices relatifs aux capitaux en fin de trimestre.

Les 122 milliards de capitaux nouveaux reçus en 1951 par la caisse résultent des mouvements de recettes ci-après:

Caisse d'épargne ordinaires, 27,4 milliards.
Caisse nationale d'épargne, 25,5 milliards.
Comptes de dépôts des notaires, 7,6 milliards.
Caisse autonome de sécurité sociale dans les mines, 1,9 milliards.
Autres comptes de dépôts, 2,4 milliards.
Consignations, 6,2 milliards.
Caisse d'Alsace et de Lorraine, 0,3 milliards.
Caisse nationale d'assurances sur la vie, 2 milliards.
Comptes des organismes de sécurité sociale et de retraites ouvrières (y compris les sections spéciales de la C. N. A. V. et le fonds commun de travail), 13,4 milliards.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 4377, 3954 et in-6° 510, et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Fonds institués par la législation sur les accidents du travail, 0,5 milliards.

Autres services gérés, 0,8 milliards.

Soit un excédent de recettes de: 88 milliards.

Par contre, des excédents de dépenses ont été constatés aux comptes d'ordre et divers, 2,1 milliards.

En outre, il a été versé en 1951 au budget général les sommes ci-dessous détaillées:

Bénéfices de la caisse nationale d'épargne (solde 1947, 1948 et 1950), 5,2 milliards.

Impôt de 10 p. 100 sur les intérêts servis par la caisse nationale d'épargne en 1948, 0,3 milliards.

Soit au total: 7,6 milliards.

Comme au solde de: 80,4 milliards.

Il y a lieu d'ajouter le montant de l'augmentation des sommes dues et non encore réglées par la caisse des dépôts et consignations à ses préposés, 3,7 milliards.

Il en résulte que le montant net des capitaux nouveaux effectivement entrés à la caisse des dépôts et consignations en 1951 ressort à, 81,1 milliards.

Si l'on tient compte du montant des arrérages et intérêts produits par l'ensemble des portefeuilles, soit, 37,9 milliards.

On obtient le total susvisé de: 122 milliards.

Qui, en 1951, fait passer l'ensemble des capitaux gérés de 873 à 995 milliards (1).

Les recettes ainsi constatées ont suivi, au cours de l'année, l'évolution ci-après, comparée à ceux de l'année précédente:

1^{er} trimestre: 1950, 65 milliards; 1951, 40 milliards.
2^e trimestre: 1950, 26 milliards; 1951, 16 milliards.
3^e trimestre: 1950, 49 milliards; 1951, 39 milliards.
4^e trimestre: 1950, 48 milliards; 1951, 27 milliards.
Soit, au total: 1950, 159 milliards; 1951, 122 milliards

Par ailleurs, la décomposition schématique des mouvements de fonds centralisés trimestriellement se présente comme suit:

Caisse d'épargne ordinaires, caisse nationale d'épargne et caisse d'Alsace-Lorraine: 1^{er} trimestre, 21; 2^e trimestre, 6; 3^e trimestre, 21; 4^e trimestre « 1 ». — Totaux, 47.

Autres services gérés: 1^{er} trimestre, néant; 2^e trimestre, « 1 »; 3^e trimestre, 2; 4^e trimestre, 6. — Totaux, 4.

Consignations: 1^{er} trimestre, 3; 2^e trimestre, 1; 3^e trimestre, 1; 4^e trimestre, 1. — Totaux, 6.

Dépôts divers: 1^{er} trimestre, « 3 »; 2^e trimestre, 5; 3^e trimestre, 4; 4^e trimestre, 4. — Totaux, 10.

Assurances sociales et sécurité sociale: 1^{er} trimestre, « 12 »; 2^e trimestre, 5; 3^e trimestre, 9; 4^e trimestre, 13. — Totaux, 13.

Correspondants: 1^{er} trimestre, 15; 2^e trimestre, 2; 3^e trimestre, « 3 »; 4^e trimestre, « 10 ». — Totaux, 4.

Revenus du portefeuille: 1^{er} trimestre, 16; 2^e trimestre, 3; 3^e trimestre, 5; 4^e trimestre, 11. — Totaux, 38.

Soit, au total, 1^{er} trimestre, 40; 2^e trimestre, 16; 3^e trimestre, 39; 4^e trimestre, 27. — Total général, 122.

L'afflux le plus important, qui provient des caisses d'épargne (21 milliards sur 47), se manifeste pendant le premier trimestre, ainsi qu'on le constatait généralement au cours des années antérieures.

Le second trimestre ne centralise que 16 milliards, dont 6 milliards pour les caisses d'épargne.

Les mouvements du troisième trimestre sont très voisins de ceux du premier, les rentrées atteignant 39 milliards. Les dépôts des caisses d'épargne s'accroissent dans le même temps de 21 milliards, montant égal à celui du premier trimestre.

Le dernier trimestre de 1951 enregistre 27 milliards d'excédents de recettes et l'on observe un léger courant de retraits dans les caisses d'épargne, qui atteint 1 milliard de francs.

L'accroissement d'actif étudié, soit 122 milliards, a été investi à concurrence de 92 milliards à long terme et de 30 milliards en valeurs à court terme.

L'évolution du taux de liquidité de l'actif du 31 décembre 1950 au 31 décembre 1951 est indiquée dans le tableau suivant:

DESIGNATION	SITUATION au 31 décembre 1950		ACCROISSEMENT en 1951	SITUATION au 31 décembre 1951	
	Montant.	P. 100.		Montant.	P. 100.
Actif disponible et réalisable à court terme.....	276	31,6	30	306	30,8
Actif réalisable à long terme.....	597	68,4	92	689	69,2
	873	100	122	995	100

La caisse des dépôts et consignations a consenti, en 1951, aux départements, communes et établissements publics, 27,3 milliards de prêts directs (contre 28,6 milliards en 1950), chiffre qui, ajouté au montant des prêts consentis en application de la loi du 24 juin 1950 susvisée, soit 16,1 milliards, porte le total des prêts à 43,1 milliards.

Les réalisations des emprunteurs atteignent, en 1951, 36,6 milliards (25,8 pour les prêts directs et 10,8 pour les opérations de la loi du 24 juin 1950), contre 24 en 1950.

La caisse a dû consentir au cours de cette même année, au Crédit national et au Crédit foncier, un ensemble de prêts directs complétant les ressources insuffisantes du marché des émissions publiques et permettant à ces établissements la poursuite de leurs opérations de prêts industriels et hypothécaires et de prêts aux collectivités publiques.

Enfin, une aide importante, atteignant 35 milliards contre environ 20 milliards en 1950, a été apportée à l'Etat pour la consolidation des avances du Trésor destinées au financement de la construction dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré.

La décomposition trimestrielle de l'accroissement d'actif de 122 milliards se présente comme suit (en milliards):

Disponibilités et valeurs réalisables à court terme, 1^{er} trimestre, 30; 2^e trimestre, 4; 3^e trimestre, 3; 4^e trimestre, 1. — Total, 38.

(1) La répartition de cet avoir entre les services intéressés fait l'objet de l'état n° 19 bis.

Placements à long terme, 1^{er} trimestre, 10; 2^e trimestre, 20; 3^e trimestre, 36; 4^e trimestre, 26. — Total, 92.

Soit au total, 1^{er} trimestre, 40; 2^e trimestre, 16; 3^e trimestre, 39; 4^e trimestre, 27. — Total général, 122.

La décomposition analytique des emplois de fonds par nature de placement est indiquée ci-après (1):

a) Emplois à long terme.

Les achats en Bourse de fonds d'Etat et de valeurs garanties par l'Etat atteignent 3,3 milliards, auxquels il y a lieu d'ajouter diverses souscriptions à des emprunts publics, d'environ 2 milliards (bons Société nationale des chemins de fer français à intérêts progressifs: 80 millions, caisse de l'énergie et Electricité de France, 932 millions; groupements de sinistrés, département de la Seine et divers: 277 millions).

Les achats en Bourse d'actions et de valeurs diverses absorbent 1 milliard.

La caisse a souscrit par ailleurs les emprunts directs suivants représentant 28 milliards 8:

Crédit foncier, 11 milliards.
Crédit national, 11 milliards.
Régie autonome des transports parisiens, 2,4 milliards.
Compagnie messageries maritimes, 1 milliard.
Energie électrique du Maroc, 2,4 milliards.
Divers, 1 milliard.

D'autre part, la caisse a souscrit au pair 0,5 milliard d'obligations du Trésor représentatives d'annuités terminables en 1965.

Les réalisations se montent à 36,6 milliards pour les prêts aux départements et aux communes, dont 25,3 milliards de prêts directs et 10,8 milliards consentis en application de la loi du 24 juin 1950; à 0,5 milliard pour l'Office national de la navigation, 1 milliard pour l'aéroport de Paris, 0,6 milliard pour la compagnie nationale Air France; 0,3 milliard de prêts à divers; d'autre part, les avances à l'Etat pour le financement de la législation sur les habitations à loyers modérés ont atteint 35 milliards.

b) Emplois temporaires.*

Les mouvements des emplois temporaires réalisés en 1951 se traduisent par un accroissement net de portefeuilles de 14 milliards 3 provenant des modifications suivantes:

Augmentation des emplois en:
Bons du Trésor et acceptations du Crédit national en pension, 27 milliards.
Valeurs de reports, 0,9 milliard.
Prêt à court terme à divers, 0,7 milliard.
Ensemble, 28,6 milliards.

Diminution des emplois:
Effets représentatifs de crédits à moyen terme, 10,5 milliards.
Remboursement d'avances provisoires consenties au Trésor public en décembre 1950 en vue de permettre le financement de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier, 3,5 milliards.

Total, 11,3 milliards.

Augmentation nette, 11,3 milliards.

Le crédit à moyen terme à l'industrie et au commerce auquel la caisse des dépôts et consignations contribue depuis 1931 a pris en 1951 un nouveau développement.

On sait que la caisse apporte son concours au Crédit national en acceptant de mobiliser les effets tirés en représentation des crédits à moyen terme consentis par les banques et réescomptables par cet établissement, et qu'elle continue à accorder directement aux banques des ouvertures de crédit. Elle accepte, d'autre part, depuis 1950, de réescompter des crédits à moyen terme consentis par le Crédit foncier, notamment pour la réparation d'immeubles.

L'ensemble des engagements de mobilisation de crédit à moyen terme assumés par la caisse des dépôts et consignations atteint ainsi 241,6 milliards fin 1951 contre 202,8 milliards fin 1950. Au 31 décembre 1951, les effets en portefeuille s'élevaient à 35,9 milliards et les effets circulant sous endos de la caisse à 103,2 milliards.

En définitive, les emplois à long terme se chiffrant par, 110 milliards, et l'augmentation des emplois à court terme par, 11,3 milliards.

Les emplois nouveaux de 1951 sont de: 121,3 milliards, contre 231 milliards en 1950.

Si l'on tient compte des remboursements et cessions de:

L'année sur les valeurs et prêts, soit, 48 milliards.
L'augmentation nette des portefeuilles se chiffre à: 106,3 milliards.
Les fonds disponibles en caisse et comptes s'étant, pendant la même période, accrus de: 15,7 milliards.

L'actif des divers services de la caisse des dépôts et consignations a donc bien augmenté en 1951 du montant de: 122 milliards, indiqué plus haut.

L'ensemble de cet actif, soit 995 milliards, se décompose comme suit:

Caisse, 11,5 milliards, 1,16 p. 100.
Comptes courants, 61,1 milliards, 6,17 p. 100.
Bons du Trésor et valeurs à court terme, 227,2 milliards, 22,84 pour 100.
Rentés et obligations, 312,2 milliards, 31,39 p. 100.

(1) Le détail des emplois de fonds de l'année 1951 est donné dans l'état annexe n° 19.

Actions et parts de sociétés françaises et étrangères (1), 2 milliards, 0,20 p. 100.

Prêts, 314 milliards, 31,57 p. 100.

Immeubles, 0,7 milliard, 0,07 p. 100.

Total égal: 995 milliards.

Déduction faite des fonds concernant les assurances sociales et la sécurité sociale, qui atteignent 50 milliards, le rendement moyen de l'actif ci-dessus s'est élevé en 1951 à 4,38 p. 100 contre 4,12 p. 100 l'année précédente.

L'examen des ressources de trésorerie de la caisse des dépôts et consignations montre qu'à fin 1951 les avoirs à vue (caisse, comptes courants) et les placements à court terme forment un total d'environ, 306 milliards.

Si l'on ajoute à ces disponibilités le montant des arrérages et des remboursements normaux de valeurs et prêts qui représentent annuellement une somme de l'ordre de, 56 milliards.

Il en ressort que les ressources de trésorerie s'élèvent à: 362 milliards.

Il n'est pas inutile de rappeler à ce sujet qu'une partie très importante des capitaux gérés par la caisse des dépôts et consignations est constituée par des fonds remboursables à vue (710 milliards au 31 décembre 1951) représentés principalement par les fonds provenant des caisses d'épargne.

Le présent rapport comprend quatre parties:

La première partie est consacrée à l'examen du bilan de la caisse des dépôts et consignations, et en particulier au développement de la situation passive et active des fonds appartenant aux catégories ci-après: consignations, dépôts divers, sociétés mutualistes, caisses d'épargne, fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, produits des cotisations d'assurances sociales et de sécurité sociale.

Le passif du bilan comprend en outre au titre des « Crédeurs divers » les disponibilités immédiates de différents services dotés d'une personnalité distincte. L'examen des opérations de ces services spéciaux, dont la situation financière est indépendante de celle de la caisse des dépôts et consignations, fait l'objet de la deuxième partie du rapport.

La troisième partie est consacrée à l'exposé des emplois de fonds effectués dans l'année tant pour les fonds analysés dans la première partie du rapport que pour les services spéciaux.

La quatrième partie donne enfin les résultats du compte de « Profits et pertes » pour 1951 et ceux qui ressortent des prévisions adoptées pour 1953.

Le rapport est suivi d'un certain nombre d'états ou tableaux qui le complètent et, notamment, de l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année 1953 dont la production est prescrite par l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888.

PREMIERE PARTIE

Examen du bilan de la caisse des dépôts et consignations (fonds propres) au 31 décembre 1951.

SECTION I. — EXAMEN DES COMPTES DU PASSIF

Le montant total du passif au 31 décembre 1951 s'élève à 594 milliards 822.487.562 F, contre 501.192.432.859 F au 31 décembre 1950, soit une augmentation de 90.330.034.703 F correspondant à une augmentation égale de l'actif.

Cette augmentation résulte des variations suivantes des divers postes du bilan:

A. — Augmentations.

- 1° Consignations, 6.250.736.998 F.
 - 2° Dépôt divers, 11.535.078.422 F.
 - 3° Sociétés mutualistes, 1.027.628.732 F.
 - 4° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 1 milliard 632.256.078 F.
 - 5° Caisses d'épargne, 41.945.084.529 F.
 - 6° Crédeurs divers, 17.315.178.627 F.
 - 7° Correspondants. — Préposés L/C de règlement, 3.716.445.713 F.
 - 8° Comptes d'ordre et divers, 11.725.515.500 F.
 - 9° Comptes de réserve, 807.671.289 F.
 - 10° Profits et pertes, 752.351.867 F.
- Total, 96.767.947.755 F.

B. — Diminutions.

- 1° Sécurité sociale et assurances sociales agricoles, 6.113.611.230 F.
 - 2° Assurances sociales. — Produit des cotisations d'assurances sociales et de la cotisation spéciale des employeurs, 234.298.822 F.
- Total, 6.377.913.052 F.
- Différence égale, 90.330.034.703 F.
- Ces différents comptes vont être successivement examinés.

— Consignations.

Sous cette désignation figurent au bilan les « consignations judiciaires et administratives », les « fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies aux colonies et à l'étranger », les « cautionnements provisoires de soumissionnaires ».

L'évolution de ces trois catégories de consignations a été la suivante:

DESIGNATION	SOLDES		RECETTES	DÉPENSES	EXCÉDENTS	SOLDES		VALEURS
	au	de				au	de	
	31 décembre 1950	de 1951.	de 1951.	de 1951.	de	31 décembre 1951.	consignées.	
	France.	France.	France.	France.	France.	France.	France.	France.
Consignations judiciaires ou administratives	25.611.178.240	16.726.856.321	10.642.842.511	6.083.013.813	31.691.192.053	21.048.652.313		
Fonds provenant de successions.....	408.465.094	440.042.019	285.059.216	153.982.803	562.417.897	184.911		
Cautionnements provisoires.....	143.147.459	955.822.272	942.081.890	43.740.382	456.887.844	62.756		
Totaux.....	26.162.790.793	18.121.720.615	11.870.983.617	6.250.736.998	32.113.527.791	24.049.549.980		

Numéraire.

Les excédents de recettes des consignations, en numéraire, qui apparaissent dans le tableau ci-dessus se répartissent d'après le lieu de versement à concurrence de:

Pour le département de la Seine, 3.809.353.629 F.

Pour les autres départements, 1.689.623.942 F.

Pour les colonies, 581.036.242 F.

Total, 6.083.013.813 F.

L'augmentation concernant le département de la Seine résulte principalement d'un versement de 3 milliards effectué par le Crédit national pour le compte du Trésor public et affecté au financement spécial de programmes d'habitations à loyers modérés et de crédit immobilier.

Les excédents de recettes pour les autres départements et les colonies proviennent notamment: d'indemnités d'expropriation, de faillites et de cautionnements de rapatriement effectués particulièrement en Afrique occidentale française, en Cochinchine et au Cameroun.

L'accroissement constaté au compte « Fonds provenant de successions de militaires et de successions recueillies à l'étranger » s'explique, comme l'année précédente, par de nombreux versements effectués en Indochine.

(1) La répartition de ces actions et parts par catégories est la suivante: assurances, 1,15 p. 100; banques, Crédit foncier, Crédit national, 37,93 p. 100; canaux, chemins de fer, navigation, 8,93 p. 100; eaux, électricité, gaz, 12,29 p. 100; métallurgie, bouillères, mines métalliques, 15,11 p. 100; caoutchoucs, pétroles, phosphates, produits chimiques, 16,97 p. 100; valeurs diverses (textiles, alimentation, etc.), 7,57 p. 100.

Valeurs mobilières.

Le compte « Rentes et valeurs mobilières » présente au 31 décembre 1951, par rapport au solde au 31 décembre 1950, une augmentation de recettes de 3.075.077.672 F se répartissant comme suit:

Département de la Seine: excédents de recettes, 2.780.156.539 F; excédents de dépenses, néant.

Autres départements: excédents de recettes, 291.923.151 F; excédents de dépenses, néant.

Fonds provenant de successions de militaires: excédents de recettes, néant; excédents de dépenses, 2.318 F.

Total: excédents de recettes, 3.075.079.900 F; excédents de dépenses, 2.318 F.

Excédents de recettes, 3.075.077.672 F.

L'augmentation constatée provient de dépôts de valeurs mobilières représentant les réserves techniques de compagnies d'assurances de transports automobiles, de cautionnements constitués par les banques pour la détention de formules de bons du Trésor, de cautionnements versés par des caisses mutuelles d'assurances ayant été autorisées à conserver la gestion de leurs rentes d'accidents du travail et des dépôts effectués par les compagnies d'assurances étrangères.

Les droits de garde perçus au cours de l'année 1951 se sont élevés à 25.187.113 F contre 11.383.413 F en 1950.

L'augmentation de recettes « droits de garde », soit 10.798.695 F, est la conséquence de l'accroissement des dépôts de valeurs mobilières.

Dépôts divers.

L'ensemble des comptes compris au bilan sous la rubrique « Dépôts divers » présente au 31 décembre 1951 un solde de 59.413.987.345 F, contre 47.878.908.923 F au 31 décembre 1950, soit une augmentation de 11.535.078.422 F provenant d'excédents.

Dépôts divers à conditions spéciales.

Au cours de l'année 1951 de nouveaux comptes ont été ouverts au chapitre « Dépôts divers à conditions spéciales » sous l'intitulé : « Sections locales du fonds de majoration des rentes d'accidents du travail », dans les départements de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, en exécution des dispositions de l'article 3 du décret n° 50-696 du 14 juin 1950 fixant les conditions d'application de la loi n° 49-1104 du 2 août 1949 en ce qui concerne le rajustement des rentes allouées aux victimes d'accidents du travail et à leurs ayants droit dans les départements d'outre-mer.

Au titre de l'année 1951, une somme de 118 millions de francs a été portée au crédit de ces comptes.

D'autre part, un compte de dépôt a été ouvert, au même chapitre, au nom de la Compagnie minière de Rhénanie. Le solde de ce compte, au 31 décembre 1951, s'élevait à 12 millions de francs.

Par contre, au cours de l'année 1951, le compte qui avait été ouvert au nom de l'ex-« Commissariat général aux questions juives » a été soldé en exécution des dispositions de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948, et une somme de 37.411.233 F a, de ce fait, été versée au budget général de l'Etat.

En outre, le compte ouvert en vue de procéder à l'amortissement par rachat en Bourse des titres de l'emprunt 3,50 p. 100 1946 des houillères nationales du Nord et du Pas-de-Calais a également été soldé.

Au cours de l'année 1951, l'excédent des recettes sur les dépenses au compte « Banque centrale des caisses d'épargne de la Sarre » s'est élevé à 187 millions de francs.

Les soldes des comptes particuliers des sociétés de crédit immobilier, d'habitations à loyer modéré et ceux des caisses régionales de crédit agricole ont augmenté de 63 millions.

Pendant la même période, les excédents de recettes sur les sommes centralisées aux comptes des caisses de sécurité sociale dans les quatre départements d'outre-mer se sont élevés à 427 millions de francs.

Enfin, le compte intitulé « Trésor public s/c de dépôts pour la liquidation des engagements à terme demeurés en suspens à la Bourse de Paris » a vu son solde en numéraire s'accroître de 4.161 millions provenant des encaissements d'arrérages et de la réalisation de certaines valeurs figurant au portefeuille du compte intéressé.

Ces différents mouvements expliquent pour la plus grande partie l'augmentation du solde en numéraire de ce chapitre qui passe de 2.380.609.299 F à 4.939.593.238 F.

En ce qui concerne le portefeuille, la valeur nominale des rentes sur l'Etat a été portée de 24.505.220 F à 28.704.630 F et celle des autres titres ramenée de 5.558.022.776 F à 5.280.933.669 F, soit une diminution de 277.039.107 F provenant surtout des cessions de titres effectuées par le compte « Trésor public s/c de dépôts ».

Dépôts des notaires.

Les versements que les notaires effectuent à la caisse des dépôts et consignations sont de deux sortes :

1° Les uns, obligatoires, sont effectués conformément aux prescriptions du décret du 30 janvier 1890, en exécution duquel les notaires déposent à la caisse des dépôts et consignations les sommes qu'ils détiennent pour le compte de tiers depuis plus de trois mois (art. 15 du décret du 19 décembre 1945) ;

2° Les autres, sont opérés librement par les notaires.

Dépôts obligatoires. — Le solde de ce compte au 31 décembre 1951 accuse une augmentation de plus d'un milliard de francs par rapport au solde précédent :

1946	3.257.390.876	40
1947	4.001.117.186	90
1948	4.431.029.001	»
1949	5.105.017.667	»
1950	5.951.072.415	»
1951	6.999.316.767	»

Dépôts libres. — Leur montant, en augmentation au 31 décembre 1951 de plus de 6.800 millions de francs, s'est élevé à la fin de chaque année, depuis 1946, aux chiffres indiqués ci-dessous :

1946	11.725.439.726	50
1947	11.848.496.182	80
1948	11.124.518.914	»
1949	13.585.096.339	»
1950	21.940.679.579	»
1951	28.769.784.377	»

Si, au solde des comptes de dépôts libres au 31 décembre 1951, 28.769.784.377 F, on ajoute le montant des dépôts obligatoires, 6.999.316.767 F, on constate que le montant total des dépôts des notaires à la caisse des dépôts et consignations atteint au 31 décembre 1951, 35.769.101.144 F, contre 27.891.751.994 F au 31 décembre 1950.

Pensions de retraites sur fonds spéciaux.

Les caisses de retraites sur fonds spéciaux gérées par la caisse des dépôts et consignations sont au nombre de 279 et se répartissent comme suit :

Administrations municipales	237
Caisses départementales	21
Ouvriers civils	6
Administrations de Paris	10
Divers	5

Le nombre des pensionnés, au 31 décembre 1951, atteint 59.666.

Prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel.

Depuis l'intervention de la loi du 11 juillet 1933, les fonds provenant des prélèvements opérés sur le produit des jeux et sur le pari mutuel sont versés au Trésor.

La caisse des dépôts et consignations ne reste plus dépositaire que du reliquat des sommes qui lui ont été versées précédemment et dont le solde au 31 décembre 1951 s'élève à 22.341.542 francs.

Etablissements publics ou autres établissements assimilés.

Le solde en numéraire des comptes ouverts sous cette rubrique s'élève au 31 décembre 1951 à, 2.651.314.760 F, contre, 2.497.228.172 F, au 31 décembre 1950, soit une augmentation de, 154.086.588 F, résultant de versements importants effectués au cours de l'année 1951 par certains titulaires de comptes de dépôts et notamment par le Conseil de la République.

D'autre part, les valeurs déposées comprennent 62.711.118 F de rentes contre 50.207.578 F au 31 décembre 1950 et des valeurs diverses pour un montant nominal de 7.208.778.753 F, contre 6.178.721.155 F au 31 décembre 1950. Cette augmentation des valeurs déposées provient principalement des placements effectués par la caisse de retraites des clercs et employés de notaires et la caisse nationale de surcompensation des congés payés du bâtiment et des travaux publics.

Parmi les 30 nouveaux comptes particuliers qui ont été ouverts en 1951, dans le métropole et en Algérie, sous la rubrique : « Etablissements publics ou autres établissements assimilés », figure notamment celui de la caisse des retraites des régies ferroviaires de la France d'outre-mer placée sous l'autorité du conseil d'administration de l'office central des chemins de fer de la France d'outre-mer.

Séquestres ou autres mandataires de justice.

Les opérations effectuées aux comptes de dépôts des séquestres ou autres mandataires de justice ont fait ressortir, comme les années précédentes, des excédents de recettes qui se sont élevés à 27.911.880 F contre 156.829.088 F en 1950.

Les recettes de 1951 ont été de, 1.372.129.945 F, contre 1.635.066.531 F en 1950.

Les dépenses ont, de leur côté, atteint, 1.344.215.065 F, contre 1.478.277.413 F en 1950.

Différence: 27.911.880 F.

Le solde, qui, au 31 décembre 1950, ressortait à, 1.575.029.624 F, est par suite passé au 31 décembre 1951, à 1.602.941.504 F.

Caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines.

Au 31 décembre 1950, le solde du compte courant de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines s'élevait à, 691.820.152 F.

Le montant des versements effectués en 1951 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint, 32.627.224.254 F.

Ensemble, 33.319.044.706 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de l'organisme, de, 30.755.415.177 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1951 ressort ainsi à, 2.563.629.529 F, supérieur de 1.871.809.077 F au solde constaté au 31 décembre 1950.

Au 31 décembre 1951, le portefeuille de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, déposé à la caisse des dépôts et consignations, comprenait 46.400.085 F de rente sur l'Etat français, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour 34.964.763 F, des obligations et bons de chemins de fer pour 1.320.271.500 F et des valeurs diverses pour 149.112.392 F.

Caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways.

Au 31 décembre 1950, le solde du compte courant de la caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways s'élevait à 83.138.054 F.

Le montant des versements effectués en 1951 ainsi que les subventions de l'Etat, les remboursements de valeurs, les encaissements d'arrérages et d'intérêts ont atteint, 1.631.728.977 F.

Ensemble, 1.717.867.021 F.

Quant aux dépenses, elles ont été, y compris les achats de rentes et valeurs faits sur l'ordre de la caisse autonome mutuelle, de, 1.714.516.783 F.

Le solde en numéraire au 31 décembre 1951 se trouve ainsi être débiteur de, 26.649.752 F, et figure à l'actif du Lilan.

Le portefeuille comprend, au 31 décembre 1951, 4.018.350 F de rentes françaises, des valeurs d'Etat ou garanties par l'Etat pour 338.947.000 F, des obligations de chemins de fer pour 316.495.500 F et des valeurs diverses pour 50.000 F.

Legs et fondations.

Ce compte, qui comprend notamment les sommes et valeurs dépendant des legs et fondations attribués à l'Institut de France et aux ministères, présente, au 31 décembre 1951, un solde de 69.297.323 F, contre 69.219.500 F au 31 décembre 1950, soit une augmentation de 20.077.823 F.

Quant aux valeurs déposées, elles se composent de 28.481.508 F de rentes françaises, de valeurs du Trésor pour 14.672.000 F, et d'actions ou d'obligations diverses pour une valeur nominale de 271.316.588 F.

**Caisses de retraites, de secours et de prévoyance
au profit des employés et ouvriers.**

Le solde des comptes ouverts aux caisses de retraites, de secours et de prévoyance au profit des employés et ouvriers, en exécution de la loi du 27 décembre 1895, s'élevait, au 31 décembre 1951, à 407.769.465 F, contre 74.500.002 F au 31 décembre 1950, soit une augmentation de 33.268.563 F.

Les valeurs détenues pour le compte des caisses de retraites comprennent, au 31 décembre 1951, 3.511.148 F de rentes sur l'Etat et des valeurs diverses pour 1.159.852.311 F.

Etat, établissements publics et collectivités locales. L/C de dépôts.
(Arrêté du 16 avril 1952.)

A la date du 31 décembre 1951, le montant nominal des valeurs diverses (compréhendant environ 5.620 groupes de titres différents) conservés et gérés en application de l'arrêté du 16 avril 1942 s'élevait à 26.035.010.473 F et le portefeuille de rentes atteint à la même date le chiffre de 12.267.552 F présentant, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 3.062.991.785 F en ce qui concerne les valeurs diverses, et une diminution de 69.224 F en ce qui concerne les rentes.

Ces modifications affectent les postes suivants:

1° Domaines et collectivités locales:

En raison des nouveaux dépôts, le portefeuille atteint au 31 décembre 1951 pour les rentes sur l'Etat 12.267.552 F, en diminution de 69.224 F, et pour les valeurs diverses 587.814.899 F, soit, par rapport à l'année précédente, une augmentation de 276.187.242 F.

2° Etat. — Participations publiques:

En raison des entrées de valeurs constatées au cours de l'année 1951, soit à la suite de souscriptions réalisées par l'Etat, soit à titre de dépôts nouveaux, le montant nominal du portefeuille de valeurs appartenant à l'Etat, du chef de ses participations financières, est passé de 22.660.424.031 F au 31 décembre 1950 à 25.447.228.574 F au 31 décembre 1951, soit une augmentation de 2.786.604.543 F.

Etat, sur compte de dépôts.

Ordonnance du 15 août 1945 instituant l'impôt de solidarité nationale.

Ce compte présente, au 31 décembre 1951, un solde en numéraire de 183.955.118 F. La valeur nominale des titres constituant le portefeuille s'élevait, à la même date, à 2.569.325.032 F, contre 2.833 millions 495.215 F au 31 décembre 1950, accusant ainsi une différence en moins de 239.170.183 F due aux réalisations boursières ou aux cessions effectuées en cours d'année.

La valeur boursière des titres figurant au compte s'élevait, au 31 décembre 1951, à 5.444.304.609 F.

Fonds de modernisation et d'équipement sur compte d'opérations.

Ce compte, ouvert en 1950, en exécution des dispositions du décret n° 48-1397 du 1^{er} octobre 1948 et de la convention en date du 15 février 1950 passée entre le ministre des finances et des affaires économiques et la caisse des dépôts et consignations est destiné à recevoir les sommes mises à la disposition de la caisse, dans les conditions fixées par la convention susvisée, ainsi que les sommes versées à titre d'intérêts, d'amortissement ou de remboursement anticipé par les emprunteurs bénéficiaires d'avances du fonds de modernisation et d'équipement. Il est débité du montant des réalisations des emprunteurs, du montant des intérêts encaissés, des amortissements et remboursements anticipés précités reversés au fonds de modernisation et d'équipement, déduction faite des frais de gestion prélevés sur les intérêts.

Les mouvements constatés audit compte, tant en recettes qu'en dépenses, se sont élevés, au cours de l'année, à 12.658.792.777 F. Les versements du fonds de modernisation et d'équipement ont atteint 12.219.401.320 F et les recouvrements sur prêts antérieurement consentis 439.391.457 F. Les sommes en provenance du fonds de modernisation et d'équipement ont fait l'objet de prêts au profit de la compagnie nationale du Rhône et le produit net des recouvrements, frais de gestion déduits, s'établissant à 425 millions 294.655 F, a été reversé audit fonds.

**Disponibilités courantes des caisses de sécurité sociale,
d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles.**

Le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'assurances sociales agricoles s'élevait, au 31 décembre 1951, à 381, en augmentation de 9 par rapport aux chiffres de l'année précédente.

En raison de l'augmentation de la masse des salaires servant de base au calcul des cotisations, le volume des opérations de l'année 1951 s'est sensiblement accru par rapport aux résultats de l'année 1950. Le total des recettes effectuées en 1951 s'est, en effet, élevé à la somme de 232.680.653.820 F, contre 189.546.005.648 F en 1950, tandis que les dépenses ont atteint 232.752.091.291 F, au lieu de 185.261 millions 928.676 F en 1950.

Le solde des comptes, qui était de 8.915.908.278 F au 31 décembre 1950 a été ramené à 8.841.470.907 F au 31 décembre 1951, ce qui représente une diminution de 74.437.371 F.

**Disponibilités courantes des caisses d'allocations vieillesse
des travailleurs non salariés.**

Au 31 décembre 1951, le nombre des comptes de disponibilités courantes ouverts aux caisses d'allocations vieillesse était de 22, ce qui représente une augmentation de 4 sur le chiffre de l'année 1950.

Par suite, le volume des opérations affectant ces comptes s'est sensiblement accru en 1951. Le total des recettes effectuées s'est élevé à 188.863.840 F contre 183.211.944 F en 1950, tandis que les dépenses, qui étaient de 128.983.656 F en 1950 sont passées à 215.501.285 F.

Quant au solde desdits comptes il a été ramené de 59.067.456 F au 31 décembre 1950 à 32.430.012 F au 31 décembre 1951, ce qui représente une augmentation de 26.637.445 F.

Sociétés mutualistes.

La somme portée à ce poste du bilan au 31 décembre 1951 s'élevait à 5.126.494.405 F, contre 4.098.865.673 F au 31 décembre 1950, soit une augmentation de 1.027.628.732 F.

Les fonds provenant des sociétés mutualistes ou versés à leur profit sont reçus à trois comptes:

1° Le compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes » productif d'intérêts à un taux égal à celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations au Trésor (art. 68 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité), est crédité des sommes provenant des sociétés mutualistes dissoutes, des trois cinquièmes des comptes prescrits des déposants des caisses d'épargne et des arrérages d'un titre de 800.000 F de rente perpétuelle 5 p. 100 provenant de la dotation initiale des sociétés mutualistes.

Il est débité des subventions ou avances remboursables allouées aux organismes mutualistes, ainsi que des dépenses de propagande et d'éducation mutualistes (art. 66 de l'ordonnance du 19 octobre 1945);

2° Le compte « Ministère du travail et de la sécurité sociale sur comptes de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes », non productif d'intérêts, est crédité du montant des crédits budgétaires mis à la disposition de la caisse des dépôts par le ministère du travail et de la sécurité sociale.

Il est débité des subventions allouées aux sociétés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et des sommes payées tant à la caisse nationale d'assurances sur la vie qu'aux caisses autonomes de retraites mutualistes pour remboursement des majorations de rentes mutualistes;

3° Le compte de dépôts des sociétés mutualistes où sont reçus en compte courant les fonds libres de ces sociétés et où sont conservées également les valeurs acquises par elles.

Les comptes courants des sociétés ou unions de sociétés mutualistes portent intérêt au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 4 millions de francs, et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 4 millions de francs, et ceux des caisses autonomes mutualistes au taux de 4 p. 100 pour les disponibilités inférieures ou au plus égales à 50 millions de francs, et au taux de 1 p. 100 pour la fraction des disponibilités excédant 50 millions de francs (arrêté du 1^{er} juillet 1949).

Pour le service des intérêts à allouer aux comptes de dépôts pour l'année 1951, il a été constitué une provision de 130 millions de francs, à laquelle il convient d'ajouter une somme de 4.823.846 F représentant les intérêts liquidés en moins pour l'année 1950.

Ensemble, 131.823.846 F.

Le montant de ces intérêts a été imputé sur les revenus retirés au cours des années correspondantes par la caisse des dépôts et consignations du placement des fonds provenant des sociétés mutualistes.

L'augmentation globale de 1.027.628.732 F mentionnée ci-dessus provient des différences suivantes constatées aux trois comptes:

COMPTES	SOLDES		AUGMENTATION en 1951.
	au 31 décembre 1950.	au 31 décembre 1951.	
	Francs.	Francs.	Francs.
Fonds national de solidarité et d'action mutualistes	21.701.343	28.205.706	6.504.363
Ministère du travail et de la sécurité sociale S/C de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes.....	177.162.174	291.508.174	114.346.000
Sociétés mutualistes L/C de dépôts	3.900.002.156	4.806.789.525	906.778.369
Totaux.....	4.098.865.673	5.126.494.405	1.027.628.732

Au cours de l'année 1951, il a été procédé, dans les conditions prévues par l'article 87 modifié de l'ordonnance du 19 octobre 1945, au rachat par la caisse nationale d'assurances sur la vie de la totalité des rentes constituées par les sociétés mutualistes à l'aide de leur fonds commun de retraites.

Du fait de ce rachat, effectué à la date du 1^{er} mars 1951, aucune somme provenant du fonds commun de retraites des sociétés mutualistes ne se trouve plus immobilisée à la caisse nationale d'assurances sur la vie.

En plus du numéraire existant aux comptes précités, la caisse des dépôts et consignations conservait, au 31 décembre 1951, pour le compte des sociétés mutualistes:

1° Au titre du compte « Fonds national de solidarité et d'action mutualistes » 800.000 F de rentes sur l'Etat;

2° Au titre du compte « Dépôts » 53.586.466 F de rentes sur l'Etat, ainsi que des obligations et valeurs diverses pour un capital nominal de 7.813.179.714 F.

Quant au développement des recettes et des dépenses de chacun des comptes au titre de l'année 1951, il se trouve indiqué ci-après :

- 1° Fonds national de solidarité et d'action mutualistes :
- Solde au 31 décembre 1950, 21.701.343 F.
- a) Recettes :
- Somme provenant des sociétés mutualistes dissoutes, 12.350.256 F.
- Part attribuée sur fonds abandonnés des caisses d'épargne :
- Caisses d'épargne ordinaires, 3.682.664 F.
- Caisse nationale d'épargne, 4.061.375 F.
- Total: 7.741.039 F.
- Arrérages de rente, 800.000 F.
- Intérêts, 339.611 F.
- Remboursement de subventions et d'avances, 3.471.622 F.
- Sommes provenant du rachat des rentes du fonds commun mutualiste, 8.006.060 F.
- Total du crédit, 51.115.961 F.
- b) Dépenses :
- Subventions allouées en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945, 26.171.738 F.
- Dépenses diverses, 35.517 F.
- Total du débit, 26.210.255 F.
- Solde au 31 décembre 1951, 28.205.706 F.
- 2° Ministère du travail et de la sécurité sociale s/c de crédits budgétaires pour le service des sociétés mutualistes :
- Solde au 31 décembre 1950, 177.162.174 F.
- a) Recettes :
- Crédits budgétaires, 329.250.000 F.
- Reversement de subventions ou majorations de rentes, 7.206.318 F.
- Total du crédit, 513.618.492 F.
- b) Dépenses :
- Subventions allouées et majorations de rentes, 220.998.140 F.
- Reversements au Trésor, 1.112.178 F.
- Total du débit, 222.110.318 F.
- Solde au 31 décembre 1951, 291.508.174 F.
- 3° Sociétés mutualistes 1/3 des dépôts :
- Solde au 31 décembre 1950, 3.909.002.156 F.
- Sommes versées, 21.062.031.721 F.
- Intérêts, 131.823.816 F.
- Total du crédit, 28.096.857.726 F.
- Sommes remboursées, 23.290.077.201 F.
- Solde au 31 décembre 1951, 4.806.780.525 F.

Caisses d'épargne ordinaires.

Les opérations des caisses d'épargne qui s'étaient traduites en 1950 par un excédent de dépôts de 57.192.207.056 F, font ressortir pour l'année 1951, un excédent de dépôts de 27.406.038.695 F.

Les excédents ont été les suivants au cours des dix dernières années :

1942	7.098.676.237 F.
1943	41.193.611.119
1944	24.755.552.336
1945	39.301.392.625
1946	9.118.638.109
1947	5.890.377.279
1948	38.444.856.615
1949	36.732.352.575
1950	57.192.207.056
1951	27.406.038.695

Les résultats des opérations pour chacun des trimestres de l'année 1951 font ressortir les excédents ci-après :

1 ^{er} trimestre	11.880.841.098 F.
2 ^e trimestre	3.512.448.873
3 ^e trimestre	9.727.105.382
4 ^e trimestre	2.285.643.342
Soit un excédent total de	27.406.038.695

Au 31 décembre 1950, le solde des fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par les caisses d'épargne ordinaires s'élevait à, 322.406.344.502 F.

Il s'est accru en 1951 :

- 1^o Du montant des excédents de dépôts proprement dits, 27.372 millions 627.669 F.
- 2^o D'une somme de 33.411.026 F, prélevée sur des comptes spéciaux d'avances dont l'apurement incombe au Trésor et représentant le montant de la réévaluation, à la parité du franc C. F. A., des soldes en capital aux 25 décembre 1945 (10.231.118 F) et 16 octobre 1948 (23.179.908 F) des comptes ouverts dans les écritures de la C. D. C. à diverses caisses d'épargne de la France d'outre-mer (application des décrets des 25 et 26 décembre 1945 et 16 octobre 1948).
- 3^o Du montant des intérêts à 3,75 p. 100 servis au 31 décembre 1951 par la C. D. C. aux caisses d'épargne et s'élevant à, 12.738.902.670 F.
- 4^o Du montant du supplément d'intérêt de 0,50 p. 100 attribué à la même date à ces établissements pour la reconstitution de leur fortune personnelle conformément à l'avis de la commission de surveillance et aux dispositions de la circulaire ministérielle du 4 novembre 1950, 1.698.520.355 F.
- 5^o Du montant d'intérêts complémentaires liquidés au profit de diverses caisses d'épargne métropolitaines (2.312 F) et de la France d'outre-mer (166.423 F) au titre de l'année 1950, soit au total, 469.235 F.
- 6^o Du montant du supplément d'intérêt de 0,25 p. 100 liquidé complètement au titre de l'année 1950 au profit de diverses caisses d'épargne métropolitaines (188 F) et de la France d'outre-mer (10.577 F), en application de la circulaire ministérielle du 4 novembre 1949, soit, au total, 10.765 F.
- 7^o D'une somme de 101.442.809 F représentant le montant global de la ristourne revenant aux caisses d'épargne sur le montant des

prêts consentis par la C. D. C. sur leur initiative en application des dispositions de la loi du 24 juin 1950.

L'accroissement des dépôts en 1951 a été ainsi de 41.915.081.529 F.

Et le solde des caisses d'épargne ressort au 31 décembre 1951, y compris 4.592.234.231 F pour les caisses d'épargne de la France d'outre-mer, à 364.051.429.031 F.

Le montant net des revenus du portefeuille constitué par la caisse des dépôts et consignations au moyen des fonds provenant des caisses d'épargne, s'est élevé, en 1951, à (1) 15.950.816.003 F.

Les charges résultant des intérêts à 3,75 p. 100 servis aux caisses d'épargne pour l'année 1951, et de la ristourne revenant à ces établissements au titre des prêts consentis sur leur initiative par application des dispositions de la loi du 24 juin 1950, se sont élevées au total à 12.840.345.479 F.

La différence entre le montant net des revenus du portefeuille et celui des charges, soit 3.110.470.524 F, a été versée au fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Les achats de rentes et valeurs du Trésor effectués en 1951, à la demande de 351 déposants, ont porté sur un capital de 35.267.950 F contre 46.017.382 F pour 519 déposants l'année précédente.

La caisse des dépôts et consignations, ainsi qu'elle y est autorisée, par l'article 2 de la loi du 20 juillet 1895, a effectué la vente de 450 F de rente pour le compte d'un déposant; le produit de cette négociation s'est élevé à 10.209 F.

Depuis le 1^{er} janvier 1951, les caisses d'épargne qui désirent effectuer le règlement de leurs transferts et opérations réciproques par l'intermédiaire de la caisse des dépôts et consignations doivent utiliser exclusivement des chèques tirés sur leur compte à la caisse des dépôts et consignations. De ce fait, le montant des opérations de cette nature n'est plus spécialisé et se trouve compris, d'une part, dans les versements de fonds (transferts recettes) et, d'autre part, dans les retraits de fonds (transferts dépenses) que les caisses d'épargne ont effectués au cours de l'année 1951 à la caisse des dépôts et consignations.

Conformément aux instructions du ministère des finances, la répartition des comptes abandonnés, c'est-à-dire n'ayant donné lieu à aucune opération depuis 1920 et qui, par suite, ont été atteints par la prescription, a été effectuée entre les caisses d'épargne et le fonds national de solidarité et d'action mutualistes suivant les dispositions de l'article 20 modifié de la loi du 20 juillet 1895. Cette répartition a porté sur une somme de 6.137.773 F, déduction faite des frais afférents à la publication des comptes (663.208 F) et de deux reconstitutions spéciales (5.004 F); deux cinquièmes, soit 2.455.409 F, ont été attribués aux caisses d'épargne et trois cinquièmes, soit 3.682.664 F, au fonds national de solidarité et d'action mutualistes.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, institué par l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895, et dont la gestion est confiée à la caisse des dépôts et consignations, a augmenté en 1951 de 1.632.236.078 F contre 273.358.597 F l'année précédente; il est ainsi passé de 6.009.739.188 F au 31 décembre 1950 à 7.611.995.226 F au 31 décembre 1951. Remarque est faite que l'article 31 de la loi du 24 mai 1951 a abrogé les dispositions de l'article 6 susvisé stipulant que lorsque le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne dépasserait 10 p. 100 du montant des dépôts l'excédent constaté en fin d'année serait versé au budget général.

Les recettes portées au crédit du fonds en 1951 se composent :

- 1^o Des intérêts des valeurs et des capitaux constituant le fonds de réserve (2), soit 229.719.913 F;
- 2^o D'une somme de 3.110.470.524 F représentant la différence entre le montant des revenus du portefeuille et des comptes courants au Trésor (15.950.816.003 F) et le montant des intérêts à 3,75 p. 100 bonifiés par la caisse des dépôts et consignations aux fonds versés par les caisses d'épargne (12.738.902.670 F), ainsi que la ristourne revenant à ces établissements au titre des prêts consentis sur leur initiative en application des dispositions de la loi du 24 juin 1950 (101.442.809 F);
- 3^o D'une somme de 6.903.660 F représentant le solde du compte de provisions ouvert en vue d'assurer le paiement de l'impôt de 10 p. 100 dû sur les intérêts servis aux déposants des caisses d'épargne ordinaires et qui a été supprimé à dater du 1^{er} janvier 1949 en application du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;
- 4^o D'une somme de 21.540 F reversée par une caisse d'épargne et représentant le montant d'un trop-perçu, à l'occasion du remboursement par la caisse des dépôts et consignations des bonifications d'intérêts allouées aux comptes stables de ses déposants au titre des années 1944, 1945 et 1946;
- 5^o D'une somme de 4.133 F, représentant le montant des retenues d'intérêts pour possession simultanée de deux livrets.

En dépense, il a été inscrit :

- 1^o Une somme de 1.698.520.355 F représentant le montant du supplément d'intérêt de 0,50 p. 100 attribué aux caisses d'épargne en 1951 pour leur permettre de reconstituer leur fortune personnelle;
- 2^o Une somme de 15 millions de francs pour frais de fonctionnement du service chargé au ministère des finances du contrôle sur pièces des opérations des caisses d'épargne et frais de surveillance

(1) Y compris une somme de 76.428.731 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1951.

(2) Y compris une somme de 476.639 F, montant des primes encaissées sur les valeurs amortissables remboursées en 1951.

de ces établissements par les comptables et agents du Trésor (loi n° 43-1992 du 31 décembre 1948, art. 39);

3° Une somme de 1.132.789 F représentant le montant global des subventions attribuées à titre exceptionnel, à diverses caisses d'épargne, pour combler leur déficit de gestion de l'exercice 1949, en application de l'article 6 modifié de la loi du 20 juillet 1895 et des circulaires ministérielles des 9 décembre 1946 et 4 novembre 1947;

4° Une somme de 199.783 F montant des frais d'appels de livrets ordonnés par des trésoriers-payeurs généraux à diverses caisses d'épargne de leur département et qui, aux termes de l'article 12 modifié de la loi du 20 juillet 1895, peuvent être prélevés sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne;

5° Une somme de 10.765 F représentant le montant du supplément d'intérêt de 0,25 p. 100 liquidé complémentirement au titre de l'année 1950 au profit de diverses caisses d'épargne métropolitaines (188 F) et de la France d'outre-mer (10.577 F).

Ensemble des dépenses: 1.711.563.692 F.

Soit une différence de 1.632.256.078 F égale à l'accroissement, en 1951, du solde du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.

Sécurité sociale et assurances sociales agricoles.

Le poste ouvert à la balance sous l'intitulé « Sécurité sociale et assurances sociales agricoles » correspond à quatre comptes:

1° Le compte « Ministère du travail — produit des cotisations d'assurances sociales » (décret-loi du 28 octobre 1935) auquel était centralisé le produit d'une partie des cotisations d'assurances sociales.

La caisse des dépôts et consignations constate à ce compte les transferts prescrits au profit des caisses d'assurances sociales et de sécurité sociale;

2° Le compte « Ministère du travail — produit des cotisations de sécurité sociale ».

En vertu du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié, la caisse centralise à ce compte le produit des cotisations de sécurité sociale versées aux comptes d'encaissement de cotisations des caisses primaires de sécurité sociale, ainsi que les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales versées aux comptes de services communs de recouvrement de cotisations constitués entre ces caisses et les caisses d'allocations familiales;

3° Le compte « Directions régionales — produit des cotisations d'assurances sociales »;

4° Le compte « Directions régionales — produit des cotisations d'accidents du travail ».

La caisse des dépôts a centralisé à ces deux derniers comptes le produit des cotisations, soit d'assurances sociales, soit d'accidents du travail qui ont été versées aux comptes centralisateurs correspondants des directions régionales de la sécurité sociale avant les dates auxquelles les caisses primaires dépendant de ces organismes ont été chargées de l'encaissement des cotisations de sécurité sociale, quelle que soit la période de travail à laquelle se rapportent ces cotisations.

Elle constate aux trois derniers comptes les transferts prescrits au profit des caisses de sécurité sociale et, éventuellement, des caisses d'allocations familiales.

Créditeurs divers.

Sous ce poste du bilan qui s'élève au 31 décembre 1951 à 72.095.292.184 F contre 54.780.113.557 F au 31 décembre 1950, sont groupés les comptes représentant des sommes que la caisse des dépôts et consignations doit à des tiers et qui ne sont pas incorporées dans l'un des six postes du passif qui viennent d'être examinés:

Ces comptes sont de dix sortes:

1° Comptes créditeurs affectés aux organismes de retraites ouvrières et d'assurances sociales et aux services gérés:

70.366.129.524 F (contre 53.278.534.742 F au 31 décembre 1950).

A. — Les trois comptes du bilan affectés aux organismes de retraites ouvrières, d'assurances sociales et de sécurité sociale, accusaient au 31 décembre 1951 les soldes suivants:

Retraites ouvrières et paysannes, 152.341.583 F.

Caisses de sécurité sociale, 41.345.760.400 F.

Caisses d'assurances sociales, 4.267.130.042 F.

Total, 157.954.384.025 F.

Divers renseignements sont donnés ci-après sur les comptes dont il s'agit.

I. — Retraites ouvrières et paysannes.

Une seule caisse d'assurance, qui bénéficie d'ailleurs d'un régime spécial, était encore titulaire d'un compte à la caisse des dépôts et consignations à la date du 31 décembre 1951. Le solde de ce compte s'élevait à 214 F et forme avec celui de la caisse nationale d'assurances sur la vie, section spéciale des retraites ouvrières et des allocations viagères, 152.341.583 F, compte qui sera examiné à la deuxième partie du rapport, un total de 152.341.583 F.

Ce solde trouve sa contrepartie à l'actif dans le compte courant spécial aux « Retraites ouvrières » et dans le compte d'opérations restant à constater au compte courant spécial.

II. — Assurances sociales, sécurité sociale et allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

En vertu de la législation sur la sécurité sociale, la caisse des dépôts et consignations est notamment chargée des opérations suivantes:

a) Tenue des « comptes courants de fonds disponibles » ouverts au nom des caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales, d'assurances sociales agricoles et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés.

La caisse des dépôts et consignations tient en outre les comptes ouverts aux anciennes caisses non agricoles d'assurances sociales (capitalisation) placées sous l'administration provisoire des conseils d'administration des caisses régionales d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, en application de l'article 70 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 et de l'arrêté ministériel du 2 décembre 1946.

b) Exécution des ordres d'emploi de fonds.

Les opérations de placements ou d'emploi de fonds concernant les caisses de sécurité sociale, d'allocations familiales et d'allocations vieillesse des travailleurs non salariés sont effectuées par la caisse des dépôts et consignations, sur la demande de ces organismes.

Par contre, pour les caisses d'assurances sociales agricoles, la caisse des dépôts et consignations continue à employer d'office la moitié des sommes pouvant faire l'objet de placements et exécute leurs ordres d'emploi, portant sur l'autre moitié de leurs disponibilités.

Les sommes employées d'office sont transférées à des comptes ouverts au nom de chaque caisse sous le titre « Compte de fonds de placements » (articles 118 et 121 du décret du 11 juillet 1939).

La caisse des dépôts et consignations n'a effectué au cours de 1951 aucun placement d'office à l'aide des capitaux figurant aux comptes de placement des caisses d'assurances sociales.

III. — Fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales. (Décret-loi du 15 mai 1934).

Ce compte est soldé depuis le 31 décembre 1942.

A. — Au 31 décembre 1951, le montant des capitaux restant dus au fonds commun de travail s'établit ainsi:

Prêts aux départements, communes, établissements publics et divers, 2.465.293.394 F.

Prêts à l'Etat, 2.497.246.942 F.

Avances aux emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, 1.276.761.953 F.

Total: 6.139.305.289 F.

B. — Les comptes affectés à des services gérés sont au nombre de 28 et accusent ensemble un solde de 24.601.197.199 F.

Ils sont crédités de toutes les recettes et débités de toutes les dépenses effectuées dans l'année pour chacun des services qu'ils concernent, les opérations dont il s'agit étant examinées dans la deuxième partie du présent rapport. Les soldes particuliers représentent les disponibilités de ces services en fin de gestion. Ils ont leur contrepartie à l'actif soit dans le compte courant des dépôts et consignations, pour les services auxquels le Trésor n'a pas ouvert de compte courant spécial, soit, pour les autres, dans les comptes courants propres aux services et dans les comptes d'opérations restant à constater aux comptes courants qui figurent parmi les comptes d'ordre du bilan.

2° Remboursements sur prêts effectués pour le compte de l'Etat: 685.772.861 F (contre 509.297.253 F au 31 décembre 1950).

Les comptes appartenant à cette rubrique sont affectés aux remboursements de prêts effectués par les sociétés d'habitations à loyer modéré, par les sociétés de crédit immobilier, par les départements (loi du 30 décembre 1928, article 112, relative aux chemins vicinaux et aux adductions d'eau potable) et par les organismes bénéficiaires de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 relative à l'attribution de prêts aux collectivités pour le financement de travaux entrepris pour lutter contre le chômage, et de l'ordonnance du 4er mai 1945 relative à l'attribution d'avances aux collectivités et établissements publics en vue du financement de travaux de circonstances pour favoriser la reprise de l'activité générale et l'emploi des chômeurs et des prisonniers rapatriés.

La caisse des dépôts et consignations sert d'intermédiaire au Trésor pour le recouvrement de toutes les sommes dues par les organismes précités sur les prêts qui ont été consentis (annuités en capital et intérêts moratoires, remboursements anticipés). Les remboursements sont portés au crédit de ces comptes de recouvrement qui sont débités lors du reversement au Trésor des sommes remboursées.

Le solde de 685.772.861 F représente d'une part, à concurrence de 685.658.417 F, le montant de remboursements dont le reversement au Trésor n'était pas encore effectué à la date du 31 décembre 1951 et, d'autre part, à concurrence de 114.444 F, le montant des intérêts sur des sommes avancées à des collectivités en application de l'acte dit loi du 11 octobre 1940 et qui devront être reversées au Trésor lors de la régularisation des comptes ouverts, à l'actif, pour constater ces opérations sous la rubrique « Comptes d'ordre et divers ».

3° Intérêts échus et exigibles: 923.012.318 F (contre 669.451.205 F au 31 décembre 1950).

Le solde de ce compte comprend notamment le montant des intérêts dus sur les comptes de consignations; ces intérêts, qui constituent un élément du passif, n'étant pas capitalisés en fin d'année, la caisse des dépôts et consignations procède, périodiquement, à leur liquidation et les porte au crédit du compte « Intérêts échus et exigibles » qui est débité en contrepartie du montant des intérêts payés.

4° Divers, L/C de provisions pour le paiement d'impôts 8.748.693 F (contre 6.008.119 F au 31 décembre 1950).

Le solde qui figure à ce compte représente, d'une part, une provision de 8.487.628 F constituée au 31 décembre 1951 en vue du paiement éventuel de la taxe proportionnelle de 18 p. 100 auquel la caisse des dépôts et consignations pourrait être soumise par application des nouvelles dispositions du paragraphe 5 de l'article 206 du code général des impôts et, d'autre part, des sommes perçues par la caisse des dépôts et consignations à titre d'impôt sur le revenu des valeurs étrangères, en instance de versement à l'administration de l'enregistrement.

5° Produits de la déchéance trentenaire: 775.955 F (contre 718.855 F au 31 décembre 1950).

Le solde de ce compte représente le produit de la négociation des valeurs provenant des dépôts et consignations frappées de déchéance en vertu du décret-loi du 30 octobre 1935 ayant modifié l'article 43 de la loi du 16 avril 1895 et dont le montant doit être reversé au Trésor après déduction des droits de garde afférents aux titres négociés.

6° Divers, L/C d'avances restituables (immeubles): 24.812.721 F (contre 31.618.283 F au 31 décembre 1950).

Le solde de ce compte représente le montant des retenues effectuées sur les mémoires des entrepreneurs, tant en garantie de la bonne exécution des travaux qu'en faveur des asiles, ainsi que les dépôts de garantie versés par des locataires d'immeubles appartenant à la caisse des dépôts et consignations.

7° Direction générale, S/C de prélèvements sur les dépenses administratives: 7.391.861 F (contre 6.021.037 F au 31 décembre 1950).

A ce compte sont portées les sommes imputées en dépense sur les crédits budgétaires au compte de frais administratifs de la caisse des dépôts et consignations et dont le paiement effectif doit intervenir ultérieurement.

Le solde susvisé représente le montant des cotisations de sécurité sociale du quatrième trimestre 1951 dont le versement à la caisse régionale a été opéré en 1952.

8° Direction générale, S/C de prélèvements sur pensions et rentes viagères: 832.665 F (égal au solde au 31 décembre 1950).

Ce compte recevait les sommes prélevées au titre de l'impôt prévu par le décret du 30 décembre 1945 sur les pensions et rentes viagères servies par la caisse des dépôts et consignations et les organismes gérés par elle, impôt qui a été supprimé par le décret n° 48-1986 du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

9° Direction générale, S/C de prélèvements effectués au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques: 101.616 F au 31 décembre 1951.

Ce compte reçoit les sommes prélevées, en application de l'article 75 du décret du 9 décembre 1948, au titre de la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques.

Le solde susvisé représente le montant des prélèvements de cette nature restant à verser à l'administration fiscale au 31 décembre 1951.

10° Provisions pour couvertures des risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945: 77.500.000 F (contre 277 millions 500.000 F au 31 décembre 1950).

En raison de la réduction importante de la créance de la caisse des dépôts et consignations vis-à-vis de l'office des biens et intérêts privés, la somme de 277.500.000 F, qui restait en réserve à ce compte, a pu être ramenée à 77.500.000 F au 31 décembre 1951. La provision de 200 millions ainsi libérée a été affectée au compte de réserve pour fluctuations des cours.

Comptes d'ordre et divers.

En dehors des comptes divers proprement dits, qui s'élèvent à 63.133.923 F, ce chapitre renferme six catégories de comptes.

1° Opérations restant à constater ou à imputer: 20.982.561.616 F (contre 8.891.579.031 F au 31 décembre 1950).

Les plus importants de ces comptes ont été ouverts pour constater les opérations des services de la caisse des dépôts et consignations dotés d'un compte courant spécial au Trésor (caisses d'épargne, caisse nationale d'assurances sur la vie, retraites ouvrières, sécurité sociale, assurances sociales) effectuées avant le 31 décembre et qui doivent, de ce fait, être incorporées dans la gestion annuelle, mais qui, n'ayant pu être réglées avec le Trésor avant cette date, en raison des délais de centralisation, n'ont pas été imputées aux comptes courants.

Le montant des comptes précités s'élève à 20.917.211.614 F.

La rubrique du bilan intitulée « Opérations restant à constater ou à imputer » comprend, en outre, le compte « Recettes à classer ou à vérifier », qui correspond à des recettes dont le montant a été encaissé avant la clôture de la gestion, mais qui n'ont pu être imputées avant cette clôture aux comptes intéressés, 65.320.002 F.

Total égal, 20.982.561.616 F.

2° Caisse nationale d'épargne, S/C d'avances sur pensions de l'Etat: 399.872.910 F (contre 428.868.998 F au 31 décembre 1950).

Le solde de ce compte représente le montant des avances faites par la caisse nationale d'épargne aux titulaires de pensions de l'Etat, en exécution de la loi du 26 juillet 1927. Le compte précité a été ouvert pour permettre de constater ces avances au débit du compte de passif ouvert à la caisse nationale d'épargne et qui figure parmi les créanciers divers. Ce compte est crédité des avances faites par la caisse nationale et débité des avances remboursées. Il trouve sa contre-partie à l'actif du bilan au compte « Avances sur pensions de l'Etat » (fonds provenant de la caisse nationale d'épargne), également ouvert sous la rubrique « Compte d'ordre et divers ».

3° Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance: 1.510.945.817 F (contre 1.812.458.550 F au 31 décembre 1950).

Les comptes portés sous cette rubrique sont au nombre de six; ils s'appliquent aux placements faits au moyen des fonds provenant respectivement des dépôts et consignations, des sociétés mutualistes, des caisses d'épargne, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, des cotisations d'assurances sociales et des cotisations de sécurité sociale. Ils ont été ouverts en vue d'éviter les fluctuations qui se seraient produites d'une année à l'autre dans le montant des revenus, si les intérêts des bons du Trésor, payés d'avance pour deux années, avaient été compris en totalité dans les revenus de la première année.

Ces comptes sont crédités, lors de l'achat des bons du Trésor à deux ans, d'une portion des intérêts payés par anticipation, correspondant à une année entière. Ils sont débités par le crédit des comptes de revenus, à l'expiration de la première année d'échéance, du montant des intérêts correspondant à l'année restant à courir.

Au 31 décembre 1951, les soldes de ces six comptes étaient les suivants:

Dépôts et consignations, 617.351.111 F.
Fonds provenant des sociétés mutualistes, 53.836.716 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 860.511.053 F.
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 9.210.937 F.
Fonds provenant des cotisations d'assurances sociales, néant.
Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale, néant.
Total égal, 1.510.945.817 F.

4° Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret-loi du 15 mai 1931): 12.916.538 F (contre 29.262.250 F au 31 décembre 1950).

Ce compte a été ouvert pour permettre de répartir entre les caisses d'assurances sociales intéressées, en conformité de l'article 5 du décret-loi du 15 mai 1931, les sommes qui leur reviennent sur les placements effectués par le fonds commun.

Il est crédité des intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses et des annuités versées par ces collectivités. Il est débité du montant des sommes à répartir entre les caisses.

Les recettes constatées à ce compte, en 1951, ont été les suivantes:

Intérêts complémentaires payés par les collectivités emprunteuses, 45.917 F.

Annuités versées par les collectivités emprunteuses, 576.211.061 F.
Intérêts liquidés au titre de l'année, 42.213 F.

Total des recettes, 576.269.214 F.

Le solde, au 31 décembre 1950, étant de 29.262.250 F, le total du crédit ressort à 605.531.461 F.

Les dépenses se décomposent comme suit:

Annuités encaissées réparties entre les caisses d'assurances sociales, en conformité de l'article 5, paragraphe 2, du décret-loi du 15 mai 1931, 592.611.926 F.

Le solde du compte ressort donc, au 31 décembre 1951, à 12 millions 916.538 F.

5° Le compte « Caisse des dépôts et consignations, S/C d'avances pour la réévaluation à la parité des monnaies locales, des dépôts et consignations (zone franc) », est débité du montant de la valorisation à la parité des monnaies locales des capitaux et intérêts des comptes particuliers de dépôts et consignations ouverts dans les écritures des préposés des zones C. F. A. et C. F. P. Il est éventuellement crédité des bénéfices de change résultant des remboursements en francs Djibouti de comptes réévalués en francs C. F. A. antérieurement à la séparation de la zone franc du territoire des Somalis.

Ce compte, qui présentait au 31 décembre 1950 un solde créditeur de 128.410.541 F du fait de l'utilisation partielle d'une provision de 672 millions de francs versée en 1950 par le Trésor est encore créditeur au 31 décembre 1951 de 69.387.604 F, compte tenu d'une part des revalorisations opérées, soit: 59.488.615 F et, d'autre part, des recettes provenant des bénéfices de change sur francs Djibouti 312.734 F et de diverses régularisations: 117.374 F;

6° Caisse des dépôts et consignations S/C d'avances pour la réévaluation, à la parité des monnaies locales, des dépôts et consignations (Inde et Indochine): 24.625.764 F (contre 27.160.549 F au 31 décembre 1950).

Ce compte est débité du montant de la valorisation des capitaux effectivement versés en monnaies locales, aux comptes de dépôts et consignations ouverts dans les écritures des préposés en Indochine et en Inde française. Il présente au 31 décembre 1951 comme au 31 décembre 1950 un solde créditeur par suite de l'utilisation qui n'a été que partielle en 1951 d'une provision de 28 millions de francs versée par le Trésor public en 1950 pour rembourser la caisse des avances qu'elle a été ou sera appelée à effectuer à ce titre.

Correspondants — Préposés L/C de règlements.

Le solde du compte figurant à cette rubrique du bilan 21.313.026.377 F représente d'une part, à concurrence de 20.227.991.260 francs le montant des excédents de dépenses restant à régler au Trésor par la caisse des dépôts et consignations sur les opérations effectuées par les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des colonies au titre de la gestion 1951 et pour le surplus de 1.085.035.117 F, des provisions diverses constituées par les préposés en vue de paiements à effectuer pour leur compte dans d'autres départements.

Comptes de réserve.

Le nombre des comptes portés au bilan sous ce chapitre a été ramené de sept au 31 décembre 1950 à cinq au 31 décembre 1951 par la fusion dans un seul compte intitulé « Réserve pour fluctuation des cours » des réserves antérieurement constituées aux trois comptes: « Réserve générale d'amortissement »; « Réserve spéciale d'amortissement (Dépôts et consignations) »; « Réserve spéciale d'amortissement (Fonds provenant des sociétés mutualistes) ».

Le total des réserves au 31 décembre 1951, avant liquidation du compte « Profits et pertes » s'élève à 3.621.916.832 F.

La réserve provisionnelle de 634.014.154 F a été constituée à l'aide des prélèvements effectués sur les bénéfices des années 1926 à 1950. Aucune dotation n'ayant été affectée, en 1951, à la réserve provisionnelle, le solde de ce compte est resté inchangé.

La réserve spéciale d'amortissement qui s'élevait, au 31 décembre 1950, à 313.010.893 F a été soldée à la clôture de la gestion 1951 par transport à la « Réserve pour fluctuation des cours ».

La réserve immobilière correspond exactement au prix des « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » qui figure à l'actif (63.447.531 F), de sorte que celui-ci se trouve intégralement amorti. La somme de 63.447.531 F représente le prix de revient, au 31 décembre 1951, des « Immeubles de la direction générale ».

rale »; aucun payement nouveau n'ayant été effectué en 1951 au titre des nouvelles constructions, cette somme est restée inchangée au 31 décembre 1951.

Le fonds d'amortissement des immeubles de placement auquel sont versées les annuités, dont la capitalisation doit reconstruire le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations, s'est accru, en 1951, du montant des intérêts à 4,50 p. 100 (2.437.259 F) produits par la somme de 56.036.992 F en réserve au 31 décembre 1950.

Ce fonds comprend, en outre, une provision de 203 millions de francs non capitalisable constituée précédemment en vue d'atténuer les dépenses qu'entraîneraient les travaux de grosses réparations ou de construction des immeubles dont il s'agit. Le solde du compte au 31 décembre 1951 ressort ainsi à 261.474.251 F. A la clôture de la gestion de 1951, ce compte a été crédité d'une annuité basée sur la valeur actuelle d'assurance des immeubles et s'élevant à 36.219.829 F, ce qui porte à 297.694.080 F le montant de la réserve constituée au 31 décembre 1951.

La réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme constituée en 1913, en raison du développement des opérations de cette nature, a été créditée d'une somme de 200 millions de francs prélevée sur les bénéfices de 1951, ce qui porte son montant de 600 millions de francs, à la clôture de gestion de 1950, à 800 millions au 31 décembre 1951.

La « Réserve générale d'amortissement » s'élevant à 1.550 millions au 31 décembre 1950 a été transportée à la « Réserve pour fluctuation des cours ». Le compte se trouve ainsi définitivement soldé.

Enfin, il a été ouvert un compte nouveau intitulé « Réserve pour fluctuation des cours » auquel ont été transférés le solde des comptes:

« Réserve spéciale d'amortissement » 313.010.893 F.
« Réserve générale d'amortissement » 1.550.000.000
ainsi qu'une somme de 200 millions prélevée sur le compte « Provision pour couverture des risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1951 », soit au total 2.063.010.893 F.

Ce compte a été également crédité d'une somme de 611.366.063 F prélevée sur les bénéfices de 1951 ce qui porte son montant à 2.674.376.956 F à la clôture de la gestion 1951.

Profits et pertes.

Les renseignements concernant ce poste du passif sont donnés dans la quatrième partie du rapport.

Le développement de ce compte fait par ailleurs l'objet de l'état annexe n° 2.

SECTION II. — EXAMEN DE L'ACTIF

Le total des sommes portées à l'actif du bilan au 31 décembre 1951 s'élève, évalué comme d'habitude d'après le prix de revient, à 594.822.487.562 F contre 504.492.452.859 F au 31 décembre 1950, soit une augmentation de 90.330.034.703 F égale à celle qui a été constatée pour le passif.

Cette augmentation s'établit de la façon suivante:

1° Caisse	13.840.081.210 F.
2° Comptes courants	1.596.675.517
3° Bons du Trésor et valeurs à court terme	31.232.800.096
4° Rentes sur l'Etat et valeurs diverses..	2.407.135.819
5° Prêts	28.605.148.801
6° Placements immobiliers	115.489.271
7° Correspondants. — Préposés, L/C de règlements	48.342.824
8° Comptes d'ordre	12.484.091.165
Total égal.....	90.330.034.703 F.

Caisse.

Le solde en caisse au 31 décembre 1950 s'élevait à 693.215.477 F.

D'autre part, les sommes portées en recettes ont atteint, en 1951, 3.101.182.311.326 F.

Soit un total de 3 101.875.529.803 F.

Les dépenses s'étant élevées à 3.090.342.233.116 F, le solde au 31 décembre 1951 est de 11.533.296.687 F.

Ce solde est représenté:

Par du numéraire à concurrence de.....	512.183.761 F.
Par le compte courant du caissier général à la Banque de France (1)	380.707.804
Par le compte courant du caissier général au Trésor public (2)	13.627.600.777
Et par le compte courant de chèques postaux	12.801.345
Total égal	14.533.296.687 F.

D'importantes disponibilités ont été aménagées en fin de journée du 31 décembre, au compte courant du caissier général au Trésor public en prévision d'opérations à réaliser le jour ouvrable suivant.

(1) Ce compte est indépendant des comptes courants ouverts par la Banque de France à la caisse des dépôts et consignations pour recevoir les disponibilités des caisses d'épargne, du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et de la caisse nationale d'épargne; il est destiné à permettre au caissier général d'effectuer par virement sur la Banque de France et sans déplacement d'espèces les payements pour lesquels ce mode de règlement est accepté ou prescrit.

(2) Ce compte a été ouvert en vue de faciliter la description des virements de fonds effectués entre l'agence comptable centrale du Trésor et le caissier général, conformément aux dispositions de l'instruction de la comptabilité publique en date du 31 décembre 1948.

Comptes courants.

Le total des comptes courants de la caisse des dépôts et consignations s'élève, au 31 décembre 1951, à 61.355.132.534 F, contre 62.758.457.017 F au 31 décembre 1950, soit une augmentation de 1.596.675.517 F, qui s'explique comme suit:

Augmentations:	
Dépôts et consignations.....	1.887.071.549 F.
Caisses d'épargne.....	3.221.581.733
Caisse nationale d'assurances sur la vie.....	4.322.674
Retraites ouvrières.....	3.825.329
Assurances sociales.....	2.665.679.286
Sécurité sociale.....	1.163.753.199
	8.946.233.767 F.

Diminutions:

Caisse nationale d'épargne, 7.349.558.250 F.

Différence égale, 1.596.675.517 F.

Les variations de soldes constatées aux comptes courants concernant la caisse nationale d'assurances sur la vie, les retraites ouvrières, la caisse nationale d'épargne, les assurances sociales et la sécurité sociale sont expliquées dans les sections du présent rapport consacrées à ces services. Quant aux modifications subies par le solde des deux autres comptes, elles résultent des opérations détaillées ci-après:

1° Compte courant des « Dépôts et consignations »:

Le solde des comptes courants des « Dépôts et consignations » au 31 décembre 1950 s'élevait à la somme de 12.446.760.482 F, à laquelle s'ajoutait le montant du solde en caisse, 693.215.477 F, soit ensemble 13.139.975.959 F.

Ces disponibilités se sont accrues en 1951:

Du produit des ventes, cessions, remboursements ou amortissements des rentes, valeurs et prêts, 4.800.153.887 F;

De l'augmentation nette des comptes du passif, 31.971.070.459 F, se décomposant comme suit:

Augmentations:

Consignations, 6.250.736.998 F.
Dépôts divers, 11.535.078.422 F.
Sociétés mutualistes, 1.027.628.732 F.
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 1.632 millions 256.078 F.
Créditeurs divers (autres que ceux dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 3.060.128.116.

Comptes d'ordre et divers (autres que ceux concernant les services dont les disponibilités sont comprises dans les comptes courants spéciaux figurant à l'actif), 16.283.132.009 F.

Comptes de réserve, 807.671.289 F.

Profits et pertes, 752.351.867 F.

Total des augmentations, 41.348.983.511 F.

Diminutions:

Collations d'assurances sociales, 234.298.822 F.

Collations de sécurité sociale, 6.143.614.230 F.

Total des diminutions, 6.377.913.052 F.

Différence égale à l'augmentation nette des comptes du passif, 31.971.070.459 F.

Le montant de ces disponibilités s'est trouvé provisoirement accru en fin d'année des fonds restant dus aux préposés (solde des comptes de correspondants figurant au bilan), 20.892.975.135 F.

Soit un total de 73.804.175.440 F.

Elles ont été réduites du montant du règlement, en 1951, des fonds restant dus aux préposés au 31 décembre 1950, 17.224.372.256 F.

Quant aux emplois tant à court terme qu'à long terme (1), ils ont porté sur un montant total de 27.712.174.476 F.

Savoir:

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 45.724.742.096 F.

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 1.535.567.330 F.

Prêts, 10.336.375.779 F.

Immeubles de placement, 115.489.271 F.

Total égal, 27.712.174.476 F.

Total des diminutions, 44.937.046.722 F.

La différence en faveur des recettes ressort ainsi à, 28.867.128.718 francs.

Somme représentée par le montant du compte courant des « Dépôts et consignations », 11.333.832.031 F augmenté du numéraire en caisse et des fonds en compte courant au nom du caissier général, 11.533.296.687 F.

Total égal, 28.867.128.718 F.

2° Comptes courants des « Fonds provenant des caisses d'épargne »:

Les fonds non employés des caisses d'épargne en compte courant au 31 décembre 1950 s'élevaient à la somme de 6.296.810.548 F à laquelle il convient d'ajouter le montant des recettes effectuées en 1950 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor, 2.569.087.310 F.

Les disponibilités provenant des caisses d'épargne qui ressortaient ainsi au 31 décembre 1950 à la somme de 8.865.897.858 F se sont accrues en 1951:

Du produit net des ventes, cessions, remboursements ou amortissements de rentes, valeurs et prêts, 7.606.734.663 F.

Du montant de l'accroissement des dépôts des caisses d'épargne, 41.945.084.529 F.

Les encaissements nets de l'année 1951 ont ainsi atteint la somme de 49.551.819.192 F.

Et le montant des disponibilités de la même année a été de 58.417.717.080 F.

(1) L'état annexe n° 3 donne le relevé des emplois de fonds de la caisse des dépôts et consignations (fonds propres)

Elles se sont trouvées réduites :

De l'excédent de débit du compte de transferts et opérations réciproques, 173.311 F.

De l'excédent débiteur du compte d'ordre concernant les caisses d'épargne, 263.533.241 F.

Quant aux emplois, ils ont porté sur une somme globale de 47.055.618.061 F.

Savoir :

Bons du Trésor et valeurs à court terme, 45.708.118.000 F.

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses, 7.936.335.925 F.

Prêts, 23.611.194.136 F.

Total, 47.055.618.061 F.

Le total des dépenses étant de 47.319.351.616 F.

Le montant net des disponibilités provenant des caisses d'épargne ressort ainsi au 31 décembre 1951, à 11.098.562.131 F y compris une somme de 1.579.970.153 F, représentant le montant des recettes effectuées en 1951 au titre des caisses d'épargne et restant à constater au compte courant ouvert au Trésor.

La différence, soit : 9.518.392.281 F, représente le montant au 31 décembre 1951 des comptes courants concernant les « Fonds provenant des caisses d'épargne ».

Bons du Trésor et valeurs à court terme.

Au 31 décembre 1951 le total des valeurs à court terme figurant au bilan de la caisse des dépôts et consignations s'élevait à 459.212.981.045 F, contre, 128.010.123.919 F, au 31 décembre 1950, soit une augmentation de 31.232.860.096 F.

Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.

Sous cette dénomination, le bilan de la caisse des dépôts et consignations groupe l'ensemble des valeurs mobilières à long et à moyen terme détenues par les services propres : rentes et obligations du Trésor, obligations garanties par l'Etat et notamment des obligations de compagnies de chemins de fer et de navigation et obligations d'emprunts de reconstitution, obligations du Crédit foncier de France, obligations d'établissements publics à caractère industriel et commercial, obligations de départements et villes et, enfin, obligations et actions de diverses sociétés françaises et étrangères.

Au 31 décembre 1951, les sommes portées sous cette rubrique du bilan s'élevaient à, 471.827.280.807 F.

Au 31 décembre 1950, le poste du bilan ressortait à, 172.119.811.988 F.

La différence, soit une augmentation de 2.407.435.819 F, résulte des mouvements généraux.

Prêts.

Sous la dénomination de « Prêts », le bilan comprend les prêts aux départements, aux communes, aux colonies et aux chambres de commerce, les titres d'annuités de dommages de guerre achetés aux sinistrés, les avances aux caisses d'épargne faites sur les ressources du fonds de réserve des caisses d'épargne en vertu de l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895, les prêts à divers, les prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré sous le régime des lois du 12 avril 1906 et du 21 octobre 1919, les avances faites à l'Etat en application de diverses lois sociales, ainsi que les titres de semestrialités terminables, reçus en échange de valeurs du Trésor acquises précédemment par la caisse des dépôts et consignations, les titres d'annuités du Trésor 3,25 p. 100 1911, les semestrialités du Trésor 3 p. 100 1915-1917, les obligations du Trésor représentatives d'annuités 4,30 p. 100 terminables en 2009 et des obligations du Trésor représentatives d'annuités 5,30 p. 100 terminables en 1969 et 5,90 p. 100 terminables en 1965.

La décomposition des sommes figurant au bilan sous la dénomination « Prêts » est donnée par l'état n° 3, paragraphe 3, annexé au présent rapport.

Au 31 décembre 1951, le montant des prêts atteint 158.557.236.806 F, contre 129.952.088.005 F au 31 décembre 1950.

L'augmentation de ce poste, soit : 28.605.148.801 F, résulte des variations accusées par les différents services propres au cours de l'année.

Placements immobiliers (dépôts et consignations).

Au 31 décembre 1951, le montant des placements immobiliers de la caisse des dépôts et consignations s'élevait à 617.118.056 F, se décomposant comme suit :

a) Terrains destinés à la construction d'immeubles de rapport, 40.336.668 F ;

b) Immeubles de rapport en exploitation, 636.781.338 F.

Total égal, 617.118.056 F.

Le montant des placements immobiliers au 31 décembre 1950, s'élevait à 531.628.785 F, la différence, soit : 115.489.271 F, représente l'accroissement des placements immobiliers pendant l'année 1951.

Immeubles de la direction générale et de ses succursales.

Le solde de ce compte, qui avait été ouvert en 1928 en vue de constater dans le bilan de la caisse des dépôts et consignations la valeur des immeubles acquis pour les besoins de ses services, s'élevait au 31 décembre 1950 à 63.447.531 F.

En 1951, aucune dépense nouvelle n'ayant été exposée par la caisse des dépôts et consignations pour faire face à l'extension de

ses services, le compte « Immeubles de la direction générale et de ses succursales » présente au 31 décembre un solde inchangé.

Comme l'amortissement des dépenses afférentes aux immeubles administratifs a été intégralement opéré au moyen de prélèvements sur les bénéfices de la contrepartie exacte du compte « Immeuble de la direction générale et de ses succursales » se trouve au passif parmi les comptes de réserve, sous la rubrique « Réserve immobilière ».

Correspondants. — Préposés L/C de règlements.

Le solde des comptes portés à cette rubrique du bilan (420.051.242 F) représente le montant des dépenses non adanises et le solde d'un compte de transfert dont les trésoriers-payeurs généraux de la métropole et des colonies restaient débiteurs vis-à-vis de la caisse des dépôts et consignations à la clôture de l'année 1951.

Comptes d'ordre et divers : 22.175.939.851 F.

En dehors des comptes divers proprement dits, s'élevant à 7.127.111 F, ce poste du bilan comprend :

1° Les comptes d'opérations restant à porter aux comptes courants ouverts par le Trésor et qui correspondent aux opérations des caisses d'épargne, de la caisse nationale d'assurances sur la vie, des retraites ouvrières, des assurances sociales et de la sécurité sociale effectuées en 1951 et centralisées seulement en 1952 : 20.960.577.311 F.

2° Le compte d'avances sur pensions de l'Etat dont le solde représente le montant des avances faites aux titulaires de pensions de l'Etat par la caisse nationale d'épargne et non encore remboursées au 31 décembre 1951. Ce compte est débité des avances consenties et crédité des avances remboursées : 399.872.940 F.

3° Le compte « caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances pour compensation de prélèvements effectués par l'ennemi ou sous son contrôle » qui est débité des avances faites par la caisse des dépôts et consignations, soit en faveur des caisses dont elle assure la gestion, soit au bénéfice de comptes particuliers figurant dans les écritures de l'administration, en vue de compenser les prélèvements effectués sur ces comptes au cours des hostilités par l'ennemi ou sous son contrôle, et crédité de toutes les sommes qui pourront revenir à la caisse des dépôts et consignations à titre de remboursement ou d'indemnité : 32.494.393 F (solde inchangé).

4° Le compte « caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances pour le règlement à divers d'arrérages de rentes et d'intérêts sur valeurs diverses, échus et non encaissés » dont le solde de : 359.835.329 F représente le montant des coupons échus sur valeurs appartenant aux portefeuilles des caisses d'épargne et du fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne et encaissés effectivement en janvier 1952. L'avance dont il s'agit a été remboursée en janvier 1952.

5° Le compte « caisse des dépôts et consignations, s/c d'avances provisionnelles », dont le solde de 21.669.324 F représente le montant d'une avance faite à la « caisse nationale de crédit aux départements et aux communes » pour lui permettre d'effectuer en temps voulu le service des bonifications à sa charge en attendant le règlement par la chambre syndicale des agents de change du produit de la négociation de valeurs mobilières. Cette avance a été remboursée en janvier 1952.

6° Le compte « caisse autonome mutuelle de retraites des agents des chemins de fer secondaires et des tramways » qui a été examiné ci-dessus à la section I de la présente partie du rapport (p. 29) et dont le solde est débiteur de 26.619.752 F au 31 décembre 1951.

7° Le compte « caisse de retraites de la France d'outre-mer » qui sera examiné à la deuxième partie du rapport (p. 96) et dont le solde est débiteur au 31 décembre 1951 pour un montant de 261.713.661 F.

DEUXIEME PARTIE

Services spéciaux gérés par la caisse des dépôts et consignations.

Sous ce titre sont groupés les divers services dotés d'une personnalité propre et dont les fonds sont gérés par la caisse des dépôts et consignations.

Les disponibilités de ces services à la caisse des dépôts et consignations sont seules incluses dans le bilan de la caisse (état annexe n° 1) sous la rubrique « Crédeurs divers », à des postes qui sont balancés aux « Comptes courants » (compte général ou comptes spéciaux) et aux « Opérations restant à constater aux comptes courants ».

Les valeurs mobilières et créances acquises pour le compte des services gérés, dans le cadre des textes organiques régissant ces derniers, ne sont pas en effet la propriété de la caisse des dépôts et consignations mais celle desdits services.

Le produit de ces placements leur demeure acquis, sauf remboursement annuel à la caisse des dépôts, exception faite pour la caisse nationale d'épargne, du montant des frais administratifs exposés pour la gestion.

Parmi les services spéciaux figurent diverses caisses de retraites, qui ont encore en dans l'ensemble à faire face en 1951 à un accroissement d'activité résultant de modifications de régimes de pensions et de péréquations ayant donné lieu à de nouvelles liquidations et à des règlements d'acomptes. La caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales notamment, a vu le nombre des tributaires passer de 210.000 en 1950 à 260.000 en 1951 tandis que le montant des arrérages payés passait de 18 à 24 milliards dans le même temps.

Le fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat, de son côté, a dû accomplir le travail de révision dont les modalités ont été fixées par le décret du 24 juin 1951 et intéressant 60.000 pensions.

Par ailleurs, le fonds de majoration des rentes d'accidents du travail a procédé en 1951, par application du décret du 22 décembre 1950, à l'émission de 10.000 titres spéciaux tant pour le fonds agricole que pour la section algérienne du fonds de commerce et de l'industrie. Les renforts de personnel nécessités par ces accroissements d'activité ont pu être dégagés, pour plus du tiers, par des compressions réalisées sur d'autres services et rendus possibles par l'extension et l'utilisation plus complète des moyens mécanographiques.

Les opérations de la plupart de ces services gérés étant analysées dans des rapports annuels distincts, il paraît suffisant d'exposer ci-après la situation générale de chacun d'eux.

Caisse nationale d'assurances sur la vie.

Les opérations de la caisse nationale d'assurances sur la vie comprennent, d'une part, les assurances de rentes et de capitaux conclues dans les conditions du droit commun, d'autre part, les constitutions de retraites réalisées suivant les dispositions des anciennes lois des retraites ouvrières et des assurances sociales; ces dernières feront l'objet, jusqu'à extinction, d'écritures séparées.

1. — Section générale.

Cette section comprend deux sous-sections, l'une concernant les opérations d'assurances générales de rentes ou de capitaux traitées essentiellement suivant le système de la capitalisation, l'autre intéressant exclusivement les opérations de retraites par répartition prévues par la convention collective du 11 mars 1917 relative à la retraite des ingénieurs et cadres.

Assurances générales.

Les primes encaissées se sont élevées à 7.043 millions de francs contre 5.757 millions en 1950, soit une augmentation de 1.286 millions due pour 882 millions à l'accroissement des capitaux constitutifs de rentes (rentes immédiates: 437 millions, rentes d'accidents du travail: 238 millions, autres rentes: 207 millions), et pour 404 millions au développement des assurances en cas de décès et d'invalidité (assurances temporaires de crédit: 170 millions, assurances de groupe: 226 millions, autres assurances: 8 millions).

L'amélioration constatée en 1950 dans le montant des constitutions de rentes s'est poursuivie en 1951 et la progression des opérations d'assurance en cas de décès a continué, bien que moins importante qu'en 1950.

Les dépenses d'assurances se sont élevées à 4.906 millions. Dans ce chiffre, les dépenses d'assurances de capitaux figurent pour 1.022 millions, contre 867 millions en 1950 et les dépenses d'assurances de rentes pour 3.884 millions contre: 3.621 millions en 1950, dont 3.365 de paiement d'arrérages de rentes en 1951 contre 3.272 en 1950.

Les mouvements du portefeuille se trouvent décrits à l'annexe n° 6 d.

Au 31 décembre 1951, le portefeuille de la Caisse nationale d'assurances sur la vie, section d'assurances générales, se monte à 59.349.536.416 francs, en augmentation de 3.166.633.800 francs par rapport à la situation au 31 décembre 1950.

Le taux moyen de rendement de ce portefeuille ressort à 5 p. 100 contre 4,85 p. 100 au 31 décembre 1950.

Retraites par répartition.

Le montant des cotisations encaissées est passé de 1.009 millions en 1950 à 1.365 millions en 1951.

D'autre part, le montant des allocations de retraites payées est passé de 481 millions en 1950 à 577 millions en 1951.

L'état annexe n° 6 B donne le détail des recettes et des dépenses de la section répartition au cours de l'année 1951, il fait ressortir à 1.882.155.061 F le total des recettes de l'année, et à 1.887.852.084 F le total des dépenses, dont 788.928.835 F d'emplois de fonds, laissant un excédent de dépenses de 5.697.023 F; le total des disponibilités qui était de 17.669.216 F au 31 décembre 1950, s'est trouvé ainsi ramené au 31 décembre 1951, à 11.972.193 F.

Les valeurs en portefeuille au 31 décembre 1951 représentaient pour la sous-section répartition: 2.233.928.835 F, en augmentation de 451.172.430 F par rapport à la situation au 31 décembre 1950.

II. — Sections spéciales des retraites ouvrières et des assurances sociales.

(Art. 14, § 1^{er}, 1^o de la loi du 5 avril 1910.)

(Art. 26, § 5, de la loi du 5 avril 1928 modifiée par la loi du 30 avril 1930 et le décret-loi du 28 octobre 1935.)

Les sections spéciales des retraites ouvrières et paysannes et des assurances sociales sont toujours en période de liquidation depuis la mise en vigueur du régime de la sécurité sociale en 1946.

Toutes les dépenses d'assurance vieillesse effectuées par la Caisse nationale d'assurances sur la vie le sont désormais pour le compte de la Caisse nationale de sécurité sociale.

En 1951, les sections spéciales ont achevé de transférer leurs patrimoines à la Caisse nationale de sécurité sociale en application du décret du 31 juillet 1950. Les transferts ont été effectués fin mars pour les prêts sur le fonds commun de travail, fin mai pour les prêts aux départements et communes ainsi que les prêts sur contrats à divers et fin décembre pour les fonds liquidés à cette date dont le

montant s'élevait à 27.296.552 F pour la section spéciale des assurances sociales et 3.138.016 F pour la section spéciale des retraites ouvrières.

Le tableau ci-après indique, pour chacune des deux sections, le montant des capitaux transférés:

SECTIONS	SOLDE	REMBOURSE-	TRANSFERT
	au 31 décembre 1950.	MENTS et amortissements effectués en 1951.	à la caisse nationale de sécurité sociale.
	Francs.	Francs.	Francs.
<i>Retraites ouvrières et paysannes.</i>			
Prêts aux départements et communes	36.578.222	1.258.836	35.319.386
Obligations des sociétés d'habitations à loyer modéré	92.990	67.090	25.900
Prêts sur contrats à divers	2.109.643	202.971	2.206.669
Totaux.....	39.080.765	1.528.810	37.551.955
<i>Assurances sociales.</i>			
Prêts aux départements et communes	125.628.384	4.168.000	121.460.384
Annuités de chemins de fer garanties par l'Etat.	83.002.250	6.492.717	76.509.533
Prêts sur le fonds commun de travail.....	1.437.514.720	79.431	1.437.435.289
Prêts sur contrats à divers	736.752	736.752	»
Totaux.....	1.616.882.106	11.716.900	1.635.165.206

1^o Section spéciale des retraites ouvrières et des allocations viagères.

Les paiements de retraites et d'allocations aux vieux travailleurs de l'ordonnance du 2 février 1945 se sont élevés à 4.328.613.451 F, soit, sur l'année précédente, une augmentation de 67.568.305 F. Cette augmentation résulte du relèvement du taux des allocations aux vieux travailleurs (loi du 27 mars 1951), dont l'effet a toutefois été largement atténué du fait des décès survenus en nombre important parmi ces allocataires très âgés. Les nouveaux taux de la loi du 26 septembre 1951 n'ont été appliqués qu'au début de 1952 pour les titulaires des retraites ouvrières et paysannes. Les rentes des intéressés ont également été revalorisées.

Mouvement des recettes et des dépenses:

L'ensemble des recettes s'est élevé à 4.168.679.220 F. Au 31 décembre 1950, le solde du compte courant atteignant 56.710.074 F, les disponibilités au cours de l'année ont donc été de 4.525.389.294 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 4.373.017.955 F, laissant un excédent de recettes de 152.341.339 F, représenté par la différence entre le solde débiteur du compte courant au Trésor: 532.805.923 F et le solde créditeur du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (380.461.581 F).

2^o Section spéciale des assurances sociales.

Le montant des arrérages de pensions payés s'est élevé à 11.511 millions 181.808 F, soit une augmentation de 1.631.019.661 F sur 1950. Cette augmentation résulte du relèvement du taux des allocations aux vieux travailleurs (à compter du 1^{er} janvier 1951 par la loi du 27 mars 1951 et du 1^{er} octobre 1951 par la loi du 26 septembre 1951) et de la revalorisation des rentes.

Mouvement des recettes et des dépenses:

L'ensemble des recettes s'est élevé à 13.560.223.993 F.

Au 31 décembre 1950, le solde du compte courant atteignant 88.222.527 F, les disponibilités, au cours de l'année, ont été de 13.648.416.420 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées au total de 13.308 millions 672.530 F, laissant un excédent de recettes de 339.773.890 F, représenté par la différence entre le solde débiteur du compte courant au Trésor (2.635.035.355 F) et le solde créditeur du compte « Opérations restant à constater au compte courant » (2.295.261.465 F).

Fonds commun de majoration de rentes viagères et pensions.

(Lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951.)

La caisse des dépôts assume la gestion du fonds commun destiné à financer les majorations accordées aux rentiers de la caisse nationale d'assurances sur la vie et à ceux des compagnies d'assurances en vertu de la loi du 2 août 1949.

Depuis lors, la loi n° 51-695 du 24 mai 1951 portant majoration de certaines rentes et pensions et le décret n° 51-1315 du 16 novembre 1951, pris pour l'application de cette loi, lui ont confié la gestion du fonds commun qui doit supporter la charge des majorations allouées en réparation d'un préjudice et dont la charge incombe aux sociétés d'assurances.

Le compte spécial qui était ouvert pour l'application de la loi du 2 août 1949 a été intitulé « Fonds commun de majorations de rentes

viagères et pensions, lois des 2 août 1919 et 21 mai 1951 » et comporte dorénavant trois sections :

1^{re} section. — Majorations de rentes consenties par les sociétés d'assurances ;

2^e section. — Majorations de rentes servies par la caisse nationale d'assurances sur la vie ;

3^e section. — Majorations allouées en réparation d'un préjudice et dont la charge incombe aux sociétés d'assurances.

Ces trois sections doivent être alimentées par des crédits spéciaux inscrits au budget du ministère des finances à titre de contribution de l'Etat, ainsi que par une contribution des sociétés d'assurances et le produit de la participation des assurés.

Les deux premières sections n'ont reçu en 1951, comme les années précédentes, que des sommes ordonnées par le ministère des finances au titre de la contribution de l'Etat et il n'a été constaté aucune opération à la troisième section au cours de l'année.

Les opérations de recettes et de dépenses de 1951 sont récapitulées dans le tableau ci-après :

NATURE DES OPÉRATIONS	1 ^{re} SECTION	2 ^e SECTION	TOTAL
	Francs.	Francs.	Francs.
Solde au 31 décembre 1950.	402.398.350	130.728.101	533.126.451
Recettes :			
Crédits budgétaires et reversements	480.306.610	2.923.219.509	3.403.526.119
Ressources disponibles en 1951	882.704.960	3.053.917.610	3.936.622.570
Dépenses :			
Avances consenties par l'Etat aux sociétés d'assurances et frais administratifs	1.273.405	"	2.592.967.205
Arrérages et frais administratifs	"	2.591.693.800	
Soldes au 31 décembre 1951.	881.431.555	462.253.810	1.343.685.365

La caisse nationale d'assurances sur la vie avait émis au 31 décembre 1951 : 175.351 majorations représentant un total de 4.955.586.368 F. Sur ce nombre, 10.799 majorations correspondant à des rentes inférieures au minimum inscriptible ont été rachetées pour un montant de 53.817.059 F, et 15.214 inscriptions représentant 195.252.828 F ont été annulées pour cause de décès, de prescriptions, etc.

Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail.

La législation sur les accidents du travail a institué dans la métropole et en Algérie différents fonds spéciaux chargés de payer des prestations diverses aux victimes d'accidents du travail.

Ces fonds sont les suivants :

Fonds de garantie métropolitain (art. 21 de la loi du 9 avril 1898) ;

Fonds de garantie agricole (art. 84 de la loi du 3 octobre 1916) ;

Fonds de majoration des rentes (commerce et industrie, acte dit loi du 3 avril 1912.) Les opérations de ce fonds spécial font l'objet de deux comptes distincts dans le compte général concernant respectivement les majorations dues au titre d'accidents du travail de l'Algérie (décret n° 50-1573 du 22 décembre 1950) ;

Fonds agricole de majoration des rentes (acte dit loi du 16 mars 1913) ;

Fonds spécial de rééducation des mutilés du travail (loi du 41 mai 1930) ;

Fonds agricole de rééducation des mutilés du travail (art. 84 de la loi du 30 octobre 1956) ;

Fonds de solidarité des employeurs (ordonnance du 15 décembre 1914) ;

Fonds agricole de solidarité des employeurs (art. 84 de la loi du 30 octobre 1916) ;

Fonds de prévoyance des blessés de guerre victimes d'accidents du travail (loi du 25 novembre 1916 et acte dit décret du 14 août 1913) ;

Fonds agricole de prévoyance des blessés de guerre (art. 84 de la loi du 30 octobre 1916).

Les seuls fonds qui continuent d'être alimentés au moyen de taxes versées par les organismes d'assurances et les employeurs non assurés sont indiqués ci-dessous. Pour l'année 1951, les taux respectifs de ces taxes ont été les suivants :

Fonds de majoration (Algérie seulement), assurés : en totalité, 26 p. 100 ; partiellement, 41 p. 100. — Non assurés, 72 p. 100.

Fonds agricole de majoration (métropole et Algérie), assurés : en totalité, 29 p. 100 ; partiellement, 46 p. 100. — Non assurés, 86 p. 100.

La législation des accidents du travail a été étendue à la Tunisie par un décret beylical du 15 mars 1921 et à la zone française du Maroc par un décret du 25 juin 1927. Deux fonds de garantie ont ainsi été créés, le fonds spécial de garantie pour la Tunisie (décret du 24 mai 1922) et le fonds spécial de garantie pour le Maroc (décret du 13 mars 1928).

Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances.

Le fonds de liquidation institué par l'ordonnance n° 45-2635 du 2 novembre 1945 (art. 40) doit recevoir les transferts d'actif et de passif des entreprises d'assurances qui liquident leur gestion spéciale concernant les rentes allouées à la suite d'accidents du travail survenus en France dans les professions non agricoles.

Le décret n° 48-437 du 15 mars 1948 et l'arrêté du ministre des finances en date du 24 août 1949 ont fixé les conditions dans lesquelles ces transferts doivent être réalisés.

Au cours de l'année 1951, de nouveaux transferts d'actif dont le montant global atteint 11.217.636 F ont été effectués.

De nouveaux transferts de passif ont été également enregistrés. Le fonds de liquidation a poursuivi la constitution à la caisse nationale d'assurances sur la vie des rentes inscriptibles et racheté celles dont le montant était inférieur à 501 F.

Le délai des recettes et des dépenses constatées au compte du fonds de liquidation au cours de l'année 1951 fait ressortir à 454.456.316 F le total des recettes y compris le solde des disponibilités existant au 1^{er} janvier 1951 (8.320.481 F) et à 440.516.437 F l'ensemble des dépenses.

Le solde du compte courant au 31 décembre 1951 ressort ainsi à 13.910.179 F.

Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents.

La sécurité sociale ayant pris en charge dans la métropole les risques d'accidents du travail pour les professions non agricoles, les opérations de la caisse nationale d'assurance en cas d'accidents sont très réduites depuis 1947. Le tableau ci-après permet de comparer les chiffres des six derniers exercices, sous cette réserve que ceux de l'exercice écoulé ne sont donnés qu'à titre indicatif, les salaires afférents à certains contrats couvrant des risques situés hors de la métropole ne pouvant être connus à la date où le présent rapport est établi.

EXERCICES	NOMBRE de contrats	SALAIRES	PRIMES	TAUX moyen des primes.
		assurés.	correspondantes.	
		Francs.	Francs.	
1916	2.898	20.351.117.000	421.017.000	2,083
1917	567	830.110.000	21.630.000	2,574
1918	570	1.188.531.000	31.457.000	2,616
1919	522	1.718.023.000	52.816.000	3,021
1950	430	1.806.198.000	38.816.000	2,150
1951	337	(1) 1.905.110.000	40.531.000	2,127

(1) Sous réserve de la régularisation du contrat Air France.

Les opérations de liquidation des exercices antérieurs à 1917 représentent encore en 1951 plus de la moitié des dépenses pour règlement de sinistres.

Le total des recettes et des dépenses de 1951 est le suivant :

Solde au 31 décembre 1950, 15.100.251 F.

Total des recettes de 1951, 98.027.332 F.

Ensemble : 113.127.583 F.

Total des dépenses de 1951, 100.150.811 F.

Solde au 31 décembre 1951, 12.676.772 F.

Fonds spécial de garantie de la loi du 8 juin 1930.

Le fonds spécial a pour objet de garantir le remboursement des prêts consentis aux invalides de guerre, bénéficiaires de la législation sur les habitations à loyer modéré et le crédit immobilier. La reprise d'activité de ce fonds, amorcée en 1950, a continué en 1951.

Les recettes s'étant élevées à 2.489.906 F et les dépenses à 1.007.561 F, il apparaît un excédent de recettes de 1.482.345 F.

Le montant des disponibilités qui était de 6.401.961 F au 31 décembre 1950 a été ainsi porté à 7.887.303 F au 31 décembre 1951.

Le coût des valeurs en portefeuille du fonds spécial s'est trouvé ramené de 7.507.195 F fin 1950 à 7.452.146 F au 31 décembre 1951.

Quant aux capitaux assurés, ils ressortaient à la fin de l'exercice écoulé à 26.350.269 F contre 9.288.000 F à la fin de l'exercice précédent.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine.

Depuis le 1^{er} septembre 1917, toutes les opérations de la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, rattachée à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations par décrets des 4 octobre et 26 décembre 1925, sont assurées par les préposés de celle-ci dans les trois départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les attributions antérieurement dévolues au bureau extérieur de Strasbourg ayant été confiées, à compter de cette date, au trésorier-payeur général du Bas-Rhin.

En 1951, les capitaux nouveaux reçus par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine ne se sont élevés qu'à

747 millions contre 3.950 millions en 1950 et résultent des mouvements ci-après :

Excédents de recettes :

Dépôts divers, 4 millions.

Notaires, 21 millions.

Consignations, 241 millions.

Ensemble, 266 millions.

Excédents de dépenses :

Caisses d'épargne (en moins), 17 millions.

Différence, 249 millions.

Si l'on tient compte de l'excédent des produits sur les charges, soit 493 millions, on obtient le total susvisé de 747 millions.

L'accroissement corrélatif de l'actif constitué à l'aide des fonds confiés à la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine se décompose comme suit :

Disponibilités en compte courant, 228 millions.

Portefeuille, 519 millions.

Total égal : 747 millions.

Le détail des recettes et des dépenses constatées au cours de l'année fait ressortir le total des recettes à 8.558.333.134 F, y compris le solde existant au 31 décembre 1950 (390.741.333 F) et l'ensemble des dépenses à 7.939.340.187 F, de sorte que le solde en numéraire au 31 décembre 1951 s'élevait à 618.992.947 F.

Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat.

Le fonds spécial institué par la loi du 21 mars 1928 (modifiée par la loi validée du 11 février 1944 et par la loi du 2 août 1949) et dont la gestion est assurée par la caisse des dépôts et consignations, est chargé de servir les pensions allouées aux ouvriers des établissements de la guerre, de l'air et de la marine, des manufactures de tabacs et allumettes et des autres services industriels de l'Etat.

Il perçoit à cet effet les retenues de 6 p. 100 opérées sur les salaires des ouvriers et les contributions d'égal montant à la charge de l'Etat. En cas d'insuffisance de ces ressources, il reçoit de l'Etat une subvention dont le montant est déterminé actuellement dans les conditions fixées par le décret du 24 juin 1950.

La récapitulation des opérations de dépenses et de recettes qui figure dans le tableau n° 11 fait état à ce titre d'un crédit de 2.011.599.947 F destiné principalement au paiement des rappels consécutifs à la révision générale des pensions (péréquation) effectuée en exécution de la loi du 2 août 1949.

Le chapitre « Dépenses » fait ressortir une augmentation de 4.444 millions environ, par rapport à 1950. Cette augmentation provient des versements effectués au titre de la péréquation.

Un poste nouveau intitulé « Versements à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales » a été ouvert à ce chapitre, en vue de constater le transfert de ladite caisse des sommes provenant du rachat par la caisse nationale d'assurances sur la vie de rentes imputées sur des pensions à parts contributives. Par contre, le poste « Remboursement de retenues opérées au titre de l'impôt cédulaire sur les arrérages payés postérieurement au 31 décembre 1948 » a été supprimé, aucun remboursement de cette nature n'ayant été effectué au cours de l'exercice 1951.

Au chapitre « Recettes » on constate, en ce qui concerne les ressources provenant des versements de retenues sur salaires et contributions de l'Etat, une augmentation de l'ordre de 1.700 millions par rapport à 1950, qui correspond en partie aux relèvements de salaires des ouvriers.

Mouvements du grand livre.

Les pensions en cours au 31 décembre 1950 étaient au nombre de 78.023 (dont 4.760 allocations de la loi du 29 mars 1936) pour un montant total en principal de 1.158.036.800 F.

Au cours de l'année 1951, le fonds spécial n'a émis que quatre pensions et une allocation liquidées suivant les anciennes modalités, pour un montant égal à 2.720 F. Il a procédé, en application de la loi du 2 août 1949, à la liquidation ou à la révision de 41.893 pensions, pour un total de 3.783.162.139 F.

Les annulations de pensions émises suivant les anciennes bases ont porté sur 52.605 pensions et 3.324 allocations pour un total de 410.702.775 F. En outre, 475 pensions, concédées au titre de la loi du 2 août 1949, ont été annulées pour un montant de 41.062.080 F.

Le nombre des pensions s'élevait au 31 décembre 1951 à 66.840 dont 1.437 allocations pour un total de 4.789.436.804 francs.

Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

La caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales, établissement public géré par la caisse des dépôts et consignations sous l'autorité et le contrôle d'un conseil d'administration, a été instituée par le décret n° 47-1846 du 19 septembre 1947, pris en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-993 du 17 mai 1945.

Seuls les agents titulaires des départements, des communes et des établissements publics départementaux et communaux n'ayant pas le caractère industriel ou commercial, peuvent lui être affiliés.

Ses ressources sont principalement constituées par une retenue de 6 p. 100 sur les traitements des agents affiliés et par une contribution des collectivités employeuses égale au double de la retenue. En cas d'insuffisance, les collectivités peuvent être appelées à lui verser une contribution complémentaire.

Celles qui avaient institué une caisse particulière de retraites antérieurement au 1^{er} octobre 1947 sont, en outre, tenues de rembourser à la caisse nationale la valeur des engagements qu'elles

avaient pris à cette date, tant envers leurs agents en activité qu'envers leurs pensionnés.

Le régime des pensions est fixé par le décret n° 49-1416 du 5 octobre 1949 dont les dispositions sont inspirées de celles contenues dans la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime général des pensions civiles et militaires.

Mouvement des recettes et des dépenses.

Le total des recettes encaissées au cours de l'année 1951 s'élève à 28.506.950.203 francs dont 15.920.172.170 francs de retenues sur traitements et contributions des collectivités, 5.953.461.896 francs de versements effectués par des collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1^{er} octobre 1947, à valoir sur le remboursement des excédents de passif résultant de l'arrêté au 30 septembre 1947, de la situation desdites caisses de retraites et 6 milliards de francs d'avances du Trésor à deux ans.

Le total des dépenses au cours de la même année a été de 25.365.788.889 francs, dont 24.238.955.071 francs de paiements d'arrérages de pensions, d'où un excédent de recettes de 3.141 millions 461.314 francs.

Le compte courant ouvert au nom de l'organisme dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations présentait au 31 décembre 1950 un solde créditeur de 5.716.139.313 francs, qui, par suite de l'excédent de recettes constaté en 1951, s'est trouvé porté, au 31 décembre 1951, à 8.857.300.627 francs.

Le montant des retenues et contributions s'est élevé à 15 milliards 920.172.170 francs contre 10.222.792.908 francs l'année précédente. Cet accroissement, de l'ordre de 56 p. 100, résulte principalement du versement d'une contribution complémentaire de 6 p. 100 par les collectivités affiliées, des relèvements de traitements que la plupart des collectivités ont accordés à leurs personnels en 1951 et, aussi, de l'augmentation du nombre des tributaires, due à l'affiliation de 394 collectivités nouvelles.

Quant au montant des arrérages payés, soit 24.238.955.071 francs, il accuse une augmentation de 32 p. 100 par rapport à l'année précédente (18.358.084.931 francs). La raison essentielle en est le fait que la caisse nationale a poursuivi la péréquation des pensions (1) concédées avec une jouissance antérieure au 16 octobre 1949 (date d'application du décret portant réforme du régime des pensions de la caisse nationale) et a, par suite, mis en paiement d'importants rappels d'arrérages au profit des pensionnés.

Par une décision en date du 19 octobre 1950, le conseil d'administration de la caisse nationale a accordé aux collectivités qui avaient institué une caisse particulière de retraites avant le 1^{er} octobre 1947 et qui n'avaient pas remboursé, à cette date, à l'institution, l'intégralité de l'excédent de passif mis à leur charge en application de l'article 23 du décret du 19 septembre 1947, un délai de dix ans, à compter du 1^{er} janvier 1951, pour se libérer du reliquat de leur dette. Le montant des versements effectués à ce titre au cours de l'année 1951 s'est élevé à 5.953.461.896 F.

Compte tenu de ce que, d'une part, les retenues et contributions nécessaires pour assurer le paiement des pensions des tributaires retraités doivent, normalement, représenter un pourcentage des traitements des tributaires en activité supérieur à 48 p. 100, d'autre part, de ce que la caisse nationale doit achever la péréquation de ses pensions au cours de l'année 1952 et payer encore d'importants rappels d'arrérages, le conseil d'administration a émis l'avis qu'il convenait de maintenir à 6 p. 100 le taux de la contribution complémentaire à demander aux collectivités pour l'année 1952. Un arrêté interministériel a été pris en ce sens le 15 décembre 1951.

La composition du portefeuille de la caisse nationale n'a subi en 1951 que de légères modifications.

Les mouvements du portefeuille sont décrits dans l'état n° 11 bis (suite) qui en indique la situation détaillée.

Caisse de retraites de la France d'outre-mer.

L'article 71 de la loi du 14 avril 1924 sur les pensions civiles et militaires a institué, en faveur des fonctionnaires coloniaux européens des cadres locaux, une caisse intercoloniale de retraites dont les modalités de fonctionnement ont été fixées par un règlement d'administration publique en date du 4^{er} novembre 1928.

La réforme du régime des pensions de cette caisse (qui a pris le nom de caisse de retraites de la France d'outre-mer) a fait l'objet du décret n° 50-461 du 21 avril 1950, lequel a notamment prévu, dans son titre XII, la révision générale des pensions sur la base des traitements en vigueur depuis le 1^{er} janvier 1948.

Les ressources de cette caisse proviennent, en plus des revenus de son portefeuille, d'une retenue de 6 p. 100 opérée, en vue de la retraite, sur le traitement des affiliés, d'une contribution égale à 14 p. 100 de ces traitements versée par les territoires d'outre-mer et d'une contribution supplémentaire des budgets de ces territoires destinée à équilibrer les charges de l'organisme.

Ces charges se sont considérablement accrues au cours de l'année 1951 en raison principalement de l'application du décret du 21 avril 1950 susvisé. La caisse de retraites de la France d'outre-mer, en effet, a procédé conformément aux dispositions de ce décret à la concession ou à la péréquation de 5.181 pensions, dont la plupart ont fait l'objet de paiement de rappels, souvent très élevés, cours depuis le 1^{er} janvier 1948.

D'autre part, les pensions concédées ou révisées en exécution dudit décret, ont été sensiblement majorées, à compter des 25 décembre 1950 et 1^{er} mars 1951, par suite des augmentations de salaires accordées aux personnels en activité. En outre, les retraités dont la pension n'avait pu être révisée ont bénéficié d'une indemnité forfaitaire.

(1) Au 30 juin 1952, la péréquation des pensions était pratiquement achevée.

taire égale à un demi-trimestre d'arrérages, puis du relèvement, à partir du 1^{er} mars 1951, de l'indemnité provisionnelle rattachée à leur pension.

Ainsi, pour permettre à la caisse de retraites de faire face à ses dépenses, les budgets des territoires d'outre-mer ont-ils été imposés en 1951 de contributions supplémentaires d'un montant total de 962 millions de francs.

Malgré l'importance de ces contributions, le compte courant ouvert au nom de la caisse de retraites de la France d'outre-mer dans les écritures de la caisse des dépôts et consignations, qui présentait au 31 décembre 1950 un découvert de 63.748.111 F, accuse au 31 décembre 1951 un solde débiteur de 361.713.661 F.

La caisse des dépôts et consignations a demandé à plusieurs reprises au ministère de la France d'outre-mer et au ministère des finances que des mesures soient prises en vue de remédier à cette situation. Par arrêté n° 6840 du 16 avril 1952, le ministre des finances a accordé à la caisse de retraites une avance de 365 millions.

En ce qui concerne les opérations du grand livre de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, il est signalé qu'en 1951, 5.282 pensions, s'élevant en principal à 895.013.008 F, ont été inscrites au grand livre; par contre, 5.575 pensions s'élevant en principal à 160.893.934 F ont été éteintes.

Compte tenu de ces opérations, les inscriptions figurant au grand livre au 31 décembre 1951 étaient au nombre de 13.776, représentant un montant en arrérages de 1.619.132.310 F. A cette somme s'ajoute celle de 252.783.129 F, montant global des indemnités provisionnelles et des indemnités de cherté de vie en paiement à cette même date.

Le détail des recettes et des dépenses ainsi que la composition du portefeuille de la caisse sont donnés dans l'état annexe n° 15.

Fonds de prévoyance de l'aéronautique.

Trois fonds spéciaux ont été créés pour la couverture des risques d'accidents inhérents à la pratique de la navigation aérienne:

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale (loi du 30 mars 1928, art. 3);

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale (loi du 30 mars 1928, art. 5);

Et le fonds de prévoyance des sports aériens (acte dit loi du 27 décembre 1941).

La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'assurer la gestion complète des deux premiers et elle assure seulement la gestion financière du troisième dont l'administration est confiée au ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Le fonds de prévoyance de l'aéronautique nationale est alimenté par un prélèvement sur les diverses indemnités de service aérien, le fonds de prévoyance de l'aéronautique commerciale par une prime supportée pour un tiers par le personnel et pour deux tiers par les chefs d'entreprises, et le fonds de prévoyance des sports aériens par des crédits budgétaires (en 1951, un crédit de 2 millions 100.000 F lui a été accordé et il a procédé au règlement de quelques allocations).

Mouvement des recettes et des dépenses:

Le résumé des opérations des trois fonds de l'aéronautique se décompose comme suit:

DÉSIGNATION	AÉRONAUTIQUE nationale.	AÉRONAUTIQUE commerciale.	SPORTS aériens.
	Francs.	Francs.	Francs.
Recettes de 1951.....	137.661.116	23.211.101	7.017.423
Solde au 31 décembre 1950	18.805.641	15.685.713	3.532.332
Disponibilités de l'année.	156.466.727	38.897.117	10.549.755
Dépenses de 1951.....	138.721.013	28.179.002	6.851.155
Soldes au 31 décembre 1951	17.745.714	10.718.115	3.698.600

Les états annexes n°s 16, 16 bis et 16 ter indiquent le détail des opérations de recettes et de dépenses constatées au titre des différents fonds de l'aéronautique ainsi que la composition de leurs portefeuilles respectifs.

Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes.

La loi du 22 janvier 1942 a supprimé la caisse nationale de crédit aux départements et aux communes et a confié à la caisse des dépôts et consignations l'exécution des engagements pris par cet établissement, tant en ce qui concerne le paiement des bonifications que le versement des fonds restant à réaliser sur prêts consentis et le recouvrement des échéances.

Sur la somme de 1.276.764.953 F figurant sous la rubrique « Prêts sur fonds commun de travail » de l'état n° 17, un montant de 115.041.219 F représente le reliquat des prêts consentis par la caisse des dépôts et consignations pour le compte de la caisse nationale de crédits postérieurement au 1^{er} mai 1939.

Pour assurer tant le remboursement des frais de liquidation de la caisse nationale de crédit que le service des bonifications attribuées par elle, la caisse des dépôts et consignations dispose des revenus des valeurs acquises par cet établissement à l'aide de sa dotation initiale et éventuellement des excédents de recettes.

Grâce à ces ressources, elle a pu verser en 1951 aux collectivités bénéficiaires de bonifications une somme globale de 49.893.956 F.

Les recouvrements sur prêts consentis à l'aide d'avances du fonds commun de travail opérés pendant le même exercice se sont élevés à 119.270.306 F (dont 3.949.437 F à titre de remboursements anticipés) et sont mis en réserve pour être répartis au cours de 1952, entre la caisse nationale de sécurité sociale et les caisses d'assurances sociales au prorata des sommes versées par ces organismes au fonds commun de travail.

Mouvement des recettes et des dépenses:

L'état annexe n° 17 indique le détail des recettes et des dépenses de l'année 1951:

Recettes de l'année 1951, 260.621.512 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1950, 7.667.180 F.
Total: 268.291.722 F.

Dépenses de l'année 1951, 264.553.810 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1951, 3.737.912 F.

Fonds national de compensation pour la répartition des allocations familiales entre les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux.

(Articles 42 à 45 du décret-loi du 29 juillet 1939.)

Ce fonds national est géré par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions prévues par le règlement d'administration publique du 15 avril 1940 (*Journal officiel* du 17 avril 1940).

Les opérations de compensation afférentes à l'année 1950 et effectuées au cours de l'année 1951 ont porté sur 41.023 états produits par les collectivités locales qui ont donné un chiffre global de prestations familiales qui, majoré du montant des frais de gestion du fonds remboursés à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 42 du règlement d'administration publique du 15 avril 1940, s'est élevé à 11.691.089.223 F.

A l'issue de ces opérations, 31.255 collectivités ont été reconnues débitrices du fonds national pour un montant total de 2.638.126.612 F et 9.724 reconnues créancières envers le fonds national d'une somme globale de 2.611.271.278 F.

En outre, 41 collectivités dont la créance ou la dette était inférieure à 100 F n'ont dû payer ni recevoir aucune somme (art. 7 *in fine* du décret du 15 avril 1940).

Mouvement des recettes et des dépenses:

Recettes:

1° Montant des droits d'affiliation versés par les collectivités ayant donné leur adhésion en 1951, 4.580 F;
2° Intérêts des fonds en compte courant, 4.626.337 F;
3° Montant des valeurs à court terme escomptées, 800 millions de francs;
4° Intérêts sur achats de valeurs à court terme, 30 millions de francs;
5° Montant des sommes recouvrées par le fonds national sur les collectivités reconnues débitrices à l'issue des opérations:
Des années 1937 à 1949, 489.882.915 F;
De l'année 1950, 1.802.870.814 F;
Total: 2.292.753.729 F;
6° Recettes provenant de régularisation et sommes restant à rembourser ou à imputer, 3.711.138 F;
Total des recettes pour 1951, 3.131.125.784 F;
Solde au 31 décembre 1950, 149.666.786 F;
Total: 3.280.792.570 F.

Dépenses:

1° Reversement d'intérêts sur valeurs à court terme escomptées, 38.475.000 F;
2° Frais administratifs de 1950 remboursés à la caisse des dépôts et consignations en 1951, 9.062.793 F;
3° Montant des achats de valeurs à court terme, 500 millions de francs;
4° Remboursement de sommes versées à tort par les collectivités et dépenses afférentes à des régularisations, 3.694.292 F.
5° Montant des sommes payées en 1951 par le fonds national aux collectivités reconnues créancières à l'issue des opérations:
Des années 1941 à 1949, 76.901.735 F.
De l'année 1950, 2.602.631.777 F.
Total des dépenses en 1951, 3.230.765.597 F.
Solde en numéraire au 31 décembre 1951, 50.026.973 F.
Au 31 décembre 1951, le fonds national n'avait aucune valeur en portefeuille.

Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Aux termes de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1935, il peut être alloué, aux organismes d'habitations à loyer modéré bénéficiaires d'avances pour la reconstruction d'immeubles sinistrés, des subventions qui ne peuvent excéder le montant des intérêts afférents aux sommes avancées.

Le service de ces subventions est assuré par la caisse des dépôts et consignations qui reçoit, à cet effet, à un compte de dépôts ouvert dans ses écritures, le montant des sommes versées par le Trésor.

Au 31 décembre 1951, la situation du compte intéressé s'établit comme suit:

Recettes au 31 décembre 1950, 157.263 F.
Subventions allouées au cours de l'année 1951, 73.389 F.
Solde créditeur au 31 décembre 1951, 83.374 F.

Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré.

(Art. 30 de la loi du 8 mars 1949.)

En application de la loi n° 310 du 8 mars 1949 et du décret n° 1403 du 5 octobre 1949 intervenu pour l'application de ce texte, des bonifications d'intérêts sont attribuées aux organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier sur les sommes provenant d'emprunts qu'ils ont contractés en vue de la construction en dehors du concours de l'Etat.

Le service de ces bonifications est assuré par la caisse des dépôts et consignations qui reçoit à un compte spécial ouvert dans ses écritures le montant des sommes versées par le Trésor.

Le compte intéressé qui a été crédité en 1951 de 675.000 F présentait au 31 décembre 1951 un solde nul, des bonifications d'égal montant ayant été réglées aux organismes au cours de ladite année.

Caisse nationale d'épargne.

I. — Compte « Déposants ».

Les opérations relatives aux fonds déposés à la caisse des dépôts et consignations par la caisse nationale d'épargne se sont traduites en 1951 par un excédent de versements de 25.572.200.000 F en chiffres ronds contre 51.389.300.000 F l'année précédente.

Les excédents de versements des dix dernières années se résument comme suit :

1942	6.116.800.000 F.
1943	12.393.200.000
1944	20.559.300.000
1945	52.711.500.000
1946	8.200.500.000
1947	3.739.700.000
1948	39.562.500.000
1949	39.993.900.000
1950	51.389.300.000
1951	25.572.200.000

Mouvement des recettes et des dépenses :

Le compte courant des fonds disponibles du compte « Déposants » de la caisse nationale d'épargne déposés à la caisse des dépôts et consignations (fonds en compte courant au Trésor et à la Banque de France) s'élevait, au 31 décembre 1950, à 13.669.823.587 F.

Les recettes de 1951 ont atteint 260.986.810.161 F dont 31.127.155.569 francs de versements de l'agent comptable.

Total : 271.656.633.748 F.

Quant aux dépenses, elles se sont élevées à 268.417.022.032 F comprenant 5.554.995.839 F de retraits de l'agent comptable.

Au 31 décembre 1951, le solde du compte « Déposants » de la caisse nationale d'épargne (fonds en compte courant au Trésor et à la Banque de France) s'élève ainsi à 6.239.611.716 F.

En exécution de la loi du 26 juillet 1947 relative aux avances sur pensions de l'Etat, la caisse nationale d'épargne a, au cours de 1951, consenti à des pensionnés de l'Etat, sur les trimestres de rentes en cours, des avances se montant ensemble à 3.329.027.471 F, formant avec le solde au 31 décembre 1950, 428.868.998 F, un total de 3.757.896.469 F.

Ces avances ont été remboursées jusqu'à concurrence de 3.358 millions 23.529 F.

Il restait à recouvrer, au 31 décembre 1951, une somme de 399.872.940 F, solde du compte porté au bilan parmi les comptes d'ordre et divers.

L'avoir à la caisse des dépôts et consignations du compte « Déposants » de la caisse nationale d'épargne s'élève ainsi, en fin d'année, à la somme globale de 6.639.181.636 F, somme qui, ajoutée à celle de 331.762.842.441 F, représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un total de 338.402.327.097 F.

Le mouvement en 1951 du portefeuille de la caisse nationale d'épargne, compte « Déposants » conservé par la caisse des dépôts et consignations, fait l'objet de l'état n° 18.

II. — Compte « Dotation ».

Mouvement des recettes et des dépenses :

Le compte courant des fonds disponibles de la dotation de la caisse d'épargne déposés à la caisse des dépôts et consignations (fonds en compte courant au Trésor) s'élevait au 31 décembre 1950 à 19.524.124 F.

Au cours de l'année 1951, ce compte a été crédité d'un total de recettes de 486.106.976 F, y compris une somme de 101.117.370 F représentant le montant des revenus propres de la « Dotation » dont elle peut s'accroître, en application des dispositions de l'article 107 de la loi du 8 août 1947 modifiant l'article 22 de la loi de finances du 24 décembre 1934.

Le montant des crédits de l'année ressort ainsi à 505.631.100 F.

Les dépenses ont atteint un total de 405.453.355 F.

Le solde au 31 décembre 1951 du compte courant au Trésor s'élève ainsi à 100.177.745 F, somme qui, ajoutée à celle de 2.411.506.048 F, représentant la valeur au bilan du portefeuille dudit compte, forme un total de 2.511.683.793 F, montant de la dotation mobilière.

TROISIEME PARTIE

Emplois de fonds.

L'examen des emplois de fonds effectué par la caisse des dépôts et consignations en 1951, tant pour le compte des services propres que pour celui des services gérés, est présenté sous forme de commentaires de l'état n° 3 (services propres).

Ces différents états donnent, en effet, les mouvements ayant affecté les portefeuilles intéressés. Toutefois, pour faire apparaître les montants réels des emplois de fonds réalisés, il convient d'analyser ci-après les chiffres figurant sur les documents dont il s'agit.

I. — BONS DU TRESOR ET VALEURS A COURT TERME

Services propres.

L'état n° 3, paragraphe 1^{er}, indique les mouvements d'ensemble des valeurs à court terme des portefeuilles des services propres. Pour obtenir l'augmentation des valeurs en cause au cours de l'année 1951, il convient de retrancher le montant des remboursements ou cessons de celui des emplois de fonds effectués dans l'année.

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS (y compris les emplois).	REMBOURSEMENTS et cessions.	EXCÉDENTS	
			des emplois sur les remboursements	des remboursements sur les emplois.
			Francs.	Francs.
Dépôts et consignations.....	778.913.813.470	763.163.621.374	15.750.192.096	»
Fonds provenant des sociétés mutualistes.....	2.285.000.000	850.000.000	1.435.000.000	»
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	500.000.000	25.000.000	475.000.000	»
Fonds provenant des caisses d'épargne.....	93.167.033.169	77.958.915.469	15.508.118.000	»
Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	1.935.150.000	»	1.935.150.000
Totaux.....	875.165.816.939	843.932.986.813	33.168.310.096	1.935.150.000
Excédent des emplois à court terme sur les remboursements				31.232.860.096

II. — RENTES SUR L'ETAT ET VALEURS DIVERSES

Services propres.

L'état n° 3, paragraphe 2, indique les mouvements des portefeuilles représentés par les rentes et valeurs.

Toutefois, pour dégager le montant des emplois nouveaux de l'année, il convient d'en déduire le montant des opérations de regroupement et d'échange d'obligations de l'Algérie, les opérations d'échange d'actions de sociétés nationalisées contre des obligations

indemnitaires, les opérations d'ordre et enfin le montant d'opérations de conversion détaillées ci-après d'un emprunt 3 1/2 p. 100 du gouvernement chérifien et d'un emprunt 4 p. 100 de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est :

1^o Conversion d'obligations Maroc 3 1/2 p. 100 1942 en obligations 5 p. 100 1951.

Le gouvernement chérifien a émis en 1951 un emprunt 5 p. 100 amortissable en trente ans autorisé par dahir et arrêté du directeur des finances en date du 16 avril 1951 et notamment libérable, à concurrence de 80 p. 100, par reprise au pair d'obligations 3,50 p. 100 1942 du gouvernement chérifien. La caisse des dépôts et consignations

a utilisé la faculté de conversion offerte et réalisé l'opération dans les conditions suivantes:

SERVICES	VALEUR de reprise au pair des obligations 3 1/2 p. 100 1942 converties.	APPORT en numéraire 20 p. 100.	MONTANT nominal des obligations 5 p. 100 1951 souscrites.
	Francs.	Francs.	Francs.
Sociétés mutualistes	10.176.000	2.511.000	12.720.000
Caisses d'épargne..	10.628.000	2.662.000	13.290.000
Totaux.....	20.804.000	5.206.000	26.010.000

2° Conversion et consolidation d'obligations 4 p. 100 de la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est en obligations 5,75 p. 100.

La caisse des dépôts et consignations qui avait souscrit en 1947 pour son compte particulier la totalité d'un emprunt de 600 millions 4 p. 100 à huit ans émis au prix de 99,29 p. 100 par la Société nationale de constructions aéronautiques du Sud-Est a accepté la conversion au pair en un emprunt 5,75 p. 100 amortissable en dix annuités de la fraction de 387.310.000 F nominal restant à amortir du 1^{er} juin 1951 au 1^{er} décembre 1954 et dont le prix de revient s'établissait à 384.560.099 F.

Si l'on apporte les corrections ci-dessus aux chiffres donnés dans l'état 3, paragraphe 2, le montant net des emplois de fonds s'établit comme suit:

SERVICES	EMPLOIS DE FONDS bruts.	RECONVERSIONS	REGROUPEMENT et échange de valeurs.	OPÉRATIONS d'ordre.	EMPLOIS DE FONDS nets.
	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.	Francs.
Dépôts et consignations.....	1.523.314.659	384.560.099	26.610.161	2.547.815	4.109.566.581
Sociétés mutualistes.....	12.252.671	10.176.000	"	"	2.076.671
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne.....	"	"	"	"	"
Caisses d'épargne.....	7.936.335.925	10.628.000	37.577.853	1.194.523.380	6.333.306.092
Totaux.....	9.471.903.255	405.364.099	64.518.017	1.197.071.195	7.804.919.944

Les états d'emplois de fonds nos 6 à 13 donnent le détail par rentes et valeurs des mouvements qui ont affecté les portefeuilles intéressés.

III. — PRETS

Prêts aux départements, communes, colonies, établissements publics et divers.

Cette catégorie d'emploi de fonds a été affectée pour la première fois, au cours de 1951, par les répercussions de la loi du 24 juin 1950 qui prévoit qu'une partie des fonds des caisses d'épargne peut désormais être employée, sur l'initiative de ces établissements, en prêts aux départements, communes, chambres de commerce ou organismes bénéficiant de leur garantie.

Ces prêts sont cependant conclus par la caisse des dépôts et consignations qui n'accepte que les projets jugés recevables, elle procède à l'établissement des contrats suivant les conditions habituelles de ses prêts, puis au versement des fonds et au recouvrement des échéances.

Au cours de l'exercice 1951, il a été accordé aux départements, communes, établissements publics et divers, 4.818 prêts sur contrats, d'ensemble : 43.436.851.650 F (contre 3.333 prêts, d'ensemble : 28.617.828.235 F en 1950), déduction faite des annulations qui ressortent à 26.103.076 F, le total consenti en 1951 s'élève à 43.410.448.574 F, et se répartit comme suit:

Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 9.493.922.922 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne:

a) Prêts directs, 40 millions de francs;

b) Prêts sur l'initiative des caisses d'épargne (loi du 24 juin 1950), 46.126.123.234 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 43.092.200 F.

Caisse nationale d'épargne, 17.325.106.863 F.

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 382.203.335 F.

Total égal: 43.410.448.574 F.

Ce total ajouté à celui du 1^{er} janvier 1951, soit: 96.086.157.536 F, le porte au 31 décembre 1951 à 139.496.606.110 F.

Les sommes versées aux emprunteurs, en 1951, s'établissent ainsi:

Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 9.329.375.817 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne:

a) Prêts directs, 1.873.958.060 F.

b) Prêts sur l'initiative des caisses d'épargne (loi du 24 juin 1950), 40.820.574.977 F.

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 36 millions de francs.

Caisse nationale d'épargne, 16.790.665.495 F.

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 151.331.401 F.

Total: 39.001.908.780 F.

A la clôture de l'exercice 1950, il avait été réalisé une somme de 91.990.486.764 F qui, ajoutée au total ci-dessus, porte à 130 milliards 992.395.544 F le volume des versements effectués à la date du 31 décembre 1951.

A cette date, il restait à verser aux emprunteurs 8.504.210.568 F.

Pendant l'année 1951, les amortissements se sont élevés à 2 milliards 484.390.354 F dont 79.313.134 F remboursés par anticipation et 235.255.972 F transférés de la caisse nationale d'assurances sur la vie à la caisse nationale de sécurité sociale.

Antérieurement au 1^{er} janvier 1951, les emprunteurs avaient remboursé une somme de 19.556.560.448 F ce qui, à la clôture de l'exercice 1951 les remboursements atteignent 22.040.950.802 F et les sommes restant dues ressortent à 108.951.444.742 F.

Savoir:

1° Dépôts et consignations, 20.100.155.996 F,

2° Fonds provenant des caisses d'épargne:

a) Prêts directs, 39.526.508.628 F.

b) Prêts sur l'initiative des caisses d'épargne (loi du 24 juin 1950), 10.820.574.977 F.

3° Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 214 millions 700.365 F.

4° Caisse nationale d'assurances sur la vie, 16.375.914.711 F.

5° Caisse nationale d'épargne, 19.303.252.422 F.

6° Fonds commun de travail (assurances sociales), 2.465 millions 293.394 F.

7° Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes, 115.014.249 F.

Total égal: 108.951.444.742 F.

Le détail de la situation de ces prêts au 31 décembre 1951 est indiqué dans l'état annexe n° 3 en ce qui concerne les services propres et dans les états annexes nos 6 à 13 en ce qui concerne les services gérés.

Prêts consentis en faveur des habitations à loyer modéré.

Les prêts effectués en vertu des lois des 5 décembre 1922 et 13 juillet 1933 sur les habitations à loyer modéré et dont les modalités ont été modifiées par une loi du 3 septembre 1947 sont actuellement consentis pour le compte de l'Etat par le ministère des finances et des affaires économiques et le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, après avis d'une commission fonctionnant auprès de ce dernier département ministériel.

Les fonds correspondants peuvent faire l'objet d'avances consenties par la caisse des dépôts et consignations au Trésor.

L'article 8 de la loi du 24 mai 1951 a fixé à 45 milliards de francs, pour 1951, le crédit affecté aux avances en faveur des organismes d'habitations à loyer modéré et de crédit immobilier. Le crédit peut être utilisé par ces derniers pour leurs diverses catégories d'opérations.

La situation au 31 décembre 1951 des prêts consentis aux organismes d'habitations à loyer modéré est indiquée dans l'état annexe n° 19 ter.

Le Trésor ayant demandé en 1952 l'avance des fonds relatifs aux opérations du quatrième trimestre 1951, il en résulte qu'à cette date le montant des avances faites à l'Etat par la caisse des dépôts et consignations, en exécution des textes précités, s'élevait à 73 milliards 312.961.340 F.

Les avances consenties sous le régime des lois antérieures à la loi du 26 février 1921 (55.313.200 F) portent le total à 73 milliards 368.274.540 F, se décomposant comme suit:

Services propres:

Caisse des dépôts et consignations s/c particulier, 135.232.200 F.

Fonds provenant des caisses d'épargne, 27.764.427.100 F (dont 20.978.700 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 730 millions 825.900 F (dont 34.334.500 F au titre des lois antérieures à la loi du 26 février 1921).

Services gérés:

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 2.256.678.800 F.

Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine, 4.133.000 F.

Caisse nationale d'épargne, 42.476.977.540 F.

Total: 73.368.274.540 F.

Prêts consentis pour l'application de l'article 4 de la loi du 2 août 1923 sur l'électrification des campagnes.

La loi du 2 août 1923 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des avances en vue de la distribution de l'énergie électrique dans les campagnes.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 5 milliards 100 millions de francs par la loi du 8 mars 1919 (art. 37).

Au cours de l'année 1951, la caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 1.201.161.719 F, se décomposant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 161.797.924 F.
Fonds provenant des sociétés mutualistes, 26.520.340 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 203.616.400 F.

Services gérés :

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 198.125.025 F.
Caisse nationale d'épargne, 611.102.030 F.

Total : 1.201.161.719 F.

Prêts à moyen terme à l'agriculture.

(Loi du 15 juillet 1928.)

La loi du 15 juillet 1928 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts à moyen terme aux caisses régionales de crédit agricole.

Le montant maximum de ces avances a été fixé à 1 milliard 500 millions de francs par la loi du 20 juillet 1932.

Au cours de l'année 1951, la caisse n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 1.426.318.856 F, se décomposant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 74.876.180 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 384.600.401 F.
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne, 282.331.079 F.

Services gérés :

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 106.217.350 F.
Caisse nationale d'épargne, 578.323.816 F.

Total : 1.426.318.856 F.

Prêts à long terme à l'agriculture.

(Loi du 4 août 1929.)

La loi du 4 août 1929 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts aux caisses régionales de crédit agricole mutuel.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 900 millions de francs par la loi du 7 octobre 1946 (art. 139).

Au cours de l'année 1951, la caisse des dépôts et consignations n'a pas fait d'avance au Trésor en application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 480.994.565 F se décomposant comme suit :

Services propres :

Dépôts et consignations, 24.712.100 F.
Fonds provenant des caisses d'épargne, 61.656.717 F.

Services gérés :

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 105.900.560 F.
Caisse nationale d'épargne, 285.725.248 F.

Total : 480.994.565 F.

Avances à long termes aux départements pour adduction d'eau et réparations des chemins vicinaux.

(Loi du 30 décembre 1928.)

La loi du 30 décembre 1928 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à l'Etat de consentir des prêts aux départements en vue d'aider les communes à restaurer leurs chemins et à effectuer des travaux d'adduction d'eau potable.

Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 666.410.681 F se décomposant comme suit :

Service propre :

Fonds provenant des caisses d'épargne, 194.713.951 F.

Services gérés :

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 11.601.799 F.
Caisse nationale d'épargne, 460.094.928 F.

Total : 666.410.681 F.

Avances aux inondés du Sud-Ouest.

(Loi du 8 avril 1930.)

La loi du 8 avril 1930 avait prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à l'Etat de consentir des avances aux sinistrés en vue de la réparation de dommages causés par les inondations du Sud-Ouest.

Le total des sommes avancées au Trésor pour l'application de cette loi est de 931.800.411 F, se décomposant comme suit :

Service propre :

Fonds provenant des caisses d'épargne, 416.612.611 F.

Service géré :

Caisse nationale d'épargne, 515.187.770 F.
Total : 931.800.411 F.

Prêts à l'agriculture pour la réalisation des travaux d'équipement rural.

Décret-loi du 17 juin 1938.)

Le décret-loi du 17 juin 1938 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts destinés à la réalisation de travaux d'équipement rural.

Le montant maximum de ces avances a été porté à 1.500 millions de francs par la loi du 21 mars 1948, article 17.

Au cours de l'année 1951, la caisse n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat au 31 décembre 1951 demeure inchangé à 1.016.372.633 F se décomposant comme suit :

Service propre :

Dépôts et consignations, 28.956.533 F.

Services gérés :

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 72.116.100 F.
Caisse nationale d'épargne, 915 millions de francs.

Total : 1.016.372.633 F.

Prêts destinés à l'organisation et à l'assainissement du marché de la viande.

La loi du 16 avril 1935 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts destinés à la construction et à l'aménagement d'établissements d'abatage et d'établissements de réception et de répartition des viandes.

Le montant maximum de ces avances, fixé à 500 millions par l'acte dit loi du 27 septembre 1941, a été ramené à 100 millions par la loi du 7 octobre 1946 (art. 139).

Au cours de l'année 1951, la caisse n'a pas fait d'avances au Trésor au titre de la loi du 16 avril 1935, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 6.888.000 F.

Cette somme de 6.888.000 F a été intégralement prélevée sur les disponibilités de la caisse nationale d'assurances sur la vie.

Prêts destinés à l'amélioration du logement rural.

L'acte dit loi du 15 mai 1941 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds permettant à la caisse nationale de crédit agricole de consentir des prêts aux agriculteurs et artisans ruraux en vue de l'amélioration du logement rural. Le montant maximum de ces avances a été porté à 300 millions par la loi du 21 mars 1948 (art. 18).

Au cours de l'année 1951, la caisse n'a pas fait d'avances au Trésor pour l'application de ladite loi, de sorte que le total des sommes prêtées à l'Etat demeure inchangé à 283.513.300 F, se décomposant comme suit :

Services gérés :

Caisse nationale d'assurances sur la vie, 87.513.300 F.
Caisse nationale d'épargne, 196 millions de francs.

Total : 283.513.300 F.

Prêts à taux réduits consentis par l'Etat.

(Acte dit loi du 11 octobre 1940.)

L'acte dit loi du 11 octobre 1940 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds lui permettant de consentir des prêts aux collectivités en vue de l'exécution de travaux entrepris pour lutter contre le chômage.

La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'autre part de mettre elle-même les fonds à la disposition des emprunteurs et d'assurer pour le compte de l'Etat le recouvrement des échéances.

Le montant maximum de ces avances a été fixé à 2.600 millions par l'acte dit loi du 28 juin 1941.

Le total des sommes prêtées à l'Etat pour l'application de cette loi est de 1.990.247.120 F intégralement prélevées sur les disponibilités de la caisse des dépôts et consignations.

Prêts à taux réduits consentis par l'Etat pour le financement de travaux de circonstance.

(Ordonnance du 1^{er} mai 1945.)

L'ordonnance du 1^{er} mai 1945 a prévu que le Trésor pourrait se procurer auprès de la caisse des dépôts et consignations les fonds lui permettant de consentir des prêts aux collectivités en vue du financement des travaux de circonstance à entreprendre pour favoriser la reprise de l'activité générale et l'emploi des chômeurs et des prisonniers rapatriés.

La caisse des dépôts et consignations a été chargée d'autre part de passer les contrats avec les emprunteurs, de mettre les prêts à leur disposition et d'assurer pour le compte de l'Etat le recouvrement des échéances.

Le total des sommes prêtées à l'Etat pour l'application de ladite ordonnance est de 488.879.449 F intégralement prélevés sur les disponibilités de la caisse nationale d'épargne.

Provisions versées au Trésor sur les disponibilités du fonds commun de travail pour le service des subventions.

Conformément aux dispositions de la loi du 7 juillet 1931 et des décrets des 9 novembre 1936, 30 juillet et 8 novembre 1937, le fonds commun de travail devait couvrir le Trésor du montant des ordres de paiement représentant la participation de l'Etat dans l'exécution des grands travaux contre le chômage.

Les avances consenties au Trésor pour l'application de ces dispositions sont remboursables en vingt-cinq ans au taux pratiqué par le « Fonds commun de travail » au moment de leur réalisation. Elles sont représentées par des titres d'annuités dont les intérêts sont réglés trimestriellement.

Le total des avances consenties à ce titre à la date du 31 décembre 1951 s'élève à 3.656.011.747 F, dont 58.637.522 F repris par la caisse générale de garantie sur une avance de 60 millions faite primitivement au moyen du compte « Produits de la vente des timbres et des cotisations pour les assurances sociales ».

Avances au Trésor sur les disponibilités du fonds commun de travail (habitations à loyer modéré).

D'autre part, le fonds commun de travail était appelé à faire des avances au Trésor dans la limite d'un montant maximum de 400 millions de francs pour lui permettre de consentir des prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré.

Le total des avances consenties à ce titre à la date du 31 décembre 1951 s'élève à 301.312.775 F, dont 45 millions de francs représentant le montant d'avances prélevées à l'origine sur le compte « Ministère du travail. — Produit des cotisations d'assurances sociales ». Le reliquat de ces avances, soit 38.528.721 F a été pris en charge par le fonds commun de travail le 1^{er} avril 1952.

Avances à la caisse de crédit aux départements et aux communes sur les disponibilités du fonds commun de travail.

Enfin, en exécution des dispositions des décrets des 7 septembre et 9 novembre 1936 et du 8 novembre 1937, les dispositions du fonds commun de travail, après prélèvement des avances à faire au Trésor et des sommes réalisées par les collectivités titulaires de prêts souscrits antérieurement au 8 septembre 1936 étaient mises, sur sa demande, à la disposition de la caisse de crédit aux départements et aux communes.

En contrepartie de ces avances, la caisse de crédit remettait au fonds commun de travail des titres de créance.

En exécution de l'acte dit loi du 22 janvier 1952 qui a supprimé la caisse de crédit et confié à la caisse des dépôts et consignations la liquidation de cet organisme, le fonds commun de travail ne reçoit plus le montant des échéances prévues dans les titres de créances, mais strictement les sommes acquittées par les collectivités ayant bénéficié des prêts consentis par la caisse de crédit sur les disponibilités du fonds commun de travail.

La situation de ces avances au 31 décembre 1951 est la suivante :

Reste dû au 1^{er} janvier 1951, 1.329.726.525 F.

Les remboursements ayant porté en 1951 sur une somme de 52.961.572 F, le capital restant dû au 31 décembre 1951 par les emprunteurs de la caisse de crédit aux départements et aux communes, en ce qui concerne les avances faites par cet organisme sur les disponibilités du fonds commun de travail, ne ressort plus qu'à 1.276 millions 761.953 F.

Les emplois en prêts indiqués dans l'état 3, paragraphe 3, du présent rapport se résument, en définitive, comme suit, pour les services propres :

SERVICES PROPRES	EMPLOIS	OPÉRATIONS	EMPLOIS
	de fonds bruts.	d'ordre.	de fonds nets.
	Francs.	Francs.	Francs.
Dépôts et consignations..	10.299.051.163	969.678.316	9.329.375.847
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	37.321.616	42.831	37.278.785
Caisses d'épargne.....	23.611.191.136	1.338.397.099	22.272.797.037
Totaux.....	33.917.569.915	2.308.118.246	31.639.451.669

En ce qui concerne les services gérés (états nos 6 à 18), les emplois se décomposent ainsi :

SERVICES	EMPLOIS	OPÉRATIONS	ACHATS NETS
	de fonds bruts.	d'ordre.	
	Francs.	Francs.	Francs.
Caisse nationale d'assurances sur la vie.....	309.387.712	158.053.311	151.331.401
Caisse nationale d'épargne	42.740.105.797	»	42.740.105.797
Totaux.....	43.049.493.509	158.053.311	42.891.410.198

IV. — IMMEUBLES

Ainsi qu'il résulte de l'examen de l'actif (voir première partie du rapport, section II) les seuls emplois en immeubles effectués en 1951 pour le compte de la caisse des dépôts et consignations ont été réalisés au titre du compte « Placements immobiliers » et compte tenu de 77.871.635 F de ventes, d'amortissements et de recettes diverses, ont été évalués à un montant net de 115.489.271 F.

19 CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE. — S. de 1952. — 10 avril 1953.

Résumé général des emplois de fonds de toute nature.

Si l'on rassemble les différents résultats qui font l'objet de la troisième partie du présent rapport, il est possible de dégager dans le tableau suivant, la répartition générale des emplois de fonds effectués en 1951 par la caisse des dépôts et consignations.

	SERVICES PROPRES.	SERVICES GÉRÉS.	ENSEMBLE
	Francs.	Francs.	
1° Placements définitifs.			
Rentes et valeurs diverses	7.804.919.944	27.535.025.410	35.339.975.354
Prêts	31.639.451.669	42.891.410.198	74.530.861.867
Immeubles	115.489.271	»	115.489.271
	39.559.890.884	70.426.465.608	109.986.356.492
2° Placements temporaires.			
Bons du Trésor et valeurs à court terme (excédents des emplois ou des remboursements)	31.232.860.096	16.895.373.115	48.128.233.211
Total des emplois de fonds.....	70.792.750.980	87.321.838.723	158.114.589.703

La répartition qualitative des placements dont il s'agit fait l'objet de l'état annexe n° 19. La caisse des dépôts et consignations n'a pas effectué pour le compte des caisses d'assurances sociales de placements prévus à l'article 31 de la loi du 5 avril 1928.

QUATRIÈME PARTIE

Profits et pertes.

Résultats de 1951.

L'excédent de recettes du compte « Profits et pertes » porté au bilan au 31 décembre 1951 s'élève à 1.382.585.897 F contre 630 millions 231.000 F en 1950.

Cet excédent a été réparti comme suit :

1° Une somme de 36.219.829 F a été versée au fonds d'amortissement des immeubles de placement. Cette somme représente l'annuité basée sur la valeur actuelle d'assurance des immeubles et dont la capitalisation doit reconstituer le coût des constructions comprises dans les placements immobiliers de la caisse.

2° Une somme de 200 millions de francs a été affectée au compte de réserve intitulé « Réserve spéciale pour les opérations de crédit à moyen terme ».

3° Une somme de 35 millions de francs a été attribuée au fonds de secours des employés et agents de la caisse des dépôts et consignations.

4° Une somme de 611.366.068 F a été versée au compte de réserve intitulé « Réserve pour fluctuations des cours » destiné à faire face à l'ensemble des moins-values des portefeuilles.

5° Enfin, une somme de 500 millions de francs a été versée au Trésor public.

Total: 1.382.585.897 F.

En raison de la suspension du cours des délais pendant la durée des hostilités (décrets-lois des 1^{er} septembre et 3 novembre 1939), l'application des dispositions de l'article 43 de la loi du 16 avril 1897 a été ajournée en ce qui concerne la déchéance trentenaire intéressant les comptes ouverts pendant les années 1911 à 1945. La déchéance desdits comptes ainsi que celle des comptes ouverts de 1916 à 1920 n'a pas encore été reprise. Aucune somme n'ayant été versée à ce titre au Trésor, l'ensemble des versements de l'espèce faits par la caisse des dépôts et consignations depuis la mise en application de la loi reste fixé à 118.412.755,65 F.

Par ailleurs, aucun versement au Trésor n'a été effectué par la caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine sur l'excédent de ses produits, le bilan de l'organisation dont il s'agit présentant au 31 décembre 1951 un montant de réserve insuffisant eu égard à l'ensemble des comptes du passif.

Prévisions pour 1953.

L'état n° 21 des prévisions de recettes et de dépenses établi en exécution de l'article 10 de la loi du 29 décembre 1888 fait ressortir pour l'année 1953 un excédent de produits de 1.685 millions de francs. Quant aux sommes qui, provenant des comptes ouverts jusqu'en 1922, seront susceptibles d'être soumises en 1953 à la déchéance trentenaire, leur montant ne peut être encore évalué, l'époque de la reprise effective des opérations de déchéance, suspendues pendant les hostilités, demeurant encore indéterminée.

Au cours de l'année 1951, les divers services de la caisse des dépôts et consignations ont poursuivi leur développement normal. L'emploi de méthodes de travail modernisées et l'utilisation de moyens mécaniques ont permis de faire face, sans augmentation de personnel, au surcroît important de travail entraîné par de nombreuses révisions et majorations de pensions. Les effectifs budgés

naires n'ont, en effet, pas varié d'une année à l'autre (1.019 agents) (1).

Le directeur général est heureux de signaler que ce personnel, à tous les degrés de la hiérarchie, n'a cessé de faire preuve en 1951 du même zèle et du même dévouement que par le passé.

La commission de surveillance s'associe à ces éloges.
Arrêté en commission, le 11 juillet 1952.

ANNEXE N° 484

(Session de 1952. — Séance du 23 octobre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'organisation de la protection des végétaux dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, par M. Coupigny, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis a pour objet de permettre à l'administration de disposer d'une organisation efficace pour la protection phytosanitaire dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et de lui donner les moyens de faire respecter les mesures individuelles ou collectives qui pourraient s'imposer dans ce domaine.

Les textes qui régissent à l'heure actuelle la protection des végétaux sont anciens, fragmentaires et ne sont plus en harmonie, ni avec le nouveau statut administratif de nos territoires lointains, ni avec les obligations internationales que la France a contractées.

La réglementation actuelle remonte au décret du 6 mai 1913, alors que le Gouvernement français a signé depuis cette date des conventions internationales: à Rome, en 1929, puis, après la conférence de la Haye, en 1950, à laquelle trente-trois pays s'étaient fait représenter, à Rome de nouveau, en 1951, lors de la dernière conférence de l'organisation pour l'alimentation et l'agriculture (F. A. O.).

Il était, en effet, devenu nécessaire de prendre des mesures de protection efficace des végétaux outre-mer, mesures que l'on peut rapprocher de celles qui furent nécessitées en Europe par le phylloxéra et le mildiou de la vigne.

Dans les territoires d'outre-mer, des épiphyties sont toujours à craindre: rouille du caféier, swollen shoot du cacaoyer, bruzone du paddy et toutes autres affections sévères qui peuvent ruiner les plantations d'arachides, de palmiers à huile, de cocotiers, de plantes à fibres, etc.

D'autre part, les moyens de communication plus rapides s'étant multipliés depuis 1913, date du décret que l'on vous demande d'abroger, il se passe dans le domaine phytosanitaire ce qui s'est passé dans le domaine proprement sanitaire: les risques de contamination et de propagation se sont multipliés.

Au moment où l'agriculture permet d'apporter à certaines régions de nos territoires d'outre-mer une prospérité accrue, il était normal que la France souscrivit à la convention de Rome.

Il est à noter que l'Assemblée de l'Union française a donné à l'unanimité un avis favorable à ce projet, qui a été également adopté à l'unanimité par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juin 1952.

Aussi bien l'exposé des motifs du projet gouvernemental que les rapports de M. Le Brun Kéris à l'Assemblée de l'Union française et de M. Malbrant à l'Assemblée nationale font ressortir qu'il s'agit essentiellement:

1° D'appliquer une convention internationale à laquelle nous avons souscrit, notamment, à la dernière conférence F. A. O. de Rome en décembre 1951;

2° D'empêcher les affections phytopathologiques de se développer et de s'étendre, en luttant essentiellement contre le parasitisme végétal et en donnant pour cela à l'administration qui en est chargée les moyens de contrôle et les moyens techniques;

3° De prévoir les pénalités qui empêcheront l'importation ou l'exportation de végétaux ou de produits végétaux susceptibles de compromettre le développement de la production agricole dans l'Union française et dans les pays avec lesquels elle réalise des échanges commerciaux.

La réglementation que l'on vous propose permettra d'accélérer l'effort qui se poursuit depuis deux ans dans nos territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle française, pour mettre en place l'organisation officielle de protection des végétaux offrant les garanties requises, notamment par le recrutement de spécialistes tant dans les services de recherches que dans les services de défense des cultures, par la dotation en équipement et ingrédients antiparasitaires, enfin, par l'installation dans les principaux ports de postes de désinfection et de désinfection financés par les crédits du plan.

L'Assemblée nationale a, après l'avis de l'Assemblée de l'Union

(1) Evaluation des effectifs budgétaires depuis 1946: 1946, titulaires, 2.353; auxiliaires, 1.945. — Totaux, 4.298. 1947, titulaires, 2.461; auxiliaires, 1.555. — Totaux, 3.716. 1948, titulaires, 2.115; auxiliaires, 1.535. — Totaux, 3.700. 1949, titulaires, 2.130; auxiliaires, 1.519. — Totaux, 3.679. 1950, titulaires, 2.120; auxiliaires, 1.899. — Totaux, 4.019. 1951, titulaires, 2.986; auxiliaires, 1.033. — Totaux, 4.019.

Depuis 1950, une augmentation des effectifs a été rendue nécessaire pour faire face aux tâches nouvelles incombant à la caisse (notamment gestion de la caisse de retraites des agents des collectivités locales et péréquation des pensions des autres caisses de retraites).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1204, 3585 et in-S° 386; Conseil de la République, n° 331 (année 1952).

française, apporté quelques modifications au projet du Gouvernement, notamment aux articles 1^{er}, 3 et 8.

Les nouveaux articles 1^{er} et 3 prévoient l'application de la réglementation non seulement aux territoires d'outre-mer, mais encore aux territoires sous tutelle, Cameroun et Togo et votre commission vous propose d'adopter ces modifications qui doivent réparer ce qui n'était sans doute qu'un oubli.

Les modifications apportées par l'Assemblée nationale à l'article 8 (alinéa 1^{er}) mettent au mieux les pénalités en rapport avec les infractions, pénalités qui sont des amendes de simple police, dont le maximum est de 12.000 F, et qui peuvent être cumulées en cas d'infractions répétées.

Quant aux infractions prévues au 2^e alinéa de l'article 8, la rédaction de l'Assemblée nationale fait une distinction: le défaut de pièces requises, infraction purement contraventionnelle, est puni de peines de simple police pouvant comporter, outre l'amende, un emprisonnement.

Par contre, en ce qui concerne les fraudes ou fausses déclarations sur les produits importés ou exportés, non seulement les peines prévues par le projet initial sont maintenues, mais encore l'efficacité en est augmentée, puisque la tentative tend à être réprimée comme le délit consommé et que les taux d'amendes sont plus élevés s'il est prouvé qu'une activité illicite a pu rapporter davantage de bénéfices à son auteur.

Votre commission de la France d'outre-mer, en étudiant l'article 7, estime que les agents du service de la protection des végétaux ne devront pas jouir de droits exorbitants de droit commun, notamment quand les végétaux ou produits végétaux qu'ils ont à visiter sont entreposés dans un domicile particulier, sans pour autant que celui-ci puisse servir de lieu de stockage dans un désir de fraude.

Dans ces conditions, votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'adopter, sans modification, le texte voté par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le ministre de la France d'outre-mer et les chefs des territoires d'outre-mer et territoires sous tutelle, en ce qui les concerne, sont chargés de mettre en œuvre les moyens de protéger les végétaux contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes.

Ils peuvent prescrire, aux frais des propriétaires ou exploitants, toutes mesures telles que mise en quarantaine, désinfection, interdiction de planter, ainsi que tous traitements nécessaires.

Ils peuvent ordonner toute destruction par le feu ou par tout autre moyen, sauf indemnité à la charge du territoire dans le cas où la destruction s'étendrait à des produits, parties de végétaux ou végétaux non contaminés.

Art. 2. — Les mêmes autorités disposent des services de la protection des végétaux qui agissent en liaison avec les établissements de recherches agronomiques et ont dans leurs attributions l'étude des moyens de lutte contre les insectes et animaux parasites ou nuisibles, les parasites végétaux et les maladies des plantes, l'organisation de la lutte contre les divers fâcheux, la conduite des essais de substances insecticides et fongicides, ainsi que le contrôle phytosanitaire des pépinières, des importations et des exportations.

Art. 3. — Il est interdit d'introduire, de détenir ou de transporter sciemment, sous quelque forme que ce soit (parasites formés, œufs, larves, nymphes, graines et germes, etc.) des parasites réputés dangereux pour les cultures, sauf autorisation du ministre de la France d'outre-mer pour l'exécution de travaux de laboratoire.

La liste des parasites animaux et végétaux réputés dangereux pour les cultures est dressée par le ministre de la France d'outre-mer dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle après avis d'un comité consultatif de la protection des végétaux dont la composition est fixée par arrêté.

Art. 4. — Les végétaux, parties de végétaux, semences, terres, fumiers, composts et tous emballages servant à leur transport ne peuvent être introduits dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, que s'ils sont accompagnés d'un certificat phytosanitaire délivré par les autorités qualifiées des pays d'origine attestant qu'ils sont indemnes de tout parasite.

Les emballages de nature végétale susceptibles de véhiculer des parasites dangereux sont soumis à la même obligation.

Des prohibitions totales ou partielles d'importations et de circulation des produits ci-dessus énumérés peuvent en outre être prononcées par arrêtés du ministre de la France d'outre-mer et des chefs de territoire en ce qui les concerne.

Art. 5. — Toute personne, qui, sur un fonds lui appartenant ou cultivé par elle ou sur des produits ou matières qu'elle détient en magasin, constate la présence d'un parasite dangereux, nouvellement apparu, est tenue d'en faire immédiatement la déclaration aux autorités administratives de sa résidence; cette déclaration doit être inscrite sur un registre et transmise d'urgence au service local de la protection des végétaux.

Art. 6. — Les propriétaires, exploitants ou usagers d'un terrain cultivé ou planté, intéressés à la lutte contre les parasites, peuvent être réunis par arrêté du chef du territoire en groupement de défense agréé soit sur la demande de l'un ou plusieurs d'entre eux, soit sur l'initiative du service local de la protection des végétaux.

Ces groupements sont régis par un statut conforme au statut type établi par le ministre de la France d'outre-mer. Leurs ressources proviennent de cotisations dont le taux est fixé par arrêté du chef de territoire après avis de la chambre d'agriculture et éventuellement de subventions.

Les groupements agréés de défense sont chargés:

1° D'assurer sous le contrôle du service local de protection des végétaux l'exécution des mesures prescrites par les textes concernant la défense des végétaux;

2° De généraliser et synchroniser les traitements curatifs et préventifs nécessaires au maintien du bon état sanitaire des cultures et notamment de diffuser à cet effet les indications fournies par le service local de la protection des végétaux;

3° De signaler au service local de protection des végétaux l'apparition de tout parasite figurant ou non sur la liste prévue à l'article 3 de la présente loi ou le développement inaccoutumé des parasites dont la présence est normalement constatée;

4° D'exécuter, soit à la demande du service local de la protection des végétaux, soit à la demande des particuliers, les traitements insecticides et anti-criptogamiques nécessaires.

Art. 7. — Les agents du service de la protection des végétaux sont habilités et commissionnés pour constater les infractions aux dispositions de la présente loi. Ils ont entrée dans tous les lieux où sont cultivés, récoltés, entreposés, exposés, mis en vente ou vendus des plantes, semences ou fruits frais et peuvent procéder à la saisie des produits et objets porteurs de parasites dangereux ou susceptibles de les véhiculer.

Les produits et objets saisis sont soit désinfectés, soit détruits par le feu.

En cas de désinfection, le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur, est tenu d'en acquitter les frais.

En cas de destruction totale ou partielle, aucune indemnité ne peut être réclamée par le propriétaire, exploitant, détenteur ou transporteur.

Art. 8. — Toutes infractions aux dispositions de la présente loi et aux arrêtés et règlements pris pour son application seront punies d'une amende de 200 à 12.000 francs, sous réserve des dispositions qui suivent:

En cas d'infraction à l'article 4, une peine d'emprisonnement de huit jours au plus pourra être prononcée:

Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50.000 à 500.000 francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, ceux qui auront introduit ou tenté d'introduire dans les territoires d'outre-mer ou les territoires sous tutelle l'un des objets énoncés aux articles 2 et 3 de la présente loi en produisant une fausse déclaration de provenance ou en recourant à toute autre manœuvre frauduleuse.

En cas de récidive dans le délai de cinq ans, les peines prévues à l'article précédent peuvent être portées au double du maximum fixé ci-dessus.

Art. 9. — Un règlement d'administration publique fixera en tant que de besoin les conditions d'application de la présente loi.

Art. 10. — Sont abrogés, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle, le décret du 6 mai 1913 réglementant l'importation des végétaux dans les territoires de la France d'outre-mer, et toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

ANNEXE N° 485

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travail et sécurité sociale), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travail et sécurité sociale).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre du travail et de la sécurité sociale, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 24.492.636.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 5.908.142.000 F, au titre III: Moyens des services, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi.

Et à concurrence de 18.584.494.000 F au titre IV: Interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 4263, 4315 et in-8° 514.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953 au titre des moyens des services.

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 545.961.000 F.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 61.637.000 F.

Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Rémunérations principales, 1.808.780.000 F.

Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 39.150.000 F.

Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 1.002.311.000 F.

Chap. 31-22. — Services de la sécurité sociale. — Indemnités et allocations diverses, 13.573.000 F.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 819.586.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 4.321.301.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 475.959.000 F.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 16.253.000 F.

Total pour la 3^e partie, 492.212.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 15.451.000 F.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Matériel, 70.009.000 F.

Chap. 31-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 133.888.000 F.

Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Matériel, 180.756.000 F.

Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Remboursement de frais, 51.118.000 F.

Chap. 31-22. — Services de la sécurité sociale. — Matériel, 23 millions 711.000 F.

Chap. 31-91. — Loyers, 49.070.000 F.

Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 5 millions 612.000 F.

Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations. — Impressions, 108.821.000 F.

Total pour la 4^e partie, 643.439.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 24 millions 990.000 F.

Chap. 37-92. — Délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, 426 millions 200.000 F.

Chap. 37-93. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 451.190.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour l'état A, 5.908.142.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques.

Travail et sécurité sociale.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Contribution de la France à des organismes internationaux, 153 millions 109.000 F.

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Attribution de bourses aux élèves du centre d'études et d'information du service social du travail, 1 million de francs.

Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, 4.023.000.000 de francs.

Total pour la 3^e partie, 4.024.000.000 de francs.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Encouragements aux sociétés ouvrières et aux fédérations de sociétés ouvrières de production et de crédit, 1.500.000 F.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Fonds national de chômage. — Aide aux travailleurs, 3.100.968.000 F.

Chap. 46-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Amélioration des conditions de vie des travailleurs nord-africains, 465.761.000 F.

Total pour la 6^e partie, 3.566.729.000 F.

7^e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

Chap. 47-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Aide aux travailleurs immigrants, 12.100.000 F.

Chap. 47-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Avantages accordés aux travailleurs immigrants italiens, 30 millions de francs.

Chap. 47-13. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Subventions aux comités d'entreprises et aux institutions sociales, mémoire.

Chap. 47-21. — Services de la sécurité sociale. — Encouragements aux sociétés mutualistes, 196 millions de francs.

Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 40.900.936.000 F.

Total pour la 7^e partie, 11.139.156.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour l'Etat B, 18.581.491.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 21.102.636.000 F.

ANNEXE N° 486

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953** (industrie et commerce), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (industrie et commerce).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'industrie et du commerce, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 3.568.307.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 3.185.116.000 F, au titre III: Moyens des services, conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi;

Et à concurrence de 383.191.000 F, au titre IV: Interventions publiques, conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'Etat B annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre de l'industrie et du commerce est autorisé à engager, en 1953, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1954, des dépenses s'élevant à la somme de 43 millions de francs et applicables au chapitre 36-51 du budget de son département « Subvention au centre national de la cinématographie ».

Art. 3. — L'article 66 (2^o) de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 66. —

« 2^o Les études et recherches entreprises à la demande de particuliers feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention qui sera soumise à l'approbation du ministre de l'industrie et du commerce et au visa du contrôleur des dépenses engagées. Elles donneront lieu à perception de recettes qui seront ventilées de la façon suivante:

« A concurrence de 75 p. 100, rattachement, selon la procédure des fonds de concours, au chapitre « Direction des industries chimiques.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 4262, 4356 et in-8° 515.

— Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel et, le cas échéant, au chapitre « Direction des industries chimiques.

— Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais » du budget de l'industrie et du commerce; le rattachement à ce dernier chapitre budgétaire portera exclusivement sur les sommes encaissées à titre de remboursement des frais de déplacement occasionnés par les études et recherches;

« Pour le surplus, soit 25 p. 100, versement en recettes au budget général »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services;

Industrie et commerce.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 709.015.000 F.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 86.776.000 F.

Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques de mines. — Rémunérations principales, 415.001.000 F.

Chap. 31-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques de mines. — Indemnités et allocations diverses, 48.118.000 F.

Chap. 31-21. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 91.936.000 F.

Chap. 31-22. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 6.454.000 F.

Chap. 31-31. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Rémunérations principales, 35.268.000 F.

Chap. 31-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 3.616.000 F.

Chap. 31-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Rémunérations principales, 260.536.000 F.

Chap. 31-42. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 20.883.000 F.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 350.000.000 F.

Chap. 31-92. — Salaires du personnel ouvrier, 99.421.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 2.157.362.030 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 302.281.000 F.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 8.210.000 F.

Total pour la 3^e partie, 310.491.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 29.850.000 F.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 39.124.000 F.

Chap. 34-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 64.737.000 F.

Chap. 34-12. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Matériel, 71.989.000 F.

Chap. 34-21. — Direction du gaz et de l'électricité. — Remboursement de frais, 9.815.000 F.

Chap. 34-22. — Direction du gaz et de l'électricité. — Matériel, 6.515.000 F.

Chap. 34-31. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Remboursement de frais, 1.411.000 F.

Chap. 34-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Matériel, 31.392.000 F.

Chap. 34-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais, 77.832.000 F.

Chap. 34-42. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Matériel, 10.672.000 F.

Chap. 34-91. — Loyers, 32.965.000 F.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 28.000.000 F.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 76.404.000 F.

Total pour la 4^e partie, 530.736.000 F.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Plan national de ravitaillement en carburants, mémoire.

Chap. 35-11. — Sondages et recherches géologiques et géophysiques en laboratoire et sur le terrain, 64.999.000 F.

Chap. 35-12. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 5.000.000 F.

Chap. 35-91. — Travaux d'équipement et d'entretien, 46.529.000 F.
Total pour la 5^e partie, 116.523.000 F.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-51. — Subvention au centre national de la cinématographie, 37.249.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-41. — Frais d'établissement des listes pour les élections consulaires, 4.100.000 F.

Chap. 37-91. — Frais de justice. — Réparations civiles. — Liquidation des opérations des anciens comptes spéciaux, 28.650.000 F.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 32.750.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour l'état A, 2.165.116.000 F.

Industrie et commerce.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Actions internationales.

Chap. 42-21. — Participation à l'organisation du congrès international des grands barrages (Paris 1954), 10 millions de francs.

Chap. 42-91. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 4.570.000 F.

Total pour la 2^e partie, 14.570.000 F.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-01. — Encouragement à l'artisanat, 3 millions de francs.

Chap. 44-11. — Subvention à la caisse de compensation des combustibles minéraux solides, mémoire.

Chap. 44-21. — Avances ou subventions aux entreprises de production et de transport d'énergie électrique, 15.121.000 F.

Chap. 44-91. — Recherches techniques, 10.500.000 F.

Total pour la 4^e partie, 23.621.000 F.

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

Chap. 45-11. — Participation de la métropole au déficit des houillères du Sud-Oranais, 310 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour l'état B, 383.191.000 F.

Total pour l'industrie et le commerce, 3.568.307.000 F.

ANNEXE N° 487

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme). — I. — Travaux publics, transports et tourisme), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Travaux publics, transports et tourisme. — I. — Travaux publics, transports et tourisme).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 4263, 4482, 4348 et in-8° 516.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréés, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 175.105.237.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 58.745.036.000 F, au titre III: moyens des services, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi;

Et à concurrence de 116.450.201 F, au titre IV: interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme est autorisé à engager en 1953, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1954, au titre du budget des travaux publics, des transports et du tourisme, des dépenses se montant à la somme totale de 4.885 millions de francs et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement pour l'exécution pourra être autorisée en 1953 sur le réseau d'intérêt général secondaire du Vivarais-Lozère concédé à la Compagnie de chemins de fer départementaux est fixé au maximum, y compris les acquisitions de matériel, à la somme de 5.000.000 F. Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 octobre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services.

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 281.056.000 F.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 31.481.000 F.

Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 3.700.740.000 F.

Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Indemnités et allocations diverses, 290.139.000 F.

Chap. 31-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Rémunérations principales, 12.297.070.000 F.

Chap. 31-14. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Indemnités et allocations diverses, 693 millions 815.000 F.

Chap. 31-15. — Ponts et chaussées. — Ouvriers permanents des pannes et ateliers. — Salaires et accessoires de salaires, 1.576.430.000 F.

Chap. 31-16. — Ponts et chaussées. — Ouvriers titulaires des départements d'outre-mer. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 64.956.000 F.

Chap. 31-17. — Services annexes. — Rémunérations principales, 27.657.000 F.

Chap. 31-18. — Services annexes. — Indemnités et allocations diverses, 8.280.000 F.

Chap. 31-31. — Ports maritimes, établissements de signalisation maritime, voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 836.602.000 F.

Chap. 31-41. — Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 74.508.000 F.

Chap. 31-42. — Chemins de fer et transports. — Organismes centraux et comités techniques départementaux des transports. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, mémoire.

Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Rémunérations principales, 609.050.000 F.

Chap. 31-52. — Institut géographique national. — Indemnités et allocations diverses, 8.314.000 F.

Chap. 31-53. — Institut géographique national. — Personnel ouvrier, — Salaires et accessoires de salaires, 393.772.000 F.

Chap. 31-61. — Direction générale du tourisme. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 31.892.000 F.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 3.354 millions de francs.
Total pour la 1^{re} partie, 24.282.762.000 F.

2^e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations.

Chap. 32-91. — Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat, 60.535.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.500 millions de francs.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 41.913.000 F.
 Total pour la 3^e partie, 6.514.913.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Matériel et remboursement de frais, 45.498.000 F.
 Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Matériel de bureau, 360 millions 71.000 F.
 Chap. 31-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 437.889.000 F.
 Chap. 31-13. — Ponts et chaussées. — Conducteurs de chantiers et agents de travaux. — Remboursement de frais, 681.368.000 F.
 Chap. 31-14. — Services annexes. — Matériel et remboursement de frais, 38.517.000 F.
 Chap. 31-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais, 89 millions 439.000 F.
 Chap. 31-41. — Chemins de fer et transports. — Matériel et remboursement de frais, 7.159.000 F.
 Chap. 31-51. — Institut géographique national. — Remboursement de frais, 108.813.000 F.
 Chap. 31-52. — Institut géographique national. — Matériel, 221 millions 350.000 F.
 Chap. 31-61. — Direction générale du tourisme. — Matériel et remboursement de frais, 700.100.000 F.
 Chap. 31-91. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 27.061.000 F.
 Chap. 31-92. — Achat et entretien de matériel automobile, 168 millions 500.000 F.
 Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 467 millions de francs.
 Total pour la 4^e partie, 3.055.828.000 F.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations, 17 milliards 215.883.000 F.
 Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations, 3.739.976.000 F.
 Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations, 2 milliards 597.985.000 F.
 Chap. 35-33. — Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations, 965 millions de francs.
 Total pour la 5^e partie, 24.428.844.000 F.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

- Chap. 36-21. — Routes. — Remboursement de frais à l'union nationale des associations de tourisme, 176.800.000 F.
 Chap. 36-22. — Routes. — Remboursement forfaitaire par l'Etat des dépenses de personnel de la voirie départementale de la Seine, 418.454.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 295.254.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 46.900.000 F.
 Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Total pour la 7^e partie, 46.900.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour l'Etat A, 58.715.036.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953 au titre des interventions publiques.**Travaux publics, transports et tourisme.****I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME****TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES****2^e partie. — Action internationale.**

- Chap. 42-91. — Subventions diverses, 41.018.000 F.
4^e partie. — Action économique. — Encouragement des interventions.
 Chap. 41-31. — Ports maritimes. — Subventions aux ports autonomes, 225.631.000 F.
 Chap. 41-41. — Chemins de fer. — Subvention annuelle aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local et de tramways, 17.100.000 F.
 Chap. 41-61. — Direction générale du tourisme. — Subventions aux organismes de tourisme, 140.950.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 483.681.000 F.

5^e partie. — Action économique. — Subventions aux entreprises d'intérêt national.

- Chap. 45-31. — Voies navigables. — Exploitation réglementée, 560 millions de francs.
 Chap. 45-41. — Chemins de fer. — Subventions aux chemins de fer d'intérêt général, 427 millions de francs.
 Chap. 45-42. — Chemins de fer. — Indemnités compensatrices de réduction de tarifs imposées à la Société nationale des chemins de fer français, 21.610 millions de francs.
 Chap. 45-43. — Chemins de fer. — Subvention d'équilibre à la Société nationale des chemins de fer français, 30 milliards de francs.
 Chap. 45-44 (nouveau). — Chemins de fer. — Contribution de l'Etat à diverses dépenses de la Société nationale des chemins de fer français, 60.470.999.000 F.
 Chap. 45-45. — Chemins de fer. — Participation aux dépenses d'exploitation de la régie autonome des transports parisiens, 2.887.500.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 115.955.199.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), Mémoire.
 Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour l'Etat B, 416.450.201.000 F.
 Total pour les travaux publics, transports et tourisme, 175.165.237.000 F.

Etat C. — Tableau des autorisations d'engagement de dépenses par anticipation sur les crédits de 1954.**Travaux publics, transports et tourisme.****I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME**

- Chap. 35-21. — Routes et ponts. — Entretien et réparations, 3.414 millions de francs.
 Chap. 35-31. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations, 718 millions de francs.
 Chap. 35-32. — Ports maritimes. — Entretien et réparations, 501 millions de francs.
 Chap. 35-33. — Etablissements de signalisation maritime. — Fonctionnement, entretien et réparations, 193 millions de francs.
 Total pour l'Etat C, 4.885 millions de francs.

ANNEXE N° 488

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (justice), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 25 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 24 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (justice).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'acuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 18.519.793.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 18.418.290.000 F, au titre III: moyens des services, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'Etat A annexé à la présente loi;

Et à concurrence de 101.503.000 F, au titre IV: interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'Etat B annexé à la présente loi.

Art. 2. — Sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1953, en tant qu'elles permettent la délégation de magistrats dans les services de l'administration centrale du ministère de la justice, les dispositions

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légist.), nos 4264, 4483, 4379 et in-8° 517.

de l'article 3 du décret du 1^{er} septembre 1939 tendant à assurer, en temps de guerre, le fonctionnement des cours et tribunaux et la sauvegarde des archives.

Sont également prorogés jusqu'au 31 décembre 1953, les dispositions de l'article 10 du décret susvisé, modifié par la loi validée du 4 mars 1944.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 octobre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services.

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 159.336.000 F.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 27.132.000 F.

Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 4.765.425.000 F.

Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 582.960.000 F.

Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 2.177.043.000 F.

Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 364.086.000 F.

Chap. 31-31. — Services de l'éducation surveillée. — Rémunérations principales, 399.434.000 F.

Chap. 31-32. — Services de l'éducation surveillée. — Indemnités et allocations diverses, 20.596.000 F.

Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.646.737.000 F.

Total pour la 1^{re} partie, 10.142.746.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.235 millions 863.000 F.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 22.237.000 F.

Total pour la 3^e partie, 2.258.100.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.952.000 F.

Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 27.429.000 F.

Chap. 34-11. — Services judiciaires. — Remboursement de frais, 473.849.000 F.

Chap. 34-12. — Services judiciaires. — Matériel, 179.661.000 F.

Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 435.808.000 F.

Chap. 34-22. — Services pénitentiaires. — Matériel, 309.100.000 F.

Chap. 34-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 2.420.753.000 F.

Chap. 34-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 400 millions de francs.

Chap. 34-31. — Services de l'éducation surveillée. — Remboursement de frais, 13.262.000 F.

Chap. 34-32. — Services de l'éducation surveillée. — Matériel, 46.475.000 F.

Chap. 34-33. — Services de l'éducation surveillée. — Entretien, rééducation et surveillance des mineurs délinquants. — Consommation en nature, 1.087.128.000 F.

Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 8.615.000 F.

Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 93 millions 654.000 F.

Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 45 millions 957.000 F.

Total pour la 4^e partie, 4.647.343.000 F.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-21. — Bâtiments pénitentiaires. — Travaux d'entretien, 310.488.000 F.

Chap. 35-31. — Bâtiments de l'éducation surveillée. — Travaux d'entretien, 55 millions de francs.

Total pour la 5^e partie, 365.488.000 F.

6^e partie. — Subvention de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 11.511.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-11. — Services judiciaires. — Frais de justice, 974 millions 241.000 F.

Chap. 37-91. — Réparations civiles, 48.861.000 F.

Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 993.102.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour l'état A, 48.418.290.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Services judiciaires. — Subventions diverses, 1 million 77.000 F.

Chap. 46-21. — Services pénitentiaires. — Subventions diverses, 9.173.000 F.

Chap. 46-31. — Services de l'éducation surveillée. — Subventions diverses, 94.253.000 F.

Total pour la 6^e partie, 104.503.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.

Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour l'Etat B, 104.503.000 F.

Total pour la justice, 48.519.793.000 F.

ANNEXE N° 489

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (agriculture), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (agriculture).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'agriculture au titre de l'exercice 1953 des crédits s'élevant à la somme globale de 13 milliards 332.233.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 11 millions de francs, au titre I^{er}: Dette publique et dépenses en atténuation de recettes, chapitre 15-81 « Remboursement sur produits divers des forêts »:

A concurrence de 11.992.030.000 F au titre III: Moyens des services, conformément à la répartition par service et par chapitre qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi;

Et à concurrence de 1.419.203.000 F, au titre IV: Interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. — Est autorisée la transformation, en emplois permanents, des emplois du cadre temporaire créé par le décret n° 50-88 du 19 janvier 1950.

Un règlement d'administration publique fixera le nombre et la nature des nouveaux emplois ainsi que les conditions dans lesquelles les agents du cadre temporaire en fonction le 1^{er} janvier 1953 pourront être titularisés dans ces emplois.

Art. 3. —

Art. 4. — Les sommes provenant de la cession de vaccins antiphtéux seront reversées au Trésor à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public » et rattachées au budget du ministère de l'agriculture.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4254, 4437, 4344 et in-8° 520.

Art. 5. — Le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1953, par anticipation sur les crédits qui lui seront alloués pour l'exercice 1954, des dépenses s'élevant à la somme de 10 millions de francs pour le chapitre 44-11 « Concours général agricole » et à 65 millions de francs pour le chapitre 44-21 « Vulgarisation ».

Art. 6. — Sont ratifiées les dispositions du décret n° 50-1023 du 22 août 1950 tendant à la création d'une cotisation à la charge des producteurs de céréales en vue de la résorption des excédents de céréales.

Ces dispositions sont applicables uniquement aux récoltes des années 1950, 1951 et 1952.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

ETAT A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services.

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 367.334.000 F.
 Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 36.101.000 F.
 Chap. 31-11. — Inspection générale de l'agriculture. — Rémunérations principales du personnel de l'inspection générale et du personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux, 22.814.000 F.
 Chap. 31-12. — Inspection générale de l'agriculture. — Indemnités et allocations diverses, 97.000 F.
 Chap. 31-21. — Direction de la production agricole. — Rémunérations principales de personnel divers, 1.176.000 F.
 Chap. 31-23. — Services, laboratoires et écoles nationales vétérinaires. — Rémunérations principales, 237.309.000 F.
 Chap. 31-24. — Services, laboratoires et écoles vétérinaires. — Indemnités et allocations diverses, 2.920.000 F.
 Chap. 31-25. — Service des haras. — Rémunérations principales, 354.689.000 F.
 Chap. 31-26. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 19.896.000 F.
 Chap. 31-27. — Services de l'inspection des courses et du pari mutuel. — Personnel. (Mémoire.)
 Chap. 31-31. — Services agricoles. — Rémunérations principales, 696.055.000 F.
 Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 17.466.000 F.
 Chap. 31-33. — Services agricoles. — Salaires et accessoires du personnel ouvrier, 8.458.000 F.
 Chap. 31-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales, 439.830.000 F.
 Chap. 31-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 86.086.000 F.
 Chap. 31-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales, 309.168.000 F.
 Chap. 31-42. — Institut national de la recherche agronomique. — Indemnités et allocations diverses, 1.693.000 F.
 Chap. 31-51. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Rémunérations principales, mémoire.
 Chap. 31-52. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Indemnités et allocations diverses, mémoire.
 Chap. 31-61. — Service de la répression des fraudes. — Rémunérations principales, 141.040.000 F.
 Chap. 31-62. — Service de la répression des fraudes. — Indemnités et allocations diverses, 5.494.000 F.
 Chap. 31-63. — Service de la répression des fraudes. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 5.104.000 F.
 Chap. 31-71. — Direction du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales, 665.401.000 F.
 Chap. 31-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Indemnités et allocations diverses, 53.259.000 F.
 Chap. 31-73. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Salaires et accessoires de salaires des personnels rémunérés sur les bases du commerce et de l'industrie, 20.177.000 F.
 Chap. 31-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Rémunérations principales, 2.224.568.000 F.
 Chap. 31-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Indemnités et allocations diverses, 30.863.000 F.
 Chap. 31-83. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 453.895.000 F.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.052.850.000 F.
 Total pour la 1^{re} partie, 7.253.803.000 F.

2^e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

Chap. 32-81. — Pensions et bonifications de retraite des préposés communaux domaniaux et des gardes forestiers auxiliaires. — Allocations aux médaillés forestiers pensionnés, 3.571.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.527.219.000 F.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 17.117.000 F.
 Total pour la 3^e partie, 1.544.336.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 5.098.000 F.
 Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 62.771.000 F.
 Chap. 34-03. — Frais d'établissement d'enquêtes statistiques, 40.314.000 F.
 Chap. 34-11. — Inspection générale de l'agriculture. — Remboursement de frais, 4.983.000 F.
 Chap. 34-12. — Inspection générale de l'agriculture. — Matériel, 570.960 F.
 Chap. 34-21. — Direction de la production agricole. — Remboursement de frais, 1.821.000 F.
 Chap. 34-22. — Direction de la production agricole. — Frais de fonctionnement des divers services, 1.470.000 F.
 Chap. 34-23. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Remboursement de frais, 29 millions de francs.
 Chap. 34-24. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Matériel, 25.860.000 F.
 Chap. 34-25. — Services des haras. — Remboursements de frais, 20.636.000 F.
 Chap. 34-26. — Services des haras. — Matériel, 500.770.000 F.
 Chap. 34-27. — Services de l'inspection générale des courses et du pari mutuel. — Matériel et remboursement de frais, mémoire.
 Chap. 34-31. — Services agricoles. — Remboursement de frais, 101 millions de francs.
 Chap. 34-32. — Services agricoles. — Matériel, 32.713.000 F.
 Chap. 34-33. — Indemnisation des correspondants des directions des services agricoles et des stations d'avertissements agricoles, 35 millions de francs.
 Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 19.818.000 F.
 Chap. 34-35. — Service de la protection des végétaux. — Matériel, 60.385.000 F.
 Chap. 34-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Remboursement de frais, 13.136.000 F.
 Chap. 34-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Matériel, 129.269.000 F.
 Chap. 34-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Remboursement de frais, 2.555.000 F.
 Chap. 34-53. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement et diverses commissions, 10.829.000 F.
 Chap. 34-54. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Remboursement de frais, mémoire.
 Chap. 34-55. — Contrôle des lois sociales en agriculture. — Matériel, mémoire.
 Chap. 34-61. — Service de la répression des fraudes. — Remboursement de frais, 56.710.000 F.
 Chap. 34-62. — Service de la répression des fraudes. — Matériel, 59.223.000 F.
 Chap. 34-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Remboursement de frais, 112.612.000 F.
 Chap. 34-72. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Matériel, 53.721.000 F.
 Chap. 34-73. — Dépenses d'études, de surveillance et de travaux hydrauliques et de génie rural à la charge de l'Etat, 54.317.000 F.
 Chap. 34-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Remboursement de frais, 124.365.000 F.
 Chap. 34-82. — Direction générale des eaux et forêts. — Matériel, 76.016.000 F.
 Chap. 34-91. — Loyers, 33.608.000 F.
 Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 71 millions 855.000 F.
 Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 108 millions 701.000 F.
 Chap. 34-94. — Consommation en nature dans les établissements relevant du ministère de l'agriculture, 2.900.000 F.
 Chap. 34-95. — Indemnités pour frais de mission à l'étranger, 2 millions 400.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 1.951.463.000 F.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 3 millions de francs.
 Chap. 35-23. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Travaux d'entretien, 808.000 F.
 Chap. 35-25. — Service des haras. — Travaux d'entretien, 13 millions 750.000 F.
 Chap. 35-31. — Services agricoles. — Travaux d'entretien, 2 millions 869.000 F.
 Chap. 35-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'entretien, 39.400.000 F.
 Chap. 35-61. — Service de la répression des fraudes. — Travaux d'entretien, 1 million de francs.
 Chap. 35-81. — Direction générale des eaux et forêts. — Travaux d'entretien, 319.925.000 F.
 Total pour la 5^e partie, 380.752.000 F.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-01. — Subventions à divers organismes intéressant l'agriculture, 1.200.000 F.
 Chap. 36-23. — Ecoles nationales vétérinaires. — Subventions de fonctionnement, 67 millions de francs.
 Chap. 36-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Subventions de fonctionnement, 290.865.000 F.
 Total pour la 6^e partie, 359.065.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Impositions sur les forêts domaniales, 330 millions de francs.
 Chap. 37-91. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 75.740.000 F.
 Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Total pour la 7^e partie, 405.740.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour l'état A, 11.902.030.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques.

Agriculture.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Participation de la France aux dépenses de fonctionnement de divers organismes internationaux, 11.924.000 F.

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

Chap. 43-31. — Bourses, 100.631.000 F.
 Chap. 43-32. — Subventions pour le développement des activités culturelles de la jeunesse rurale, 27 millions de francs.
 Chap. 43-33. — Apprentissage agricole et horticole, 147.498.000 F.
 Total pour la 3^e partie, 275.132.000 F.

4^e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

Chap. 44-01. — Frais d'organisation et de fonctionnement de la vulgarisation et de l'information éducative, 33.160.000 F.
 Chap. 44-02. — Congrès, expositions et manifestations d'intérêt général, 6.290.000 F.
 Chap. 44-11. — Concours général agricole, 50 millions de francs.
 Chap. 44-21. — Vulgarisation, 268.756.000 F.
 Chap. 44-22. — Encouragements à la sélection animale, 405 millions de francs.
 Chap. 44-23. — Primes à la reconstitution des oliveraies. — Frais de contrôle. — Matériel, 10.869.000 F.
 Chap. 44-24. — Propagande en faveur du vin, mémoire.
 Chap. 44-25. — Subventions pour la limitation du prix du pain à la Guadeloupe, à la Martinique et à la Guyane, mémoire.
 Chap. 44-26. — Subventions aux céréales secondaires importées, mémoire.
 Chap. 44-27. — Encouragement à l'emploi des engrais azotés et des superphosphates, mémoire.
 Chap. 44-28. — Prophylaxie des maladies des animaux. — Contrôle de la salubrité des viandes. — Amélioration de la recherche vétérinaire. — Indemnités pour abattage d'animaux, 465.605.000 F.
 Chap. 44-29. — Encouragements à l'industrie chevaline et mulassière, mémoire.
 Chap. 44-31. — Subvention aux sucres en provenance de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion, mémoire.
 Chap. 44-71. — Dégrèvements des carburants agricoles, mémoire.
 Total pour la 4^e partie, 939.671.000 F.

6^e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

Chap. 46-51. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Calamités agricoles, mémoire.
 Chap. 46-52. — Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole, 30 millions de francs.
 Chap. 46-53. — Subvention aux caisses d'assurances-accidents du travail de l'agriculture en Alsace et en Lorraine, 98.476.000 F.
 Chap. 46-56. — Subventions forfaitaires pour le développement des jardins ouvriers, 5 millions de francs.
 Chap. 46-57. — Subvention pour l'organisation des migrations rurales d'agriculteurs français de la métropole, 56 millions de francs.
 Total pour la 6^e partie, 189.476.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
 Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour l'état B, 1.419.203.000 F.
 Total pour l'agriculture, 43.332.233.000 F.

ANNEXE N° 490

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi modifiant les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les mots « armées de terre ou de mer » sont remplacés par « armées de terre, de mer ou de l'air » dans les articles 25, 30 et 35 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

Art. 2. — La présente loi est applicable à l'Algérie, dans les territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1952.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 491

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 28 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la Constitution de l'Organisation internationale du travail, la ratification des parties I, II, III et V de la convention n° 96 concernant les bureaux de placement payants adoptée par la conférence internationale du travail, lors de sa 32^e session tenue à Genève du 8 juin au 2 juillet 1949 et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1952.

Le président,
 Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3424, 3727, 4067 et in-8° 512.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1349, 2788, 3811 et in-8° 518.

ANNEXE N° 492

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 27 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à rendre applicables dans les départements d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel. Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer les dispositions de la loi n° 46-744 du 18 avril 1946 et de toutes celles qui l'ont modifiée ou complétée, modifiant la loi du 30 juin 1926 réglant les rapports entre locataires et bailleurs en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel.

Art. 2. — Le bénéfice des dispositions de la présente loi peut être invoqué par tout locataire ou occupant n'ayant pas fait l'objet d'une décision judiciaire d'expulsion passée en force de chose jugée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 octobre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 493

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à la création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des boissons.)

Paris, le 25 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la création d'un comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est créé, à dater de la publication de la présente loi, un organisme doté de la personnalité civile, sous la dénomination de comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine (C. I. V. T.).

Le comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine (C. I. V. T.) est chargé:

1° De procéder à toutes études concernant la production, le régime des prix, la commercialisation des vins d'appellation contrôlée de

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2622, 4086 et in-8° 513.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 3927, 4087 et in-8° 519.

Touraine, et de jouer, auprès des pouvoirs publics, à la demande de ces derniers, un rôle consultatif sur toutes les questions ayant trait à la politique vitivinicole régionale en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

2° De développer tant en France qu'à l'étranger, par tous les moyens appropriés, la réputation et la demande des vins d'appellation contrôlée de Touraine, tranquilles et mousseux, dans le cadre de leurs appellations d'origines contrôlées respectives, en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

3° D'assurer l'application et le contrôle effectif des décrets d'appellation d'origine, de manière à garantir aux consommateurs des vins de l'appellation sous laquelle ils leur sont livrés, compte tenu des dispositions législatives qui les concernent et en accord avec l'institut national des appellations d'origine;

4° De procéder à toutes enquêtes d'ordre économique qui lui seraient nécessaires pour l'établissement du bilan des ressources et des besoins et, d'une manière générale, pour mener à bien les tâches qui lui incombent;

5° D'établir dans son sein un contact permanent de la viticulture et du commerce des vins en vue de faciliter, dans le cadre de cette entente, le règlement de toutes questions communes à ces professions.

Composition du comité.

Art. 2. — Le comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine est composé de la manière suivante:

12 délégués des producteurs élus par le ou les syndicats viticoles les plus représentatifs de la Touraine;

12 délégués des syndicats les plus représentatifs de négociants en vins de Touraine;

2 délégués en exercice du conseil général d'Indre-et-Loire et 2 délégués en exercice du conseil général de Loir-et-Cher;

1 délégué du commerce de détail de chaque département;

2 délégués du syndicat des courtiers de chaque département;

1 délégué de l'hôtellerie de chaque département;

1 délégué de l'institut national des appellations d'origine.

Aucune personne exerçant la profession de négociant, commissionnaire ou courtier en vins ou une profession connexe, ne pourra représenter les groupements de producteurs.

La durée du mandat des membres du comité est de trois ans. Ils sont rééligibles.

Assistent également aux réunions du comité, à titre délibératif:

Les délégués du ministre des finances et de l'économie nationale, du ministre de l'agriculture, ainsi que les directeurs de services agricoles et les directeurs des contributions indirectes des départements de l'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher.

Peuvent assister à ces réunions, à titre consultatif:

L'inspecteur principal de la répression des fraudes, le directeur des contributions directes, le directeur de la section œnologique et le directeur de la station d'avertissements agricoles;

Les présidents des chambres de commerce de Tours et de Blois ou leurs représentants;

Le directeur de l'institut national des appellations d'origine ou son représentant.

Présidence, vice-présidence, délégués généraux, bureaux.

Art. 3. — Le bureau est composé de:

Un président appartenant à la viticulture,
Six vice-présidents élus moitié parmi les délégués du commerce, moitié parmi les délégués des viticulteurs.

Un secrétaire général,

Un trésorier.

(Si le secrétaire est désigné parmi les délégués du commerce le trésorier devra être pris parmi les viticulteurs ou vice-versa).

Quatre autres membres dont deux choisis parmi les délégués de la viticulture.

Les membres du bureau sont élus par le comité au cours de l'assemblée générale du premier trimestre. La durée du mandat est d'une année. Ils sont rééligibles.

Le cas échéant, le remplacement des membres du bureau décédés ou démissionnaires a lieu à l'assemblée générale au cours du premier trimestre qui suit le décès ou la démission; toutefois, le mandat des membres du bureau élus en remplacement des membres démissionnaires ou décédés expire à la date du renouvellement annuel intégral du bureau.

Art. 4. — Le rôle du bureau est:

1° D'exécuter ou de faire exécuter les missions qui, le cas échéant, peuvent lui être confiées par le comité;

2° De préparer les ordres du jour comportant les questions à soumettre au comité;

3° D'assurer le fonctionnement administratif du comité et d'engager, rétribuer, révoquer le personnel nécessaire à la gestion de ce dernier.

Art. 5. — Un commissaire du Gouvernement désigné par le ministre de l'agriculture assiste à toutes les délibérations du comité et du bureau.

Il peut, soit donner son acquiescement immédiat aux décisions envisagées, soit les soumettre à l'agrément du ministre de l'agriculture.

Délibération du comité.

Art. 6. — Le comité se réunit en assemblée générale sur convocation de son président au moins une fois par trimestre. Sauf, en cas d'urgence dûment motivée, les convocations sont adressées aux membres du comité six jours francs à l'avance.

Le comité ne peut délibérer que s'il réunit la majorité des membres ayant voix délibérative le composant. Si ce quorum n'est pas

atteint, le comité est de nouveau convoqué à huitaine en assemblée générale. Celle-ci peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

Budget.

Art. 7. — Le comité établit chaque année un budget qui doit être soumis à l'approbation des ministres de l'agriculture et des finances. Après le délai d'un mois à compter de la notification aux ministres, et en l'absence d'opposition formelle de ces derniers, le budget devient exécutoire de plein droit.

Art. 8. — Les recettes du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine sont assurées par des dons, des legs, des subventions et par des cotisations à l'hectolitre perçues pour le compte de cet organisme par les receveurs-buralistes au moment de la délivrance des titres de mouvement verts sollicités en vue de l'enlèvement à la propriété des vins d'appellation de l'aire délimitée.

Ces cotisations, au plus égales à celles fixées pour les autres régions où fonctionne un comité interprofessionnel des vins, seront établies suivant un barème annuel fixé par le comité et soumis à l'homologation des ministres de l'agriculture et des finances. Elles seront acquittées par la personne levant le titre de mouvement et, s'il s'agit d'un viticulteur, remboursées à elle par l'acheteur.

Les frais d'assiette et de perception sont à la charge du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine. Ils sont décomptés et payés à l'administration dans les conditions réglementaires.

Art. 9. — Les fonds disponibles sont déposés au Trésor ou à la caisse régionale du crédit agricole mutuel dont le comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine est autorisé à devenir sociétaire.

Ledit comité bénéficiera des dispositions prévues en faveur des groupements visés aux articles 146, 147, 149 du texte annexé au décret du 29 avril 1940, portant codification des dispositions législatives régissant le crédit mutuel et la coopération agricole.

Le fonds de réserve du comité sera constitué par des valeurs d'Etat ou garanties par lui ainsi que par des valeurs du Trésor à court terme.

Art. 10. — Le retrait des fonds et, d'une manière générale, toutes opérations financières ne pourront être effectués que sous la signature conjointe de deux membres du bureau ci-après: président, secrétaire général ou trésorier.

Une régie d'avances, dont le quantum est fixé par le bureau pourra être confiée au directeur ou secrétaire général, à charge pour lui de rendre compte audit bureau de l'emploi des sommes ainsi déléguées.

Art. 11. — La gestion financière du comité sera soumise au contrôle de l'Etat.

Art. 12. — Sous les réserves ci-dessus, la représentation du comité partout où il est appelé à comparaître, est assurée par son président, dûment mandaté à cet effet par le bureau, ou dans les mêmes conditions par le secrétaire général.

Art. 13. — Les opérations du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, telles qu'elles sont définies ci-dessus, seront exemptées de tous impôts directs.

Art. 14. — En cas de dissolution du comité interprofessionnel des vins d'appellation contrôlée de Touraine, la dévolution de l'actif sera prononcée par le ministre de l'agriculture au profit du fonds national de progrès agricole.

Art. 15. — Un décret pris par le ministre de l'agriculture réglera en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi. Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 octobre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° 494

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'article XI du décret du 30 décembre 1938, modifié par le décret du 1^{er} août 1947, article 49, et le décret du 4 mai 1949, relatif à l'emploi des **réserves techniques des compagnies d'assurances**, présentée par M. Brizard, sénateur. — (Renvoyé à la commission des finances.)

Nota. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 18 novembre 1952).

ANNEXE N° 495

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi en vue de transférer à l'Etat la **charge financière des communes** relative aux frais d'instruction publique en ce qui concerne les **collèges** de plus de 200 élèves, présentée

par M. Brizard, sénateur. — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 136 de la loi du 5 avril 1934 intègre dans les dépenses obligatoires des communes les frais d'instruction publique. Ce principe, posé à une époque où l'obligation et la gratuité n'existaient que pour l'enseignement primaire, ne frappait pas trop lourdement le budget communal.

Puis le principe de l'obligation a été étendu par les décrets de 1938, la loi du 18 août 1941 sur l'enseignement technique, la loi du 5 juillet 1941 sur l'enseignement agricole. A l'heure actuelle, on peut dire que le principe, seulement tempéré par des exceptions, est posé, que tous les enfants de six à dix-sept ans sont tenus de recevoir un enseignement. En même temps, la gratuité de l'externat est largement admise depuis 1930. En particulier, elle s'est étendue, dans tous les établissements publics d'enseignement de second degré, à toutes les classes depuis la 6^e.

Il en résulte un accroissement considérable de la population scolaire et, par conséquent, des frais généraux des établissements d'enseignement.

Or, si les lycées sont fondés et entretenus par l'Etat, les communes supportant les dépenses de construction, d'entretien et de réparation des bâtiments, il en va différemment des collèges.

D'après la loi du 15 mars 1850, les collèges étaient des établissements communaux, fondés et entretenus par les villes. Ce système a été modifié par diverses lois: loi du 13 juillet 1900 (art. 5), loi du 23 juin 1943, et surtout loi du 13 juillet 1925 (art. 238 et suivants), qui ont mis le paiement des traitements et indemnités du personnel d'externat et des maîtres d'internat à la charge de l'Etat. Les villes n'ont plus à leur charge que les frais d'entretien des bâtiments et du matériel. Mais, par contre, les recettes sont perçues au compte de l'Etat.

Une quote-part devait être remise aux villes pour les aider dans des charges qui ne cessaient de croître, mais un décret du 29 mai 1934 a fait disparaître cette disposition de la loi de 1925. Il en résulte que, dans les communes qui possèdent des collèges importants, la situation budgétaire de la commune est devenue intolérable, surtout lorsque des travaux importants doivent être réalisés dans ces établissements. Il faut ajouter que les communes assurent également les frais de fonctionnement des écoles communales et d'une école maternelle.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les articles 238 et suivants de la loi du 13 juillet 1925 en vue de transférer les frais d'entretien des bâtiments et du matériel des collèges de plus de 200 élèves à la charge du budget de l'Etat.

ANNEXE N° 496

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — I. — Services des affaires étrangères).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des services des affaires étrangères pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 14.761.296.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 6.717.168.000 F, au titre III: « Moyens des services », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4251, 4513, 4410, 4524 et in-8° 521.

Et à concurrence de 8.014.128.000 F, au titre IV : « Interventions publiques », conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. — En vue de permettre le transfert à l'administration des domaines et à celle des affaires étrangères, à compter du 1^{er} mai 1953, des attributions exercées par la délégation de l'office des biens et intérêts privés à Strasbourg, les crédits et les emplois actuellement prévus pour le fonctionnement de cette délégation pourront être transférés auxdites administrations, par décret pris sous le contre-seing du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget.

II. — Dans le courant de l'année 1953, les fonctionnaires titulaires de l'office des biens et intérêts privés, dont les emplois auront été supprimés, pourront être mis à la disposition de l'administration des domaines ou de celle des affaires étrangères.

Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions particulières dans lesquelles les intéressés pourront être reclassés dans les dites administrations.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1952.

Le président,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

ETATS ANNEXES

Etats A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 329.539.000 F.
Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 62.935.000 F.
Chap. 31-11. — Services à l'étranger. — Rémunérations principales et indemnités, 2.387.950.000 F.
Chap. 31-12. — Services à l'étranger. — Frais de représentation et divers, 313.982.000 F.
Chap. 31-13. — Services à l'étranger. — Rétribution de concours auxiliaires, 770.532.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 91.190.000 F.
Total pour la 1^{re} partie, 3.956.128.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 60.468.000 F.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 7.884.000 F.
Total pour la 3^e partie, 68.052.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 46.427.000 F.
Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 91.125.000 F.
Chap. 34-03. — Administration centrale. — Frais de réception de personnages étrangers et présents diplomatiques, 12.090.000 F.
Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 426.768.000 F.
Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 957.998.000 F.
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 252.763.000 F.
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 9.818.000 F.
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 216.039.000 F.
Chap. 34-94. — Frais de correspondance, de courriers et de valises, 289 millions de francs.
Chap. 34-95. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 264.460.000 F.
Total pour la 4^e partie, 2.536.188.000 F.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

- Chap. 36-91. — Participation de l'Etat aux frais de fonctionnement de l'office des biens et intérêts privés, 106 millions de francs.
Chap. 36-92. — Subvention à l'office français de protection des réfugiés et apatrides, 50 millions de francs.
Total pour la 6^e partie, 156 millions de francs.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Réparations civiles, 500.000 F.
Chap. 37-92. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
Total pour la 7^e partie, 500.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour l'état A, 6.717.168.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

- Chap. 41-91. — Allocation à la famille d'Abd-El-Kader, 8.700.000 F.

2^e partie. — Action internationale.

- Chap. 42-01. — Frais de résidence, d'ambassades étrangères, 2.875.000 F.
Chap. 42-22. — Relations culturelles avec l'étranger. — Enseignement et œuvres, 2.861.250.000 F.
Chap. 42-23. — Relations culturelles avec l'étranger. — Echanges culturels, 819.498.000 F.
Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 3.590.806.000 F.
Chap. 42-32. — Subvention au comité international de la Croix-Rouge, 2.999.000 F.
Chap. 42-33. — Assistance à la Libye, 260 millions de francs.
Chap. 42-34. — Assistance aux réfugiés étrangers en France, 335 millions de francs.
Chap. 42-35. — Entretien des bâtiments provisoires du palais de Chaillot, 43 millions de francs.
Total pour la 2^e partie, 7.915.128.000 F.

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

- Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 420 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour l'état B, 8.014.128.000 F.
Total pour les affaires étrangères, 14.761.296.000 F.

ANNEXE N° 497

(Session de 1952. — Séance du 30 octobre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — III. — Services français en Sarre), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Affaires étrangères. — III. — Services français en Sarre).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'acuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au ministre des affaires étrangères, au titre du budget des services français en Sarre pour l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 1.355.071.000 F.

Ces crédits s'appliquent :
A concurrence de 966.071.000 F, au titre III : « Moyens des services » conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi ;
Et à concurrence de 389 millions de francs, au titre IV : interventions publiques, conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 octobre 1952.

Le président,
Signé : EDOUARD HENRIOT.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4253, 4529, 4578 et in-8° n° 522.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des moyens des services.

Affaires étrangères.

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 274.838.000 F.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 60.892.000 F.
Chap. 31-03. — Emoluments du personnel sarrois, 111.244.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 155.910.000 F.
Total pour la 1^{re} partie, 603.884.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 67.444.000 F.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 4.989.000 F.
Total pour la 3^e partie, 72.433.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 44.941.900 F.
Chap. 34-02. — Matériel, 406.583.000 F.
Chap. 34-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 80.028.000 francs.
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 41.900.000 francs.
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 27 millions 592.000 F.
Total pour la 4^e partie, 241.044.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-01. — Célébrations et commémorations, 2 millions de francs.
Chap. 37-02. — Fonds spéciaux, 40 millions de francs.
Chap. 37-91. — Frais de justice, de contentieux et réparations dues à des tiers, 2 millions de francs.
Total pour la 7^e partie, 44 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour l'état A, 966.671.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques.

Affaires étrangères.

III. — SERVICES FRANÇAIS EN SARRE

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2^e partie. — Action internationale.

Chap. 42-01. — Presse, information et documentation, 405 millions de francs.
Chap. 42-02. — Subventions diverses, 284 millions de francs.
Total pour la 2^e partie, 389 millions de francs.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (interventions publiques), mémoire.
Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour l'état B, 389 millions de francs.
Total pour les services français en Sarre, 1.335.071.000 F.

ANNEXE N° 498

(Session de 1952. — Séance du 6 novembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (présidence du conseil), trans-

mis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 31 octobre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 octobre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (présidence du conseil).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au président du conseil, au titre de l'exercice 1953, des crédits s'élevant à la somme globale de 10.927.454.000 francs.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 8.863.212.000 francs, au titre III: « Moyens des services », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi; Et à concurrence de 2.064.242.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques », conformément à la répartition par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est créé, pour les besoins permanents du service de documentation extérieure et de contre-espionnage, des cadres de fonctionnaires titulaires, qui ne sont pas soumis aux dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946.

Un règlement d'administration publique, pris en application de la présente loi, déterminera le statut de son personnel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 octobre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETATS ANNEXES

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 180.435.000 F.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 79.212.000 F.
Chap. 31-03. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 2.447.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 50.601.000 F.
Chap. 31-92. — Remboursement à l'administration des postes, télégraphes et téléphones de dépenses de personnel, 12.125.000 F.
Total pour la 1^{re} partie, 324.820.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 34.718.000 F.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.044.000 F.
Total pour la 3^e partie, 35.762.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 12.351.000 F.
Chap. 34-02. — Matériel, 37.401.000 F.
Chap. 34-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 72.095.000 F.
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 4.789.000 F.
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 12 millions 163.000 F.
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 18 millions 150.000 F.
Total pour la 4^e partie, 156.949.000 F.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-11. — Subvention à l'école nationale d'administration, 342.836.000 F.
Chap. 36-21. — Subvention au centre des hautes études d'administration musulmane, 2.800.000 F.
Chap. 36-31. — Dépenses de fonctionnement du commissariat à l'énergie atomique, 3.180 millions de francs.
Total pour la 6^e partie, 3.525.636.000 F.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 4265 et annexes I à VI, 4514, 4557, 4578 et in-8° 525.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 2.141 millions de francs.
Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 360.000 F.
Total pour la 7^e partie, 2.141.360.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour les services généraux, 6.184.527.000 F.

B. — Service juridique et technique de la presse.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES.****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 19.978.000 F.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 1.447.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.263.000 F.
Chap. 31-92. — Remboursements à diverses administrations de dépenses de personnel, 1.531.000 F.
Total pour la 1^{re} partie, 28.219.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 5.218.000 F.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 152.000 F.
Total pour la 3^e partie, 5.370.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Matériel et remboursements de frais, 4.533.000 F.
Chap. 34-02. — Activités, manifestations et matériel d'information, 2.500.000 F.
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 1.913.000 F.
Chap. 34-92. — Remboursements à diverses administrations, 1 million 614.000 F.
Total pour la 4^e partie, 10.560.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 500.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le service juridique et technique de la presse, 41 millions 619.000 F.

C. — Direction des Journaux officiels.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 17.257.000 F.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.921.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 4.415.000 F.
Total pour la 1^{re} partie, 24.603.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.544.000 francs.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 188.000 F.
Total pour la 3^e partie, 2.732.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 16.523.000 F.
Chap. 34-02. — Composition, impression, distribution et expédition, 451.334.000 F.
Chap. 34-03. — Matériel d'exploitation, 235.749.000 F.
Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 190.000 F.
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 545.000 francs.
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 2 millions 570.000 F.
Total pour la 4^e partie, 706.911.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 400.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des services antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour la direction des journaux officiels, 731.646.000 F.

D. — Commissariat général du plan.**TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 61.316.000 F.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 2.482.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 14.984.000 F.
Total pour la 1^{re} partie, 78.782.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 9.695.000 F.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 144.000 F.
Total pour la 3^e partie, 9.839.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Matériel, 41.148.000 F.
Chap. 34-02. — Remboursement de frais, 2.700.000 F.
Chap. 34-03. — Réalisation et diffusion des travaux du commissariat général et des commissions, 5.500.000 F.
Chap. 34-04. — Travaux et enquêtes, 1.750.000 F.
Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 1 million 180.000 F.
Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 2 millions 950.000 F.
Total pour la 4^e partie, 25.228.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles et frais de justice, mémoire.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le commissariat général du plan, 113.349.000 F.

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE**A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.****TITRE III. — MOYENS DES SERVICES****1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.**

Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 88.450.000 F.
Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 13.395.000 F.
Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 21.298.000 F.
Total pour la 1^{re} partie, 123.143.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 19.822.000 F.
Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 182.000 F.
Total pour la 3^e partie, 20.004.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 8.370.000 F.
Chap. 34-02. — Matériel, 28.524.000 F.
Chap. 34-91. — Loyers, 1.290.000 F.
Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 4.069.000 F.
Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 16 millions 700.000 F.
Total pour la 4^e partie, 58.953.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Réparations civiles. — Frais de justice et accidents du travail, 500.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services), mémoire.
Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
Total pour la 8^e partie, mémoire.
Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 202.690.000 F.

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 469.938.000 F.
 Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 55.948.000 F.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 116.614.000 F.
 Total pour la 1^{re} partie, 642.500.000 F.

2^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 418.095.000 F.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 2.232.000 F.
 Total pour la 2^e partie, 420.327.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-01. — Remboursement de frais, 22.416.000 F.
 Chap. 31-02. — Matériel, 76.189.060 F.
 Chap. 31-91. — Loyers et liquidation des réquisitions d'immeubles, 47.203.000 F.
 Chap. 31-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 23 millions 251.000 F.
 Chap. 31-93. — Remboursements à diverses administrations, 11 millions 422.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 186.481.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Réparations civiles et frais de justice, 1.400.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le service de documentation extérieure et de contre-espionnage, 944.708.000 F.

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité

- Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 316.443.000 F.
 Chap. 31-02. — Salaires du personnel ouvrier, 3.546.000 F.
 Chap. 31-03. — Indemnités et allocations diverses, 14.279.000 F.
 Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 63.046.000 F.
 Total pour la 1^{re} partie, 427.314.000 F.

3^e partie. — Personnel en activité et en retraite. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 91.576.000 F.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.129.000 F.
 Total pour la 3^e partie, 92.705.000 F.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 8.926.000 F.
 Chap. 34-02. — Matériel, 58 millions de francs.
 Chap. 34-91. — Loyers, 200.000 F.
 Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 6 millions 417.000 F.
 Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 44 millions 321.000 F.
 Total pour la 4^e partie, 417.861.000 F.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-91. — Réparations civiles. — Accidents du travail. — Frais de justice, 350.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-91. — Dépenses des exercices clos (moyens des services), mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (moyens des services), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le groupement des contrôles radioélectriques, 638.233.000 F.
 Total pour l'état A, 8.863.212.000 F.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits ouverts sur l'exercice 1953, au titre des interventions publiques.

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1^{re} partie. — Interventions politiques et administratives.

- Chap. 41-01. — Subvention à l'agence France-Presse, 1.595 millions de francs.
 Chap. 41-02. — Subvention aux œuvres sociales de la presse, 341.000 F.
 Chap. 41-03. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 267 millions de francs.
 Chap. 41-04 (nouveau). — Allègement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 200 millions de francs.
 Total pour la 1^{re} partie, 2.062.341.000 F.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 48-91. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance (interventions publiques), mémoire.
 Chap. 48-92. — Dépenses des exercices clos (interventions publiques), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le service juridique et technique de la presse, 2.062.341.000 F.

II. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3^e partie. — Action éducative et culturelle.

- Chap. 43-01. — Participation de l'Etat aux frais de publication de la *Revue de défense nationale*, 1.901.000 F.
 Total pour le secrétariat général permanent de la défense nationale, 1.901.000 F.
 Total pour l'état B, 2.064.242.000 F.
 Total pour la présidence du conseil, 10.927.154.000 F.

ANNEXE N° 499

(Session de 1952. — Séance du 6 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la marine et des pêches sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, ratifiant la convention internationale sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest, par M. Claireaux, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis concerne la ratification et l'exécution des dispositions de la convention internationale sur les « pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest ».

Le but de cette convention internationale est la conservation des pêcheries dans cette zone atlantique qui s'étend sur toute la région des bancs de Terre-Neuve, du Labrador, du Groenland, ainsi que sur les régions de Nouvelle Ecosse, au Canada, et de la baie du Maine, aux Etats-Unis.

Cette convention est le résultat positif des entretiens qui eurent lieu à la conférence internationale tenue à Washington, au début de l'année 1949, sur l'initiative du gouvernement des Etats-Unis. A cette conférence participèrent onze Etats d'Europe et d'Amérique. La France y était doublement intéressée, d'une part, à cause de son importante flotte de chalutiers de grande pêche, connue sous le nom des « Terre-Neuvas », et, d'autre part, à cause de sa possession de Saint-Pierre et Miquelon, vraie capitale des bancs de Terre-Neuve durant plus d'un siècle et pour laquelle une ère nouvelle de prospérité semble devoir s'ouvrir grâce aux méthodes modernes de congélation du poisson.

On ne saurait donc qu'approuver le Gouvernement français d'avoir accepté cette invitation des Etats-Unis. Il a pu ainsi contribuer, d'une façon active, à l'élaboration de ladite convention et, par ses interventions pertinentes, éviter que des décisions réglementaires improvisées ne gênent par la suite le développement de notre industrie maritime.

Les dispositions de cette convention tendent plus spécialement à la conservation des fonds poissonneux: il s'agit surtout de prévenir le mal, c'est-à-dire d'éviter qu'une exploitation intensive et désordonnée n'aboutisse au dépeuplement, voire à la destruction des fonds de pêche, comme le fait s'est produit dans les régions Nord-Est de l'Atlantique. Il faut laisser au poisson le temps de la reproduction et de son développement mais, pour cela, un minimum de réglementation est indispensable.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 1911, 3277, 3837, 3163, et in-8° 464; Conseil de la République, no 419 (année 1952).

Les articles de cette convention traitant, d'une part, de l'organisation, du financement et du rôle de la commission internationale permanente chargée de la recherche scientifique et de la statistique et, d'autre part, des cinq comités ayant chacun leur secteur propre d'investigations, ne semblent devoir attirer aucune observation. Nous ne reviendrons pas sur les développements très complets qu'apporment l'exposé des motifs du présent projet et les travaux des différents rapporteurs de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. Mais nous nous permettons d'appeler plus particulièrement votre attention sur les réserves faites par le Gouvernement français.

En effet, bien que l'article 1^{er} soit précis lorsqu'il détermine la zone dans laquelle s'applique cette convention, l'absence d'une définition de ce qu'il est convenu d'appeler « eaux territoriales » a conduit les représentants des Gouvernements français, espagnol et italien à refuser leur accord sur le paragraphe 2 de cet article 1^{er}.

La conférence ayant déclaré qu'une telle définition était en dehors de sa compétence, le paragraphe 2 qui précise : « que la présente convention ne peut porter préjudice aux revendications de l'un quelconque des gouvernements contractants en ce qui concerne les limites des « eaux territoriales », a fait craindre que certains pays ne décident unilatéralement l'extension de la limite des eaux, bien au delà des 3 milles actuellement convenus.

Il est intéressant de noter que la France, l'Italie et l'Espagne, qui refuseraient leur accord sur ce point, sont précisément les trois pays auxquels une extension de la limite des eaux territoriales apporterait un grand préjudice.

Plusieurs pays d'Europe ont déjà décidé unilatéralement de porter la limite des eaux interdites aux bateaux étrangers de pêche à 5, 10 et 12 milles du rivage.

D'autre part, le Gouvernement français avait déjà été légitimement ému, ainsi que le souligne le rapporteur M. Schmitt devant l'Assemblée nationale, à la suite d'une déclaration du président Truman annonçant, d'une part, des mesures étendant unilatéralement les eaux territoriales à la limite non plus de 3 milles, mais d'une ligne de fond de 100 brasses (soit 180 mètres) et, d'autre part, la création de zones de conservation du poisson dans lesquelles l'exercice de la pêche serait entièrement soumis aux réglementations et au contrôle des Etats-Unis et, éventuellement, au contrôle d'autres états qui auraient légitimement pratiqué la pêche dans ces zones.

Il est vrai que les îles Saint-Pierre et Miquelon seraient également bénéficiaires d'une telle extension, mais lorsqu'on connaît les difficultés maintes fois soulevées, au cours de l'histoire de nos îles, par la Grande-Bretagne et Terre-Neuve, on a de légitimes raisons de manifester quelque inquiétude.

C'est ainsi que les droits du « French Shore » qui, depuis 1713, permettaient la pêche et la préparation du poisson sur une grande étendue de la côte de Terre-Neuve, furent souvent l'objet de contestations et, finalement, après l'accord survenu en 1901, la France abandonna son droit de préparer le poisson pour ne conserver que celui de pêcher dans les eaux territoriales sur la partie de la côte comprise entre le cap Saint-Jean et le cap Ray en passant par le Nord. Précisons qu'au moment du rattachement de Terre-Neuve au Canada, ces droits ont été confirmés par lettre du 16 novembre 1950 adressée au ministère des affaires étrangères de France par le ministre des affaires extérieures au Canada.

D'autre part, à la suite de plaintes portées par les provinces maritimes canadiennes contre les bateaux de pêche étrangers, le gouvernement d'Ottawa vient de remettre en vigueur une loi de 1891 qui interdit à tout bateau de pêche étranger de se ravitailler dans les ports du Canada. Le parlement de Terre-Neuve avait lui-même, par une loi dite « Bait Act », interdit aux pêcheurs anglais et terre-neuviens d'apporter à Saint-Pierre et Miquelon les appâts nécessaires aux pêcheurs français.

Les îles Saint-Pierre et Miquelon sont le dernier bastion de la présence française en Amérique du Nord. A ces îles se rattachent pour ainsi dire nos droits de pêche dans cette zone de Terre-Neuve et du Canada. Cependant, de nombreux articles de presse non officielle, d'origine canadienne et américaine, expriment clairement leurs prétentions quant à leur souveraineté sur ces rochers français.

La décision prise par le gouvernement canadien à l'égard des bateaux étrangers, ainsi que l'opinion de nos voisins maintes fois manifestée dans leur presse, suffisent à nous montrer la nécessité d'une grande vigilance si nous voulons maintenir nos droits séculaires dans ces régions de pêche.

En conclusion, si votre commission est d'accord sur les dispositions prévues dans cette convention internationale, en vue d'une étude scientifique et de la protection des fonds de pêche, elle ne peut qu'approuver les réserves faites par le représentant de la France sur le paragraphe 2 de l'article 1^{er}. En conséquence, votre commission vous propose l'adoption du texte ci-après :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier et à faire exécuter les dispositions prévues aux documents définitifs de la conférence internationale qui s'est tenue à Washington du 26 janvier au 6 février 1919 sur les pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest.

Des copies certifiées conformes de ces documents traduits en français, à savoir : l'acte final de la conférence et la convention internationale dite « des pêcheries de l'Atlantique Nord-Ouest » sont annexées à la présente loi.

Art. 2. — Cette ratification prendra effet à compter de la date de promulgation de la loi portant ouverture au budget de l'exercice 1952 des crédits nécessaires pour la contribution de la France à l'application de la convention susvisée.

ANNEXE N° 500

(Session de 1952. — Séance du 6 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les dispositions du décret du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie par des ouvrages autres que les grands barrages-réservoirs, par M. Etienne Gay, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, les réseaux de distribution des eaux issues des grands barrages-réservoirs construits par l'Algérie sur toute l'étendue des périmètres irrigables à partir de ces ouvrages, sont établis, surveillés, entretenus et gérés par l'administration suivant le décret du 30 octobre 1935.

Ce même décret prévoit, en contre-partie des dépenses de construction, de réparations, d'exploitations engagées, des redevances au titre de la vente de l'eau délivrée pour les irrigations dans les propriétés situées à l'intérieur de ces périmètres.

Une objection s'impose à la seule lecture de ce décret. Dans les trois départements algériens l'eau d'irrigation ne provient pas uniquement des barrages-réservoirs mais également de sources régulières ou captées, de forages, de galeries captantes, d'usines de pompage aménagées ou construites par l'Algérie et dont les périmètres d'irrigation n'ont jamais été réglementés.

Il s'ensuit une perte de ressources pour l'administration algérienne laquelle, faute de pouvoir appliquer à ces périmètres les dispositions du décret susvisé, se voit contrainte d'ajourner des réalisations d'intérêt général et de réduire un effort d'une importance vitale pour l'économie du pays.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous propose de suivre l'Assemblée nationale dans son projet de loi du 27 juin 1952 étendant les dispositions du 30 octobre 1935 aux périmètres rendus irrigables en Algérie pour toute espèce d'ouvrages susceptibles de délivrer de l'eau à un réseau d'irrigation.

L'article 1^{er} prévoit que les associations syndicales qui ne sont pas soumises de plein droit aux dispositions de la présente loi pourront en demander le bénéfice sous réserve de l'approbation de l'Assemblée algérienne.

Je crois devoir enfin souligner, comme il a été fait devant l'Assemblée nationale, qu'il y aurait avantage à ce que le comité consultatif chargé de donner son avis sur les questions découlant de l'utilisation de l'eau et prévu à l'article 4 du décret du 30 octobre 1935, objet de la présente extension, soit, si nécessaire, remanié et élargi afin que les intérêts des nouveaux usagers et notamment ceux du Sud où, jusqu'ici, il n'avait pas été établi de périmètres irrigables, y soient représentés normalement.

Votre commission de l'intérieur vous demande donc d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions du décret du 30 octobre 1935 relatif à l'utilisation des eaux des barrages-réservoirs en Algérie sont applicables à tous périmètres irrigables desservis avec régularité par des ouvrages construits ou développés par l'Algérie depuis le 4^{er} janvier 1918, tels que forages, galeries captantes, usines de pompage.

Les associations syndicales qui ne sont pas soumises de plein droit aux dispositions de la présente loi en vertu de l'alinéa précédent ci-dessus pourront demander à bénéficier desdites dispositions. Leurs demandes ne pourront être admises qu'avec l'accord de l'Assemblée algérienne.

Art. 2. — Pour l'application du décret du 30 octobre 1935 :

a) Sont assimilées aux dépenses d'entretien et d'exploitation des barrages, les dépenses d'entretien et d'exploitation des ouvrages visés à l'article 1^{er} de la présente loi, y compris, s'il y a lieu, les annuités pour le renouvellement de matériel mécanique ;

b) Sont assimilés à des ouvrages de distribution au même titre que les canaux d'irrigation, les stations de relèvement remplaçant à titre provisoire ou définitif un canal d'amenée par gravité.

ANNEXE N° 501

(Session de 1952. — Séance du 6 novembre 1952.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la police des audiences des mahakmas, par M. Etienne Gay, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'ordonnance du 28 février 1841 a supprimé la compétence des cadis en matière pénale. Cependant, il paraît logique de leur conférer, en ce qui concerne les mahakmas, les mêmes attributions que celles qui sont reconnues aux magistrats des juridictions françaises pour la bonne tenue de leurs audiences.

Pour assurer le respect dû à la justice et obliger les parties à s'expliquer avec la modération et dans le calme indispensables, les présidents de tribunaux bénéficient de pouvoirs de police qui leur

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1281, 2116 et in-8° 334 ; Conseil de la République, n° 333 (année 1952).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n° 1489, 1761 et in-8° 333 ; Conseil de la République, n° 334 (année 1952).

permettent de prononcer, contre les perturbateurs, des amendes allant jusqu'à 100 F et des peines d'emprisonnement ne dépassant pas trois jours.

Il ne semble pas que l'extension de ces pouvoirs aux cadis puisse rencontrer d'objection. L'efficacité des sanctions prévues réside dans la rapidité de leur application et il ne s'agit que de manquements de respect reprochés aux parties comparantes tombant sous le coup des articles 10 et suivants du code de procédure civile.

Par contre, les manquements commis par les assistants, comme tous les actes qui troublent l'audience, sont réprimés par l'article 504 du code d'instruction criminelle. Ils échappent ainsi à la compétence du juge de paix, par suite du cadi. Au cas de délits flagrants, le cadi devra, après avoir constaté les faits par procès-verbal, saisir les autorités judiciaires compétentes.

Le projet de loi soumis à votre clairvoyante attention a donc pour but d'étendre aux cadis, en Algérie, les dispositions des articles 10 et suivants du code de procédure civile sur la police des audiences des juges de paix et de préciser leurs pouvoirs dans le cas d'infractions graves; il contribue à assurer une meilleure organisation de la justice musulmane par le renforcement de l'autorité des cadis.

C'est pourquoi votre commission de l'intérieur vous demande de bien vouloir adopter le texte suivant voté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 27 juin 1952:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les parties sont tenues de s'expliquer avec modération devant le cadi et de garder tout le respect qui est dû à la justice. Si elles y manquent, le cadi les y rappellera d'abord par un avertissement; en cas de récidive, elles pourront être condamnées à une amende qui n'excédera pas la somme de 100 F, avec affichage du jugement à la porte de la mahakma.

Art. 2. — Dans le cas d'insulte ou d'irrévérence grave provenant de l'une des parties envers le cadi, il en dressera procès-verbal et pourra condamner à un emprisonnement de trois jours au plus.

Art. 3. — Les jugements dans les cas prévus par les précédents articles seront exécutoires par provision.

Art. 4. — Lorsqu'à l'audience ou lors d'une enquête judiciaire publique, l'un ou plusieurs des assistants donneront des signes publics, soit d'approbation, soit d'improbation, ou provoqueront du trouble, de quelque manière que ce soit, le cadi les fera expulser.

Art. 5. — Lorsque le trouble aura été accompagné d'injures ou d'autres infractions pouvant entraîner application de peines correctionnelles ou criminelles, ou au cas de tous autres délits ou crimes flagrants commis à l'audience, le cadi, après avoir dressé procès-verbal des faits, enverra les pièces ainsi que le délinquant au procureur de la République lorsque la mahakma a son siège auprès d'un tribunal, ou au juge de paix, dans les autres cas.

ANNEXE N° 502

(Session de 1952. — Séance du 6 novembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (monnaies et médailles), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (monnaies et médailles).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953 est fixé en recettes et en dépenses à la somme totale de 14.310.000.000 de francs. Ces recettes et ces dépenses sont réparties par chapitre, conformément à l'état annexé à la présente loi. Elles s'appliquent, à concurrence de 11.195.000.000 F aux recettes et aux dépenses d'exploitation et à concurrence de 114.500.000 F aux recettes extraordinaires et aux dépenses d'équipement.

Art. 2. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, au titre des dépenses d'équipement imputables sur le budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1953, une autorisation de programme de 162.500.000 F applicable au chapitre 5700 « Travaux immobiliers. — Gros outillage ».

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4271, 4589, 4316 et in-8° 531.

L'autorisation de programme ainsi accordée sera couverte tant par les crédits de paiement ouverts à l'article 1^{er} de la présente loi que par les crédits de paiement à ouvrir sur les exercices ultérieurs.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1952.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

ETAT ANNEXE

Monnaies et médailles.

RECETTES

I. — RECETTES D'EXPLOITATION

Chap. 1. — Remboursement des frais de fabrication des monnaies d'or françaises et produit des tolérances en faible sur le titre et le poids de ces monnaies, Mémoire.

Chap. 2. — Prélèvement sur le compte d'entretien de la circulation monétaire, Mémoire.

Chap. 3. — Produit de la fabrication des monnaies françaises en métaux communs, 12.500 millions de francs.

Chap. 4. — Produit de la fabrication des monnaies étrangères, coloniales et de pays de protectorat, 700 millions de francs.

Chap. 5. — Produit de la vente des médailles (y compris les droits d'auteur), 300 millions de francs.

Chap. 6. — Produit des fabrications annexes (poinçons, etc.), 10 millions de francs.

Chap. 7. — Produit de la vente ou de la transformation du métal provenant des pièces retirées de la circulation, 800 millions de francs.

Chap. 8. — Recettes accidentelles (droits d'essais, droits sur les certificats délivrés aux essayeurs du commerce, etc.), 100.000 F.

Chap. 9. — Recettes sur fonds de concours, Mémoire.

Chap. 10. — Recettes sur exercices périmés, Mémoire.

Chap. 11. — Recettes sur exercices clos, Mémoire.

Total, 14.310.100.000 F.

A déduire:
Recettes affectées au financement des dépenses d'équipement, 114.500.000 F.

Net pour les recettes affectées aux dépenses d'exploitation, 11 milliards 195.600.000 F.

II. — RECETTES EXTRAORDINAIRES

Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses d'équipement de l'excédent des recettes de la 1^{re} section, 114.500.000 F.

Total pour les monnaies et médailles, 14.310.100.000 F.

DEPENSES

I. — DÉPENSES D'EXPLOITATION

Personnel.

Chap. 1000. — Personnel commissionné, 47.922.000 F.

Chap. 1010. — Indemnités au personnel commissionné, 9.821.000 F.

Chap. 1020. — Indemnités résidentielles, 89.462.000 F.

Chap. 1030. — Salaires du personnel ouvrier, 491.615.000 F.

Total pour le personnel, 641.850.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Remboursement de frais, 1.195.000 F.

Chap. 3010. — Entretien des bureaux et du matériel, 7.854.000 F.

Chap. 3020. — Remboursement à diverses administrations, 7.722.000 francs.

Chap. 3030. — Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation, 216.510.000 F.

Chap. 3040. — Matériel automobile, 6.301.000 F.

Chap. 3050. — Matériel neuf et installations nouvelles, 20 millions de francs.

Chap. 3060. — Fabrication des monnaies, 2.503.330.000 F.

Chap. 3070. — Fabrication des médailles, 107.512.000 F.

Chap. 3080. — Fabrications annexes, 150.000 F.

Total pour le matériel, 2.900.877.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 78.750.000 F.

Chap. 4010 (nouveau). — Secours, 400.000 F.

Total pour les charges sociales, 79.150.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Retrait des monnaies françaises démonétisées, 4 milliards 190 millions de francs.

Chap. 6010. — Application au fonds d'entretien de la circulation monétaire, mémoire.

Chap. 6020. — Financement de travaux d'équipement, 111.500.000 F.

Chap. 6030. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 6040. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 6050. — Revalorisation du fonds de roulement, mémoire.

Total pour les dépenses diverses, 4.304.500.000 F.

Chap. 6060. — Application au Trésor de l'excédent des recettes sur les dépenses, 6.383.723.000 F.
Total, 7.926.377.000 F.
Excédent des recettes sur les dépenses à verser au Trésor, 6 milliards 383.723.000 F.
Ensemble, 14.310.100.000 F.
A déduire:
Crédits affectés à la couverture des dépenses d'équipement, 114 millions 500.000 F.
Net pour les dépenses d'exploitation des monnaies et médailles, 14.195.600.000 F.

II. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

Équipements administratifs et divers.

Chap. 5700. — Travaux immobiliers. — Gros outillage, 111.500.000 F.
Total pour les monnaies et médailles, 14.310.100.000 F.

ANNEXE N° 503

(Session de 1952. — Séance du 6 novembre 1952.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif au **développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Légion d'honneur et ordre de la Libération)**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 5 novembre 1952.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 novembre 1952, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1953 (Légion d'honneur et ordre de la Libération).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1953 sont fixés, en recettes et en dépenses, aux sommes ci-après:

Légion d'honneur, 961.055.000 F; ordre de la Libération, 11 millions 418.000 F. — Total, 975.473.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 novembre 1952.

Le président,
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ÉTAT ANNEXE

Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'ordre de la Libération pour l'exercice 1953.

Légion d'honneur.

RECETTES

Chap. 1er. — Arrérages sur le Grand-Livre de la dette publique, 5.952.000 F.
Chap. 2. — Produits du domaine d'Ecouen, 175.000 F.
Chap. 3. — Pensions des élèves des maisons d'éducation, 34 millions 545.000 F.
Chap. 4. — Remboursements par les dames et par certains agents du personnel subalterne des frais de nourriture, 16.625.000 F.
Chap. 5. — Produits à consommer en nature, 2.610.000 F.
Chap. 6. — Produits divers, 1.500.000 F.
Chap. 7. — Produits des brevets de nominations et promotions. — Droits de chancellerie pour le port de décorations des territoires de l'Union française et des décorations étrangères, 10.890.000 F.
Chap. 8. — Supplément à la dotation, 891.659.000 F.
Chap. 9. — Remboursement par les membres de la Légion d'honneur et par les médaillés militaires du prix de leur décoration, mémoire.
Chap. 10. — Produits des rentes avec affectations spéciales (legs et donations), 108.000 F.
Chap. 11. — Fonds de concours pour les dépenses de la Légion d'honneur, mémoire.
Total pour la Légion d'honneur, 961.055.000 F.

(1) Voir Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4273, 4594, 4317 et in-8° 530.

DÉPENSES

Dettes.

Chap. 0700. — Traitements des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 630 millions de francs.

Personnel.

Chap. 4000. — Grande chancellerie. — Rémunérations principales, 28.775.000 F.
Chap. 1010. — Grande chancellerie. — Salaires, 1.635.000 F.
Chap. 1020. — Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses, 3.449.000 F.
Chap. 1030. — Maisons d'éducation. — Traitements, 97.218.000 F.
Chap. 1040. — Maisons d'éducation. — Allocations aux professeurs externes. — Indemnités diverses, 1.544.000 F.
Chap. 1050. — Indemnités résidentielles, 36.631.000 F.
Total pour le personnel, 169.272.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Grande chancellerie. — Matériel, 7.237.000 F.
Chap. 3010. — Remboursement à diverses administrations, 5 millions 126.000 F.
Chap. 3020. — Frais relatifs au domaine d'Ecouen, 40.000 F.
Chap. 3030. — Maisons d'éducation. — Matériel, 68.490.000 F.
Chap. 3040. — Entretien des bâtiments de la Légion d'honneur, 45 millions de francs.
Chap. 3050. — Maisons d'éducation. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre, 25.650.000 F.
Chap. 3060. — Maisons d'éducation. — Travaux d'équipement, mémoire.
Total pour le matériel, le fonctionnement des services et les travaux d'entretien, 151.243.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 7.442.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Maisons d'éducation. — Produits à consommer en nature, 2.610.000 F.
Chap. 6010. — Secours, 3.360.000 F.
Chap. 6020. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, 20.000 F.
Chap. 6030. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
Chap. 6040. — Dépenses de la Légion d'honneur effectuées sur fonds de concours, mémoire.
Chap. 6050. — Emploi de rentes avec affectation spéciale (legs et donations), 108.000 F.
Total pour les dépenses diverses, 6.098.000 F.
Total pour la Légion d'honneur, 961.055.000 F.

Ordre de la Libération.

RECETTES

Chap. 1er. — Produits de legs et donations, mémoire.
Chap. 2. — Fonds de concours pour les dépenses de l'Ordre, mémoire.
Chap. 3. — Subvention du budget général, 11.418.000 F.
Chap. 4. — Recettes diverses et éventuelles, mémoire.
Total pour l'ordre de la Libération, 11.418.000 F.

DÉPENSES

Personnel.

Chap. 4000. — Traitements du grand chancelier et du personnel titulaire, 3.508.000 F.
Chap. 1010. — Salaires du personnel auxiliaire, 415.000 F.
Chap. 1020. — Indemnités diverses, 560.000 F.
Chap. 1030. — Indemnités résidentielles, 813.000 F.
Total pour le personnel, 5.326.000 F.

Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 3000. — Matériel, 1.976.000 F.

Charges sociales.

Chap. 4000. — Prestations et versements obligatoires, 616.000 F.

Dépenses diverses.

Chap. 6000. — Secours aux Compagnons de la Libération et aux médaillés de la Résistance et œuvres sociales, 3.500.000 F.
Chap. 6010. — Emploi de fonds provenant de legs et de donations, mémoire.
Total pour les dépenses diverses, 3.500.000 F.
Total pour l'ordre de la Libération, 11.418.000 F.